



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

14 décembre 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1761-2022	Incidents de confidentialité	6819
1765-2022	Aide juridique (Mod.)	6822
1766-2022	Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	6824
1767-2022	Établissement de centres communautaires juridiques (Mod.)	6824
1772-2022	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (Mod.)	6825
1773-2022	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (Mod.)	6826
1774-2022	Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien (Mod.)	6827
1775-2022	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (Mod.)	6828
1776-2022	Code des professions — Certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers.	6829
1783-2022	Aide financière aux études (Mod.)	6833
1794-2022	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	6835
1797-2022	Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux — Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires — Évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence (Mod.)	6836
1798-2022	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	6837
	Établissement des zones d'exploitation contrôlée	6838
	Projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	6977

Décrets administratifs

1740-2022	Nomination de madame Caroline De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	7103
1741-2022	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des contrôleurs routiers relative à la convention collective 2020-2023	7103
1742-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Alain R. Roy comme membre de la Commission municipale du Québec.	7104
1743-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 28 et 29 novembre 2022.	7105
1744-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 28 novembre 2022	7105
1745-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2022.	7106
1746-2022	Nomination de madame Myriam Cantin comme juge de la Cour du Québec.	7107
1747-2022	Nomination de madame Marie-Eve Patry comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	7107
1748-2022	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	7107
1749-2022	Désignation de trois juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec	7107

1750-2022	Désignation de deux juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec	7108
1751-2022	Nomination de monsieur Louis Forgues comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	7109
1752-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	7110
1753-2022	Renouvellement du mandat de madame Maude Lajoie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	7111
1754-2022	Renouvellement du mandat de madame Natalia Ouellette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	7113
1755-2022	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	7114
1756-2022	Versement d'une subvention maximale de 3 518 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal	7115
1757-2022	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec et qualification comme membre indépendant d'un membre du conseil d'administration.	7116

Avis

Poursuites criminelles et pénales — Directives	7119
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1761-2022, 30 novembre 2022

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

Incidents de confidentialité

CONCERNANT le Règlement sur les incidents de confidentialité

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), édicté par le paragraphe 2° de l'article 67 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 15 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.2° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par le paragraphe 2° de l'article 67 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer la teneur du registre prévu à l'article 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 15 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), remplacé par l'article 158 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission d'accès à l'information, peut, par règlement, déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 103 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 158 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission d'accès à l'information, peut, par règlement, déterminer la teneur du registre prévu à l'article 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 103 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels a pris l'avis de la Commission d'accès à l'information le 6 mai 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les incidents de confidentialité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels :

QUE soit édicté le Règlement sur les incidents de confidentialité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les incidents de confidentialité

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1^{er} al., par. 6.1^o et 6.2^o)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1, a. 90, 1^{er} al., par. 3^o et 3.1^o)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25, a. 67, par. 2^o et a. 158)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement s'applique à tout organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), de même qu'à toute personne qui exploite une entreprise et qui est visée par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il s'applique également aux ordres professionnels, dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26), de même qu'aux partis politiques, aux députés indépendants et aux candidats indépendants, dans la mesure prévue à l'article 127.22 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

2. Dans le présent règlement, on entend par « organisation » un organisme public, une personne qui exploite une entreprise, un ordre professionnel, un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant auxquels s'applique le présent règlement.

SECTION II

AVIS À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

3. L'avis à la Commission d'accès à l'information qu'un incident de confidentialité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, donné en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou du

deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), est fait par écrit et doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom de l'organisation ayant fait l'objet de l'incident de confidentialité et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisation relativement à l'incident;

3^o une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

4^o une brève description des circonstances de l'incident et, si elle est connue, sa cause;

5^o la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

6^o la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident;

7^o le nombre de personnes concernées par l'incident et, parmi celles-ci, le nombre de personnes qui résident au Québec ou, s'ils ne sont pas connus, une approximation de ces nombres;

8^o une description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il existe un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, tels que la sensibilité des renseignements personnels concernés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

9^o les mesures que l'organisation a prises ou entend prendre afin d'aviser les personnes dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, de même que la date où les personnes ont été avisées ou le délai d'exécution envisagé;

10^o les mesures que l'organisation a prises ou entend prendre à la suite de la survenance de l'incident, notamment celles visant à diminuer les risques qu'un préjudice soit causé ou à atténuer un tel préjudice et celles visant

à éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent, de même que la date ou la période où les mesures ont été prises ou le délai d'exécution envisagé;

11° le cas échéant, une mention précisant qu'une personne ou un organisme situé à l'extérieur du Québec et exerçant des responsabilités semblables à celles de la Commission d'accès à l'information à l'égard de la surveillance de la protection des renseignements personnels a été avisé de l'incident.

4. L'organisation doit transmettre à la Commission d'accès à l'information tout renseignement énoncé à l'article 3 dont elle prend connaissance après lui avoir transmis l'avis qui y est visé. L'information complémentaire doit alors être transmise avec diligence à compter de cette connaissance.

SECTION III AVIS AUX PERSONNES CONCERNÉES

5. L'avis à la personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, donné en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), doit contenir les renseignements suivants :

1° une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

2° une brève description des circonstances de l'incident;

3° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

4° une brève description des mesures que l'organisation a prises ou entend prendre à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé;

5° les mesures que l'organisation suggère à la personne concernée de prendre afin de diminuer le risque qu'un préjudice lui soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice;

6° les coordonnées permettant à la personne concernée de se renseigner davantage relativement à l'incident.

6. L'avis visé à l'article 5 est transmis à la personne concernée par l'incident de confidentialité.

Malgré le premier alinéa, l'avis visé à l'article 5 est donné au moyen d'un avis public dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° lorsque le fait de transmettre l'avis est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée;

2° lorsque le fait de transmettre l'avis est susceptible de représenter une difficulté excessive pour l'organisation;

3° lorsque l'organisation n'a pas les coordonnées de la personne concernée.

Par ailleurs, afin d'agir rapidement pour diminuer le risque qu'un préjudice sérieux soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice, l'avis visé à l'article 5 peut également être donné au moyen d'un avis public. Dans ce cas, l'organisation demeure toutefois tenue de transmettre, avec diligence, un avis à la personne concernée, à moins que l'une des circonstances énoncées au deuxième alinéa ne s'applique à sa situation.

En application du présent article, un avis public peut être fait par tout moyen dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il permette de joindre la personne concernée.

SECTION IV REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

7. Le registre prévu à l'article 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à l'article 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) doit contenir les renseignements suivants :

1° une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

2° une brève description des circonstances de l'incident;

3° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

4° la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident;

5° le nombre de personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;

6° une description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, tels

que la sensibilité des renseignements personnels concernés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

7° si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, les dates de transmission des avis à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées, en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, de même qu'une mention indiquant si des avis publics ont été donnés par l'organisation et la raison pour laquelle ils l'ont été, le cas échéant;

8° une brève description des mesures prises par l'organisation, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

8. Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de cinq ans après la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf à l'égard des partis politiques, des députés indépendants et des candidats indépendants, pour lesquels il entrera en vigueur le 22 septembre 2023.

78638

Gouvernement du Québec

Décret 1765-2022, 30 novembre 2022

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a.3*, *b.1* et *h* à *h.3* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres

services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour :

— déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités;

— déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu du chapitre II de cette loi, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique;

— déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que d'une déclaration faite en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi de même que la teneur des engagements que le requérant doit prendre;

— déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements;

— définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui;

— déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* du premier alinéa peuvent varier notamment selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement prend les règlements visés notamment aux paragraphes *a.3*, *b.1* et *h* à *h.3*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a.3, b.1, h à h.3, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de «4 200\$» par «6 000\$».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de «établir» par «indiquer».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «établir» par «indiquer».

4. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «établir» par «indiquer».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «rapportant», de «que doit produire le requérant»;

2^o par l'insertion, après «défaut de», de «pouvoir»;

3^o par le remplacement de «doit fournir» par «fournit».

6. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «doit, dans la mesure prévue par le présent règlement, produire» par «produit»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «doit également produire» par «produit également».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.1.1.** Le requérant déclaré financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 64 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) n'a pas, dans les 12 mois suivant cette déclaration d'admissibilité, à exposer sa situation financière s'il présente une autre demande d'aide juridique et qu'il produit une déclaration indiquant que sa situation financière et celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique n'ont pas changé depuis cette même déclaration d'admissibilité.»

8. L'article 34.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «autorités, fiscales» par «autorités fiscales»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite» par «et joindre à sa demande une autorisation écrite de ces personnes».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'aide».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** L'aide juridique est accordée pour les services d'un avocat ou d'un notaire relatifs à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le Curateur public.»

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78643

Gouvernement du Québec

Décret 1766-2022, 30 novembre 2022

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un règlement pris par la Commission des services juridiques en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, le 16 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *n* et 4^e al.)

1. L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par l'insertion, après « résidence du requérant », de « ou au bureau d'aide juridique du district judiciaire où se déroule la procédure judiciaire pour laquelle il désire recevoir des services juridiques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78644

Gouvernement du Québec

Décret 1767-2022, 30 novembre 2022

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Établissement de centres communautaires juridiques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour fixer les conditions que doit remplir un centre d'aide juridique;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un règlement pris par la Commission des services juridiques en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, le 16 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. c et 4^e al.)

1. L'article 11 du Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques (chapitre A-14, r. 7) est modifié par le remplacement de « Saint-Jérôme » par « Sainte-Thérèse ».

2. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de « MAURICIE-BOIS-FRANCS » par « MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de la Mauricie-Bois-Francis » par « de la Mauricie et du Centre-du-Québec »;

2^o par le remplacement de « the Mauricie-Bois-Francis region » par « the Mauricie and Centre-du-Québec regions ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « Mauricie-Bois-Francis » par « Mauricie et du Centre-du-Québec ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78645

Gouvernement du Québec

Décret 1772-2022, 7 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, le 26 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles

pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° l'externe en soins infirmiers, soit l'étudiante en soins infirmiers qui, depuis 24 mois et moins, a complété avec succès les 2 premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke, au moins 37 crédits du programme de baccalauréat de l'Université McGill, au moins 42,5 crédits du programme de maîtrise de l'Université McGill ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4°.

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

«2.8. sécrétions oro-naso-pharyngées.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78659

Gouvernement du Québec

Décret 1773-2022, 7 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, le 27 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1, par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les », de « cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78660

Gouvernement du Québec

Décret 1774-2022, 7 décembre 2022

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6^o à 10^o du deuxième alinéa et au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 17 de cette loi sont exercées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 24 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans.

Toutefois, il peut administrer à un patient âgé d'au moins 2 ans le vaccin requis en prévision d'un voyage.

De plus, il peut administrer un vaccin à tout patient dans le cadre d'une campagne de masse. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78661

Gouvernement du Québec

Décret 1775-2022, 7 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologie médicale

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, le 24 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237) est modifié, à l'article 2 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et avant «a complété avec succès», de «est un étudiant en technologie médicale qui»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, on entend par «étudiant en technologie médicale» la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier,».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78662

Gouvernement du Québec

Décret 1776-2022, 7 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des acupuncteurs du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des audioprothésistes du Québec, l'Ordre des chimistes du Québec, l'Ordre des chiropraticiens du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des denturologistes du Québec, l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec, l'Ordre des technologues professionnels du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec avant d'adopter, le 26 octobre 2022, le Règlement

sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

- 1° l'acupuncteur;
- 2° l'audiologiste;
- 3° l'audioprothésiste;
- 4° le chimiste;
- 5° le chiropraticien;
- 6° le dentiste;
- 7° le denturologue;
- 8° le diététiste;
- 9° l'ergothérapeute;
- 10° l'hygiéniste dentaire;
- 11° le médecin vétérinaire;
- 12° l'opticien d'ordonnances;
- 13° l'optométriste;
- 14° l'orthophoniste;
- 15° le physiothérapeute;
- 16° le podiatre;
- 17° le technologue en électrophysiologie médicale;
- 18° le technologue en imagerie médicale;

- 19° le technologue en physiothérapie;
- 20° le technologue en prothèses et appareils dentaires;
- 21° le technologue en radio-oncologie;
- 22° le technologiste médical;
- 23° le technologue professionnel en orthèses, prothèses et soins orthopédiques;
- 24° le technologue professionnel en santé animale;
- 25° le technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu du paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 26° l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;
- 27° l'inhalothérapeute;
- 28° le pharmacien;
- 29° la sage-femme;
- 30° le titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools;
- 31° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière au sens du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2);
- 32° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 149.1);
- 33° l'externe en inhalothérapie au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1);
- 34° l'externe en soins infirmiers au sens du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;
- 35° l'externe en technologie médicale au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237);
- 36° l'étudiant en médecine et le résident au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1);
- 37° l'étudiant qui est inscrit au programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui a acquis les unités des compétences 1 à 17 de ce programme;
- 38° l'étudiant qui est inscrit au programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec et qui a complété les 2 premières années de ce programme;
- 39° l'étudiant qui est inscrit au moins à la 3^e année d'études du premier cycle du programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- 40° l'étudiant qui est inscrit au moins à la 2^e session de son avant-dernière année d'études d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis dont est titulaire l'un des professionnels visés aux paragraphes 1° à 24°;
- 41° l'étudiant qui est inscrit en 3^e année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence.
- 2.** Une personne visée à l'article 1 peut, conformément aux sections II et III, exercer une activité professionnelle qui y est déterminée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 1° elle agit pour le compte d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 2° elle exerce cette activité dans le cadre d'une campagne de masse;
- 3° elle respecte, avec les adaptations nécessaires, les normes d'exercice généralement reconnues de même que, pour les personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, les normes réglementaires applicables aux infirmières et infirmiers relatives à la déontologie, notamment celles visant la mise à jour et le développement de leurs connaissances et de leurs compétences, ainsi que celles relatives à la tenue de leurs dossiers.

SECTION II VACCINATION

3. Une personne visée aux paragraphes 27^o et 29^o de l'article 1 peut administrer un vaccin dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin.

4. Une personne visée aux paragraphes 1^o à 25^o, 30^o et 33^o à 41^o de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles déterminées à l'article 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o elle a réussi une formation reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux qui porte sur les aspects suivants :

- a) les responsabilités professionnelles et légales;
- b) la connaissance du vaccin à administrer;
- c) la préparation et l'administration du vaccin;
- d) la gestion des vaccins;
- e) la connaissance des manifestations cliniques inhabituelles et des urgences liées à la vaccination;

2^o l'état de santé de la personne à vacciner a été évalué au préalable par un professionnel habilité, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination;

3^o des professionnels habilités en nombre suffisant sont disponibles en tout temps et présents sur les lieux en vue d'une intervention rapide et afin d'assurer la surveillance clinique après la vaccination.

Toutefois, une personne visée aux paragraphes 1^o à 25^o, 30^o, 35^o, 40^o et 41^o de l'article 1 ne peut exercer ces activités professionnelles que si la personne à vacciner est âgée d'au moins 5 ans.

De plus, une personne visée aux paragraphes 33^o à 41^o de l'article 1 doit agir sous la supervision d'un professionnel habilité.

Aux fins du présent règlement, on entend par «professionnel habilité» tout professionnel qui peut initier la vaccination et y procéder, c'est-à-dire qui est habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne en lien avec le vaccin à administrer.

SECTION III DÉPISTAGE

5. Une personne visée aux paragraphes 22^o, 26^o et 27^o de l'article 1 peut effectuer un prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

6. Une personne visée aux paragraphes 1^o à 21^o, 23^o à 25^o et 28^o à 41^o de l'article 1 peut exercer l'activité professionnelle déterminée à l'article 5, lorsqu'elle a réussi une formation reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux qui porte sur les aspects suivants :

- 1^o les responsabilités professionnelles et légales;
- 2^o la technique de prélèvement;
- 3^o la gestion des spécimens prélevés.

Lorsque la personne visée au premier alinéa ne dispose pas des connaissances et des compétences pour intervenir en situation d'urgence, des professionnels en nombre suffisant disposant de telles connaissances et de telles compétences doivent être présents sur les lieux où est effectué le prélèvement.

De plus, une personne visée aux paragraphes 31^o à 41^o de l'article 1 doit agir sous la supervision d'un professionnel disposant des connaissances et des compétences pour intervenir en situation d'urgence.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78663

Gouvernement du Québec

Décret 1783-2022, 7 décembre 2022

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3.2^o et 24^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions peut être accordée de l'aide financière anticipée sous forme de prêt;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par.1^o, 2^o, 3.2^o et 24^o)

1. L'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel que modifié par l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 62 250 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «recours», de «, un revenu de base».

3. L'annexe II de ce règlement, telle que modifiée par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «4 200 \$» par «6 000 \$», partout où il se trouve.

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

(Article 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 75 000 \$	0 \$
75 001 \$ à 102 000 \$	0 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 19 % sur le reste
102 001 \$ à 112 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 29 % sur le reste
112 001 \$ à 125 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 112 000 \$ et 39 % sur le reste
125 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 125 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
De 0 \$ à 65 000 \$	0 \$
De 65 001 \$ à 92 000 \$	0 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 19 % sur le reste
De 92 001 \$ à 102 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 29 % sur le reste
De 102 001 \$ à 115 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 39 % sur le reste
115 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 115 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
De 0 \$ à 63 000 \$	0 \$
De 63 001 \$ à 90 000 \$	0 \$ sur les premiers 63 000 \$ et 19 % sur le reste
De 90 001 \$ à 100 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 90 000 \$ et 29 % sur le reste
De 100 001 \$ à 113 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 100 000 \$ et 39 % sur le reste
113 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 113 000 \$ et 49 % sur le reste

5. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78655

Gouvernement du Québec

Décret 1794-2022, 7 décembre 2022

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de la, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, adopter règlements pour :

—déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

—prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 de cette loi ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b* et *b.1*)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *d*;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « rendu », de « en présence »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« w) tout service rendu à distance par un professionnel :

i. sur la base d'une entente ou d'un contrat avec un employeur ou une association ou organisme aux fins de rendre des services assurés à ses employés ou à leurs membres, de même qu'aux conjoints ou à toute personne à charge de ses employés ou de leurs membres;

ii. en vertu d'un régime d'avantages sociaux ou d'un contrat d'assurance collective ou accessoirement à ceux-ci, pourvu que leur objet principal ne soit pas la fourniture de ces services. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78656

Gouvernement du Québec

Décret 1797-2022, 7 décembre 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux

Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires

Évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 480 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine par règlement les cas pour lesquels une évaluation d'une personne doit être effectuée afin de déterminer si elle est dans le besoin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, le gouvernement détermine par règlement les revenus, les avoirs et, le cas échéant, les besoins qui sont pris en compte dans le calcul de la situation financière d'une personne ou qui en sont exclus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le

paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 480, par. 1^o et 2^o, a. 512, 1^{er} al., a. 513,
1^{er} al. et a. 514)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par le remplacement, dans

le troisième alinéa, de «de dernier recours prévu à» par «financière prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de».

2. L'article 4 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «de dernier recours prévu à» par «prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de».

3. Les articles 1 et 9 et les annexes I et II du Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence (chapitre S-4.2, r. 13) sont modifiés par le remplacement de «de dernier recours en vertu» par «accordée dans le cadre d'un programme prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II», partout où cela se trouve.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78657

Gouvernement du Québec

Décret 1798-2022, 7 décembre 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159)

1. L'article 363 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «de dernier recours conformément à» par «financière prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78658

A.M., 2022**Arrêté numéro 2022-1001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 29 novembre 2022**

CONCERNANT l'établissement des zones d'exploitation contrôlée

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les zones d'exploitation contrôlée de la Bessonne, Boullé, Bras-Coupé-Désert, Capitachouane, du Chapeau-de-Paille, Collin, Festubert, Jeannotte, du Lac-au-Sable, de la Maison-de-Pierre, Mars-Moulin, Mazana, Mitchinamecus, Normandie, de Rapides-des-Joachims et Trinité établies par Zones d'exploitation contrôlée (chapitre C-61.1, r. 74.1);

VU les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, de Kipawa et Restigo établies par le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune (chapitre C-61.1, r. 75);

VU les zones d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière, de la Rivière-Bonaventure, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-de-la-Trinité, de la Rivière-Laval, de la Rivière-Moisie, de la Rivière-Sainte-Marguerite, de la Rivière-York et des Rivières-Godbout-et-Mistassini établies par le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique (chapitre C-61.1, r. 76);

VU la zone d'exploitation contrôlée de l'Anse-Saint-Jean établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de l'Anse-Saint-Jean (chapitre C-61.1, r. 80);

VU la zone d'exploitation contrôlée des Anses établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Anses (chapitre C-61.1, r. 81);

VU la zone d'exploitation contrôlée Baillargeon établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Baillargeon (chapitre C-61.1, r. 82);

VU la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent (chapitre C-61.1, r. 83.1);

VU la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson (chapitre C-61.1, r. 84);

VU la zone d'exploitation contrôlée Borgia établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Borgia (chapitre C-61.1, r. 85);

VU la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 86);

VU la zone d'exploitation contrôlée de Cap-Chat établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de Cap-Chat (chapitre C-61.1, r. 87);

VU la zone d'exploitation contrôlée Casault établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Casault (chapitre C-61.1, r. 88);

VU la zone d'exploitation contrôlée Chapais établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapais (chapitre C-61.1, r. 89);

VU la zone d'exploitation contrôlée Chauvin établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Chauvin (chapitre C-61.1, r. 90);

VU la zone d'exploitation contrôlée de la Croche établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Croche (chapitre C-61.1, r. 91);

VU la zone d'exploitation contrôlée D'Iberville établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée D'Iberville (chapitre C-61.1, r. 92);

VU la zone d'exploitation contrôlée de Forestville établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de Forestville (chapitre C-61.1, r. 93);

VU la zone d'exploitation contrôlée Frémont établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Frémont (chapitre C-61.1, r. 94);

VU la zone d'exploitation contrôlée du Gros-Brochet établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Gros-Brochet (chapitre C-61.1, r. 95);

VU la zone d'exploitation contrôlée Jaro établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Jaro (chapitre C-61.1, r. 96);

VU la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (chapitre C-61.1, r. 97);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de Labrieville établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de Labrieville (chapitre C-61.1, r. 98);

Vu la zone d'exploitation contrôlée du Lac-Brébeuf établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (chapitre C-61.1, r. 100.1);

Vu la zone d'exploitation du Lac-de-la-Boiteuse établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée du Lac-de-la-Boiteuse (chapitre C-61.1, r. 101);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Lavigne établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (chapitre C-61.1, r. 102);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Lesueur établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lesueur (chapitre C-61.1, r. 103);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Lièvre établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Lièvre (chapitre C-61.1, r. 104);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (chapitre C-61.1, r. 105.1);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi (chapitre C-61.1, r. 106);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (chapitre C-61.1, r. 108);

Vu la zone d'exploitation contrôlée des Martres établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Martres (chapitre C-61.1, r. 109);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Matimek établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Matimek (chapitre C-61.1, r. 110);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin (chapitre C-61.1, r. 111);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Nordique établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Nordique (chapitre C-61.1, r. 112);

Vu la zone d'exploitation contrôlée des Nymphes établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Nymphes (chapitre C-61.1, r. 113);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny (chapitre C-61.1, r. 114);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway (chapitre C-61.1, r. 115);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Owen établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Owen (chapitre C-61.1, r. 116);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Pabok établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Pabok (chapitre C-61.1, r. 117);

Vu la zone d'exploitation contrôlée des Passes établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Passes (chapitre C-61.1, r. 118);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Petawaga établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Petawaga (chapitre C-61.1, r. 119);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Pontiac établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Pontiac (chapitre C-61.1, r. 120);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars (chapitre C-61.1, r. 121);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats (chapitre C-61.1, r. 122);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche (chapitre C-61.1, r. 123);

Vu les zones d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia, de la Rivière-Cap-Chat, de la Rivière-Madeleine et de la Rivière-Matane établies par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Cap-Chat, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Madeleine et la zone d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia (chapitre C-61.1, r. 124);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins (chapitre C-61.1, r. 125);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier (chapitre C-61.1, r. 126);

Vu les zones d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et de la Rivière-Rimouski établies par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski (chapitre C 61.1, r. 127);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle (chapitre C-61.1, r. 128);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 129);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 130.1);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice (chapitre C-61.1, r. 131);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain (chapitre C-61.1, r. 132);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche (chapitre C-61.1, r. 133);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Varin établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Varin (chapitre C-61.1, r. 134);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau (chapitre C-61.1, r. 135);

Vu le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

Vu l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

Vu l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, chapitre 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement établis par l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 1 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée des Anses »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 2 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de l'Anse-Saint-Jean »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 3 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Baillargeon »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 4 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 5 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 6 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Bessonne »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 7 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Borgia »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 8 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Boullé »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 9 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 10 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Buteux–Bas-Saguenay »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 11 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Cap-Chat »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 12 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Capitachouane »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 13 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Casault »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 14 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Chapais »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 15 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Chapeau-de-Paille »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 16 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Chauvin »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 17 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Collin »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 18 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Croche »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 19 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée « sous le nom de zone d'exploitation contrôlée D'Iberville »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 20 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Dumoine »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 21 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Festubert »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 22 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Forestville »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 23 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Frémont »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 24 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 25 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Gros-Brochet »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 26 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Jaro »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 27 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Jeannotte »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 28 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Kipawa »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 29 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Kiskissink »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 30 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Labrieville »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 31 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 32 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Lac-Brébeuf »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 33 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Lac-de-la-Boiteuse »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 34 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Lavigne»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 35 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Lesueur»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 36 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Lièvre»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 37 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 38 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Maganasipi»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 39 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 40 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 41 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 42 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée des Martres»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 43 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Matimek»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 44 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Mazana»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 45 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 46 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 47 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Nordique»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 48 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Normandie»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 49 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée des Nymphes»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 50 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 51 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Onatchiway»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 52 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Owen»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 53 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Pabok»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 54 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée des Passes»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 55 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Petawaga»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 56 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 57 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Pontiac»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 58 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de Rapides-des-Joachims»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 59 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Restigo»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 60 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 61 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 62 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 63 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 64 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Cap-Chat»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 65 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 66 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-de-la-Trinité»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 67 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 68 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 69 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Laval»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 70 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Madeleine»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 71 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 72 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 73 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Moisie»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 74 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 75 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 76 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 77 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 78 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 79 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-York»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 80 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée des Rivières-Godbout-et-Mistassini»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 81 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 82 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 83 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Tawachiche»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 84 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Trinité»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 85 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Varin»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 86 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Wessonneau»;

Le présent arrêté remplace Zones d'exploitation contrôlée (chapitre C-61.1, r. 74.1), le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune (chapitre C-61.1, r. 75), le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique (chapitre C-61.1, r. 76), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de l'Anse-Saint-Jean (chapitre C-61.1, r. 80), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Anses (chapitre C-61.1, r. 81), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de Baillargeon (chapitre C-61.1, r. 82), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent (chapitre C-61.1, r. 83.1), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson (chapitre C-61.1, r. 84), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Borgia (chapitre C-61.1, r. 85), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 86), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de Cap-Chat (chapitre C-61.1, r. 87), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Casault (chapitre C-61.1,

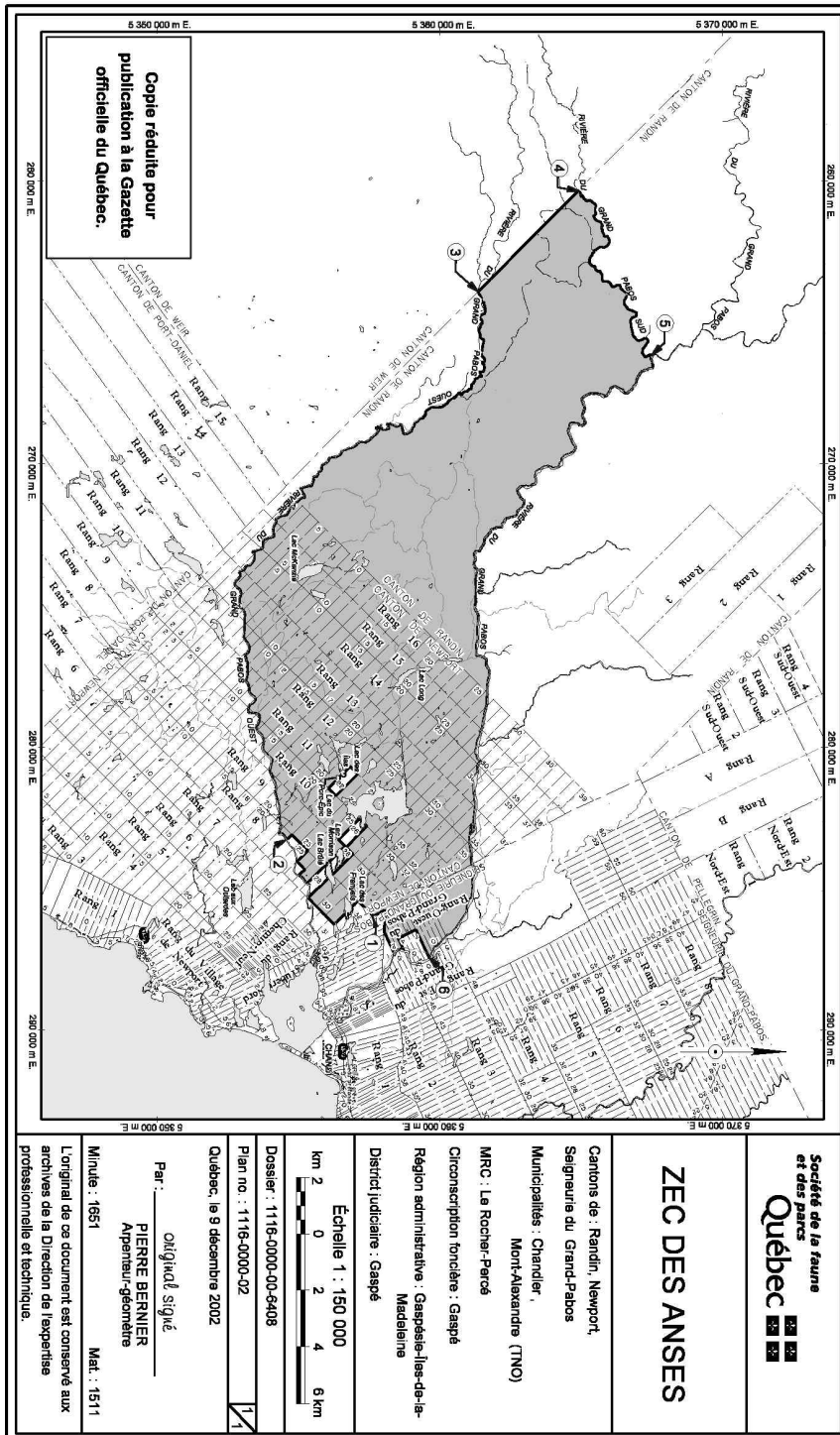
r. 88), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapais (chapitre C-61.1, r. 89), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Chauvin (chapitre C-61.1, r. 90), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Croche (chapitre C-61.1, r. 91), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée D'Iberville (chapitre C-61.1, r. 92), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de Forestville (chapitre C-61.1, r. 93), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Frémont (chapitre C-61.1, r. 94), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Gros-Brochet (chapitre C-61.1, r. 95), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Jaro (chapitre C-61.1, r. 96), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (chapitre C-61.1, r. 97), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de Labrieville (chapitre C-61.1, r. 98), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (chapitre C-61.1, r. 100.1), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée du Lac-de-la-Boiteuse (chapitre C-61.1, r. 101), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (chapitre C-61.1, r. 102), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lesueur (chapitre C-61.1, r. 103), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Lièvre (chapitre C-61.1, r. 104), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (chapitre C-61.1, r. 105.1), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi (chapitre C-61.1, r. 106), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (chapitre C-61.1, r. 108), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Martres (chapitre C-61.1, r. 109), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Matimek (chapitre C-61.1, r. 110), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin (chapitre C-61.1, r. 111), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Nordique (chapitre C-61.1, r. 112), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Nymphes (chapitre C-61.1, r. 113), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny (chapitre C-61.1, r. 114), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway (chapitre C-61.1, r. 115), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Owen (chapitre C-61.1, r. 116), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Pabok (chapitre C-61.1, r. 117), l'Arrêté concernant la zone d'exploitation contrôlée des Passes (chapitre C-61.1, r. 118), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Petawaga (chapitre C-61.1, r. 119), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Pontiac (chapitre C-61.1, r. 120), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars (chapitre C-61.1, r. 121), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats (chapitre C-61.1, r. 122), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Cap-Chat, la zone d'exploitation contrôlée de

la Rivière-Matane, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Madeleine et la zone d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia (chapitre C-61.1, r. 124), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins (chapitre C-61.1, r. 125), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier (chapitre C-61.1, r. 126), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski (chapitre C-61.1, r. 127), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle (chapitre C-61.1, r. 128), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 129), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 130.1), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche (chapitre C-61.1, r. 123), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice (chapitre C-61.1, r. 131), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain (chapitre C-61.1, r. 132), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche (chapitre C-61.1, r. 133), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Varin (chapitre C-61.1, r. 134) et le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau (chapitre C-61.1, r. 135);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 novembre 2022

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE



Société de la faune
et des parcs
Québec

ZEC DES ANSES

Cantons de : Randin, Newport,
Seigneurie du Grand-Palais

Municipalités : Chandler,
Mont-Alexandre (TMO)

MRC : La Roche-Percé
Circonscription fondère : Gaspé

Région administrative : Gaspésie-Iles-de-la-
Madeleine

District judiciaire : Gaspé

Échelle 1 : 150 000
0 2 4 6 km

Dossier : 1116-0000-00-6408

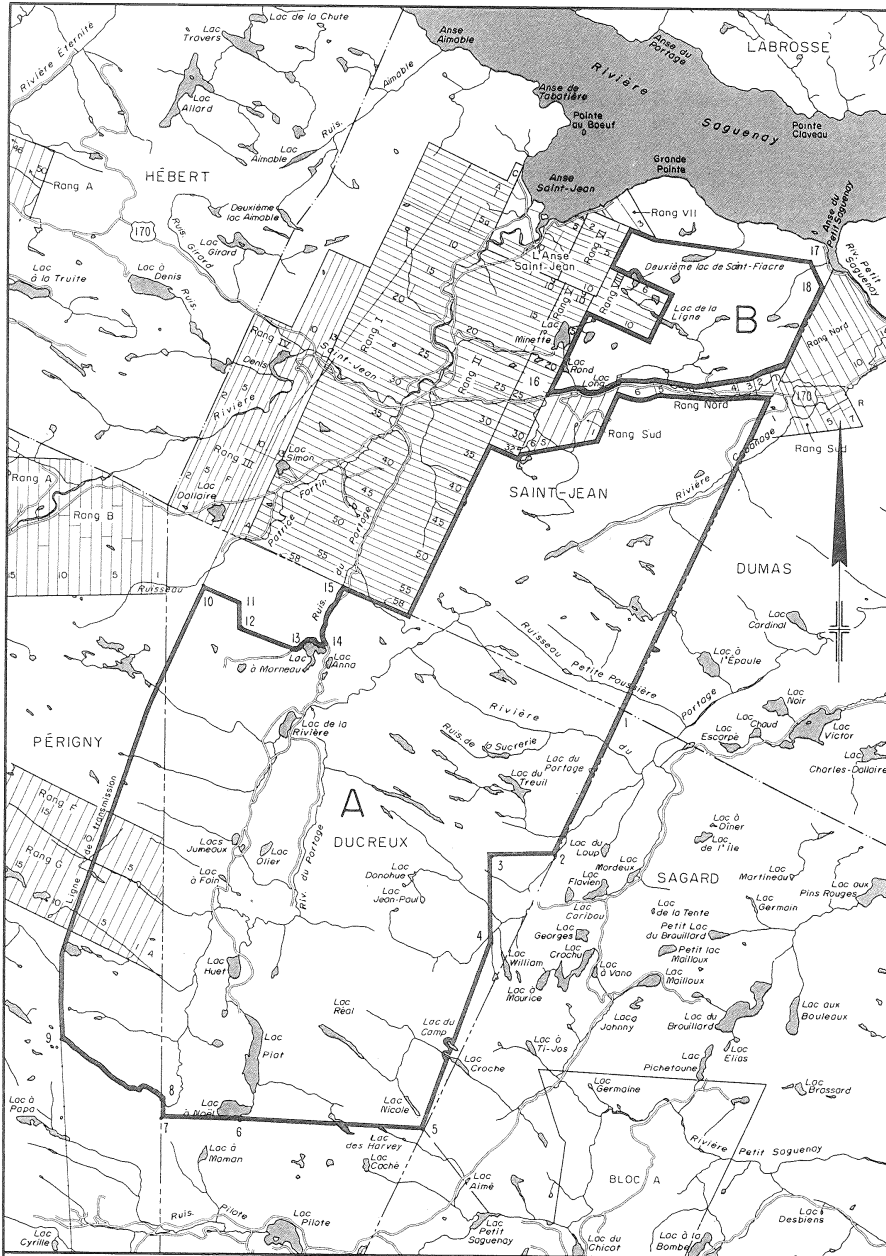
Plan no. : 1116-0000-02


Québec, le 9 décembre 2002

Par : Original signé
PIERRE BERNIER
Aperçu-géomètre

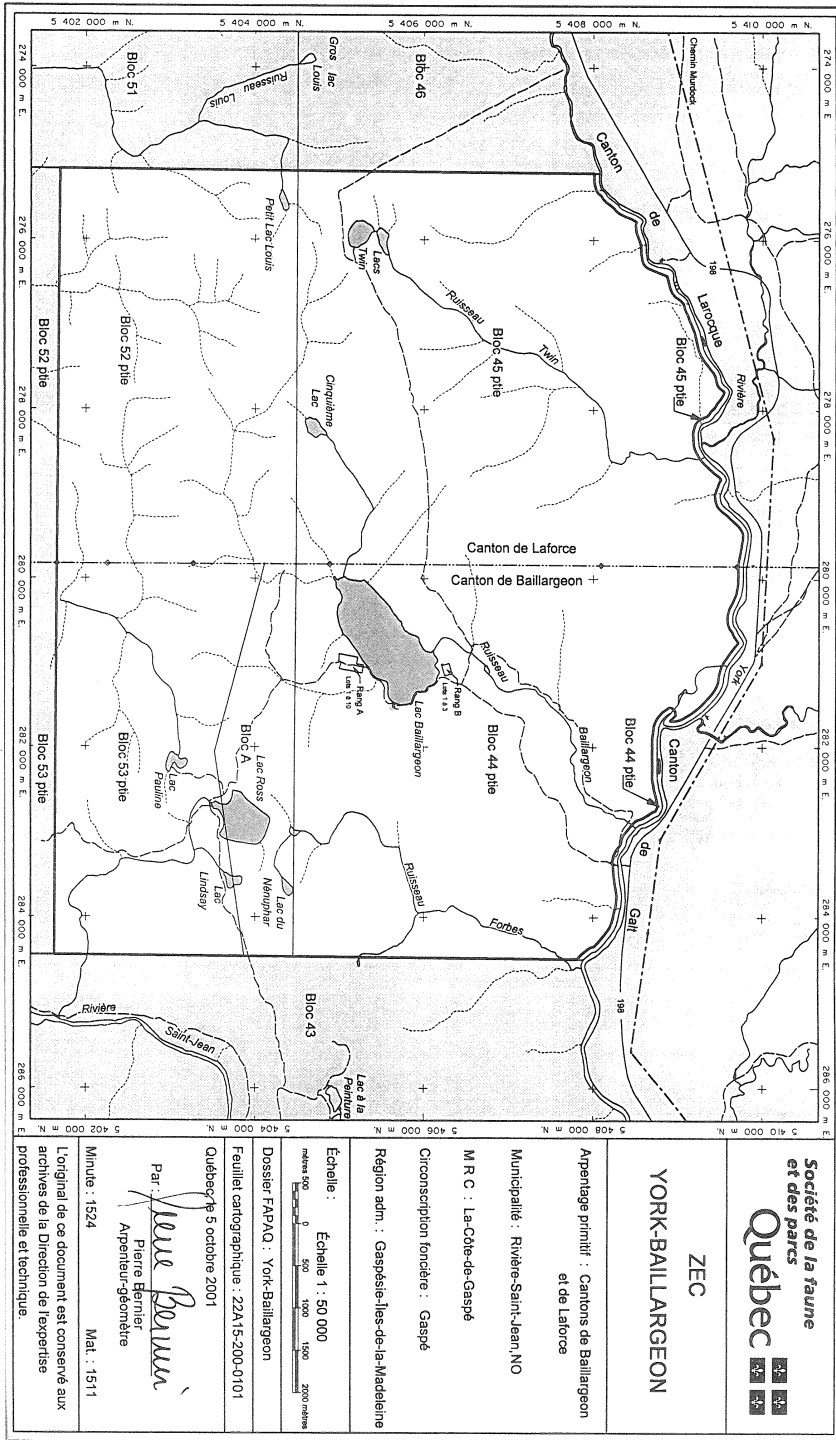
Minuté : 1651 Mat. : 1511

L'original de ce document est conservé aux
archives de la Direction de l'expertise
professionnelle et technique.



 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	ZEC ANSE SAINT-JEAN	
	Par: JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre	DATE: 1994-08-25 PLAN: P-1002 MINUTE: 1002
ÉCHELLE: 1/125 000 0 1 2 3 4 5 km		

Art Synthèse inc



**Société de la faune
et des parcs
Québec**

**ZEC
YORK-BAILLARGEON**

Appentage primitif : Cantons de Bailargeon
et de Laforce

Municipalité : Rivière-Saint-Jean, NO

M.R.C. : La-Côte-de-Caspé

Circonscription foncière : Caspé

Région adm. : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Echelle : Echelle 1 : 50 000
0 500 1000 1500 2000 mètres

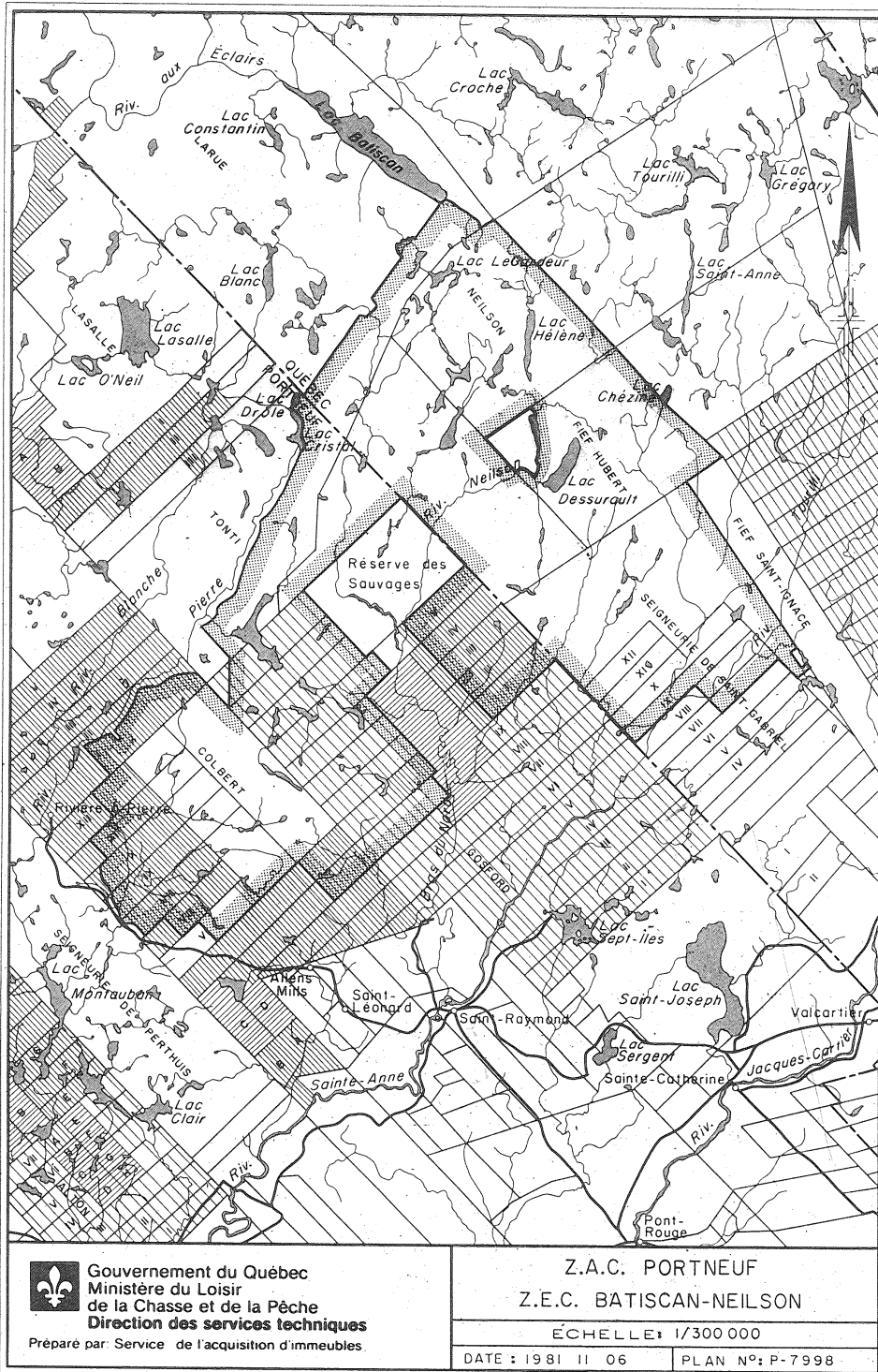
Dossier TAPAQ : York-Bailargeon

Feuille cartographique : 22A15-200-0101
Québec le 5 octobre 2001

Par *Pierre Bernier*
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Mat. : 1524
Mat. : 1511

L'original de ce document est conservé aux
archives de la Direction de l'expertise
professionnelle et technique.



Annexe 1

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: BESSONNE

Minute 485

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Mailhot, Pothier, Bourgeois, Charest, Bickerdike et Laurier, ayant une superficie de 524,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 245 150 m N et 690 850 m E; Ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Pothier; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ce canton et son prolongement jusqu'au point B;
B	5 242 850 m N et 688 650 m E;
C	5 237 800 m N et 688 350 m E;
D	5 236 350 m N et 687 800 m E;
E	5 236 250 m N et 679 700 m E, En contournant par le nord, le lac Isidore en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de ce lac;
F	5 237 400 m N et 679 300 m E;
G	5 237 400 m N et 674 425 m E;
H	5 240 950 m N et 674 425 m E;
I	5 245 725 m N et 673 250 m E;
J	5 245 725 m N et 672 800 m E;

Point	Coordonnées
K	5 248 850 m N et 672 650 m E, Ce point est situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Seymour; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec le premier tributaire qu'on y rencontre; de là, nord une droite jusqu'au point K';
K'	5 249 500 m N et 672 900 m E;
L	5 250 600 m N et 674 300 m E;
M	5 252 400 m N et 679 800 m E, En contournant par le nord le lac Fabi, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. de ce lac;
N	5 256 650 m N et 682 875 m E, En contournant par l'ouest le lac Delisle, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de ce lac;
O	5 260 275 m N et 682 875 m E, En contournant par l'ouest le lac Zéphirin, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce canton jusqu'au point P;
P	5 263 650 m N et 686 100 m E;
Q	5 264 200 m N et 685 150 m E;
R	5 270 000 m N et 686 000 m E, De là, vers l'est, une droite en contournant par le nord le lac Eugène, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac jusqu'au point S;

Point	Coordonnées
S	<p>5 270 000 m N et 697 700 m E, Ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Edouard; de là, dans une direction générale sud, nord-est, sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des rives suivantes: la rive ouest du lac Edouard, les rives ouest, sud et est du lac de la Grande Baie, la rive droite de la rivière Jeannotte et la rive ouest du lac du Castor, jusqu'au point T;</p>
T	<p>5 253 850 m N et 699 700 m E;</p>
U	<p>5 253 000 m N et 698 800 m E, Ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac de la Belle Truite; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives nord et ouest de ce lac jusqu'au point V;</p>
V	<p>5 251 050 m N et 697 350 m E;</p>
W	<p>5 249 300 m N et 697 000 m E, Ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Bradley; de là, vers l'ouest puis le sud, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac jusqu'au point X;</p>
X	<p>5 248 350 m N et 697 075 m E, Ce point est situé sur la limite nord du bloc D du canton de Laurier; de là, vers l'ouest puis le sud, les limites nord et ouest de ce bloc jusqu'au point Y;</p>
Y	<p>5 247 850 m N et 697 000 m E, Ce point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Lemoine; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, la limite nord de cette emprise jusqu'au point Z;</p>

Point	Coordonnées
Z	5 250 125 m N et 692 850 m E;
A'	5 251 100 m N et 692 800 m E;
B'	5 251 150 m N et 694 350 m E;
C'	5 253 100 m N et 692 200 m E;
D'	5 251 500 m N et 690 600 m E;
E'	5 250 850 m N et 691 200 m E;
F'	5 249 150 m N et 689 650 m E,

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.


Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur une carte à l'échelle 1:50 000 publiée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-485.

L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/8, 31 P/7, 31 P/9, 31 P/10

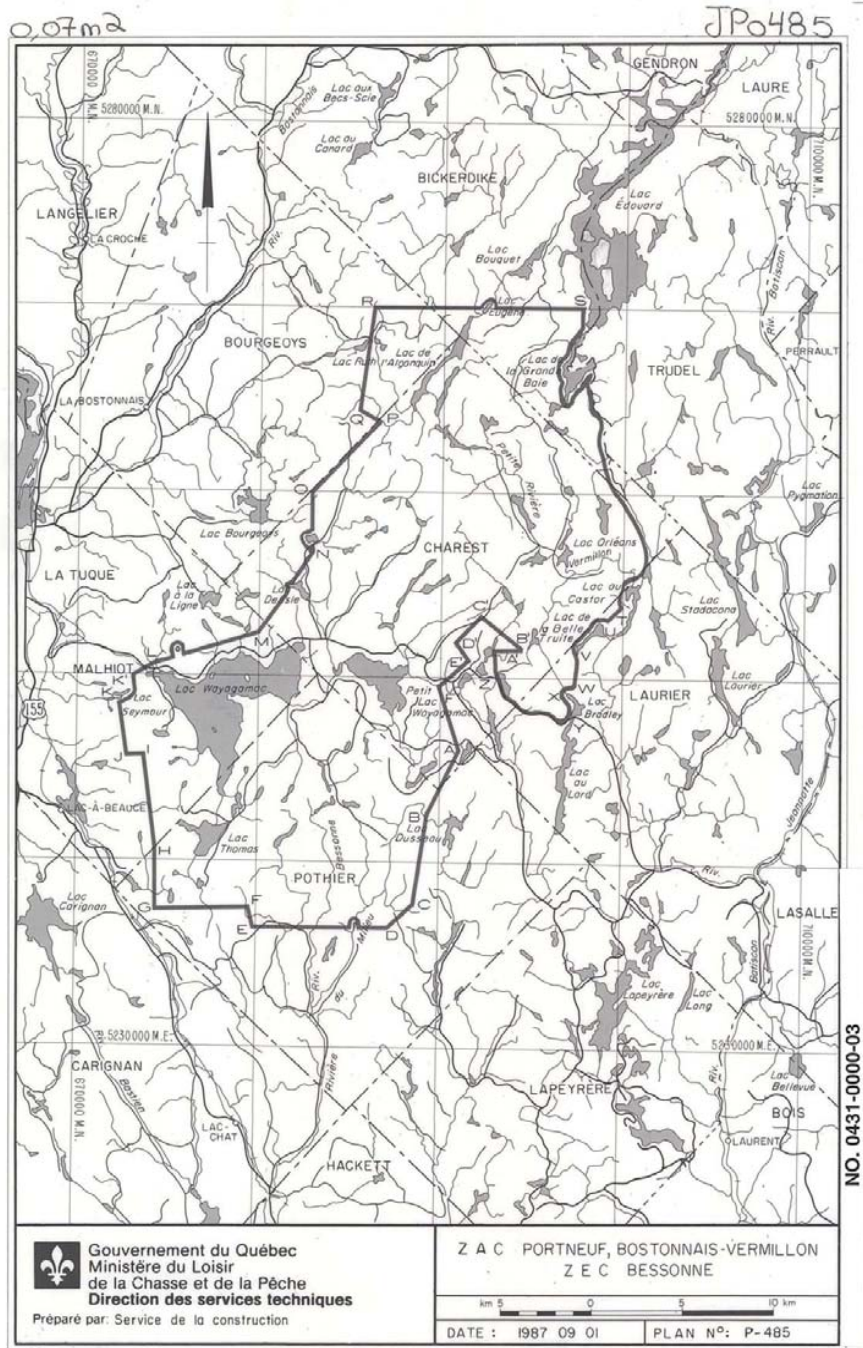
PRÉPARÉE PAR:


JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

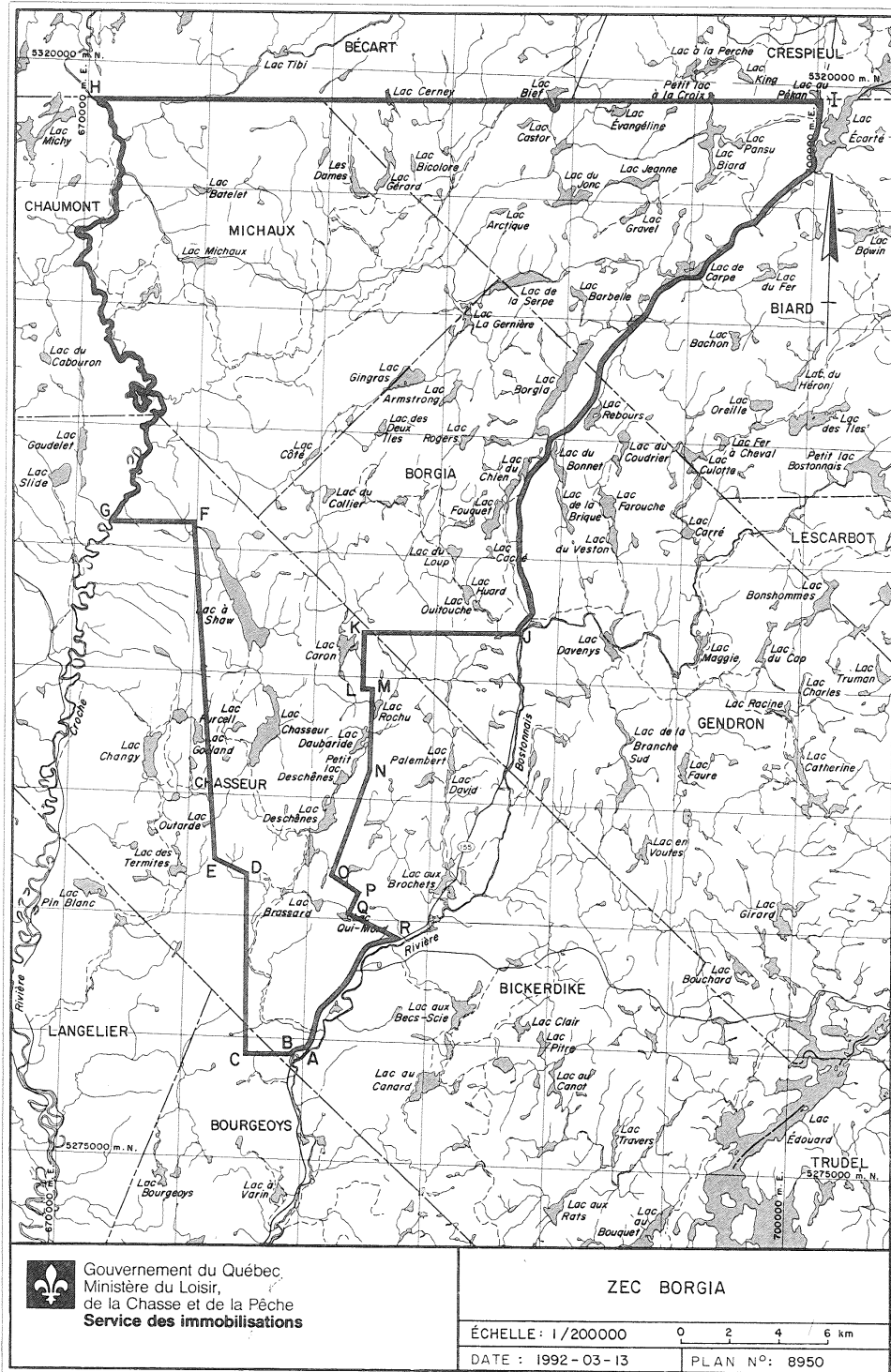
M. J.

Québec, le 1^{er} septembre 1987

Minute: 485



TECHNI-CARTE
FORMAT A-4



Annexe 2

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE MASKINONGÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: BOULLÉ

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie dans les cantons de: Dupont, Boullé, Troyes, Lenoir, Légaré et Charland ayant une superficie de 638,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Lenoir, de Laverdière, de Dupont et de Charland; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Dupont et de Lenoir jusqu'à un point situé à 60 m au sud-est de la limite d'emprise d'un chemin qui passe au nord du lac Mitoyen et au sud du lac Ventura en contournant par le sud-ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-ouest des lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 192 250 m N et 544 750 m E, 5 195 850 m N et 541 450 m E et en contournant par le nord-est suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive nord-est des lacs Vedène et Mitoyen; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de l'emprise sud

dudit chemin jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. situé sur la rive ouest de l'émissaire du lac Ventura; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de ladite ligne de l'émissaire du lac Ventura jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont, point dont les coordonnées sont: 5 203 250 m N et 533 725 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division; vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Dupont et de Boullé en contournant par une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Bélanger et un lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 212 950 m N et 540 900 m E, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Boullé et de Troyes jusqu'à un point situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac du Boule en contournant par l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. les lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 213 350 m N et 565 800 m E, 5 212 600 m N et 567 200 m E et par l'est le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 213 000 m N et 566 800 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du tributaire du lac du Boule, à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac du Boule, à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est de l'émissaire du lac du Boule et à 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac du Verny jusqu'au point A, un point dont les coordonnées sont: 5 209 000 m N et 565 350 m E; de là, vers l'ouest, le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont

Les coordonnées des sommets sont:

- B 5 208 900 m N et 562 800 m E,
en contournant par le nord suivant une ligne
parallèle et distante de 60 m au nord de la
L.H.E.O. sur la rive nord du lac Boullé;
- C 5 208 450 m N et 562 600 m E;
- D 5 208 500 m N et 559 050 m E;
- E 5 203 350 m N et 561 700 m E;
- F 5 202 450 m N et 562 800 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la ri-
ve gauche de la rivière Boullé; de là, dans
une direction générale sud-ouest puis ouest,
la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière
Boullé, le prolongement de la L.H.E.O. sur la
rive droite du ruisseau Pierron, la L.H.E.O.
sur la rive droite du ruisseau Pierron
jusqu'à l'intersection avec une ligne de
hauteur arpenté par Jude Audet, a.g., le 16
novembre 1977, point dont les coordonnées
sont: 5 193 550 m N et 552 300 m E; de là,
vers le nord et le sud-ouest, suivant ladite
ligne de hauteur arpenté par Jude Audet,
a.g., selon les azimuts et distance suivante:
0°00' - 3 060 m, 252°00' - 2 570 m, 231°00'
- 3 220 m, 195°00' - 1930 m, en contournant
par le nord-ouest selon la L.H.E.O. sur la
rive nord-ouest le lac Quintin 221°00' - 966
m ce point étant situé sur la ligne de
division des cantons de Charland et de
Laverdière; de là, vers le nord-ouest, ladite
ligne de division jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-450.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:

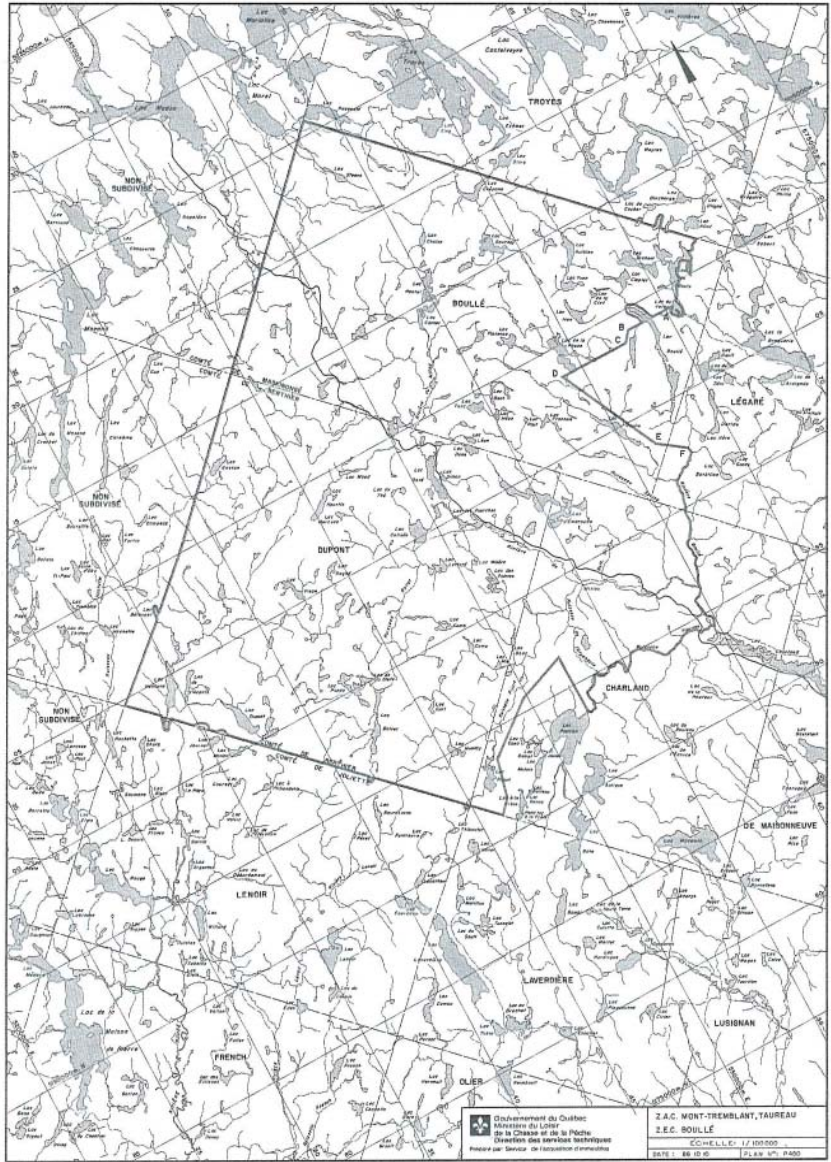

JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

Québec, le 10 septembre 1986

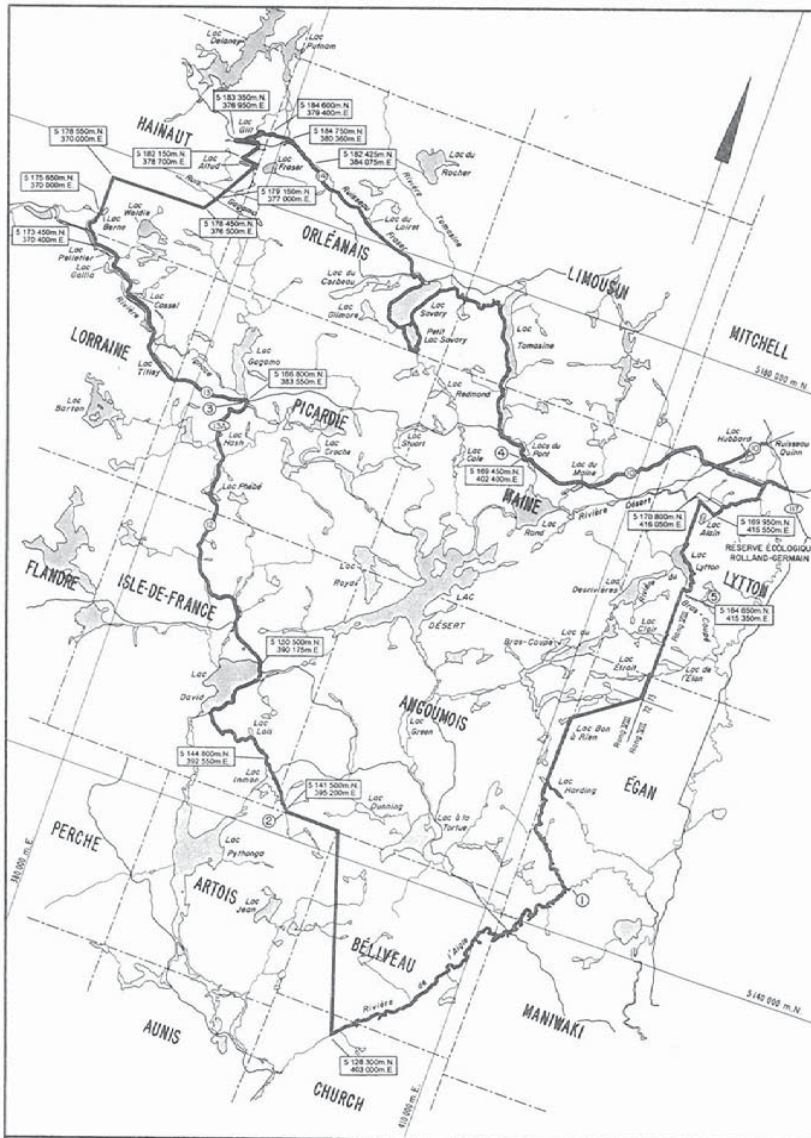
Minute: 450



NO. 1103-0000-03
ZEC Boullé
Plan de répartition des zones
Mars 1982 (100000/000000)
Mars 1982
A.S. - Plan de répartition
Date: 1982-03-03
Échelle: 1:25000

31 1403 0 3

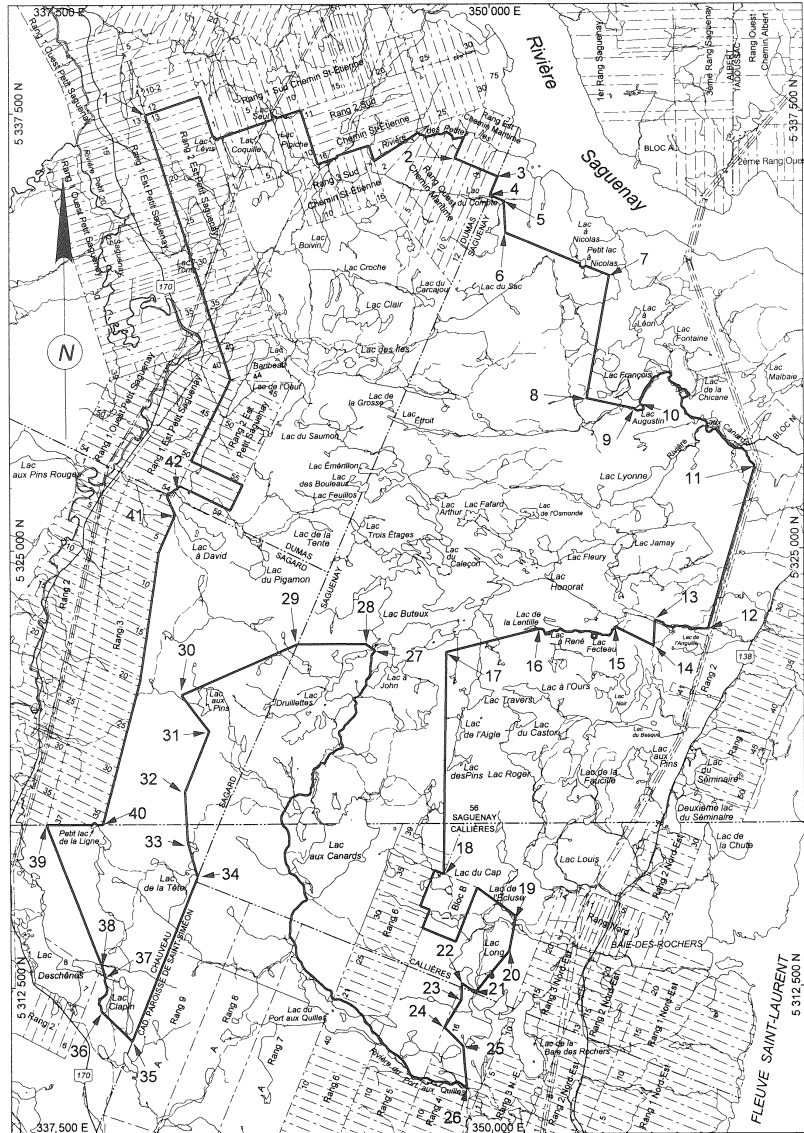



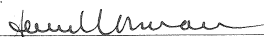
Annexe 3



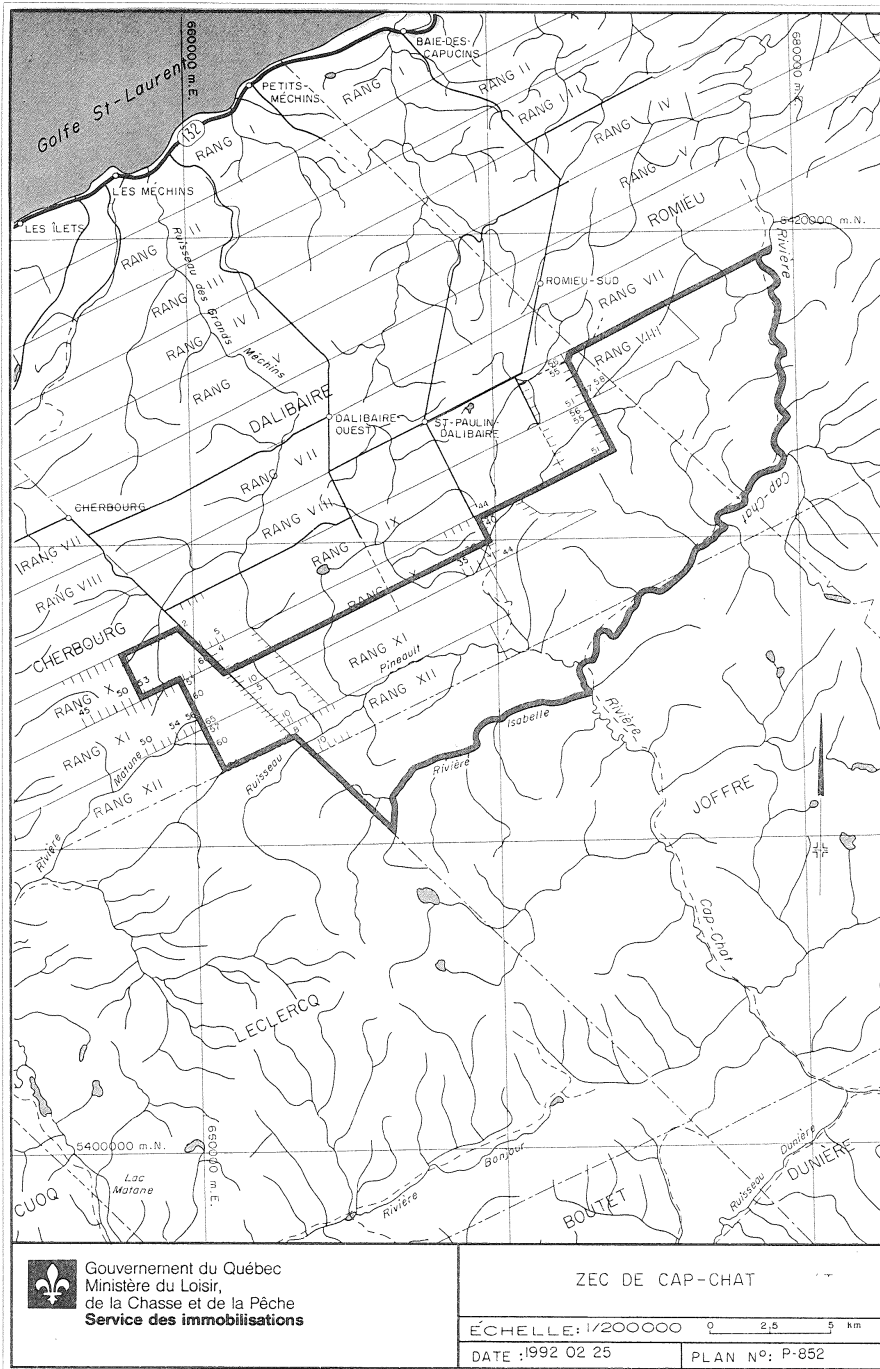
 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	ZEC BRAS-COUPÉ-DÉSERT	
	PAR : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre	DATE : 1995-11-30 PLAN : P-9089-1 MINUTE : 9089
ÉCHELLE : 1/300 000 		

Art Synthèse Inc.

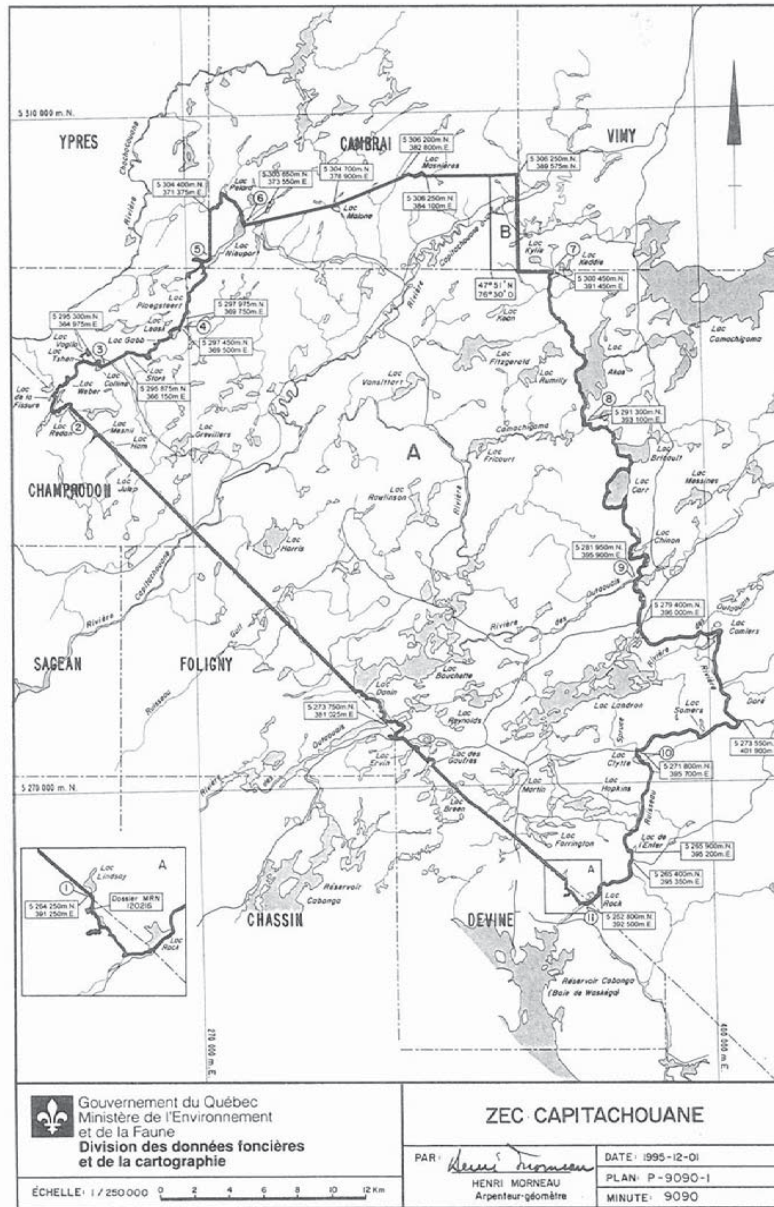


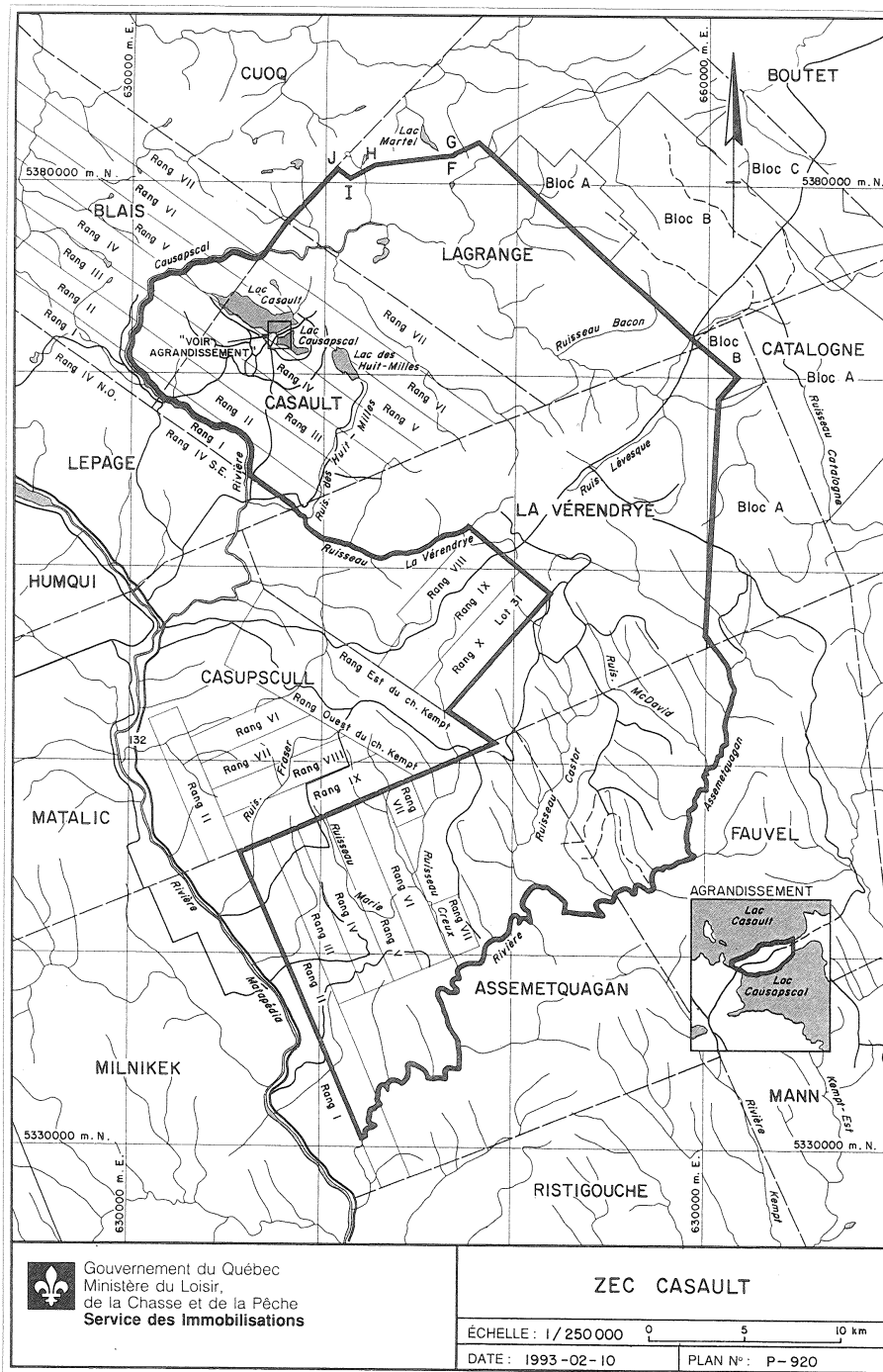
		ZEC BUTEUX- BAS-SAGUENAY	
Cantons: Callières, Chauveau, Dumas, Sagard, Saguenay, Cadastre de la Paroisse de Saint-Siméon			
Circonscriptions foncières: Charlevoix N°1, Chicoutimi		Préparé par:	
Régions adm.: Québec et Saguenay - Lac-Saint-Jean		 HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre	
M R C : Charlevoix-Est			
Fichier: plani_buteux.dgn	Plan no: 9759	Minute: 9759	Date: 2000-03-16
Échelle: 1/125 000		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

Art Synthèse inc.



Annexe 4





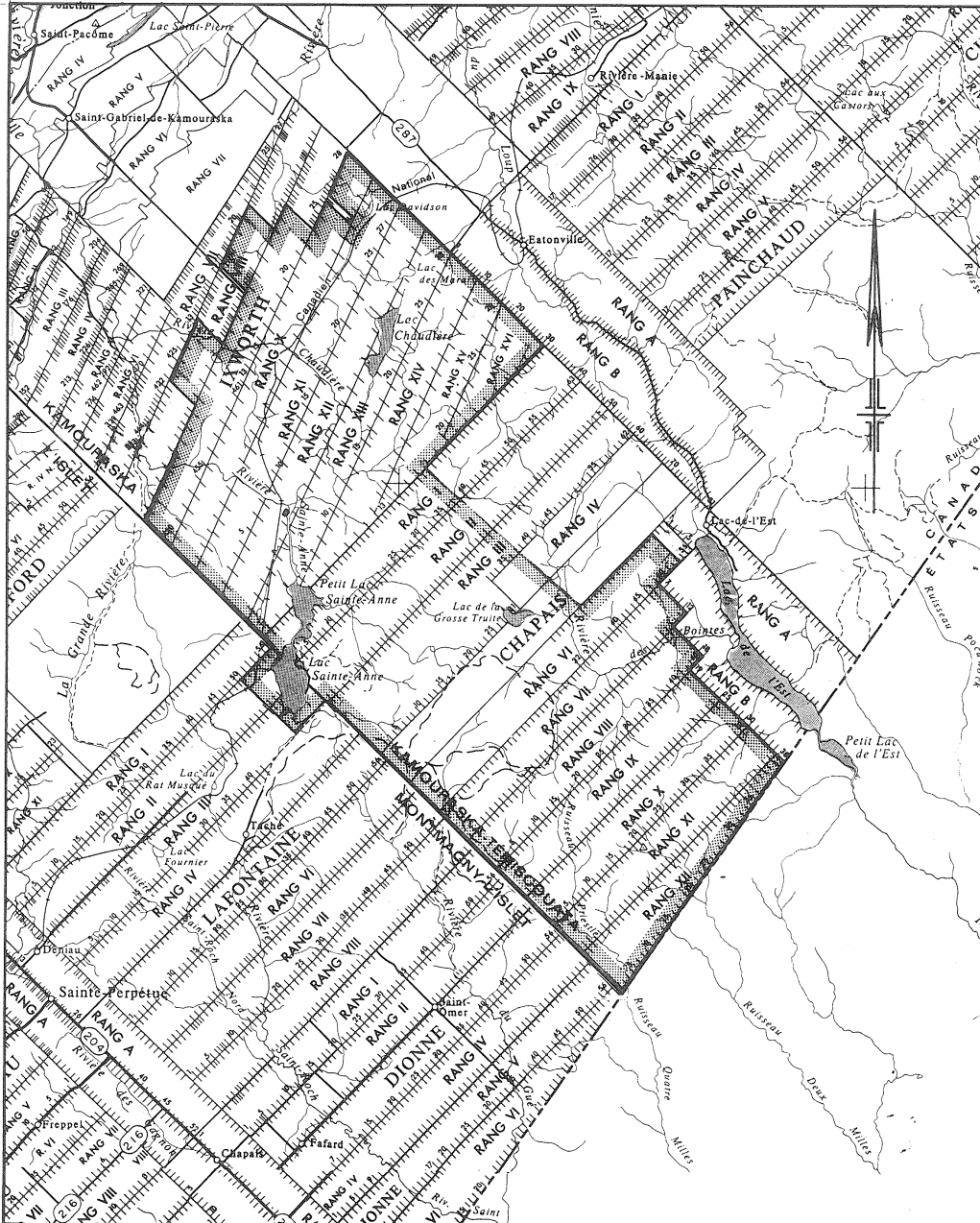
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des Immobilisations


ZEC CASAULT

ÉCHELLE : 1 / 250 000 0 5 10 km

DATE : 1993-02-10 PLAN N° : P-920

TECHNI-CARTE INC.



 Gouvernement du Québec Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche Direction des services techniques Prépare par: Service de l'acquisition d'immeubles	Z.A.C GRAND-PORTAGE-APPALACHES Z.E.C CHAPAIS	
	ECHELLE: 1/200 000	
	DATE: 1984 06 13	PLAN: 8235

Annexe 5

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: CHAPEAU-DE-PAILLE

Minute 829

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de: Maskinongé, Mékinac et Matawinie, dans les cantons de: Arcand, Allard, Créquy, Potherie, Badeaux, Bréhault, Normand, Livernois, Picard et dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, ayant une superficie de 1 270 km² dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 193 550 m N et 632 525 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Matawin; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec l'extrémité est du barrage du rapide Taureau; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité ouest du barrage; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-est du réservoir Taureau, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac aux Cenelles; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de cet émissaire; de là, vers l'est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac aux Cenelles jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Cenelles; de là, vers le nord, la L.H.E.O. de cette rivière jusqu'au point B;

Minute 829	B	5 194 500 m N et 601 825 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Gayot; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point C;
	C	5 197 775 m N et 601 625 m E;
	D	5 198 900 m N et 602 700 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Maurice; de là, vers le sud-est, le nord-est puis le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point E;
	E	5 199 075 m N et 602 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Maurice; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point F;
	F	5 212 200 m N et 594 200 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Rocheux; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la L.H.E.O. sur les rives sud-est et nord-est de ce lac jusqu'au point G;
	G	5 213 100 m N et 594 450 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point H;
	H	5 217 950 m N et 590 450 m E;
	I	5 232 850 m N et 602 700 m E, en contournant par le sud-est selon la L.H.E.O. le lac Wilson et par l'ouest selon la L.H.E.O. le lac Boivin; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point J;
	J	5 227 750 m N et 607 150 m E;
	K	5 228 000 m N et 608 250 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point L;
	L	5 236 575 m N et 616 575 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Livernois en contournant par le sud selon la L.H.E.O. le lac Picard et par le nord selon la L.H.E.O. le lac dont les

Minute 829

coordonnées du point milieu sont: 5 229 600 m N et 609 800 m E; de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Livernois, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Rond et du lac du Milieu jusqu'au point M;

M 5 224 300 m N et 623 725 m E;
de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point N;

N 5 224 250 m N et 623 700 m E;

O 5 222 800 m N et 623 450 m E;

P 5 221 200 m N et 623 650 m E;

Q 5 216 350 m N et 628 000 m E;

R 5 216 400 m N et 625 350 m E;

S 5 213 990 m N et 624 650 m E;

T 5 213 900 m N et 621 100 m E;

U 5 203 350 m N et 630 800 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Courbe; de là, vers le sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du petit lac Régis; de là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point V;

V 5 202 600 m N et 634 700 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Brown; de là, vers le sud-est, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Howe et la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire de ce lac jusqu'au point W;

W 5 199 850 m N et 638 500 m E,
ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin passant entre le lac Howe et le lac Brown; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point X;

Minute 829	X	5 198 300 m N et 636 900 m E, ce point est situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin forestier; de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point Y;
	Y	5 195 700 m N et 641 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point Z;
	Z	5 198 000 m N et 644 400 m E;
	A'	5 197 900 m N et 649 700 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Aubin; de là, sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Matawin; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

A DISTRAIRE DE CE TERRITOIRE:

La réserve écologique Irénée-Marie, soit les bloc 1 et 2 du canton d'Arcand, tel que montré sur un plan préparé par Monsieur Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, en date du 17 juillet 1984 et conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, NAD 1927, Fuseau 18.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-829.

L'original de ce document est conservé au Service
des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse
et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:



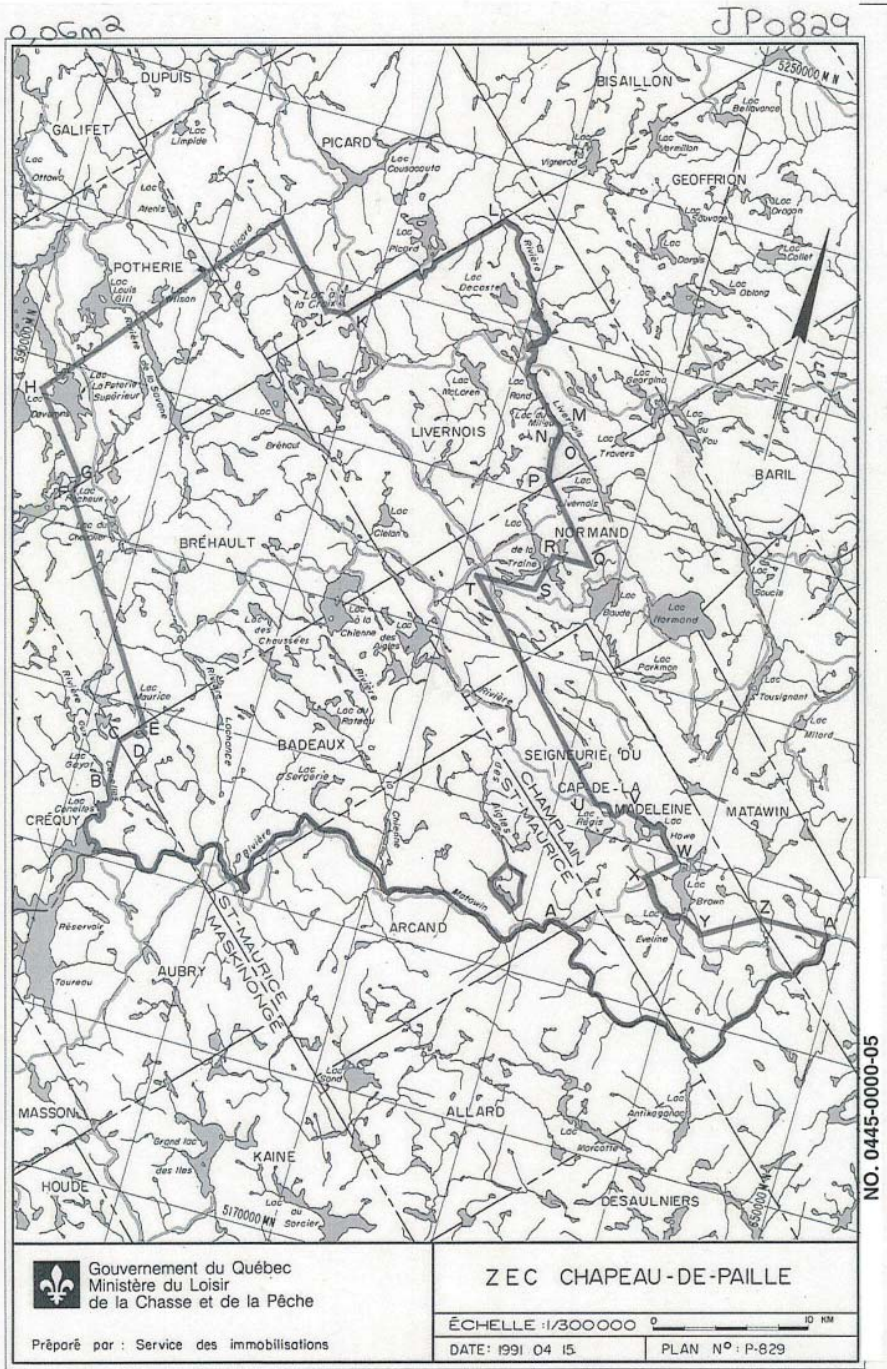
JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

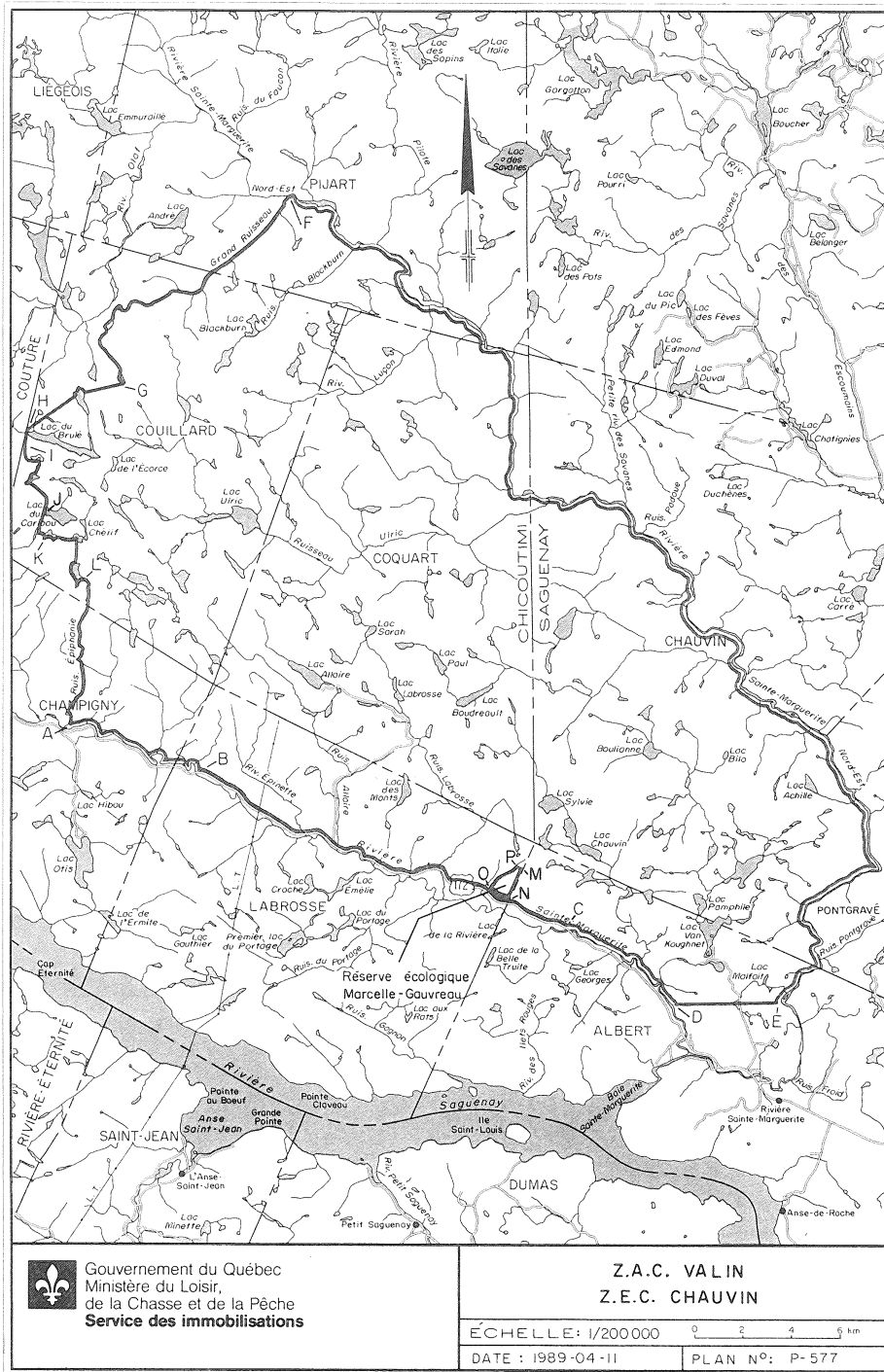
J.C.B.

Québec, le 15 avril 1991

Minute: 829

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en





Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations

Z.A.C. VALIN
 Z.E.C. CHAUVIN

ÉCHELLE: 1/200 000

0 2 4 6 km

DATE : 1989-04-11

PLAN N°: P-577

ART SYNTHÈSE inc.

Annexe 6

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE JOLIETTE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: COLLIN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de: Charland, Légaré, Laviolette, De Maisonneuve, Brassard, Lusignan et Gouin, ayant une superficie de 427 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du coin sud-ouest du lot 32 du rang VII du canton de Gouin; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII; vers le sud-est, la ligne de division des lots 15 et 16 du rang VI jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du ruisseau Lusignan; de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Lusignan et sur la rive sud et est du lac Dessureaux jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Gouin; de là, vers le nord-est, la ligne de division desdits rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Brassard; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; vers le sud-est, la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 44 et 45 du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 43 et 44 du rang III sur une distance de 884 m; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 884 m de la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 39 et 40 du rang III; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV; vers le

nord-ouest, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang IV; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 23 et 24 du rang V; vers le nord-est, la ligne de division des rangs V et VI; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 18 et 19 jusqu'à la ligne de division des cantons de Brassard et de De Maisonneuve; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Brassard et de De Maisonneuve jusqu'au point A, point dont les coordonnées sont: 5 180 925 m N et 575 825 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, sud-ouest, nord-ouest puis nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

B	5 183 180 m N et 572 575 m E;
C	5 180 200 m N et 570 750 m E;
D	5 183 675 m N et 567 275 m E;
E	5 184 100 m N et 571 950 m E;
F	5 186 150 m N et 570 800 m E;
G	5 187 350 m N et 573 900 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Laviolette et de De Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'au point H;
H	5 184 330 m N et 577 020 m E, ce point est situé sur la ligne médiane du chemin conduisant au lac Laviolette; de là, dans une direction générale nord, ladite ligne médiane jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 du rang X du canton de Laviolette; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point J;
J	5 186 000 m N et 576 150 m E;
K	5 186 950 m N et 577 080 m E;
L	5 192 850 m N et 571 800 m E;
M	5 191 400 m N et 570 350 m E;
N	5 199 820 m N et 565 340 m E;
O	5 199 820 m N et 563 400 m E;
P	5 202 200 m N et 563 350 m E;
Q	5 202 450 m N et 562 800 m E, ce point est situé sur la L'H.E.O. de la rive gauche de la rivière Boullé; de là, dans une

direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. sur la rive gauche des rivières Boullé et du Milieu jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Pierron; de là, vers l'ouest, ledit prolongement et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'au point R situé sur une ligne arpentée par monsieur Jude Audet, en novembre 1977, point dont les coordonnées sont: 5 193 550 m N et 552 300 m E; de là, suivant ladite ligne arpentée, selon les azimuts et distances suivants: R-S 180°00' - 800 mètres; S-T 144°00' - 2 570 mètres; T-U 181°00' - 2 090 mètres; U-V 155°00' - 643 mètres; V-W 138°00' - 1 450 mètres; W-X 175°00' - 2 410 mètres, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Charland et de De Maisonneuve, point dont les coordonnées sont: 5 184 200 m N et 555 380 m E; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Y 5 185 500 m N et 558 725 m E;

Z 5 184 925 m N et 558 850 m E,

ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Fuse; de là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne sur les rives suivantes: la rive sud du tributaire du lac Tanneguy, la rive sud du lac Tanneguy ainsi que la rive droite de l'émissaire du lac Tanneguy jusqu'au point A';

A' 5 183 875 m N et 562 425 m E;

de là, vers le sud-est jusqu'au point B';

B' 5 183 500 m N et 565 775 m E;

C' 5 174 900 m N et 567 700 m E;

D' 5 175 000 m N et 565 650 m E;

E' 5 173 300 m N et 564 225 m E,

ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lusignan et de De Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Lusignan et de De Maisonneuve

jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lusignan; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. du lac Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Donsil en contournant selon la L.H.E.O. une baie du lac Lusignan; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 32 des rangs VIII et VII du canton de Gouin; de là, vers le sud-est, ledit prolongement et la limite sud-ouest du lot 32 desdits rangs en contournant, par l'est selon la L.H.E.O., le lac de la Ligne, jusqu'au point de départ.

Est exclus de ce territoire, le lot II du rang IV du canton de De Maisonneuve.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8590.

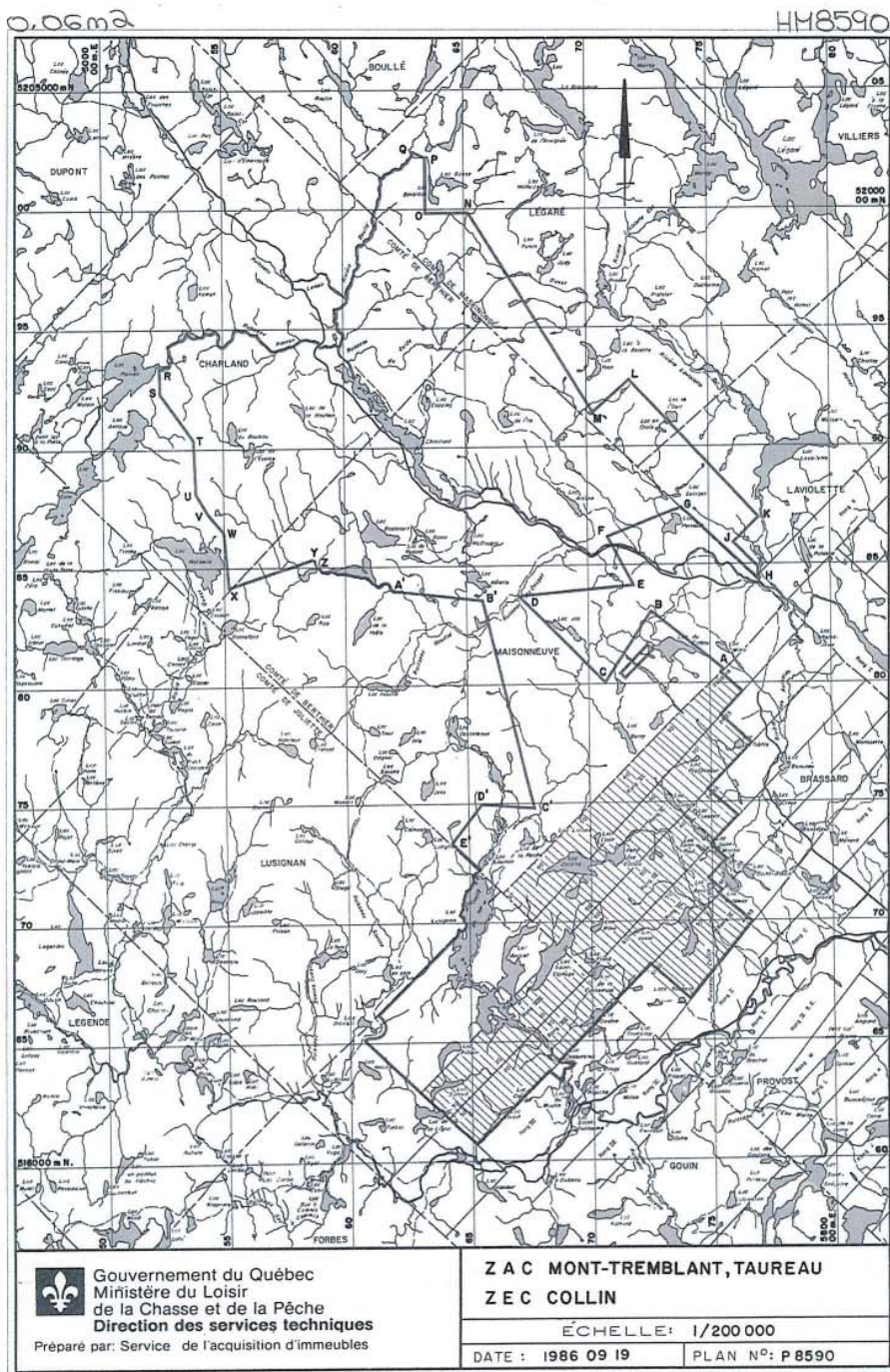
L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

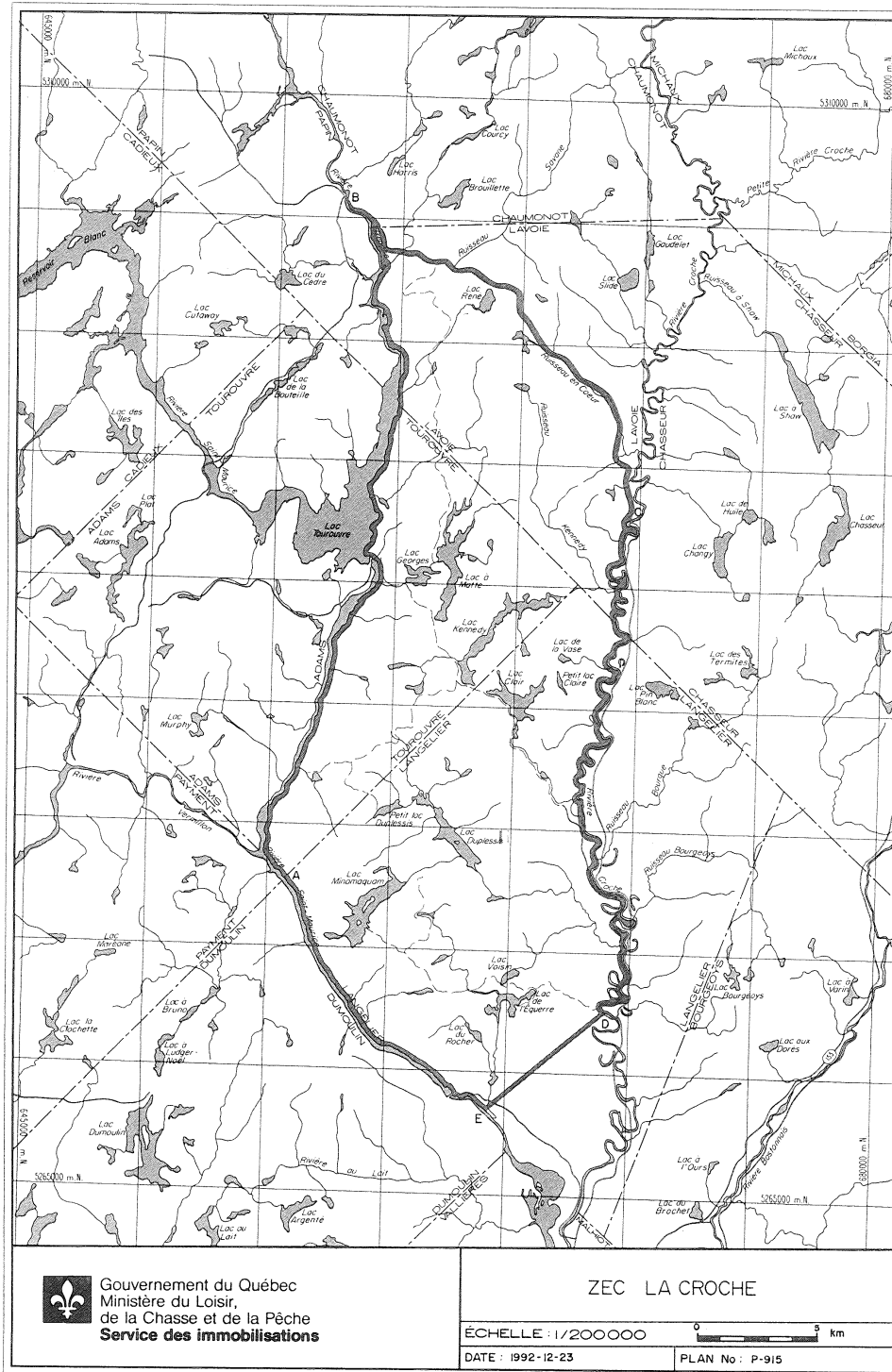
PRÉPARÉE PAR:



HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

Québec, le 19 septembre 1986

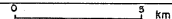
Minute: 8590



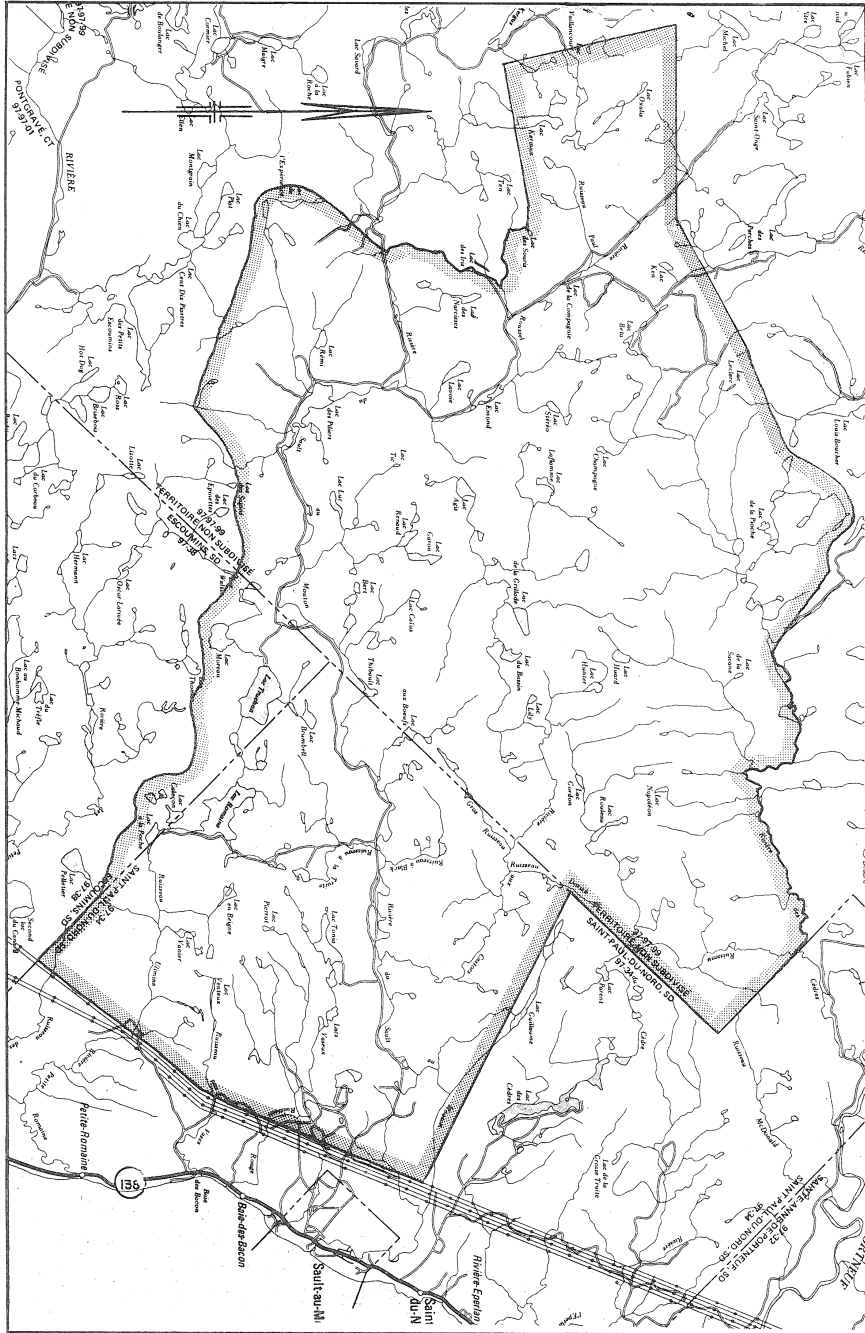



 Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations

ZEC LA CROCHE

ÉCHELLE : 1/200000 

DATE : 1992-12-23 PLAN No : P-915



GOVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DU TOURISME,
 DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

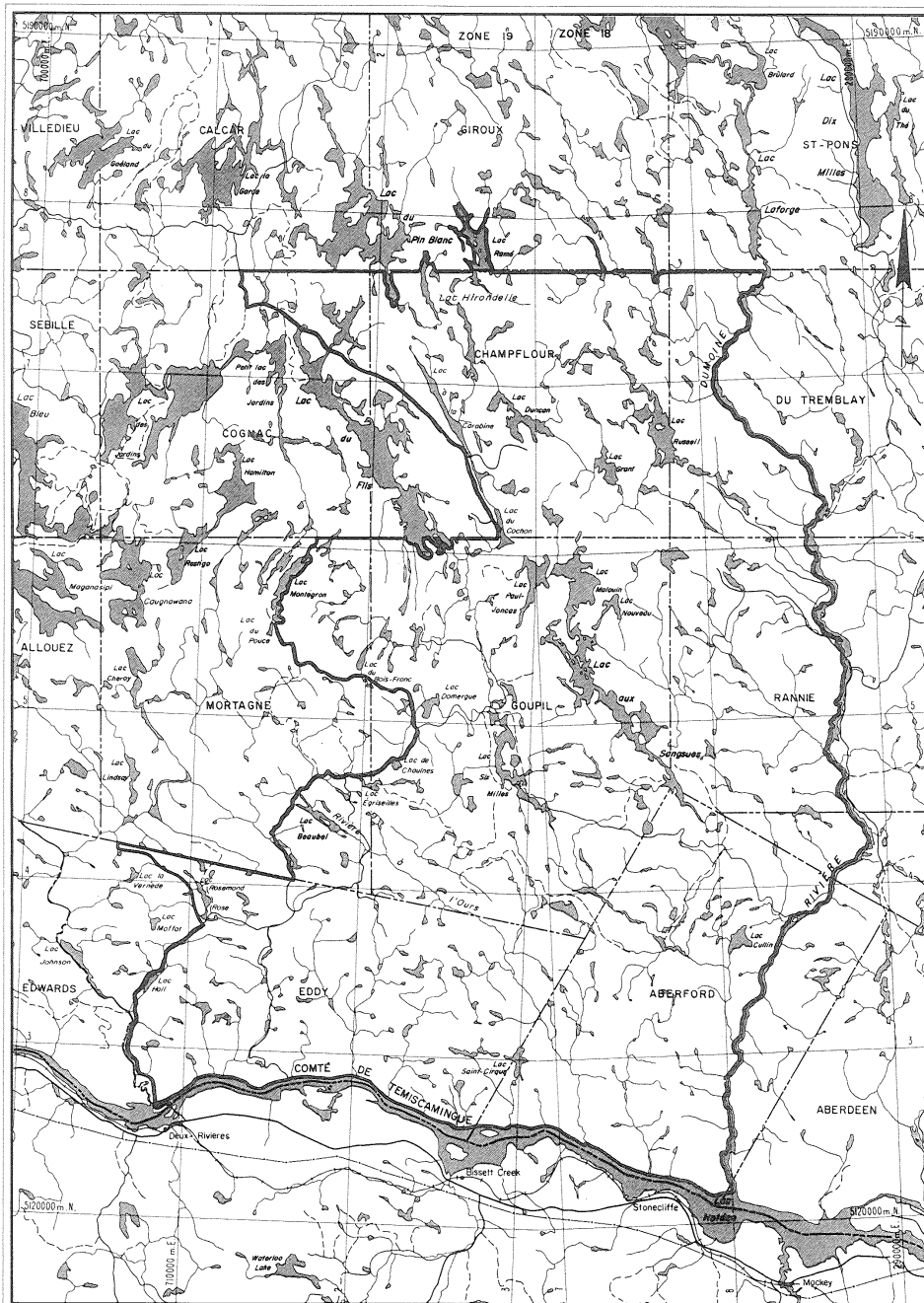



Z.A.C. LAVAL
Z.E.C. IBERVILLE

PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE : 1/125 000

DATE	79 C4 24
PLAN	P-7817



 <p>Gouvernement du Québec Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche Direction des services techniques</p> <p>Préparé par: Service de la construction</p>	<p>ZAC OGASCANE</p> <p>ZEC DUMOINE</p>
	<p>0 5 10 15 km</p> <p>DATE: 87-11-04 PLAN NO: P-496</p>

Art-Synthèse inc

Annexe 7

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE: BERTHIER, MONTCALM,
JOLIETTE ET ABITIBI

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: FESTUBERT

Cinq territoires situés dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans les cantons de: Vimy, Lens, Festubert, Diaz, Jalobert, Esperey, Chouart et dans un territoire non-divisé, ayant une superficie totale de 1 255 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Territoire A

Point	Coordonnées
A	5 299 750 m N et 446 100 m E, ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord, à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Adair; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point B;
B	5 300 175 m N et 413 150 m E;
B'	5 300 000 m N et 412 750 m E;
C	5 299 150 m N et 412 150 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de l'émissaire du lac du Hibou; de là, dans une direction générale sud-ouest, puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive de l'émissaire et d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 299 025 m N et 411 950 m E jusqu'au point D;

D	5 299 000 m N et 412 200 m E;
E	5 296 000 m N et 412 550 m E;
F	5 295 050 m N et 409 450 m E;
G	5 295 950 m N et 403 500 m E;
H	5 292 150 m N et 401 100 m E;
I	5 292 150 m N et 398 425 m E;
J	5 295 150 m N et 395 575 m E;
K	5 297 450 m N et 396 500 m E;
L	5 300 400 m N et 395 750 m E, ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord; de là, ouest ledit parallèle de latitude jusqu'au point M;
M	5 300 450 m N et 391 450 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Kylie; de là dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive droite de l'émissaire du lac Kylie, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive droite d'un tributaire du lac Akos, la rive ouest du lac Akos, la rive ouest de la rivière Camachigama jusqu'au point N;
N	5 291 300 m N et 393 100 m E, de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest puis nord-est, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive ouest du lac Bricault, la rive gauche de l'émissaire du lac Carr, la rive nord, ouest, sud et est du lac Carr jusqu'au point O;
O	5 286 900 m N et 395 350 m E, de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier passant au nord du lac Chinon; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'au point P;

- P 5 284 450 m N et 396 150 m E,
ce point est situé, sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Chinon; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest, nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. dudit émissaire, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive ouest et sud du lac Chinon, la rive droite de l'émissaire dudit lac, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive droite de son émissaire, la rive droite de la rivière des Outaouais (chenal principal) jusqu'au point Q;
- Q 5 281 950 m N et 395 900 m E,
de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point R;
- R 5 281 800 m N et 395 850 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Landron; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest ladite limite jusqu'à la rencontre avec le côté sud d'un pont enjambant l'émissaire du lac Landron; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, le côté sud dudit pont, la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant à la rivière des Outaouais (chenal du sud) jusqu'au point S;
- S 5 278 850 m N et 399 550 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais (chenal du sud); de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, la L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'au point T;
- T 5 285 100 m N et 413 700 m E;
- U 5 282 600 m N et 414 750 m E;
- V 5 282 550 m N et 418 550 m E;
- W 5 286 000 m N et 421 600 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac Farbus; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne jusqu'au point X;

X	5 287 050 m N et 424 950 m E, ce point est situé dans le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 60 m de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier qui passe au sud-ouest du lac Towlson; de là, vers l'est, ladite ligne parallèle jusqu'au point Y;
Y	5 286 950 m N et 427 650 m E;
Z	5 289 000 m N et 427 650 m E;
A'	5 291 600 m N et 426 750 m E;
B'	5 294 300 m N et 430 000 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. de la rive gauche de l'émissaire du lac Rattle; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des cours d'eau suivants: l'émissaire du lac Rattle, le lac Rattle, le tributaire du lac Rattle, ainsi qu'un lac sans nom jusqu'au point C';
C'	5 290 550 m N et 433 650 m E;
D'	5 291 100 m N et 435 350 m E;
E'	5 290 950 m N et 435 450 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier conduisant au lac Burke; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, ladite limite jusqu'au point F';
F'	5 290 450 m N et 437 650 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-ouest, sud, sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des rives suivantes: la rive nord et ouest dudit lac, la rive droite d'un tributaire du lac Towlson, les rives nord, ouest et nord-ouest du lac Towlson, la rive gauche d'un tributaire dudit lac jusqu'au point G';

G'	5 286 800 m N et 436 400 m E, ce point est situé dans le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Manille; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest puis est, ledit prolongement, la L.H.E.O. dudit émissaire, et du lac Manille jusqu'au point H';
H'	5 284 550 m N et 436 400 m E;
I'	5 283 550 m N et 436 400 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Jérôme; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. dudit émissaire, du lac Jérôme, de son émissaire, de la rive droite du ruisseau Joliette jusqu'au point J';
J'	5 281 800 m N et 437 650 m E, de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Joliette; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis nord-est, la L.H.E.O. du ruisseau Joliette, de l'émissaire du lac Vermouth, du lac Vermouth, de son tributaire, de deux lacs sans nom jusqu'au point K';
K'	5 280 650 m N et 440 300 m E, de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Echouani; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis est, la L.H.E.O. dudit tributaire, d'un lac sans nom et de son émissaire jusqu'au point L';
L'	5 280 950 m N et 441 100 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Lanky; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point M';
M'	5 283 750 m N et 440 300 m E;
N'	5 288 000 m N et 442 400 m E;
O'	5 292 400 m N et 442 500 m E;

P' 5 292 250 m N et 440 875 m E,
ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Homer; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 631,3 km²

Territoire B

A 5 299 750 m N et 446 100 m E,
ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord et à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Adair; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point H'';

H'' 5 300 150 m N et 414 100 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. de ladite rivière, du lac Old Man, d'une chaîne de ruisseaux et de lacs étant le tributaire du lac Old Man jusqu'au point R';

R' 5 311 950 m N et 423 750 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Obabcata; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. dudit lac, du lac Diaz, du lac Bailey, du lac Mirande, de l'émissaire du lac Karr, du lac Karr jusqu'au point S';

S' 5 319 250 m N et 441 700 m E,
de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs: Chouart, Kumel et le lac de la Fourche; de là, dans des directions générales nord-est, sud-est, sud-ouest puis sud-est, ladite limite et son prolongement jusqu'au point T';

T' 5 300 900 m N et 449 200 m E,
ce point est situé à 60 m au sud-est de la limite sud-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Doris; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 409,4 km²

Territoire C

N'' 5 302 800 m N et 416 850 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point U';

U' 5 302 600 m N et 416 700 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Camachigama; de là, dans une direction générale nord-est une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rivière jusqu'au point V';

V' 5 304 000 m N et 417 500 m E,
ce point est situé à 60 m au nord de la limite de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Horace; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point W';

W' 5 305 350 m N et 412 100 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Sec; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m dudit tributaire jusqu'au point X';

X' 5 306 650 m N et 412 275 m E;

Y' 5 307 250 m N et 411 750 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac, de son

émissaire, d'un autre lac sans nom, d'un tributaire du lac Valentine, du lac Valentine, d'un autre tributaire, d'un lac sans nom jusqu'au point Z';

Z' 5 306 000 m N et 409 500 m E;

A'' 5 306 000 m N et 407 500 m E;

B'' 5 306 500 m N et 405 400 m E;

C'' 5 306 800 m N et 403 400 m E;

D'' 5 307 250 m N et 401 800 m E,

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Vimy; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m dudit tributaire et de deux lacs sans nom jusqu'au point E'';

E'' 5 307 200 m N et 400 650 m E;

F'' 5 307 700 m N et 400 300 m E,

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Capitachouane; de là, dans des directions générales nord-est, sud-est, nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. de ladite rivière, du lac Vimy, du lac Moore, du lac Obabcata jusqu'au point G'';

G'' 5 312 200 m N et 423 750 m E,

de là, sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-ouest, sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac, la rive gauche du tributaire de la rivière Camachigama, le lac Old Man, la rivière Camachigama jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 149,9 km²

Territoire D

L 5 300 400 m N et 395 750 m E,

ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest du canton de Vimy; de là, nord, ledit prolongement et la limite ouest dudit canton jusqu'au point I'';

- I'' 5 304 900 m N et 389 550 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; de là, vers le nord-est, ladite L.H.E.O. dudit émissaire, d'un lac sans nom, du lac Nattaway jusqu'au point J'';
- J'' 5 305 600 m N et 391 250 m E,
de là, est, une droite jusqu'au point K'';
- K'' 5 305 600 m N et 391 850 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Capitachouane; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'au point L'';
- L'' 5 307 700 m N et 398 000 m E,
ce point est situé à 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Camachigama; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point M'';
- M'' 5 304 000 m N et 396 325 m E,
de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 41,4 km²

Territoire E

- H'' 5 300 150 m N et 414 100 m E,
ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord avec l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point B;
- B 5 300 175 m N et 413 150 m E;
- U'' 5 302 600 m N et 416 700 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Camachigama; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point N'';
- N'' 5 302 800 m N et 416 850 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de ladite rivière; de là, vers le sud-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 23,0 km²

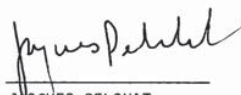
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-451

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes 1:50 000	31 N/16	31 O/12
	31 N/9	31 O/13

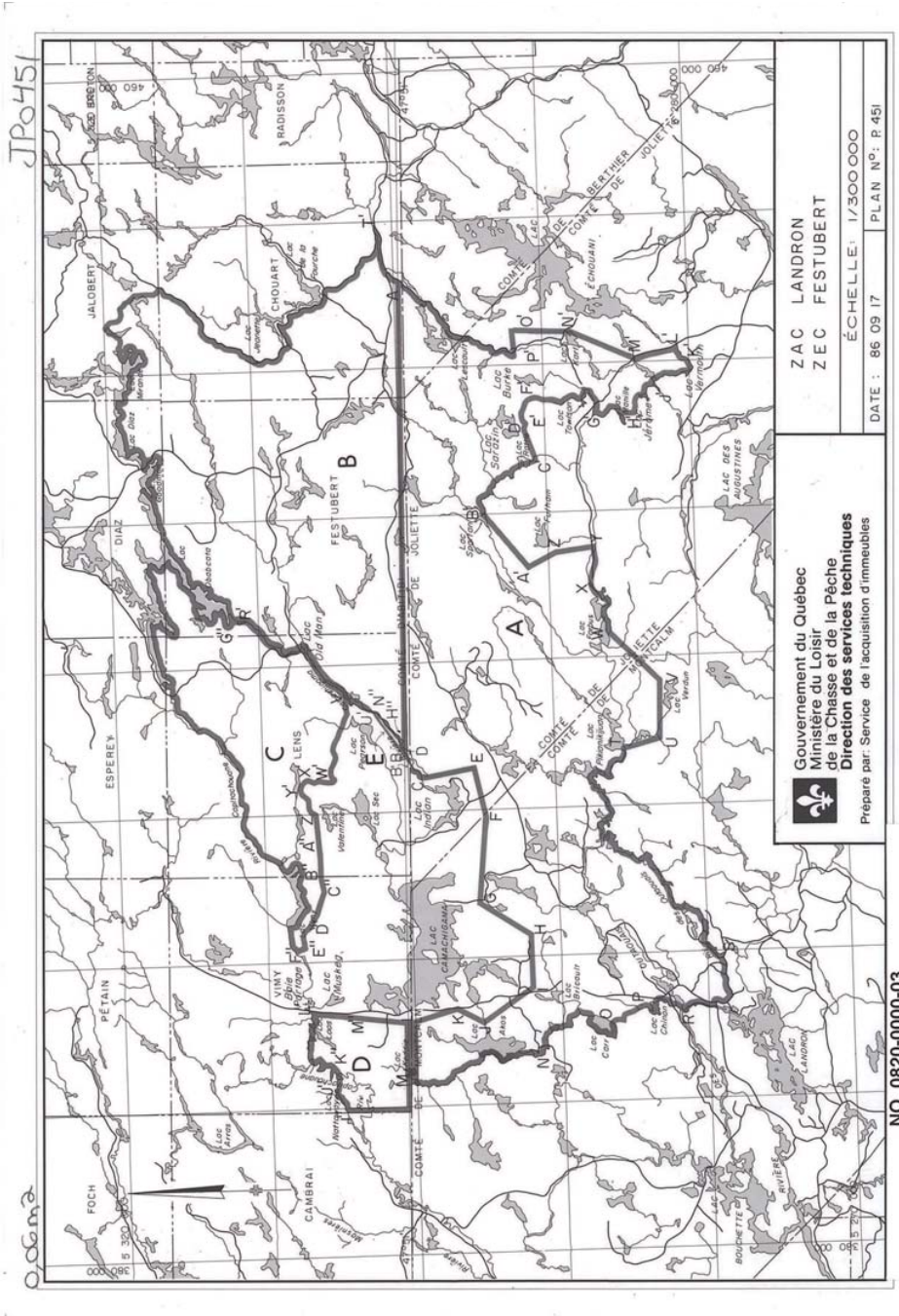
PRÉPARÉE PAR:

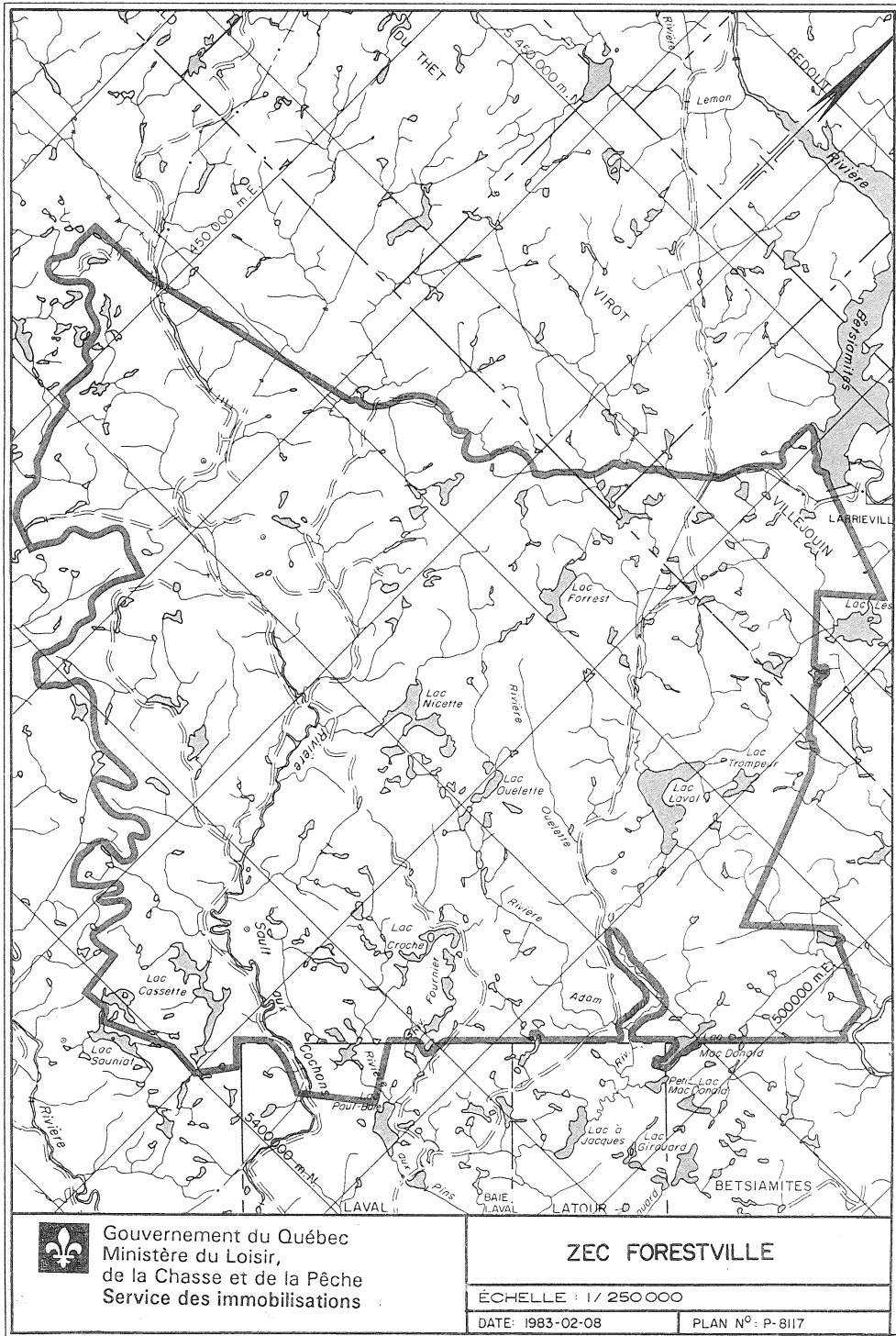


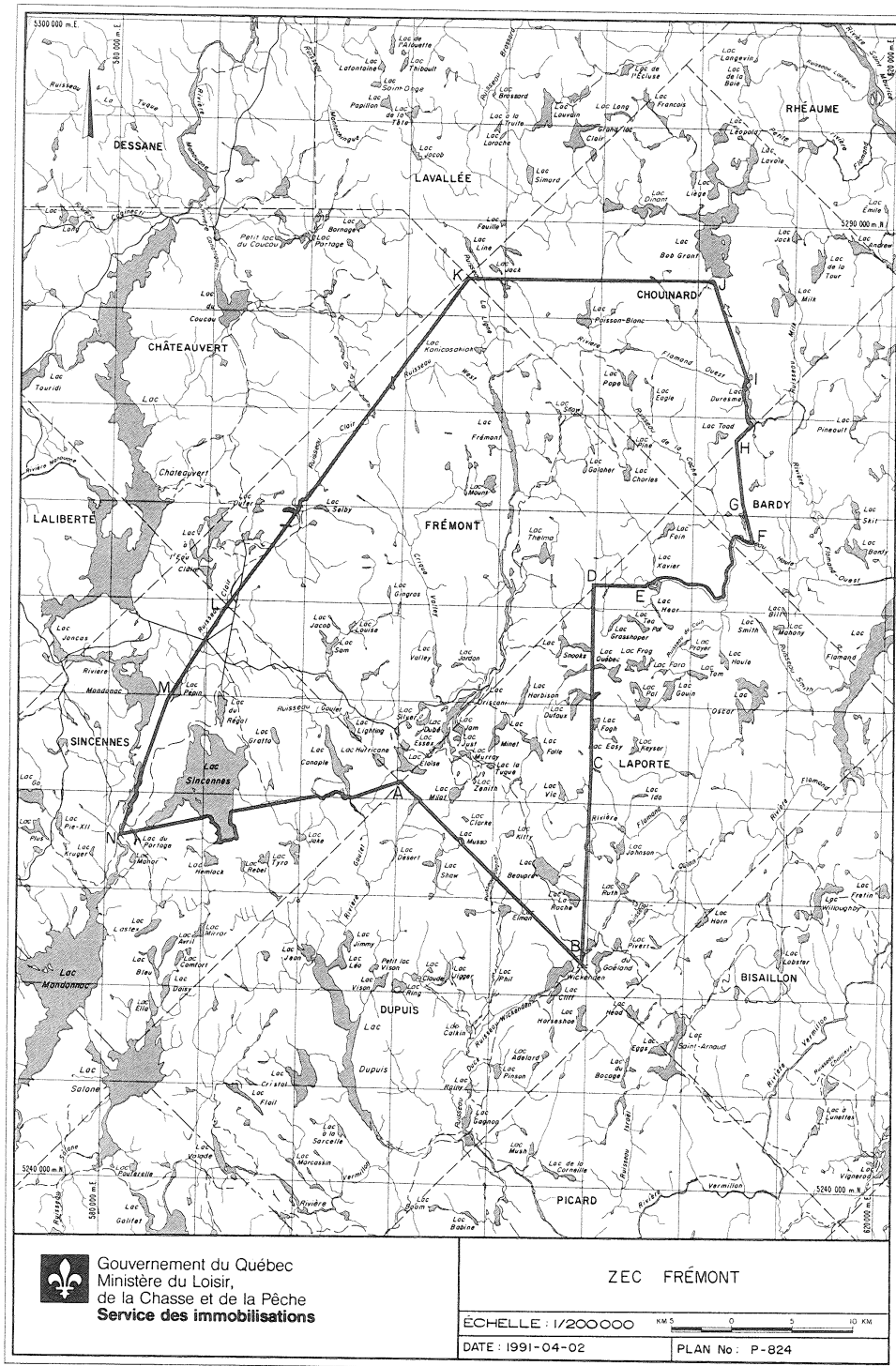
JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

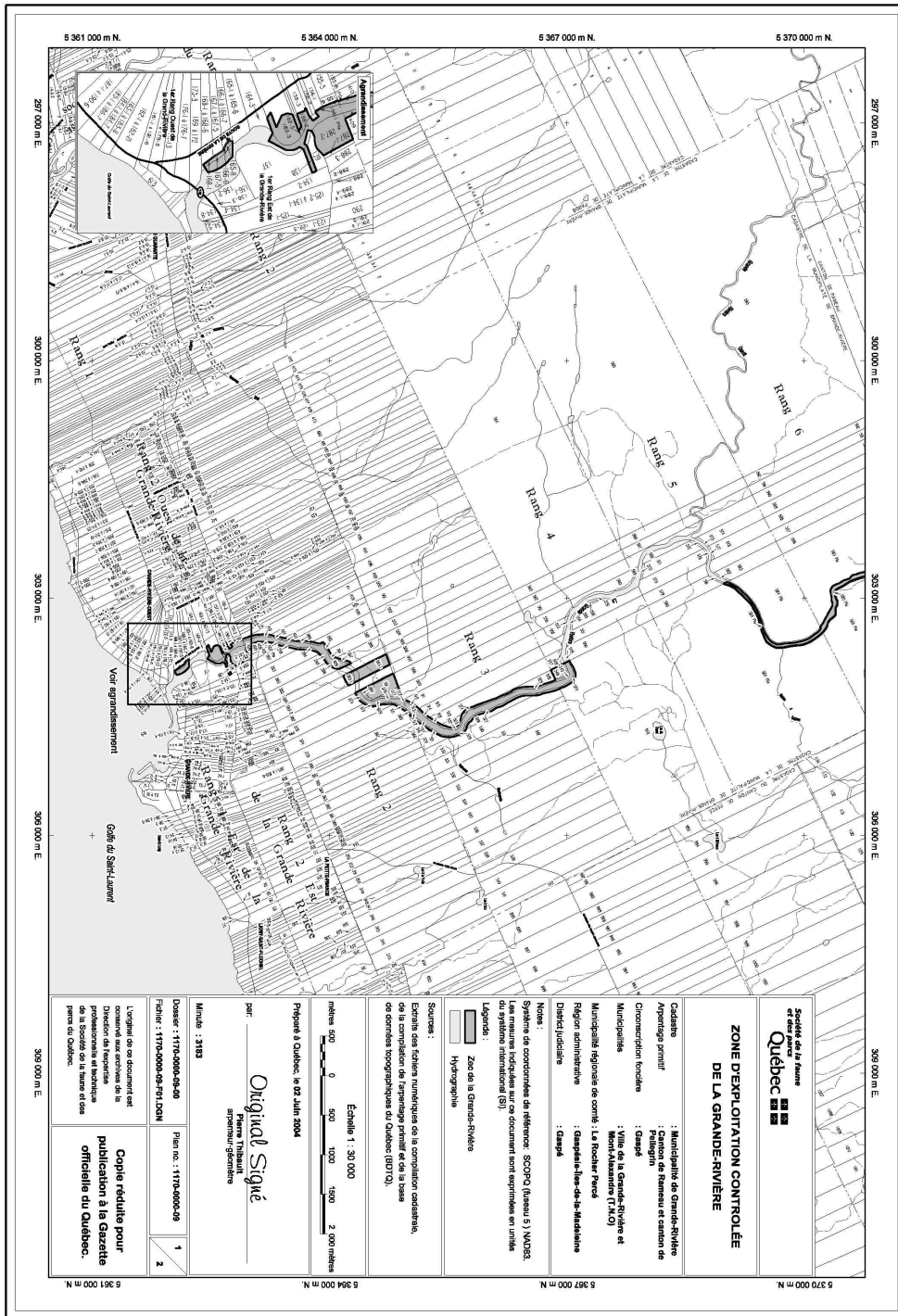
Québec, le 17 septembre 1986

Minute: 451









Société de la rivière
et des plans
Québec

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
DE LA GRANDE-RIVIÈRE**

Cadastre : Municipalité de Grande-Rivière
Approprié primitif : Région de Beauport et canton de
Circumscription électorale : Gaspé
Municipalités : Ville de la Grande-Rivière et
Municipalité régionale de comté : Le Rocher Percé
Région administrative : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
District judiciaire : Gaspé

Notes :
Système de coordonnées de référence : SCGRQ (NAD83)
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités
du système international (SI)
Légende :
Zac de la Grande-Rivière
Hydrographie

Sources :
Extraits des schémas cadastraux ou de la compilation cadastrale,
de la compilation de l'arpentage primitif et de la base
de données topographiques du Québec (BTDQ).

Echelle 1 : 30 000
mètres 500 0 500 1000 1500 2 000 mètres

Préparé à Québec, le 02 juin 2024

par : **Original Signé**
Pierre Thibault
arpenteur-géomètre

Membre : 3183
Dossier : 1175-000-0-00
Fichier : 1175-000-0-01-DDN
Plan no. : 1175-000-0-0
1
2

L'original de ce document est
conservé au bureau de la
Direction de services au
professionnel et technique
de la Société de la Rivière et des
Plans du Québec.
Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

309 000 m E.

297 000 m E.

300 000 m E.

303 000 m E.

306 000 m E.

309 000 m E.

5 361 000 m N.

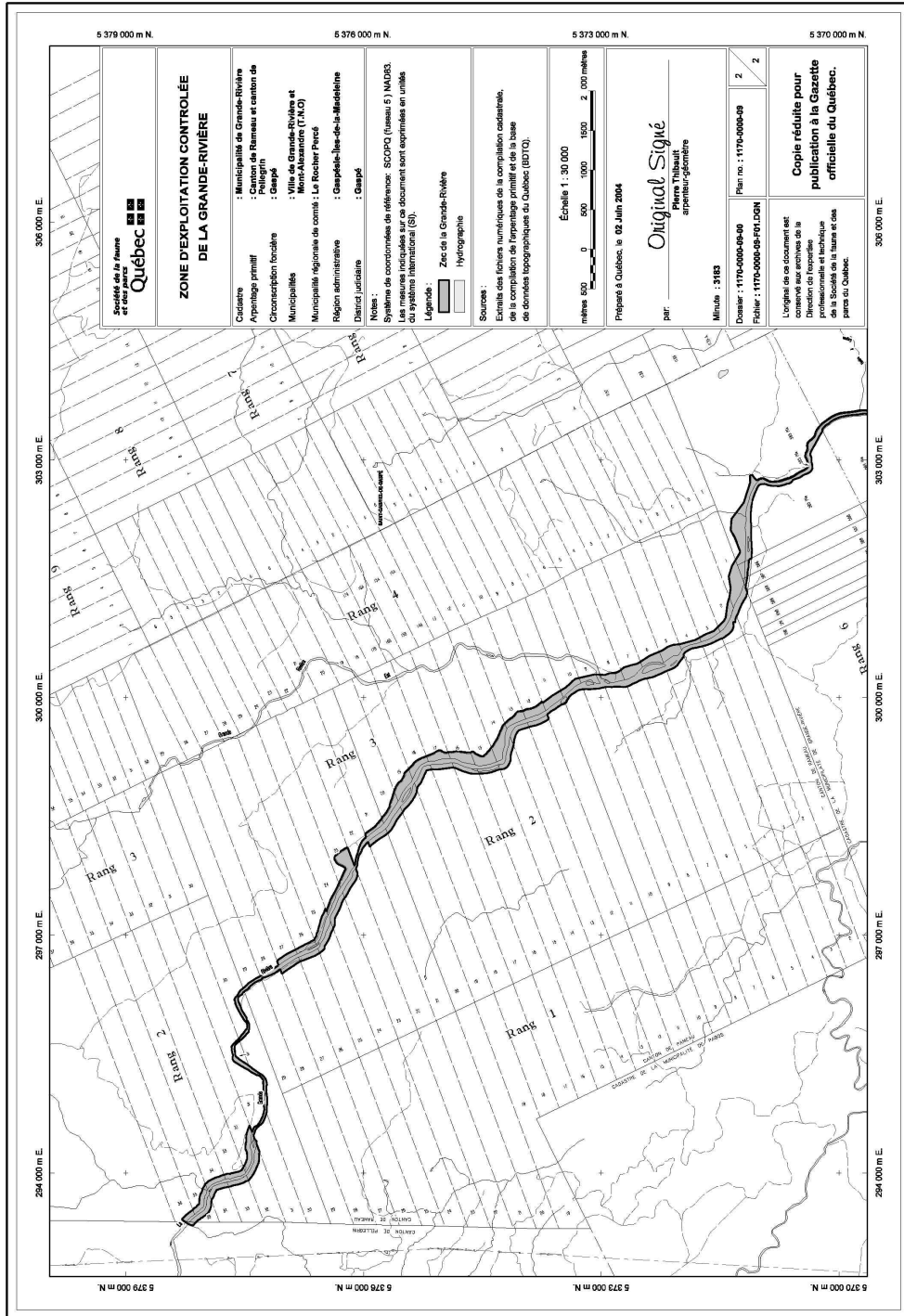
5 364 000 m N.

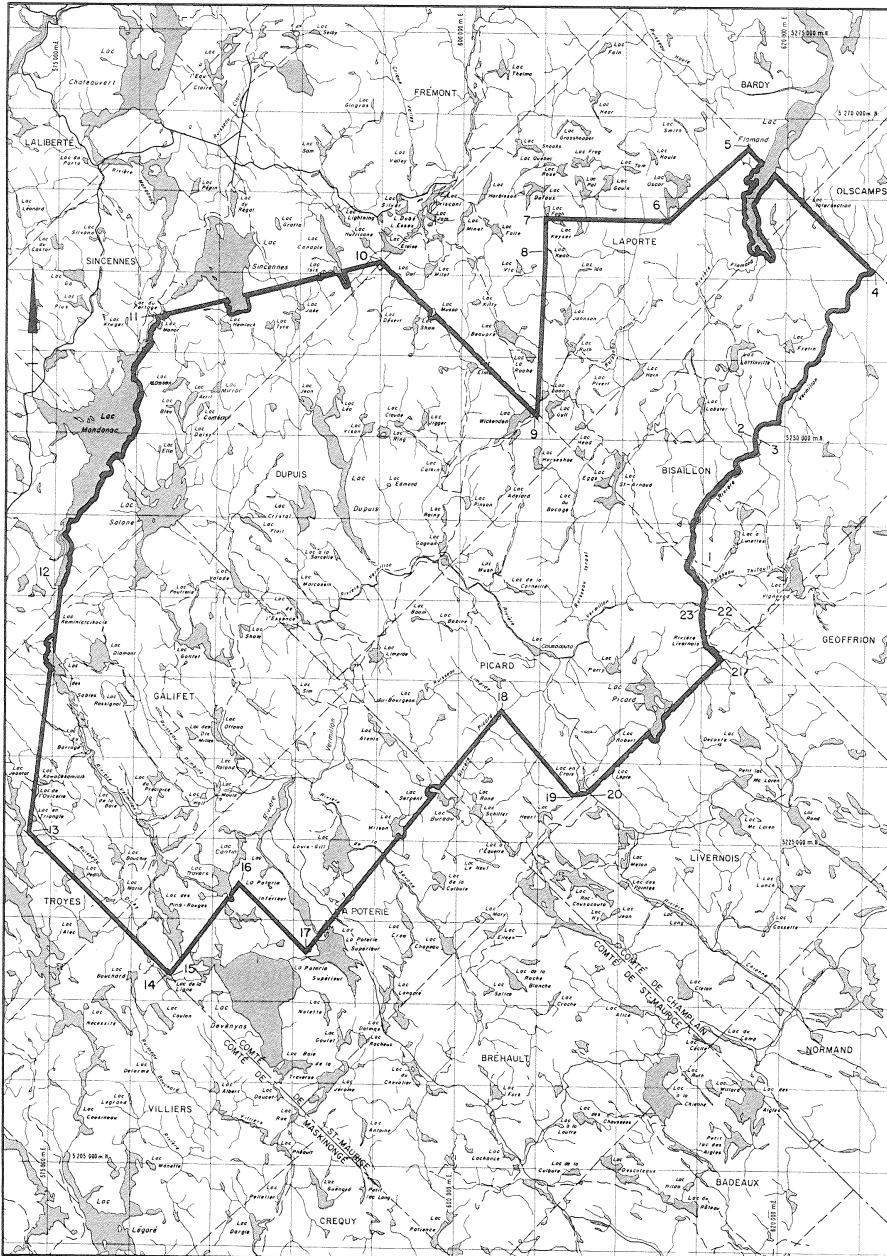
5 367 000 m N.


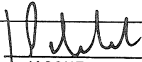
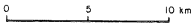
5 370 000 m N.

5 373 000 m N.

5 376 000 m N.





 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	ZEC DU GROS-BROCHET	
	PAR:  JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre	DATE: 1995-03-14 MINUTE: IO22 PLAN: P-IO22
ÉCHELLE: 1/ 300 000 		

Art Synthèse inc.



Société de la faune et des parcs Québec		ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE JARO	
Cadastre : Canton de Linière		Dossier DEPT: 1211-0000-6408 Plan no.: 1211-0000-03	
Arpentage primitif : Canton de Metgermette-Sud		Québec, le 24 mai 2002 Par : <i>Pierre Bernier</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre	
M R C : Beauce-Sartigan		Minute : 1638 Mat : 1511	
Circonscription foncière : Beauce		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	
Municipalité : Saint-Théophile			
Échelle : 1:100 000 km 1 0 1 2 3 4 km			

Fichier : ZECJARO.DGN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT: LA TUQUE ET QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: JEANNOTTE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Laurier, Charest, Trudel et Bickerdike, ayant une superficie de 324,0 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

<u>Point</u>	<u>Coordonnées</u>
A	5 247 650 m N et 697 550 m E, ce point est situé sur le coin sud-est du bloc B du canton de Laurier à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-est, la limite est dudit bloc jusqu'au point B;
B	5 247 950 m N et 697 600 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive du lac Bradley; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac jusqu'au point C;
C	5 249 300 m N et 697 000 m E;
D	5 251 050 m N et 697 350 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac de la Belle Truite; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest dudit lac jusqu'au point E;

<u>Point</u>	<u>Coordonnées</u>
E	5 253 000 m N et 698 800 m E;
F	5 253 850 m N et 699 700 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac du Castor; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Castor et sur la rive droite de la rivière Jeannotte jusqu'au point G;
G	5 266 500 m N et 698 000 m E;
H	5 266 700 m N et 699 200 m E;
I	5 265 000 m N et 700 100 m E;
J	5 265 200 m N et 709 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive de la dite rivière jusqu'au point K;
K	5 241 200 m N et 708 900 m E;
L	5 241 300 m N et 705 400 m E;
M	5 242 050 m N et 702 500 m E;
N	5 239 400 m N et 700 800 m E;
O	5 240 700 m N et 699 650 m E;
P	5 240 700 m N et 699 450 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac de la Rivière; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive dudit lac jusqu'au point Q;
Q	5 240 900 m N et 699 300 m E;
R	5 242 800 m N et 699 250 m E, ce point est situé à 60 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac des Ombres; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive dudit lac jusqu'au point S;
S	5 243 350 m N et 699 150 m E;
T	5 246 600 m N et 698 000 m E;

PointCoordonnées

U 5 247 300 m N et 698 300 m E,
ce point est situé sur la limite nord-est de
l'emprise d'un chemin conduisant au lac au
Lard; de là, vers le nord-ouest, ladite limi-
te jusqu'au point de départ.

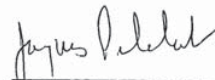
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont
exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à par-
tir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle
1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines
et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé
et portant le numéro P-436.

L'original de ce document est conservé au
Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/8 31 P/9

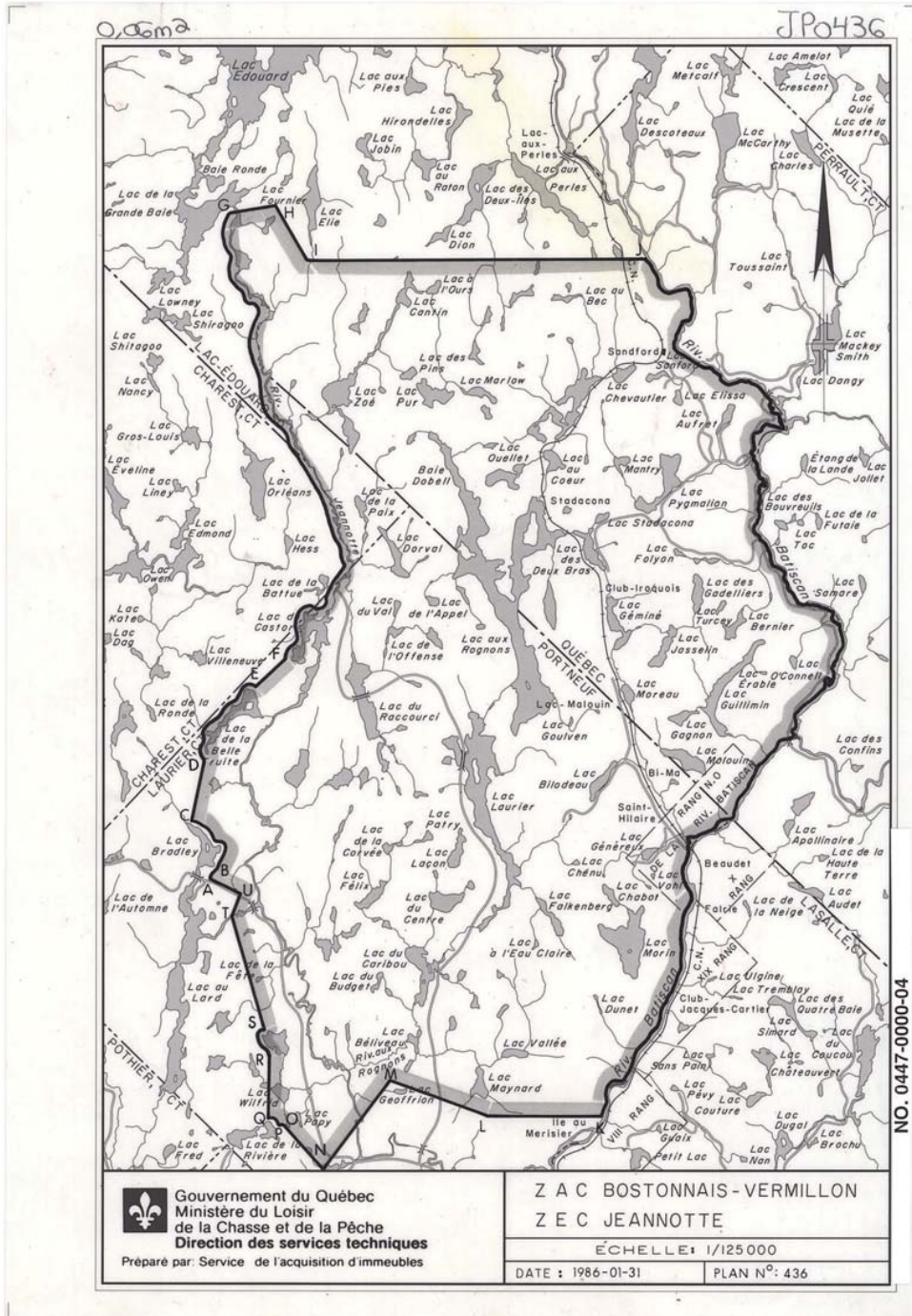
PRÉPARÉE PAR:

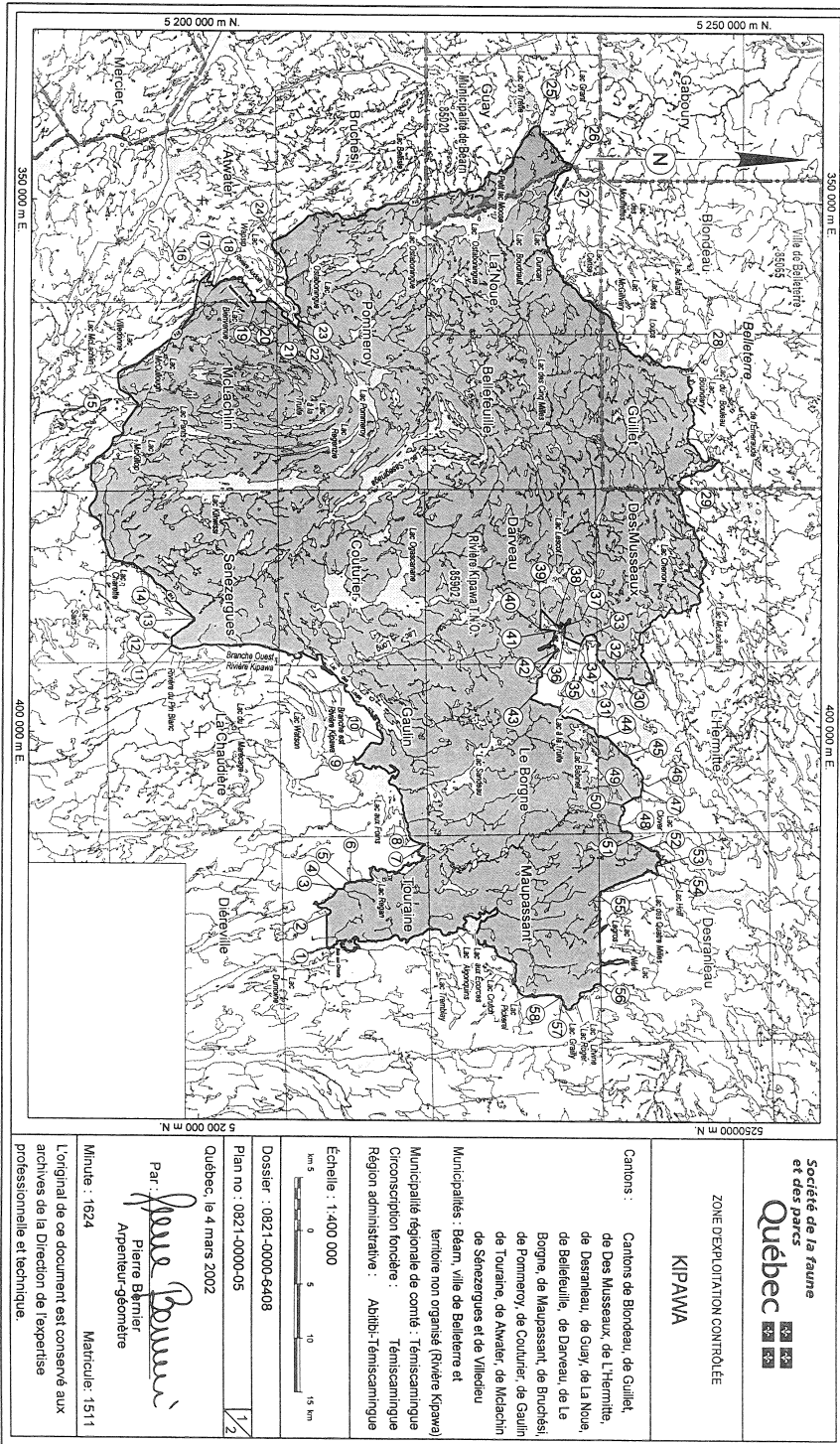


JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

Québec, le 31 janvier 1986

Minute: 436





Société de la faune
et des parcs
Québec

ZONE DÉLIMITATION CONTRÔLÉE
KIPAWA

Cantons : Cantons de Bouché, de Guillet, de Des Musseaux, de L'Hermitte, de Desambeau, de Guay, de La Noue, de Bellefeuille, de Darveau de Le Borgne, de Maupassant, de Bruchési, de Pomroy, de Coulter, de Gaullin de Touraine, de Avater, de Malachin de Sénézeuges et de Villeleu

Municipalités : Béarn, ville de Bellefleur et territoire non organisé (Rivière Kipawa)

Municipalité régionale de comté : Témiscamingue

Circonscription fédérale : Témiscamingue

Région administrative : Abitibi-Témiscamingue

Échelle : 1 : 400 000

0 5 10 15 km

Dossier : 0821-0000-6408

Pan no : 0921-0000-05

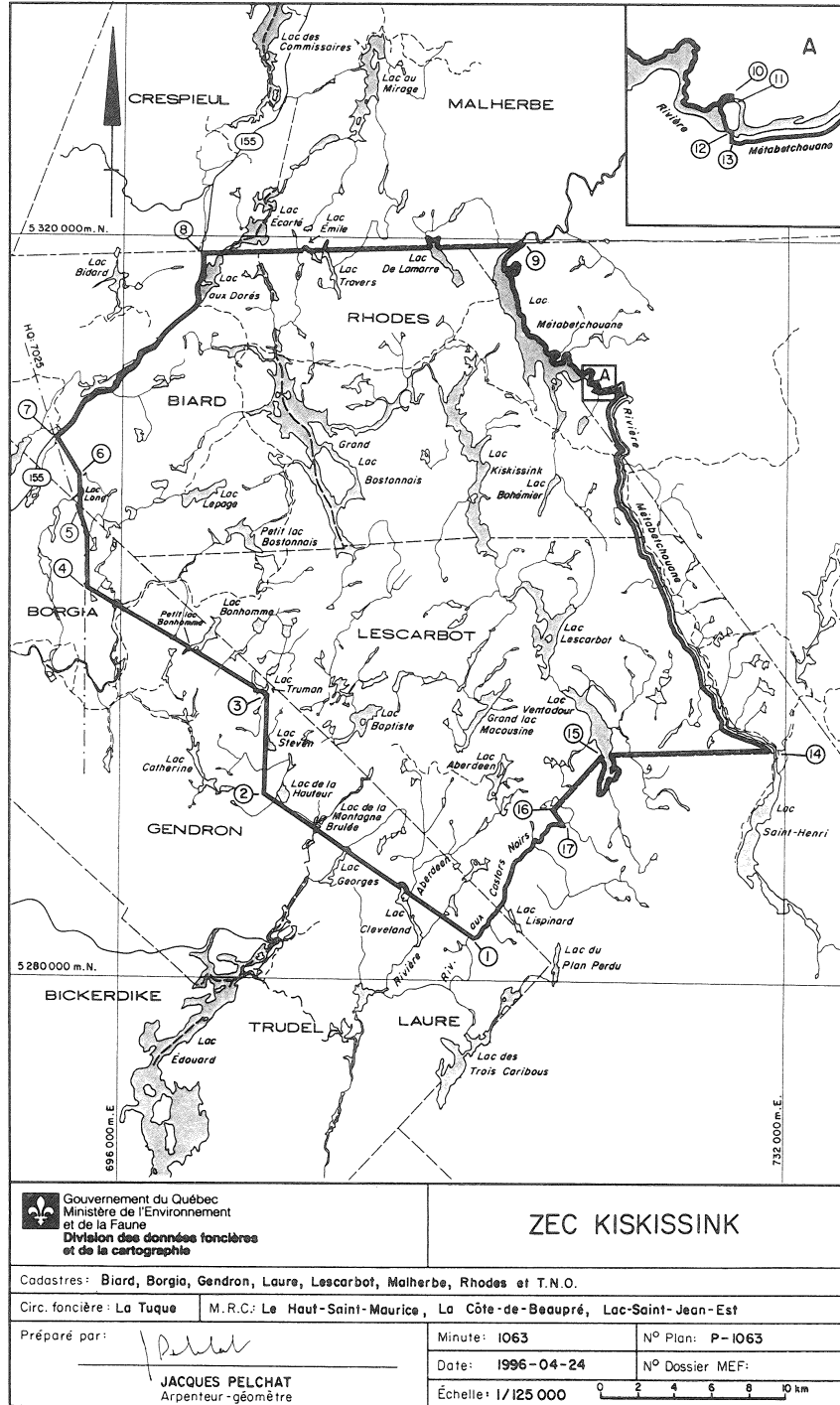
Québec, le 4 mars 2002

Par : *Pierre Barrier*
Pierre Barrier
Aideleur-géomètre

Matrice : 1524

Matricule : 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

ZEC KISSISSINK

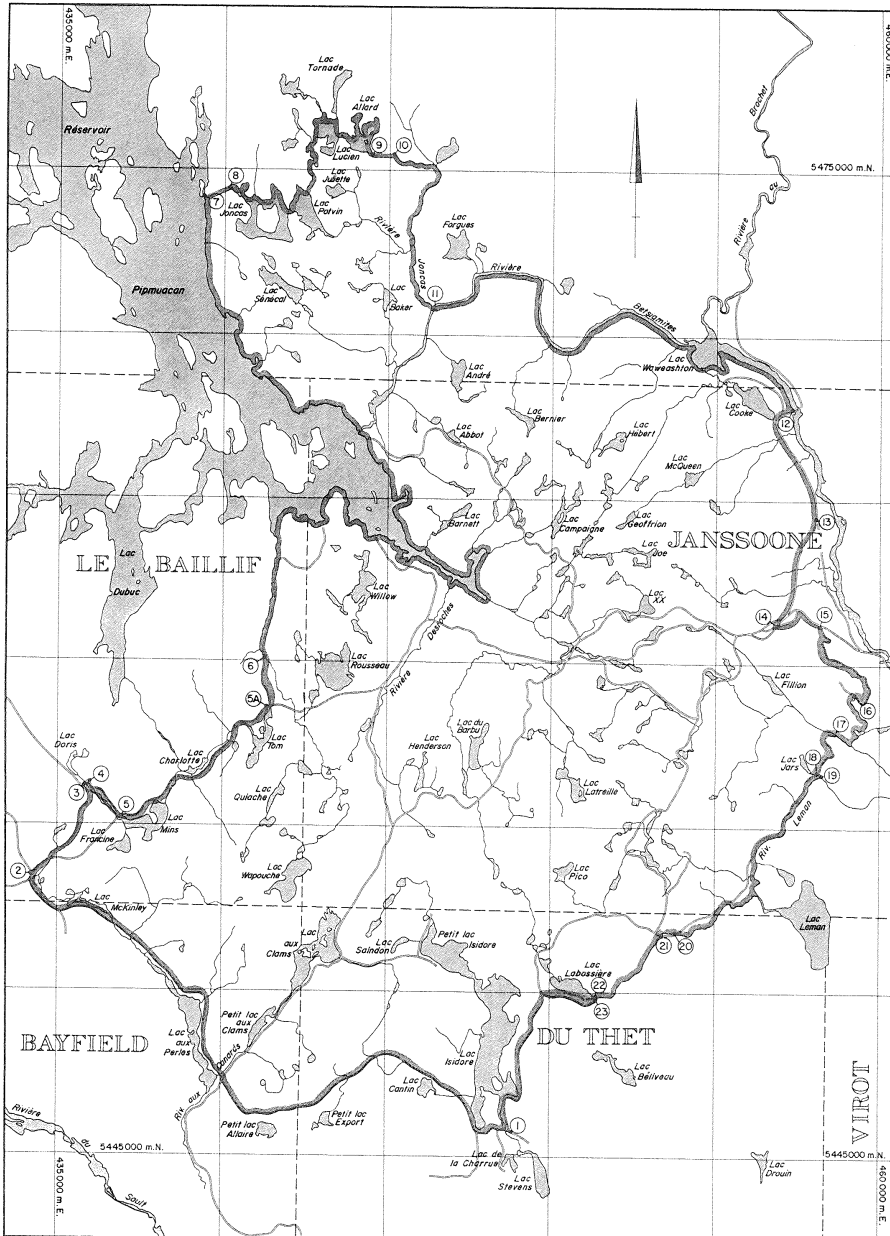
Cadastrés: Biard, Borgia, Gendron, Laure, Lescarbot, Malherbe, Rhodes et T.N.O.

Circ. foncière: La Tuque M.R.C.: Le Haut-Saint-Maurice, La Côte-de-Beaupré, Lac-Saint-Jean-Est

Préparé par:
J. Pelchat
JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

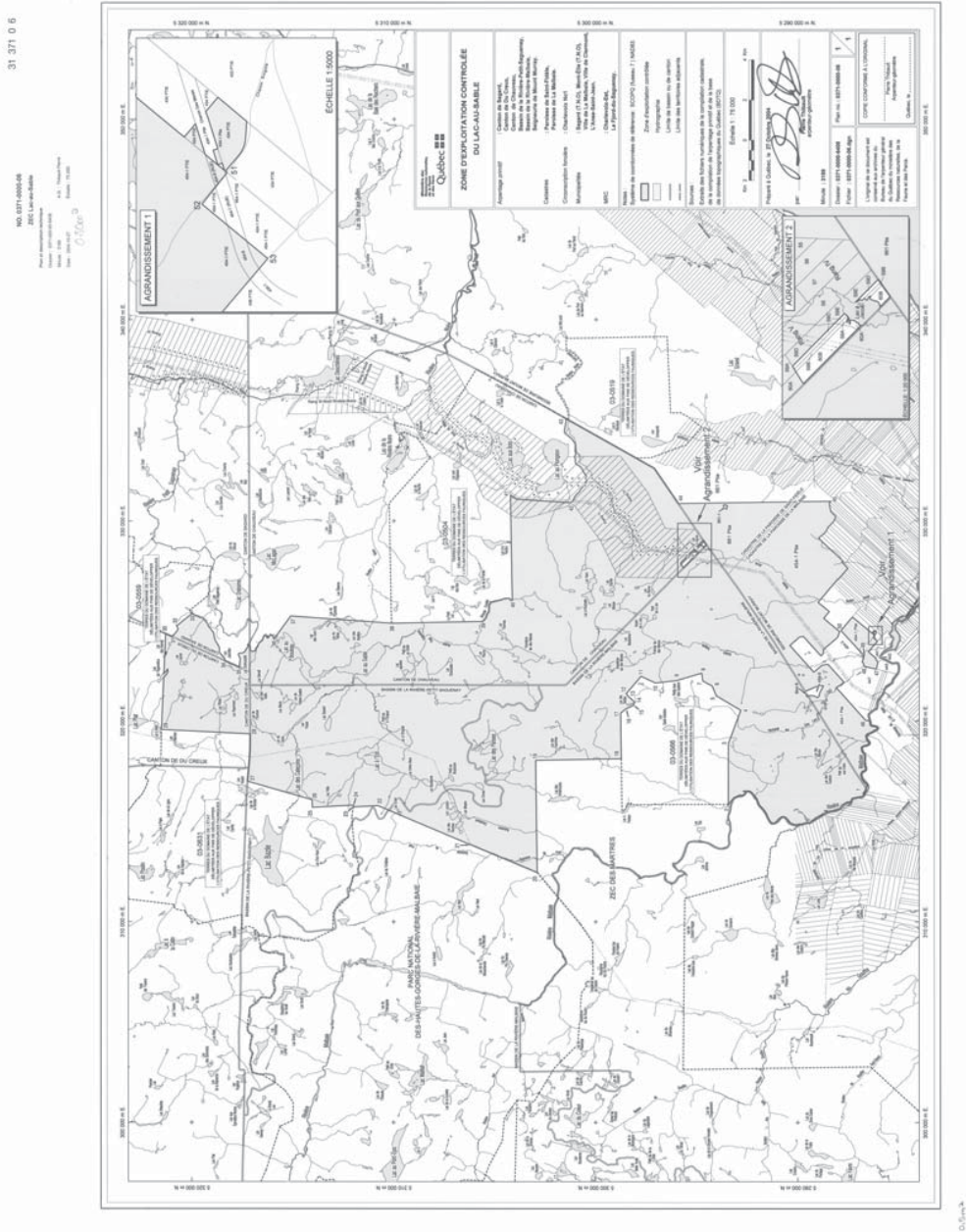
Minute: 1063	N ^o Plan: P-1063
Date: 1996-04-24	N ^o Dossier MEF:
Échelle: 1/125 000	

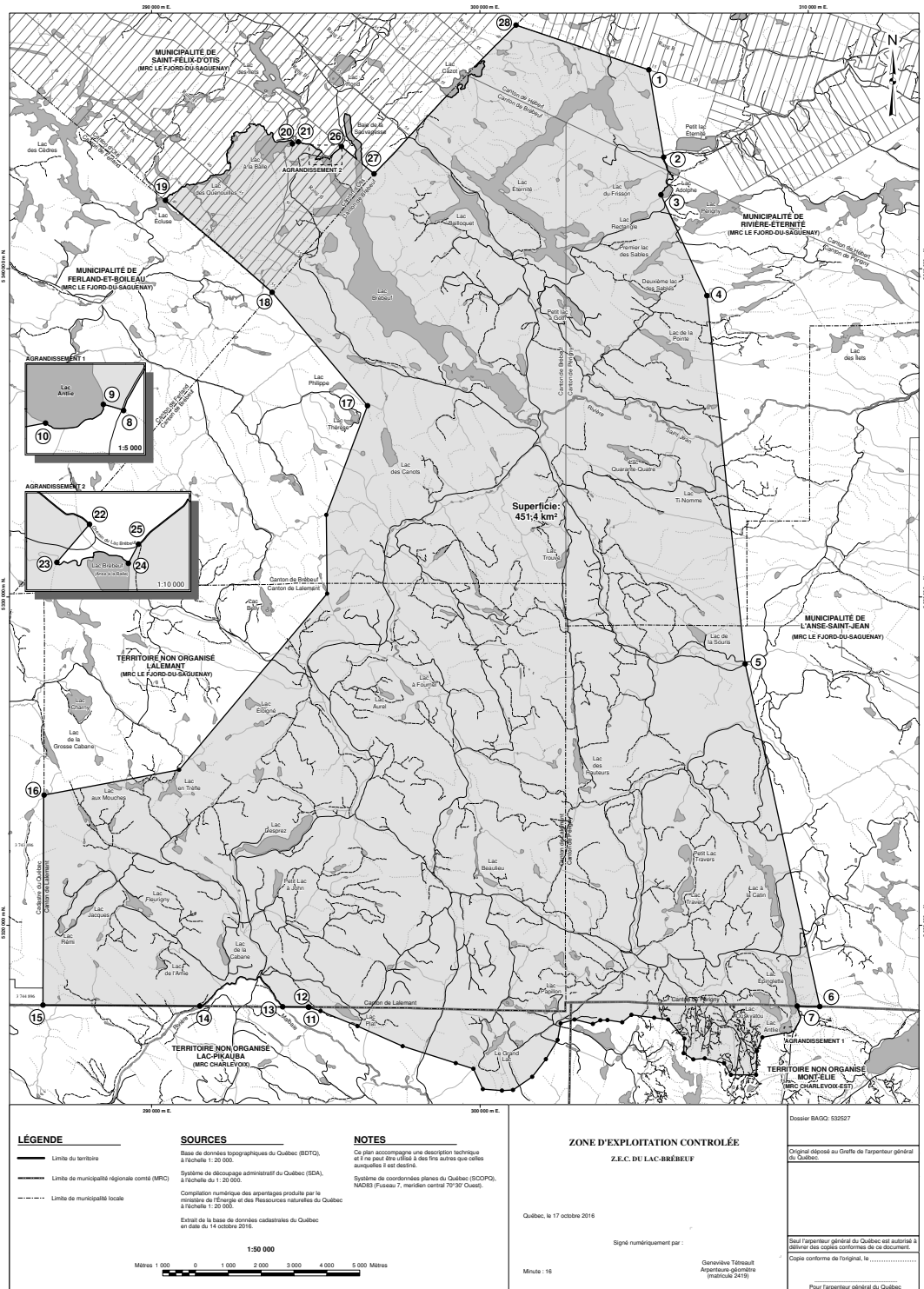
Art Synthèse inc.

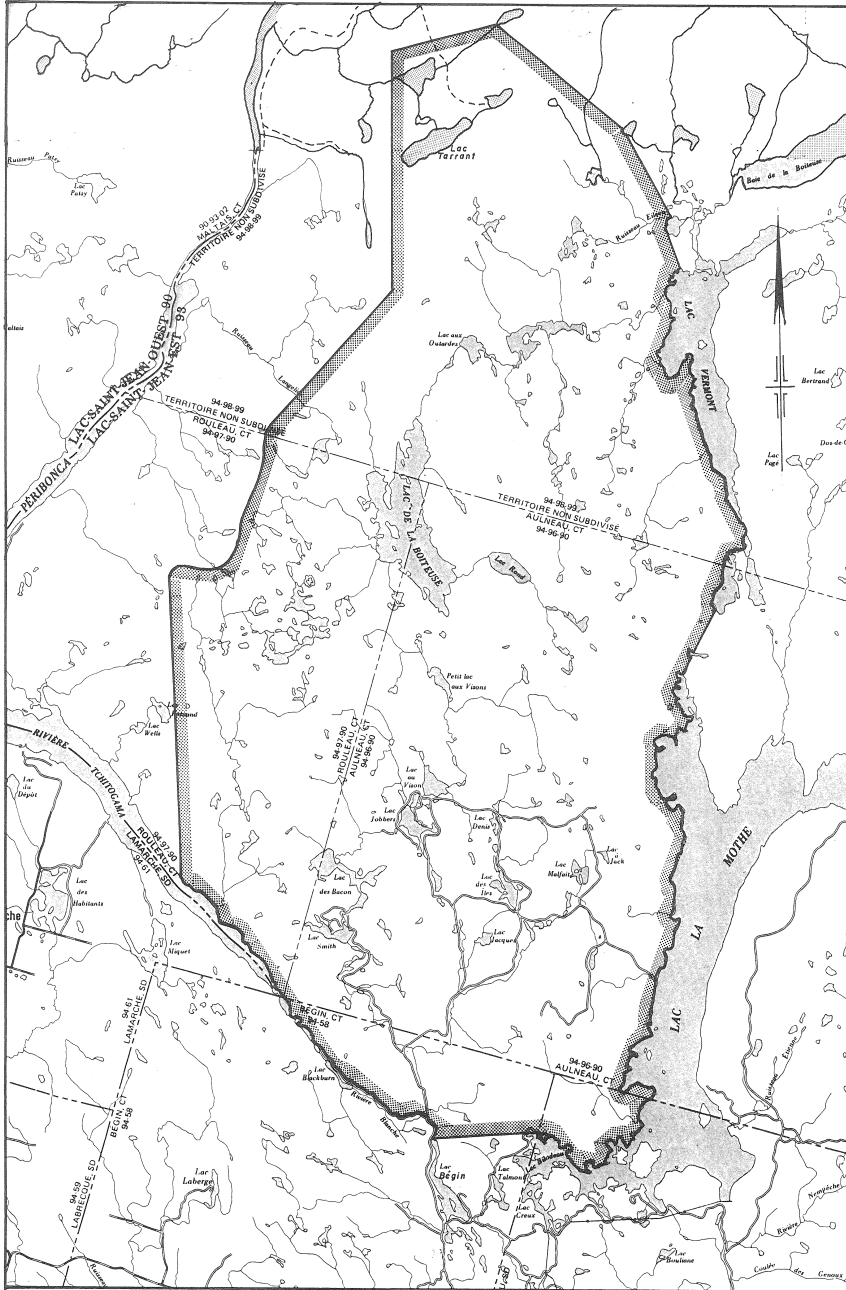



	<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<h2>ZEC DE LABRIEVILLE</h2>	
<p>Cadastre des cantons de : Le Baillif, Janssoone, Bayfield, Du Thet et en T.N.O.</p>			
<p>Circ. foncière : Saguenay</p>		<p>M.R.C. : Haute-Côte-Nord</p>	
<p>Préparé par : <i>Henri Morneau</i></p>		<p>Minute : 9121</p>	<p>No. Plan : P-9121-1</p>
<p>HENRI MORNEAU arpenteur géomètre</p>		<p>Date : 1996-06-21</p>	<p>No. Dossier MEF :</p>
<p>Échelle : 1/150 000</p>			

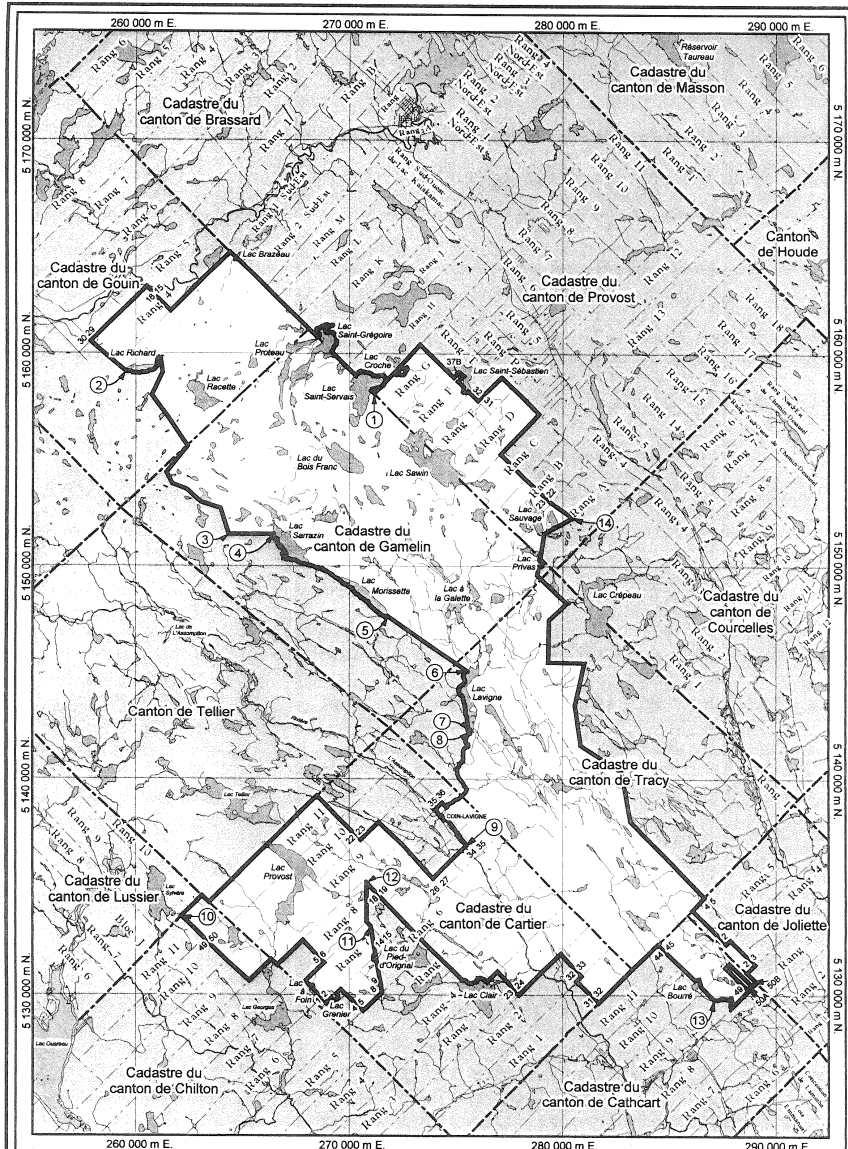
Annexe 9





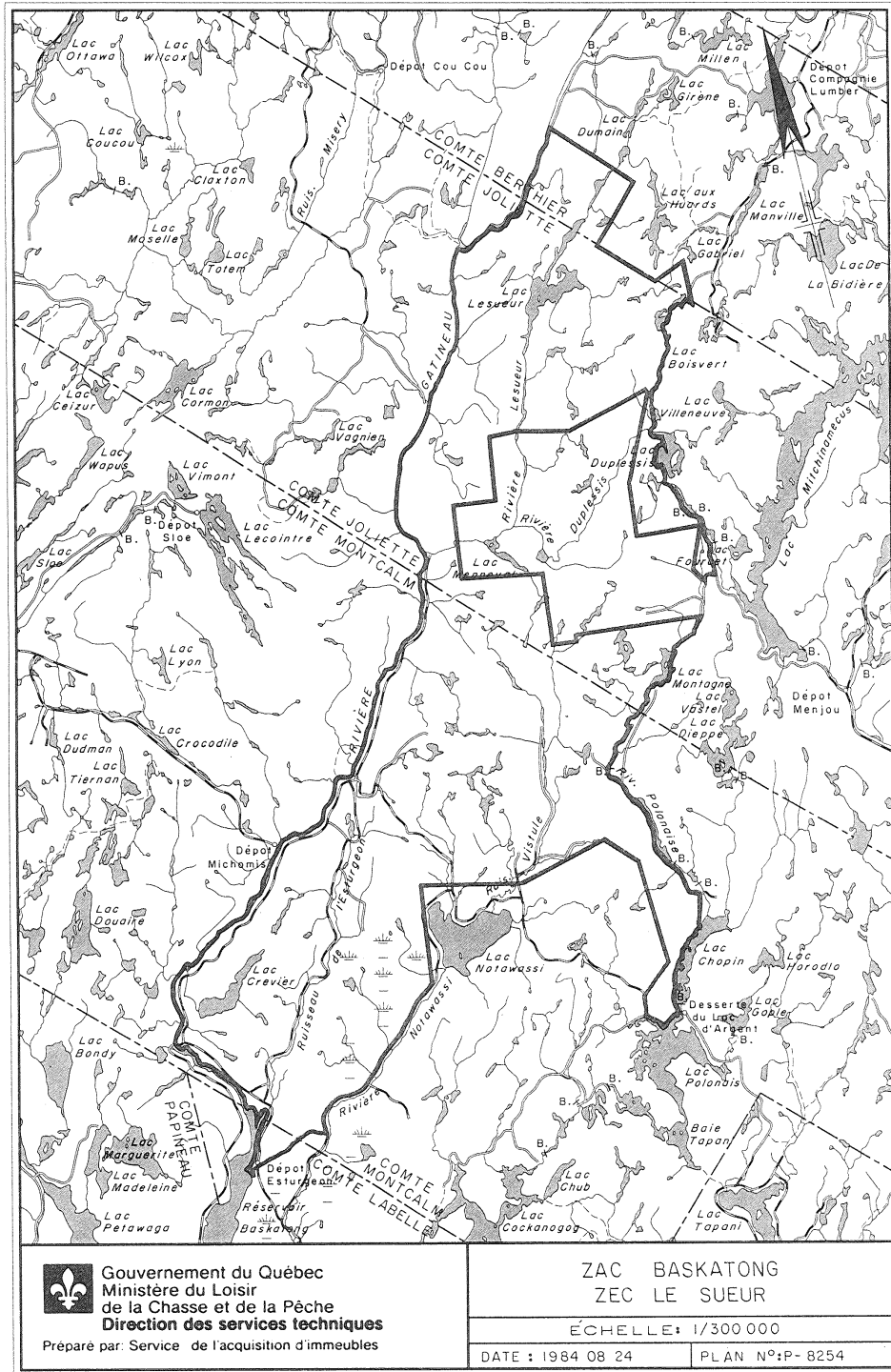


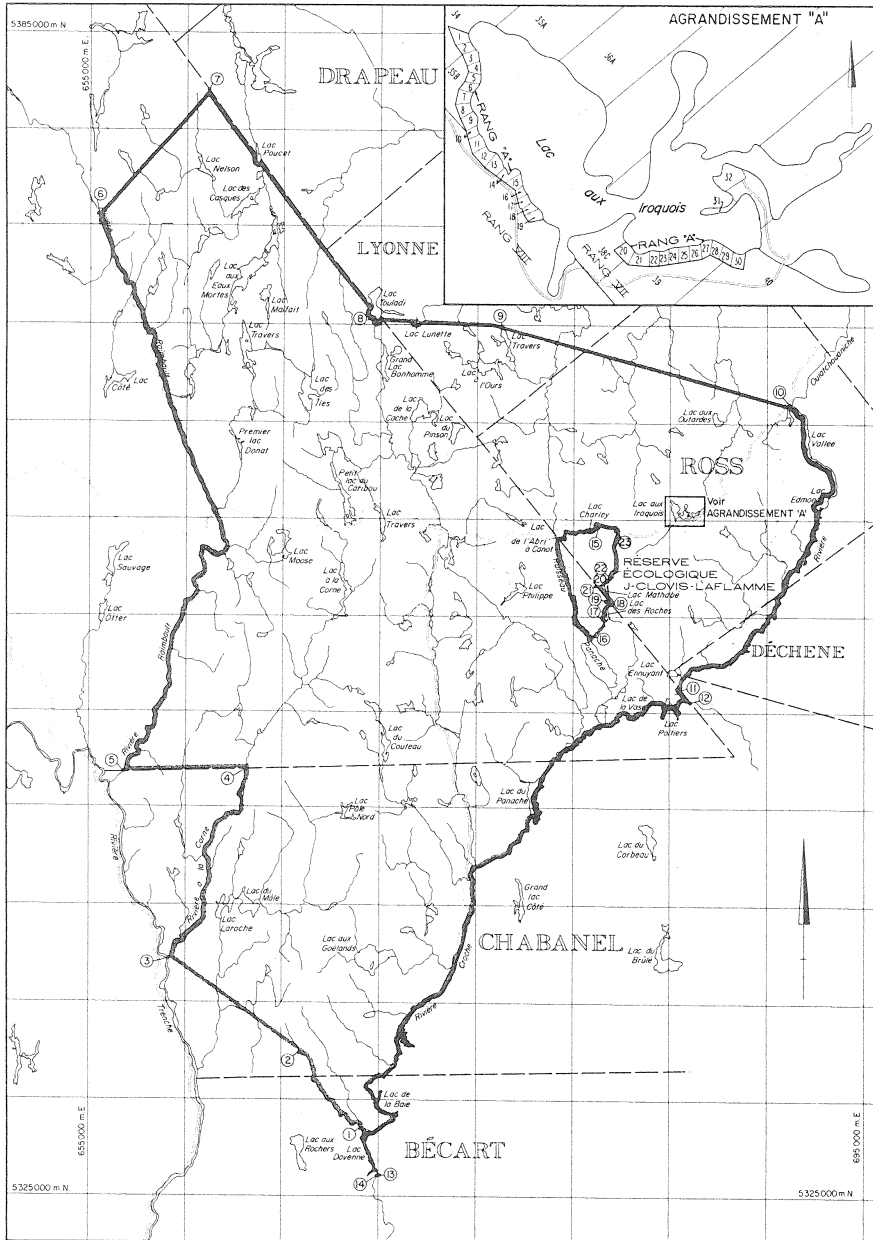
<p>GOUVERNEMENT DU QUÉBEC</p> <p>MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE</p> <p>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES</p>		<p>Z.A.C. VALIN</p> <p>Z.E.C. LAC DE LA BOITEUSE</p>	<p>PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPEGTAGE</p> <p>DATE 79 04 02</p>
<p>ECHELLE: 1/125 000</p>		<p>PLAN N°P-7807</p>	




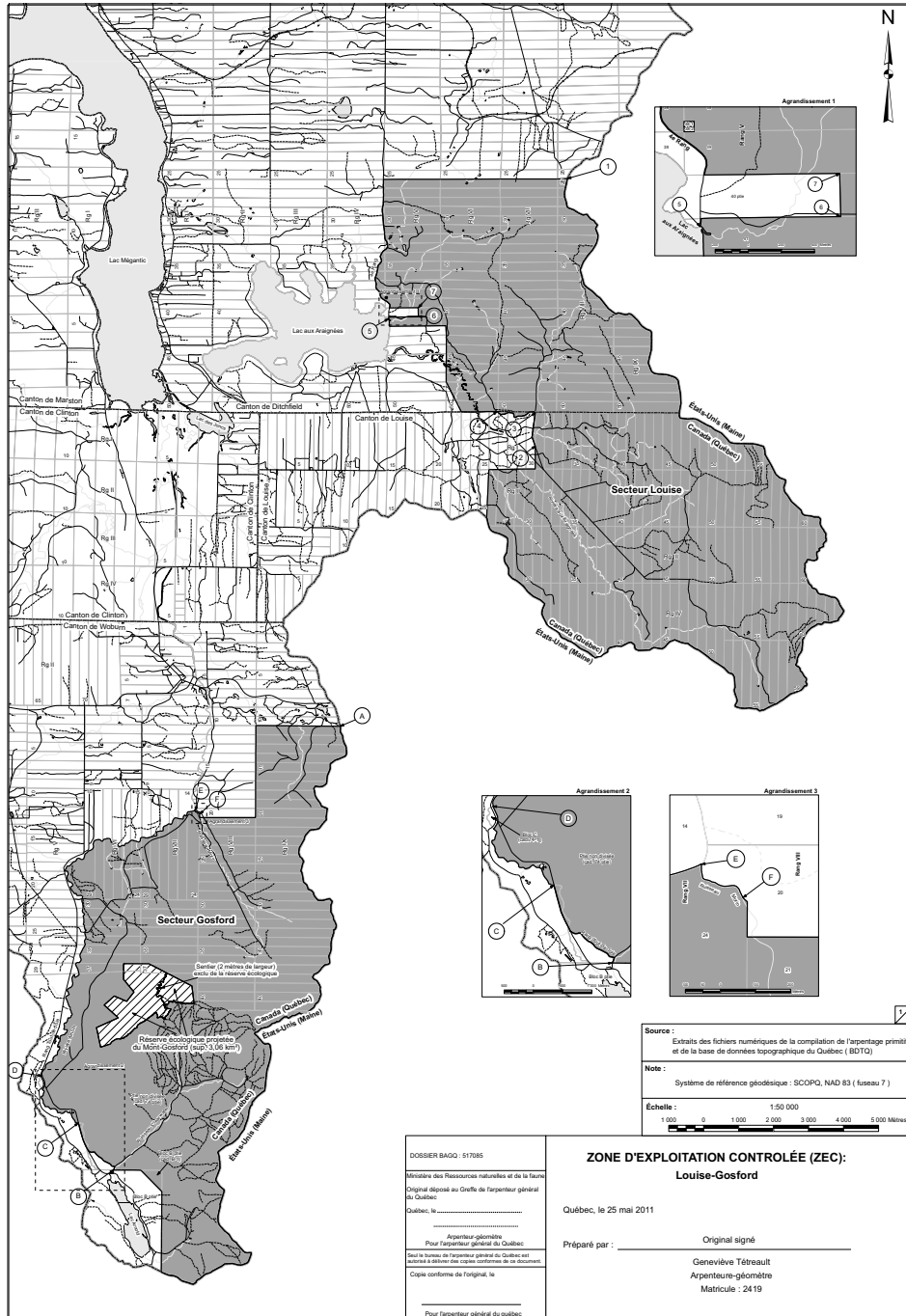
<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>		<h2>ZEC Lavigne</h2>	
Cadastre des cantons de : Cartier, Cathcart, Chilton, Gamelin, Gouin, Joliette, Provost et Tracy		Dossier : 1406-0000-6408	Plan no. : 1406-0000-04
Municipalité régionale de comté : Matawinie		Québec, le 25 mars 2002 Par : <i>Pierre Bernier</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre	
Circonscriptions foncières : Berthier, Joliette et Montcalm			
Région administrative : Lanaudière (14)		Minute : 1627	Mat. : 1511
Échelle 1 : 200 000 		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

Fichier : ZEC Lavigne maître.dgn





 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		ZEC LA LIÈVRE	
Cantons : Bécart, Chabanel, Lyonne, Ross, Déchêne, TNO			
Circ. foncière(s) : Lac Saint-Jean-Ouest		M.R.C. : Le Domaine-du-Roy	
Préparé par : _____ JACQUES PELCHAT arpenteur géomètre		Minute : 1066	No. Plan : P-1066
		Date : 1996-06-17	No. Dossier :
		Échelle : 1/250 000	



Source :
Extraits des fichiers numériques de la compilation de larpentage primitif et de la base de données topographique du Québec (BDTQ)

Note :
Système de référence géodésique : SCOPQ, NAD 83 (fuseau 7)

Échelle :
1:50 000

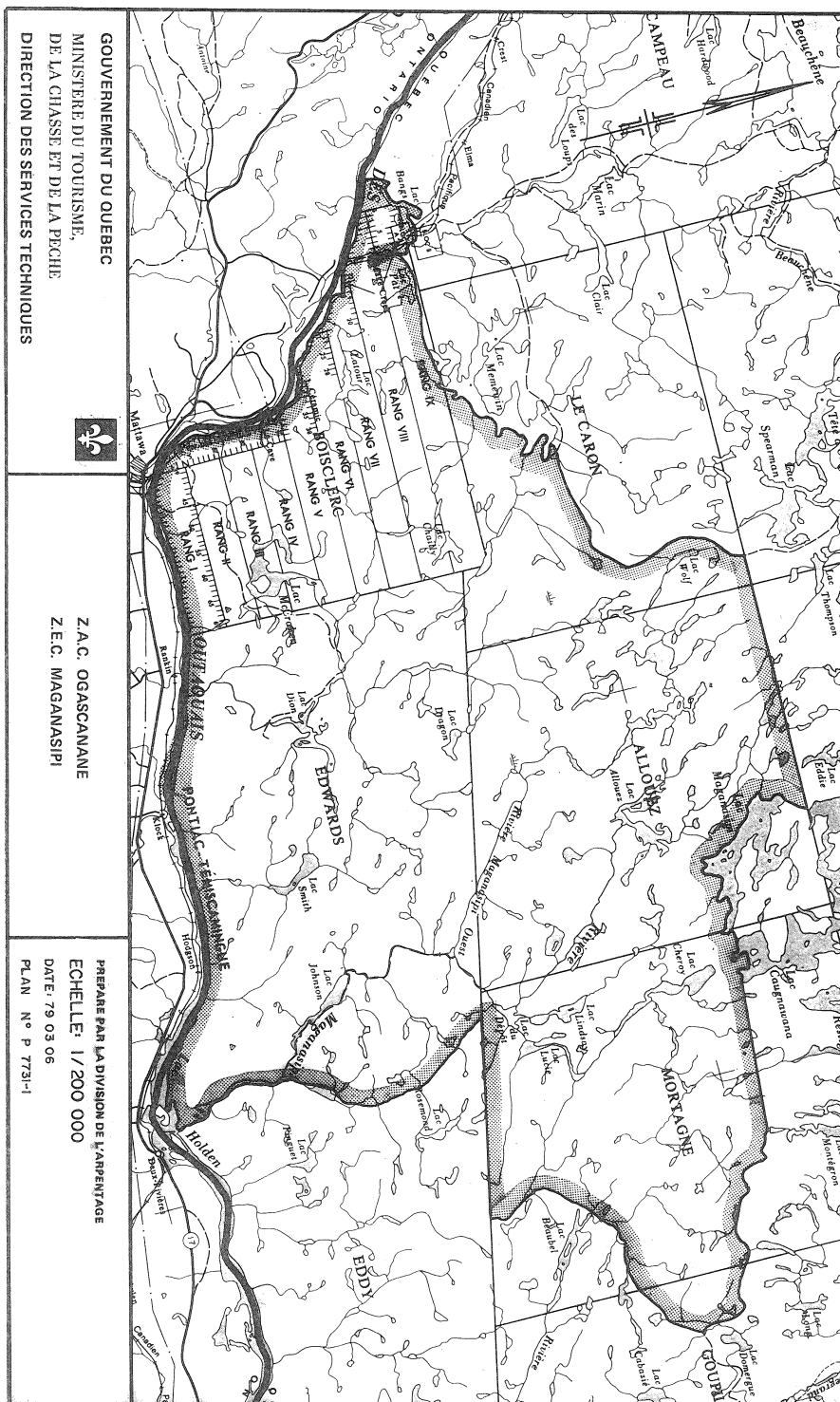
1 000 0 1 000 2 000 3 000 4 000 5 000 Mètres

DOBBIER BAGG : 51785
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Original déposé au Greffe de l'arpentage général du Québec
Québec, le
Arpenteur géomètre
Pour l'arpentage général du Québec
Copie conforme de l'original, le
Pour l'arpentage général du Québec

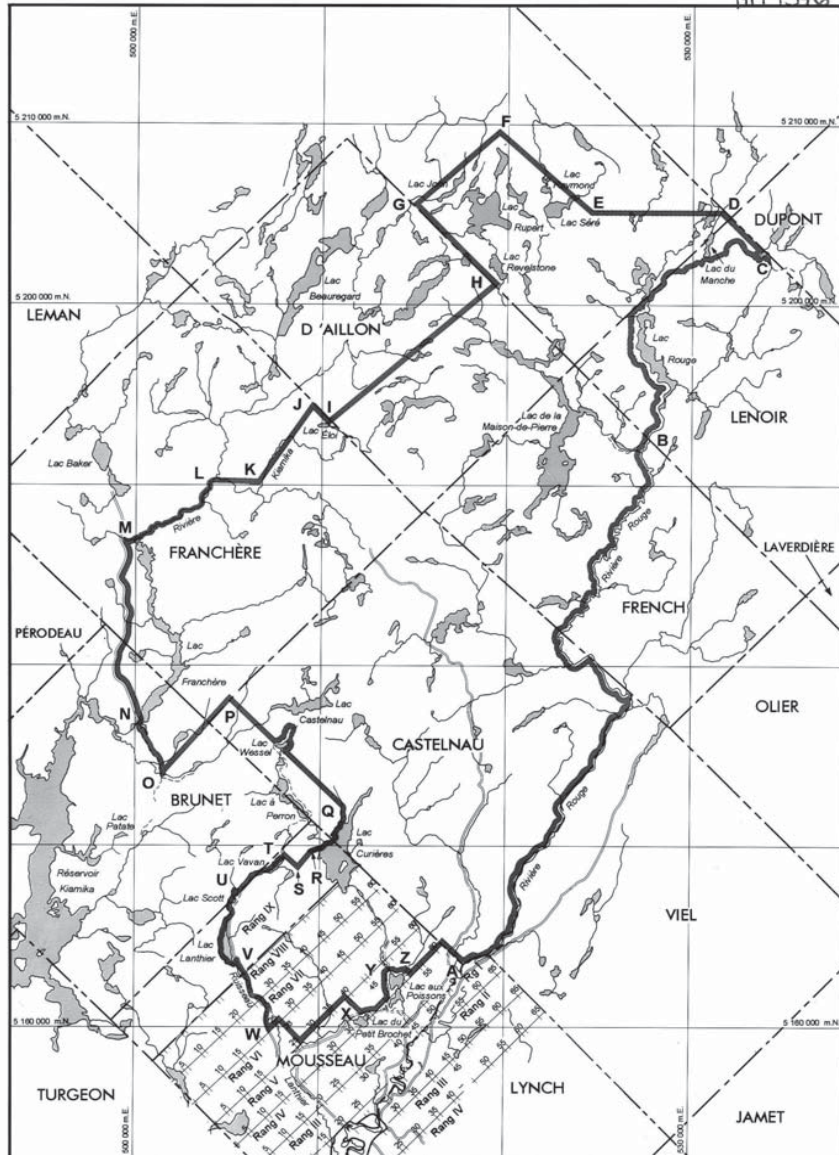
ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE (ZEC):
Louise-Gosford

Québec, le 25 mai 2011

Préparé par : _____ Original signé _____
Geneviève Tétrault
Arpenture-géomètre
Maticule : 2419



Annexe 10 **HM9376**



 **Gouvernement du Québec**
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

ZEC
MAISON-DE-PIERRE

Cadastre des cantons de : D'AILLON, LENOIR, FRANCHÈRE, FRENCH, BRUNET, CASTELNAU et MOUSSEAU

Circ. foncières : LABELLE, MONTCALM et JOLIETTE

M.R.C. : ANTOINE-LABELLE

Préparé par :

Henri Morneau
HENRI MORNEAU
Arpentier-géomètre

Minute : 9376

Plan no. : P-9376

Date : 1998-12-07

No. Dossier MEF :

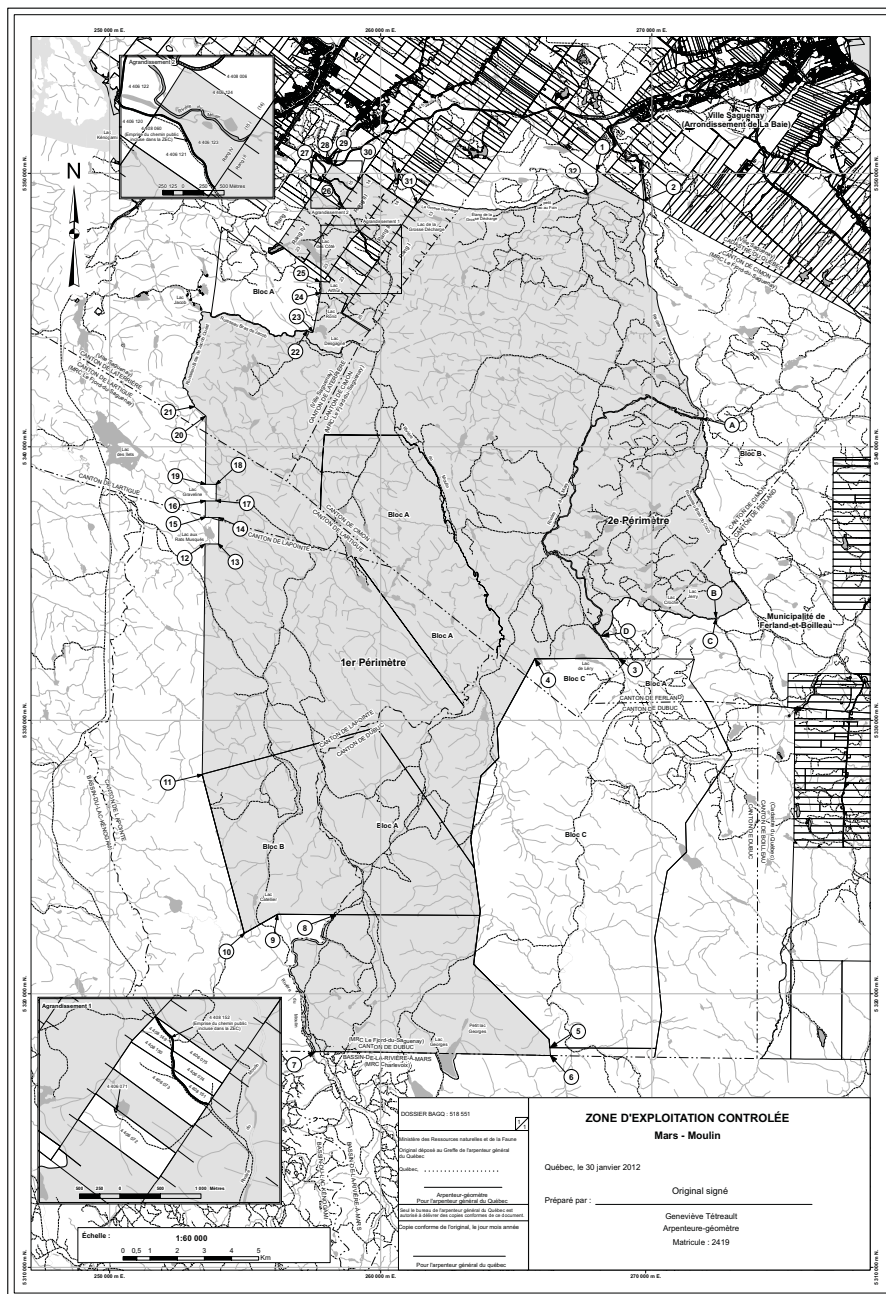
Échelle : 1 / 250 000

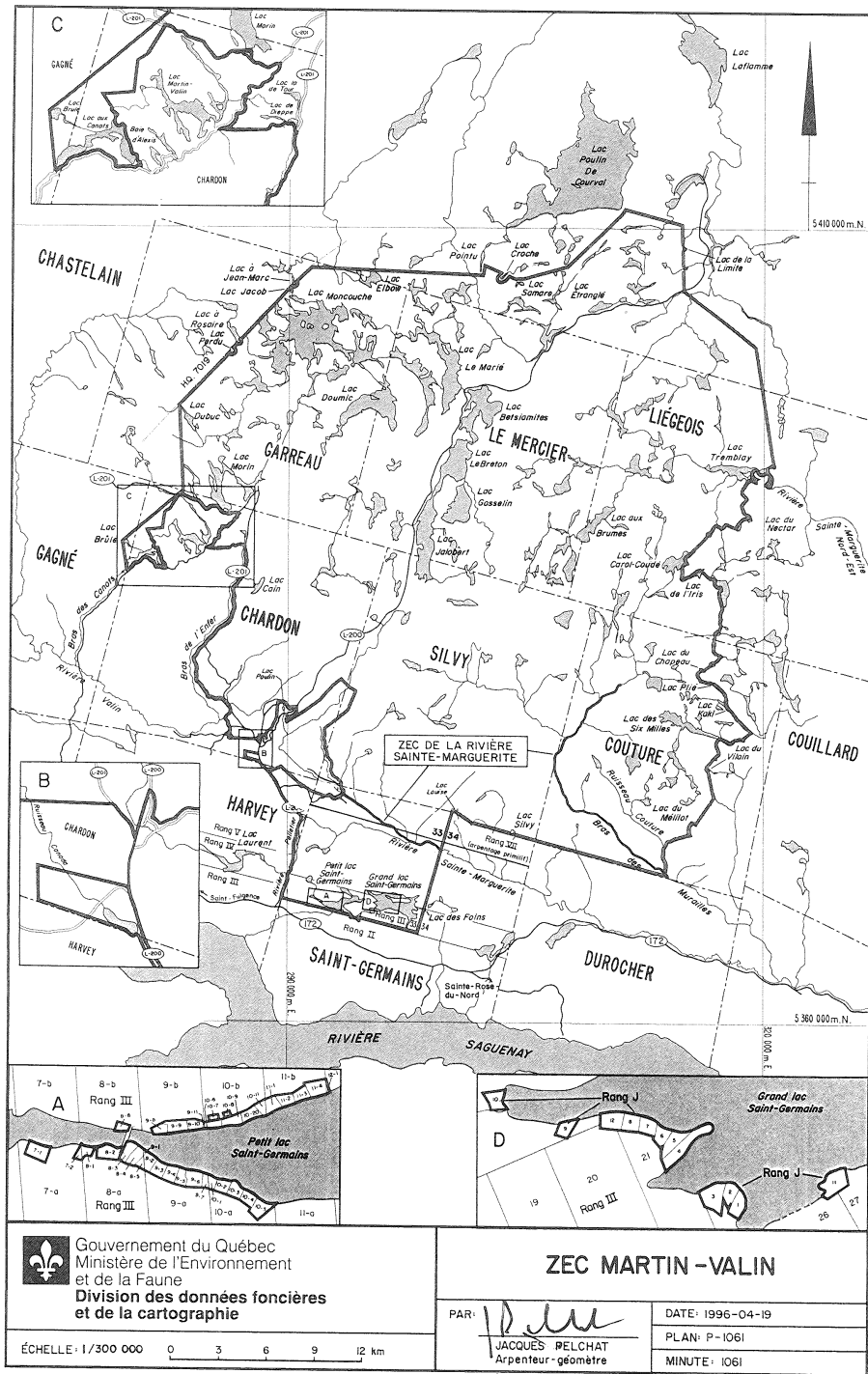


TECHNI-CARTE INC.

NO. 1518-0000-04

Annexe 11





Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

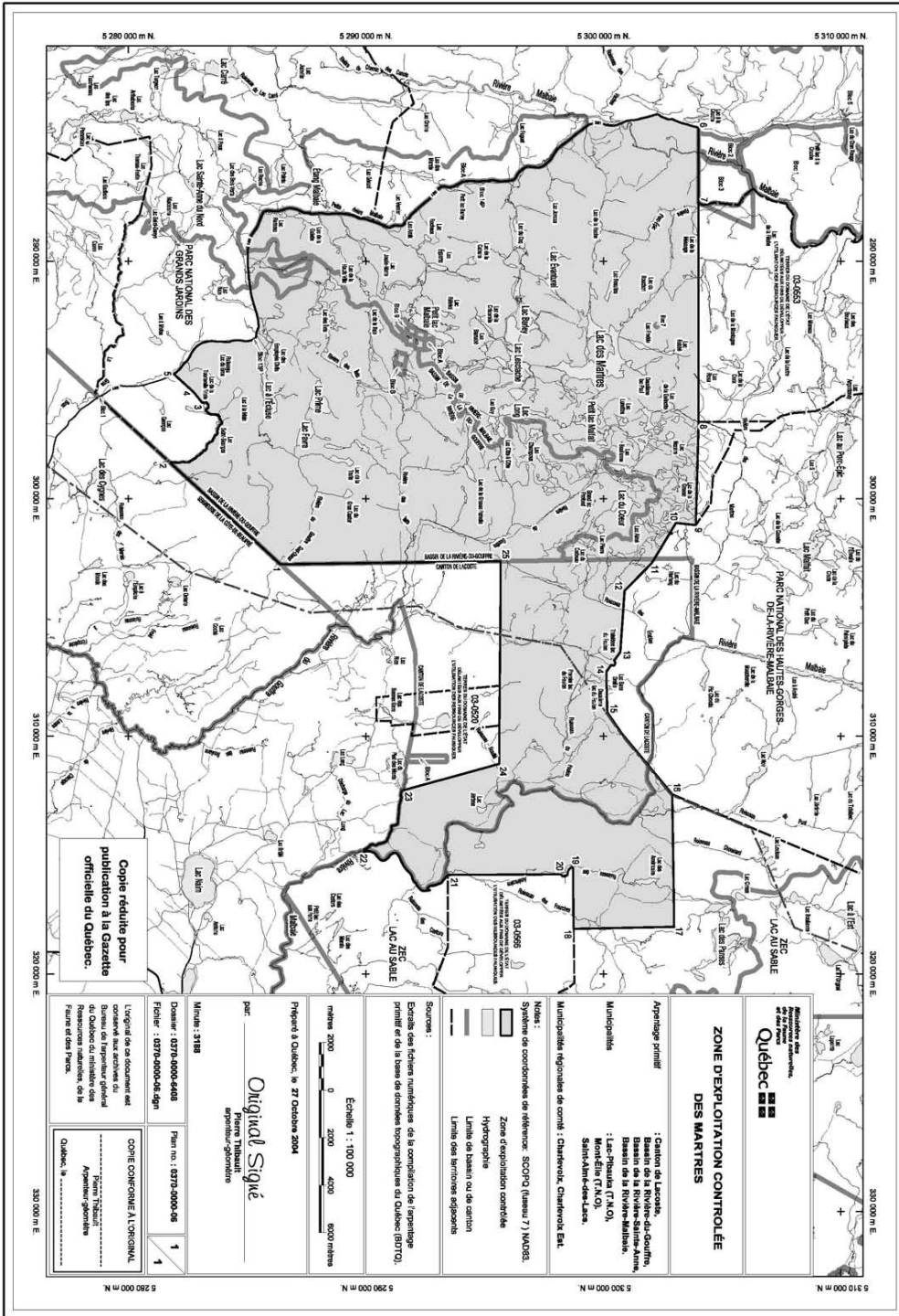
ZEC MARTIN-VALIN

PAR:
JACQUES PELCHAT
 Arpenteur-géomètre

DATE: 1996-04-19
 PLAN: P-1061
 MINUTE: 1061

ÉCHELLE: 1/300 000 0 3 6 9 12 km

Art Synthèse inc.



Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'inspecteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles de la Faune et du Parc.

Ministère des Ressources naturelles de la Faune et du Parc
 Dossier : 0370-0000-0485
 Fichier : 13370-0000-04-6jm
 Form no. : 0370-0000-06
 1

Original Signé
 Pierre Tibbaut
 inspecteur-général

Projeté à Québec, le 27 Octobre 2004
 Échelle 1 : 100 000
 2000 0 2000 4000 6000 mètres

Extrait des fiches numériques de la compilation de l'appareillage primitif et de la base de données topographiques du Québec (BOTO).

Sources :
 Zone d'exploitation contrôlée
 Hydrographie
 Limite de bassin ou de canton
 Limite des communes adjacentes

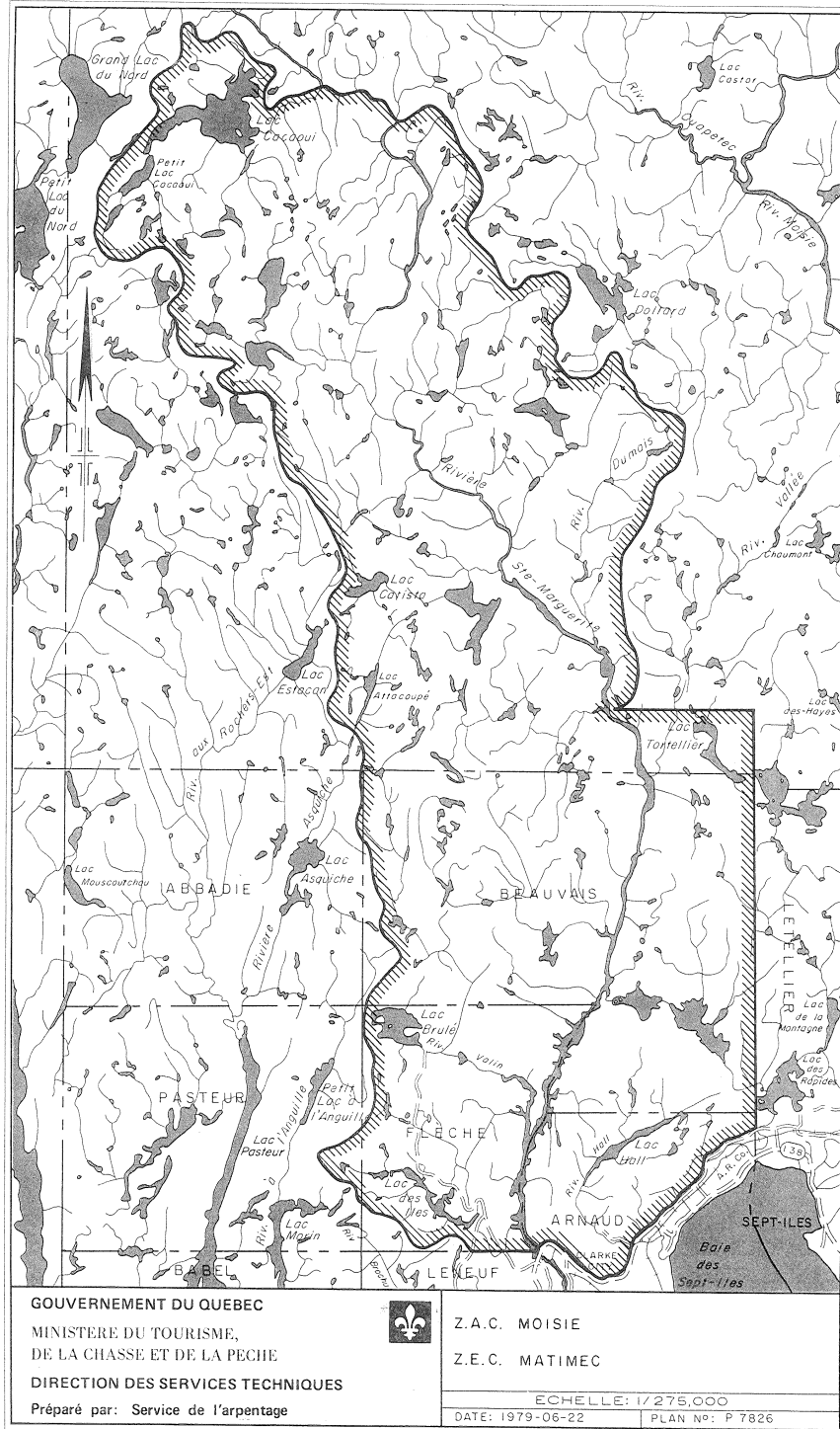
Notes :
 Système de coordonnées de référence : SCQ90 (niveau 7) NAD83.

Municipalités régionales de comtés : Charlevoix, Charlevoix Est.
 Municipalités : Canton de Lacoste, Bassin de la Rivière-de-Québec, Bassin de la Rivière-à-Trois-Rivières, Bassin de la Rivière-Balthazar, Mont-Élie (F.N.O.), Saint-Amand-de-Lévis.

Appareillage primitif : Canton de Lacoste, Bassin de la Rivière-de-Québec, Bassin de la Rivière-à-Trois-Rivières, Bassin de la Rivière-Balthazar, Mont-Élie (F.N.O.), Saint-Amand-de-Lévis.

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DES MARTRES

Ministère des Ressources naturelles de la Faune et du Parc
 Québec



Annexe 12

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE, DE BERTHIER ET
DE MASKINONGÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: MAZANA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non-divisé, ayant une superficie de 734 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 205 350 m N et 531 620 m E, ce point est situé sur le coin ouest du canton de Dupont;
B	5 205 305 m N et 524 680 m E;
C	5 209 900 m N et 519 450 m E;
D	5 205 530 m N et 515 030 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du canton de D'aillon;
E	5 210 300 m N et 510 200 m E;
F	5 204 935 m N et 505 685 m E;
G	5 204 600 m N et 505 480 m E;
H	5 211 900 m N et 502 670 m E;
J	5 211 900 m N et 501 000 m E;

K 5 215 900 m N et 501 000 m E,
ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière du Lièvre; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du pont du Dépôt-du-Lac-au-Pin; de là, dans une direction générale nord-est, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin qui longe la rivière du Lièvre, le prolongement et la limite sud de l'emprise du chemin qui longe le ruisseau Line, la limite sud de l'emprise du chemin qui longe le ruisseau Klock jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive est du ruisseau Line, point dont les coordonnées sont: 5 231 000 m N et 526 100 m E; de là, vers le sud-est et le sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

L 5 230 000 m N et 538 600 m E;

M 5 222 600 m N et 542 835 m E;

N 5 220 425 m N et 540 725 m E,

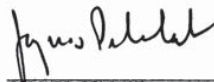
ce point se trouve sur la ligne de division des comtés de Berthier et de Maskinongé; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du canton de Dupont jusqu'au point de départ en contournant par le nord-ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. du lac Bélanger et du lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 212 950 m N et 540 900 m E.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-449.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:



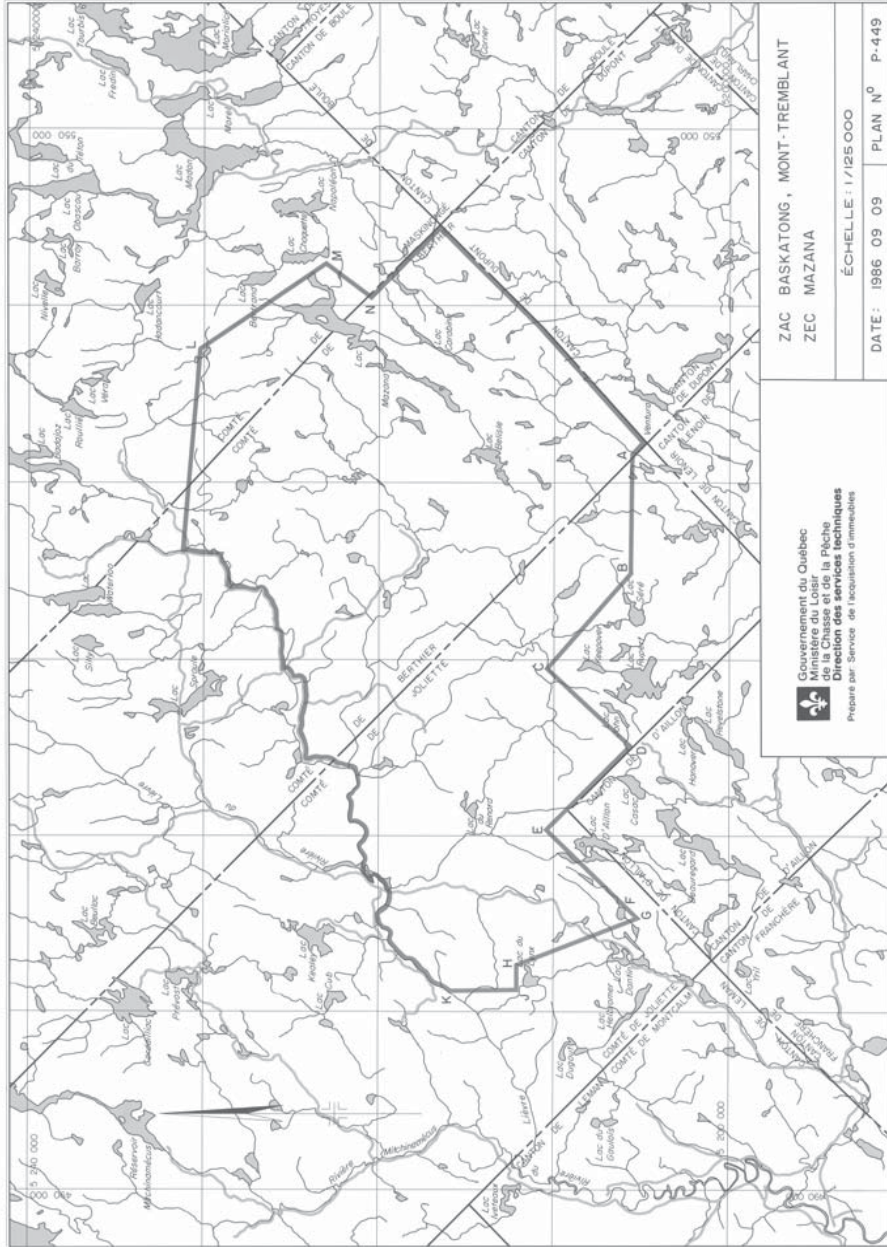
JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

Québec, le 9 octobre 1986

Minute: 449

31 1519 0 2

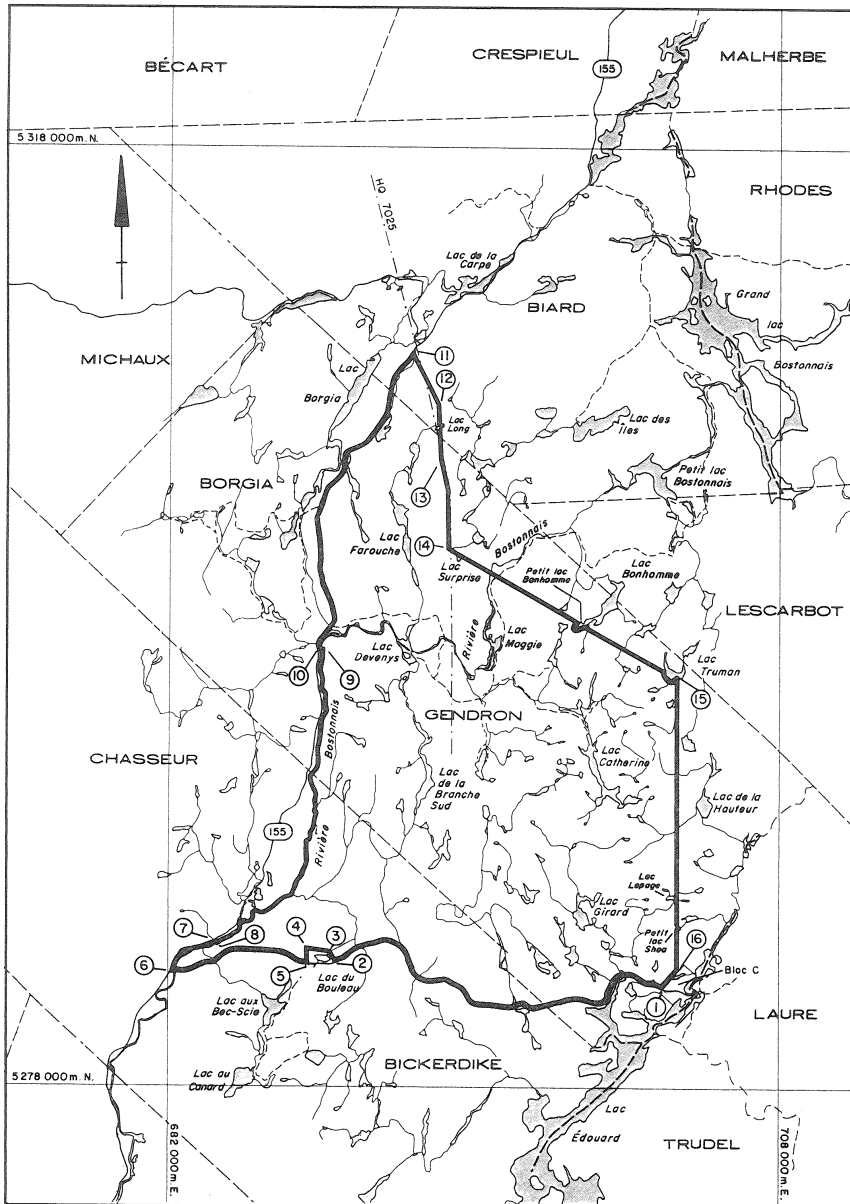
NO. 1519-000-02
 ZEC Mazana, ZAC Baskatong, Mont-Tremblant
 Plan et description technique
 Document 1519-000-02-048
 Mars 2002
 Date 1986-09-09
 Échelle 1:125 000


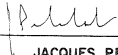



Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques
 Prépare par Service de l'occupation d'immobilier

ZAC BASKATONG, MONT-TREMBLANT
 ZEC MAZANA

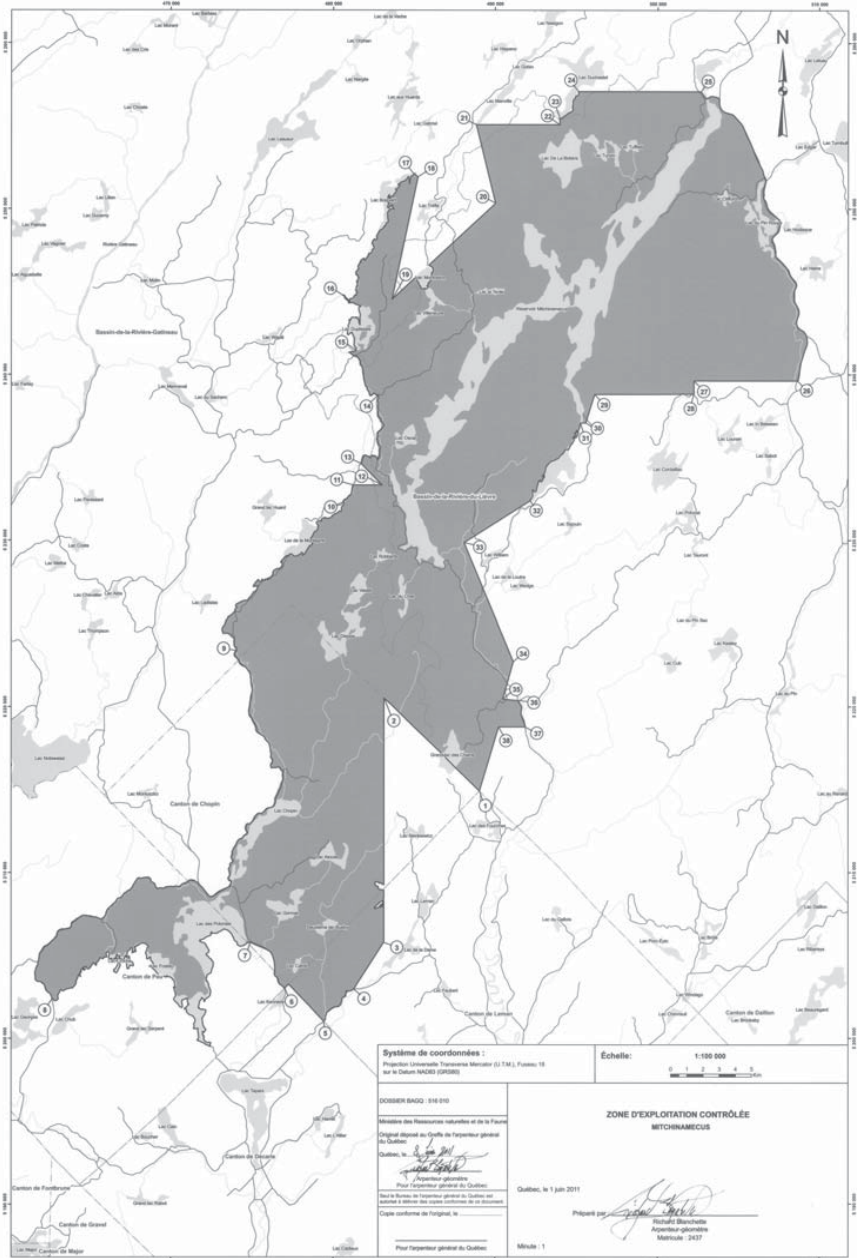
DATE : 1986 09 09 PLAN N^o P-449
 ÉCHELLE : 1/125 000

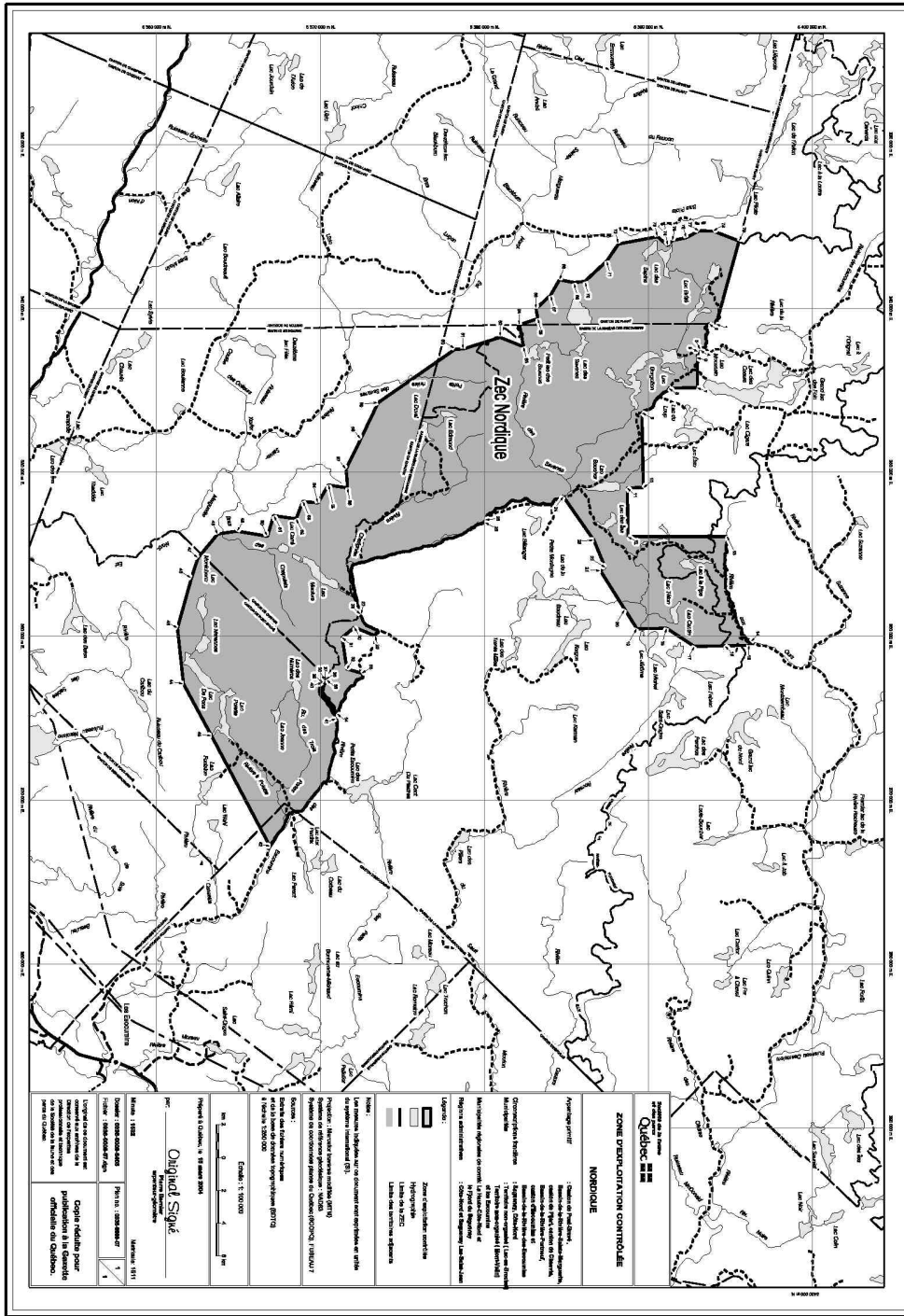


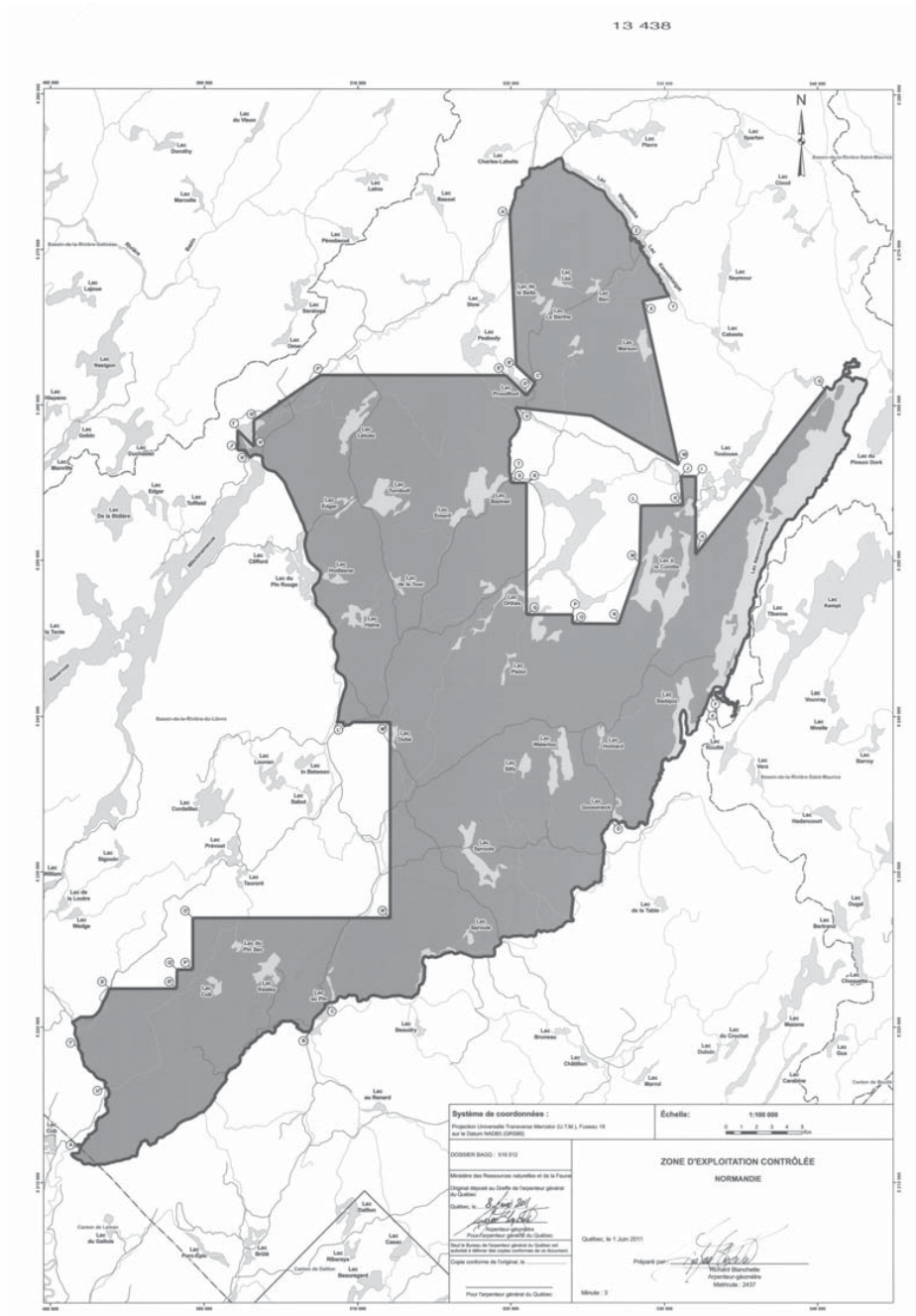
 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		ZEC MENOKEOSAWIN	
Cadastres : Biard, Bickerdike, Borgia, Gendron			
Circ. foncière : La Tuque		M.R.C. : Le Haut-Saint-Maurice	
Préparé par : 		Minute : 1062	N° Plan : P-1062
JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre		Date : 1996-04-24	N° Dossier MEF :
		Échelle : 1/100 000 	

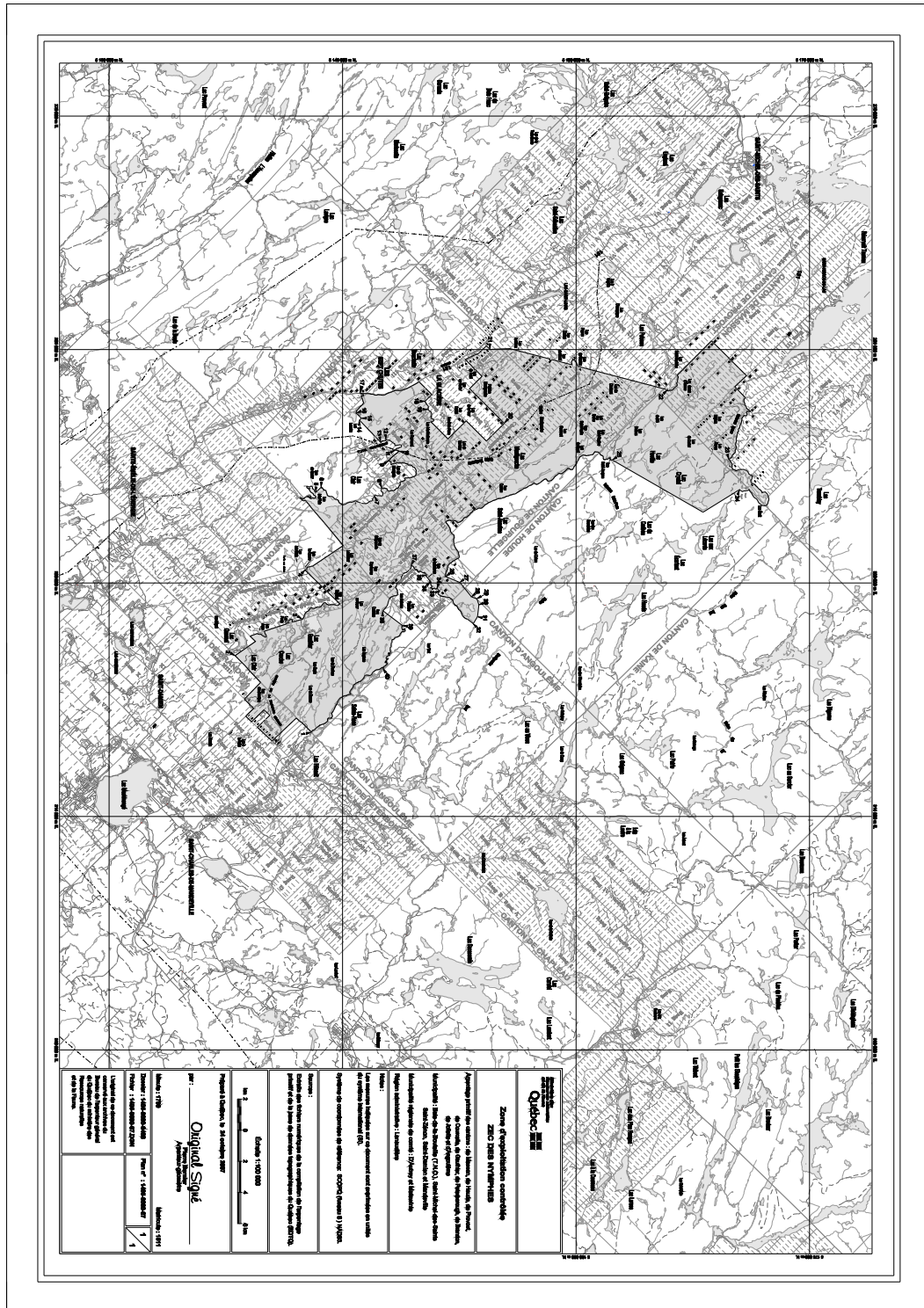
Art Synthèse inc.

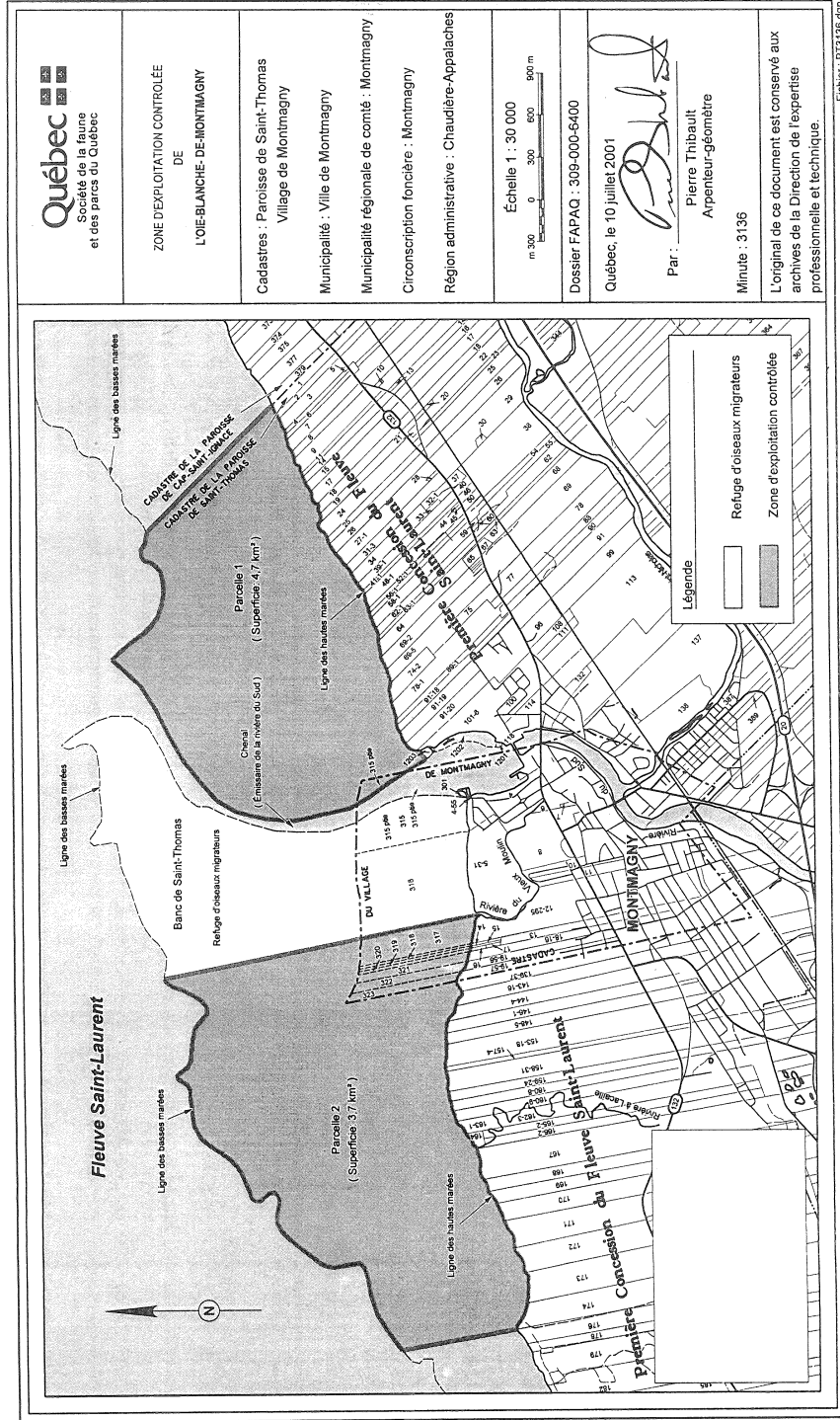
13 439



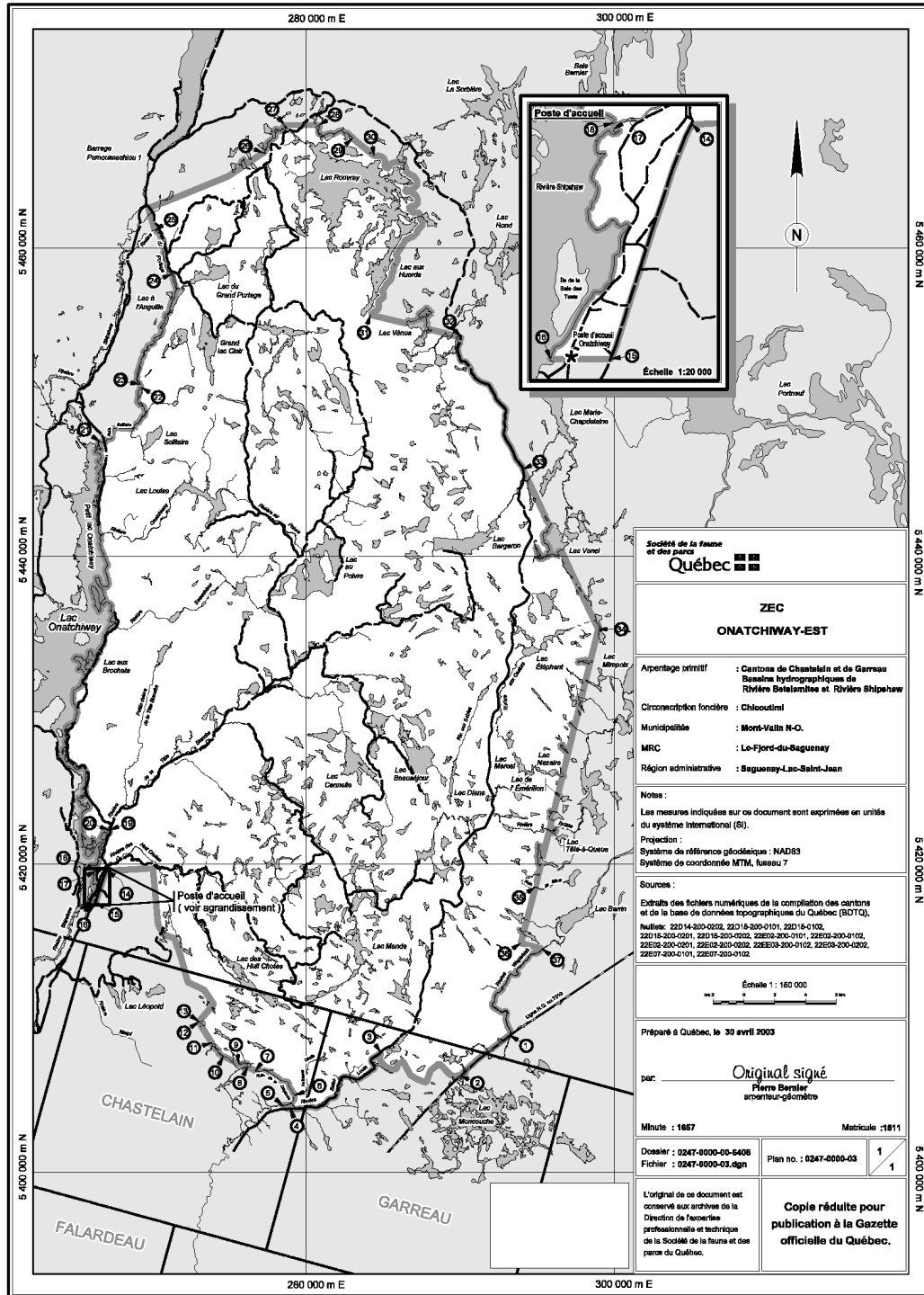


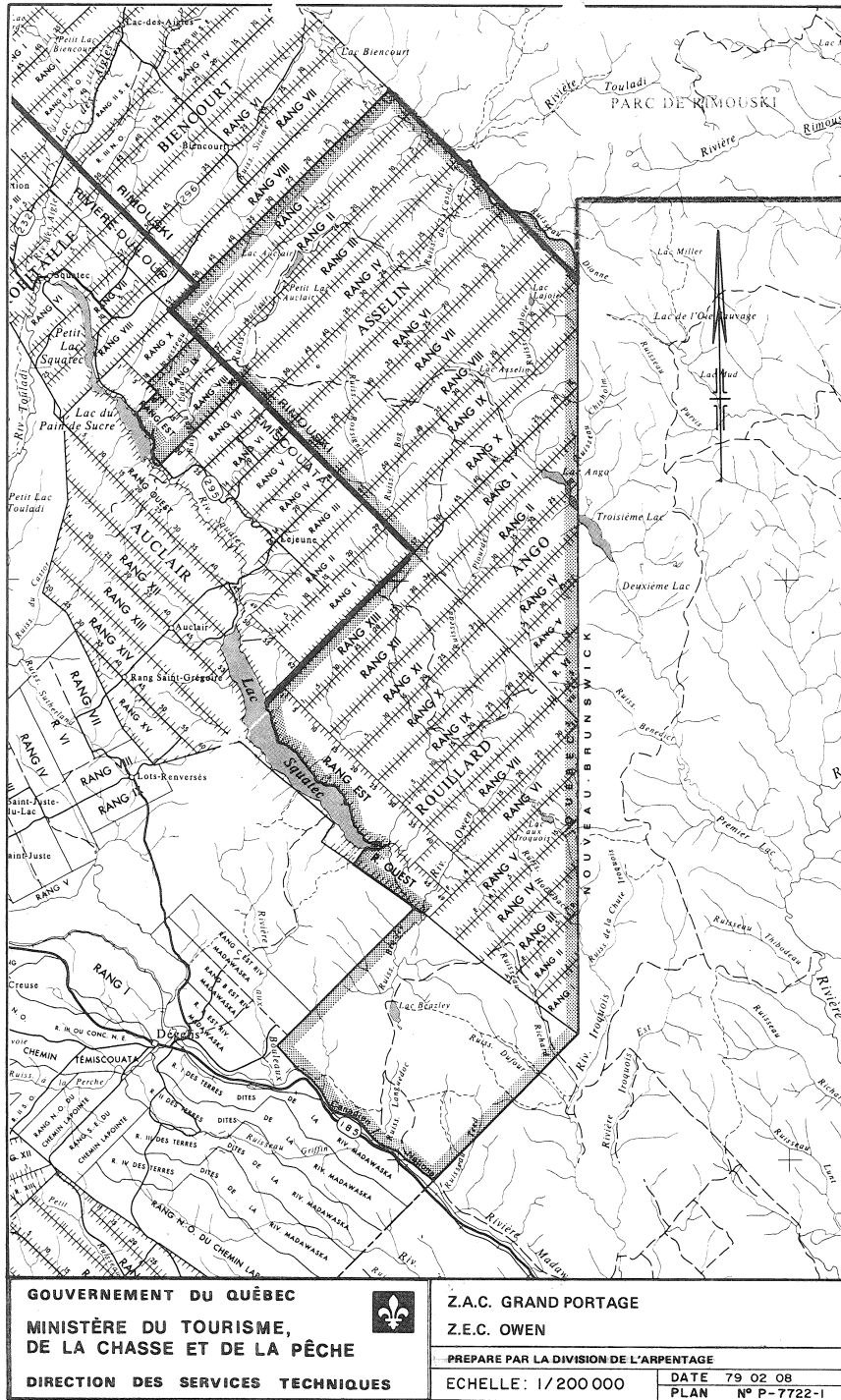


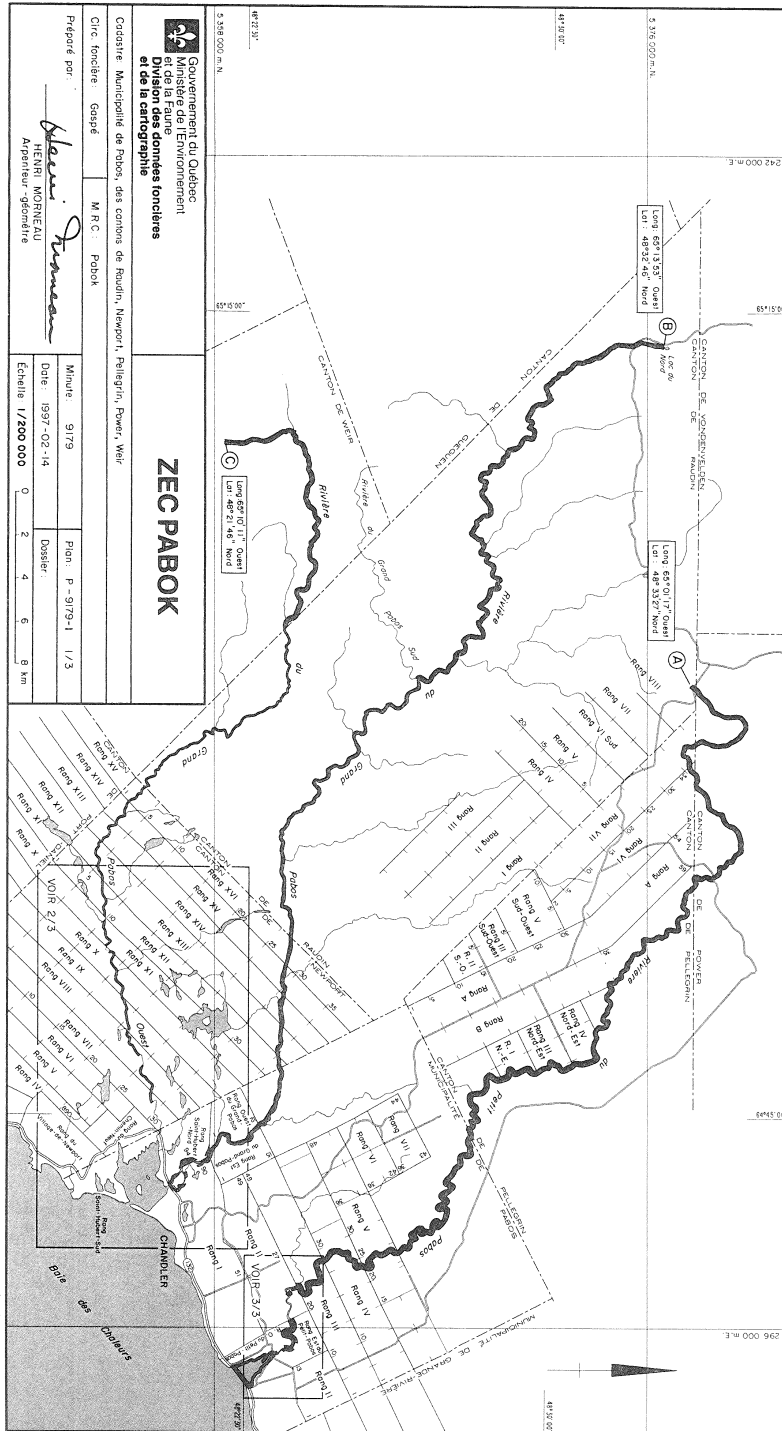


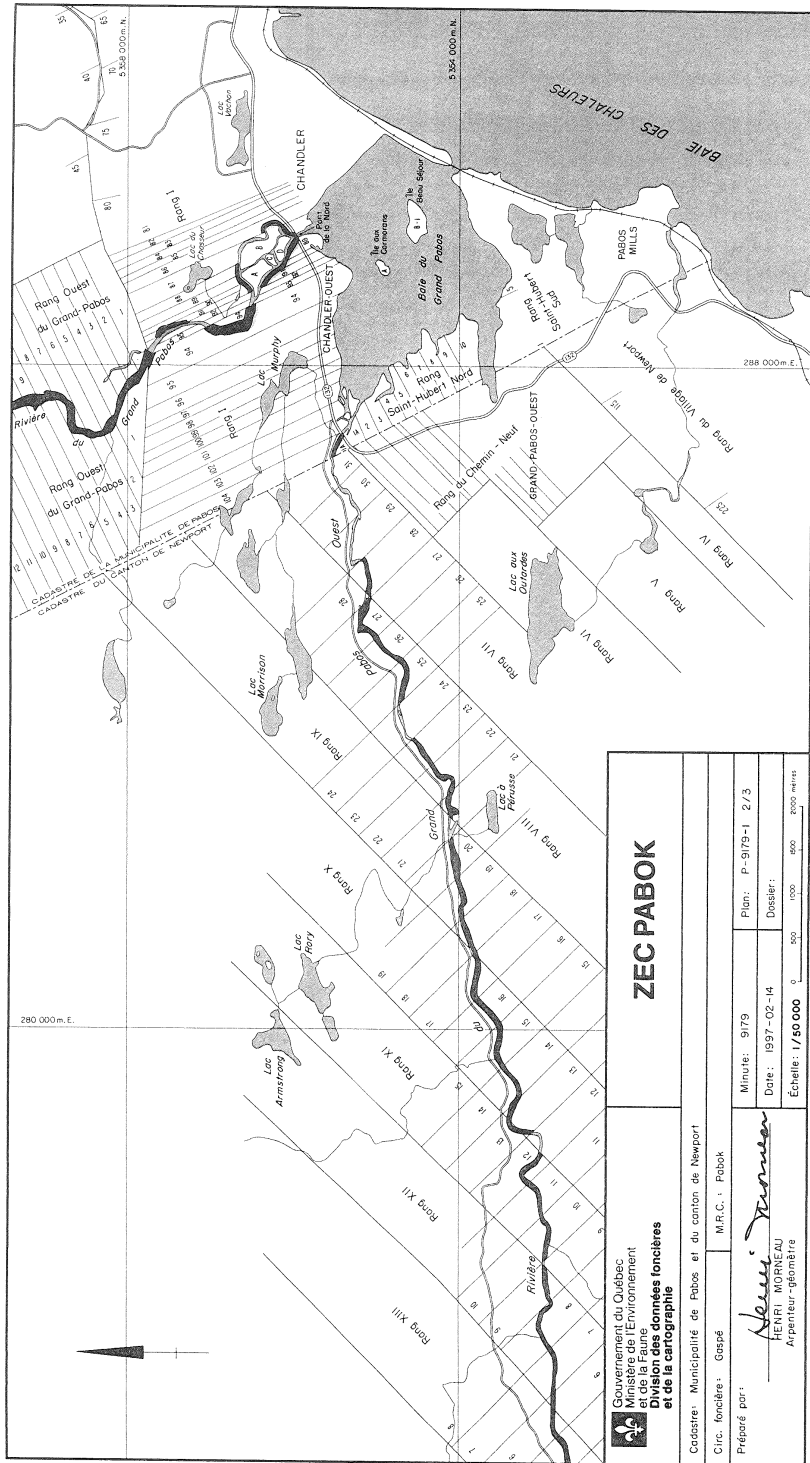


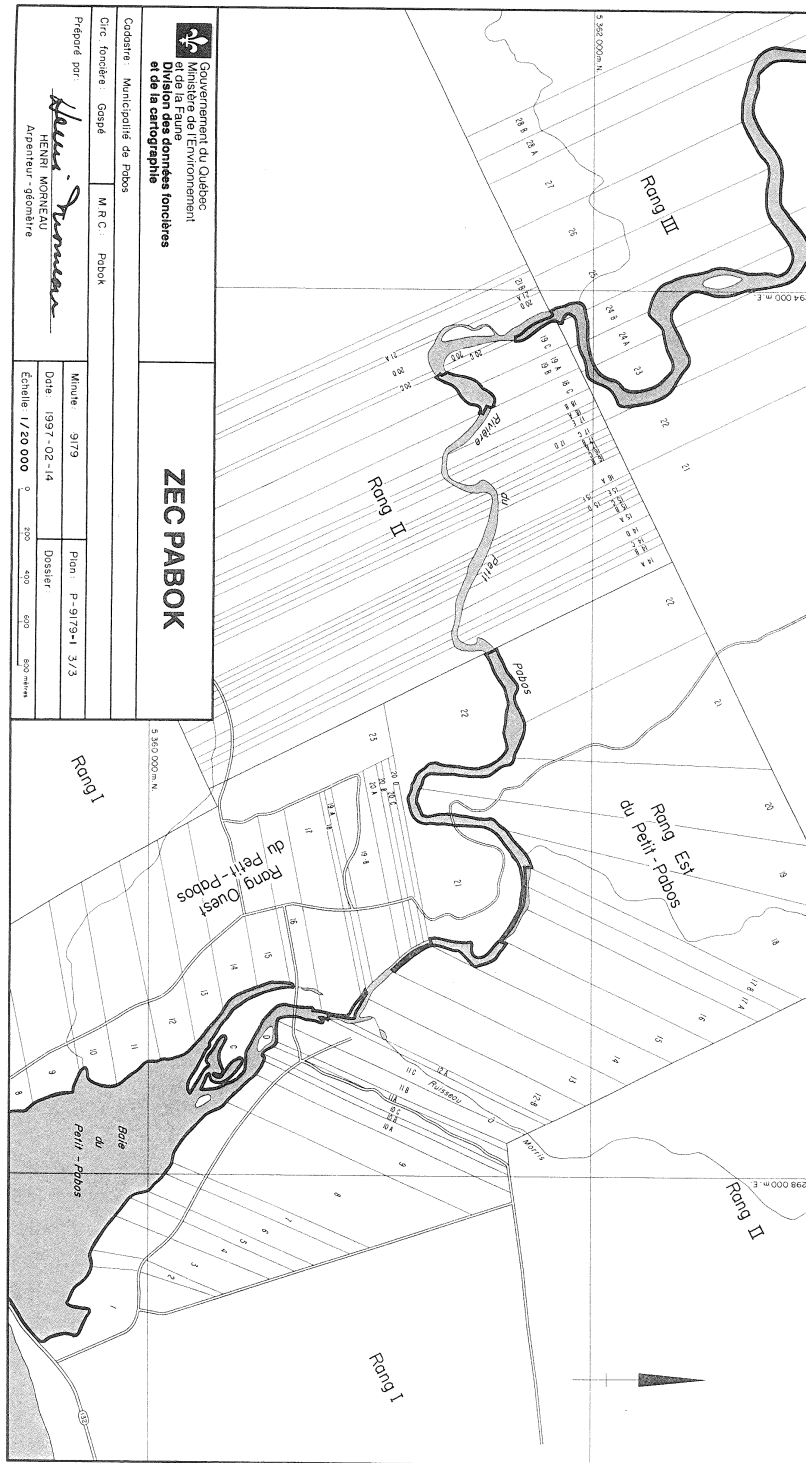
Fichier: P13136.dgn

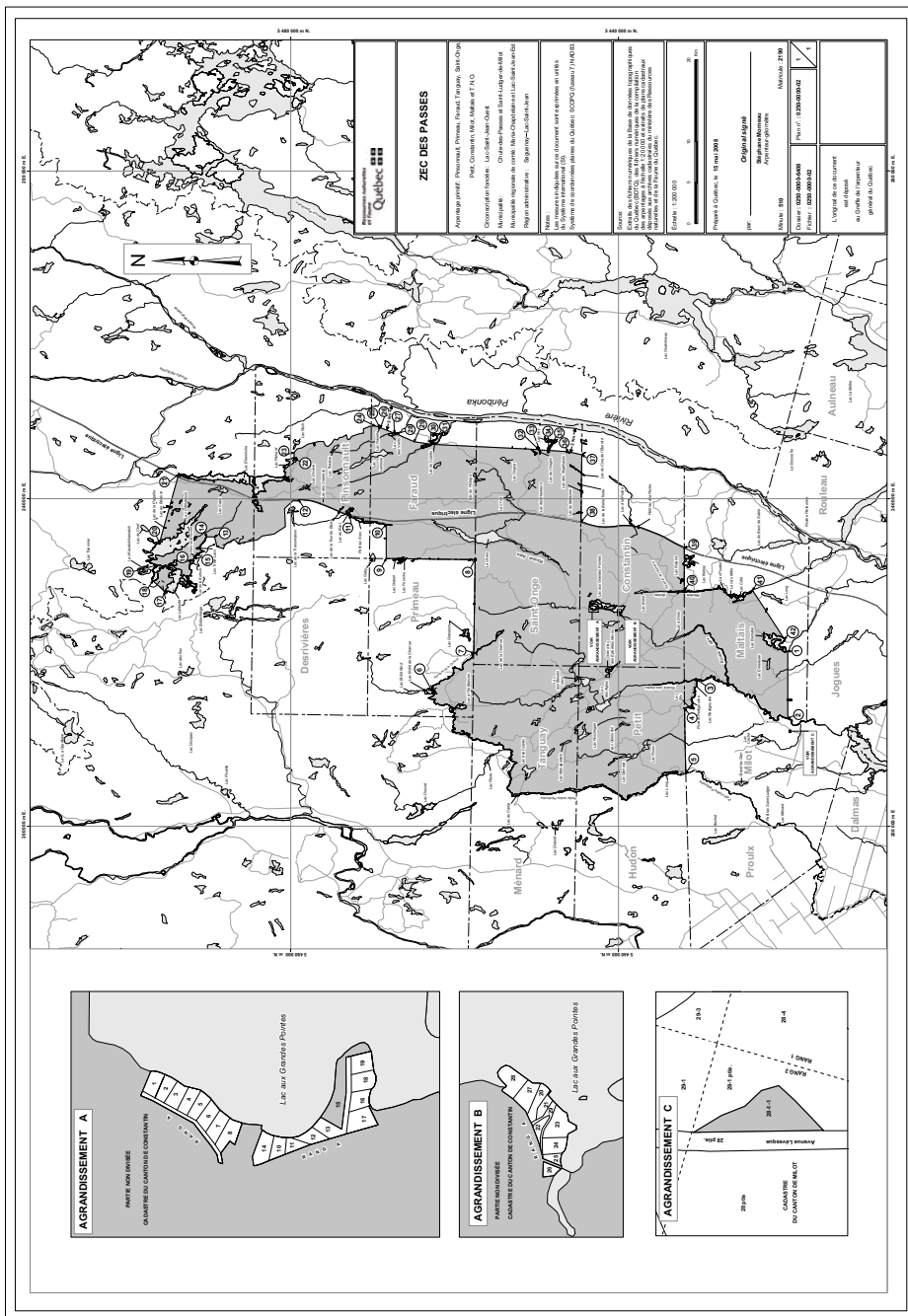




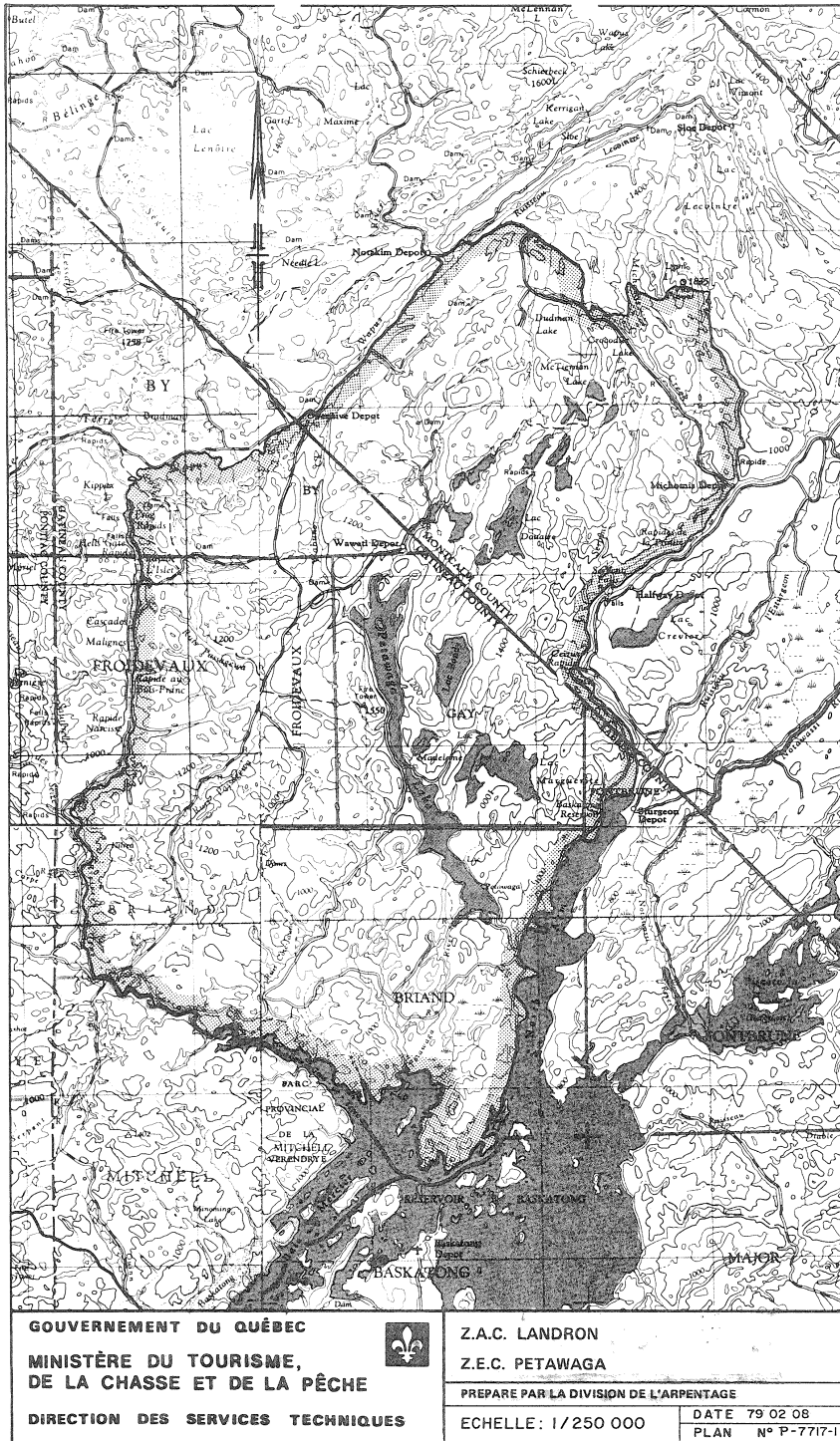


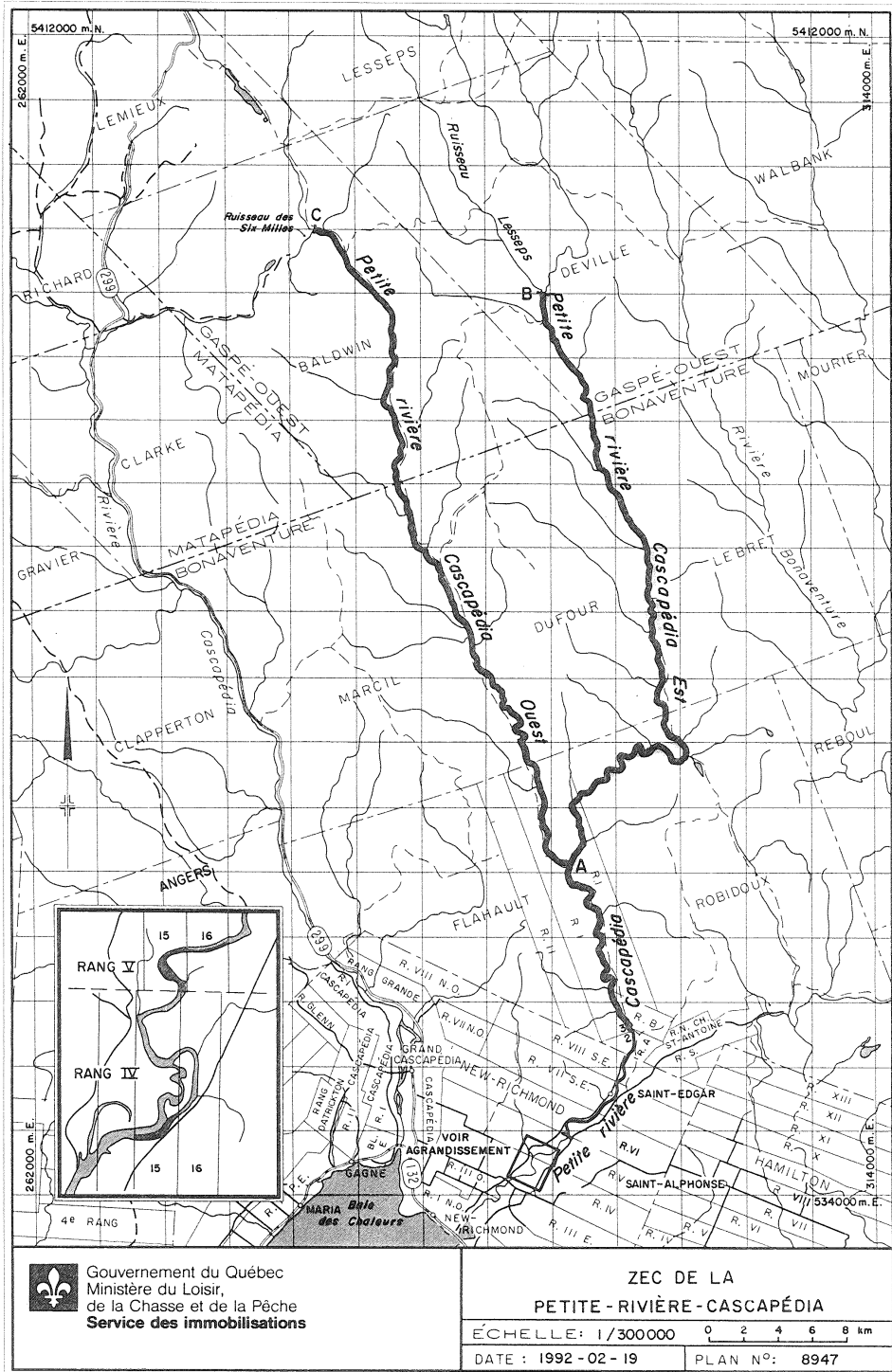


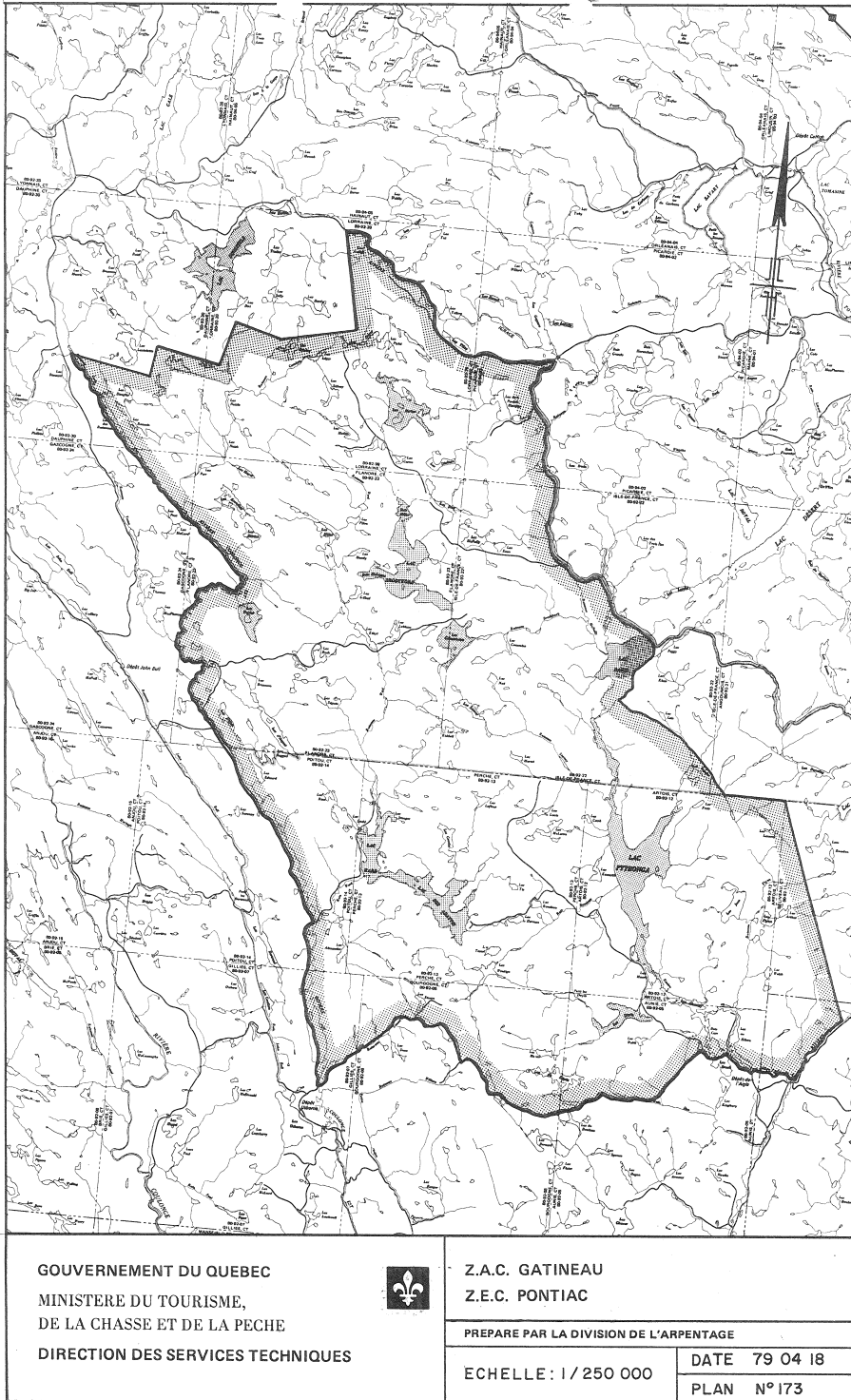




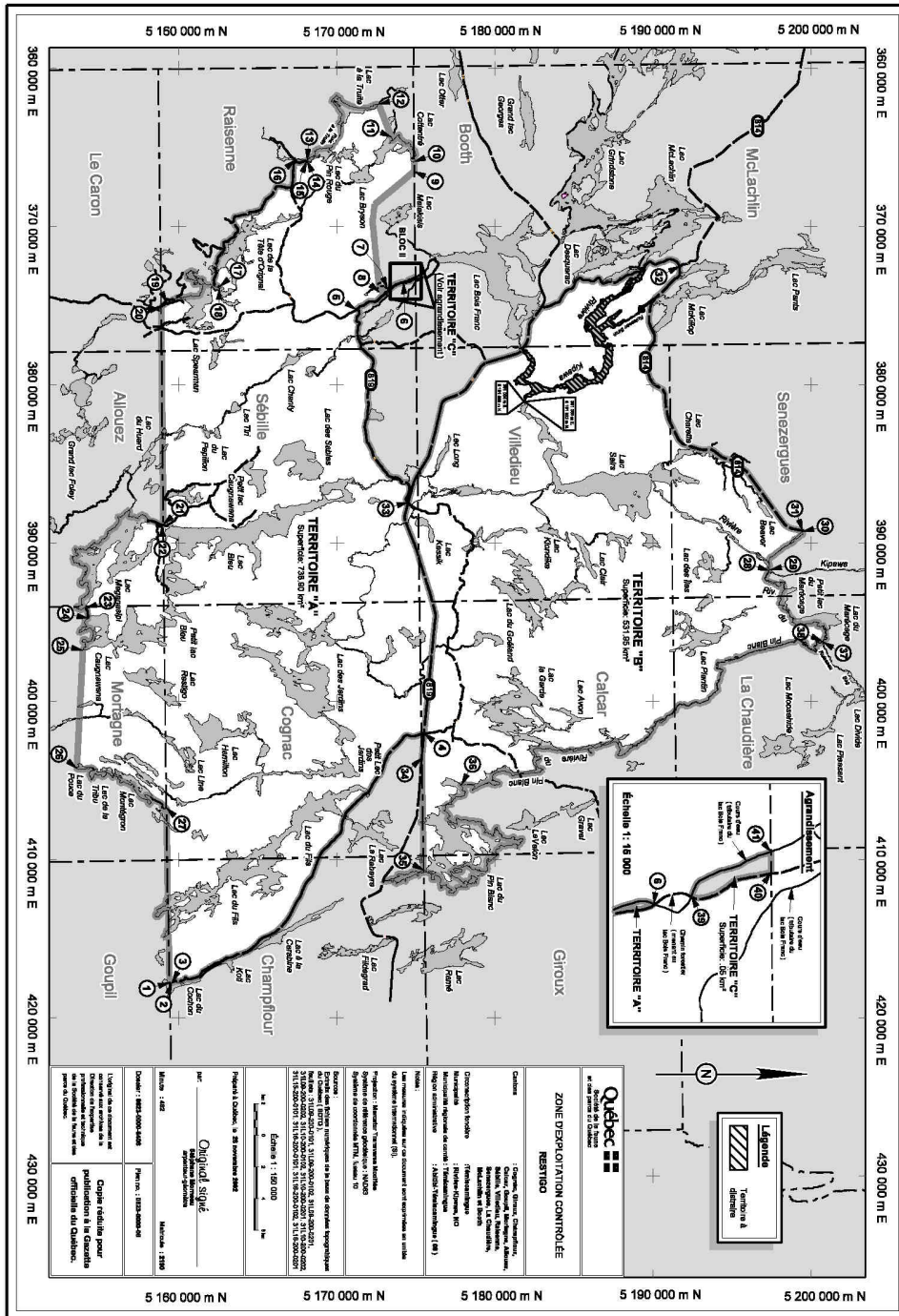
>>

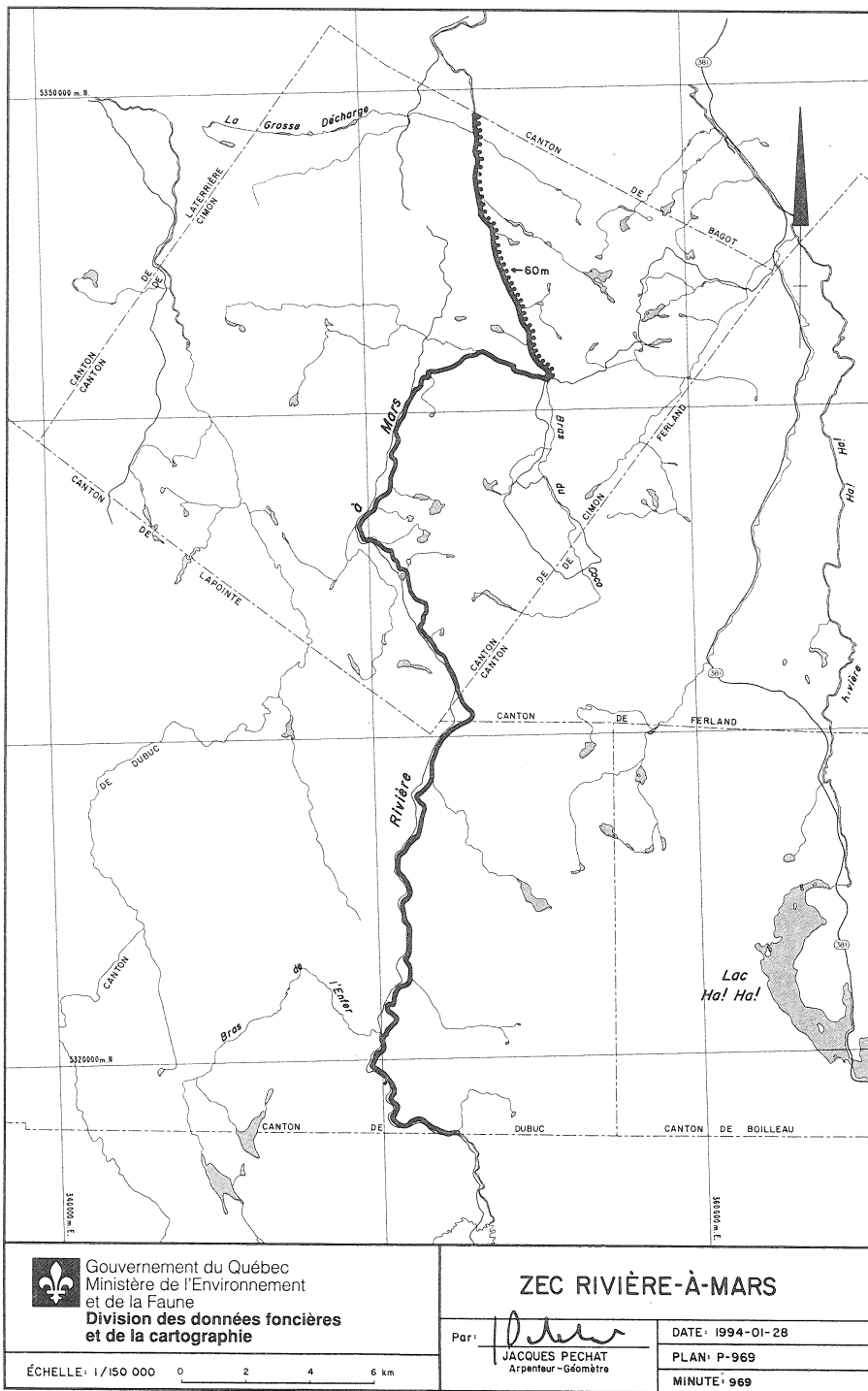












Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ZEC RIVIÈRE-À-MARS

Par: *Jacques Pechat*
 JACQUES PECHAT
 Arpentier-Géomètre

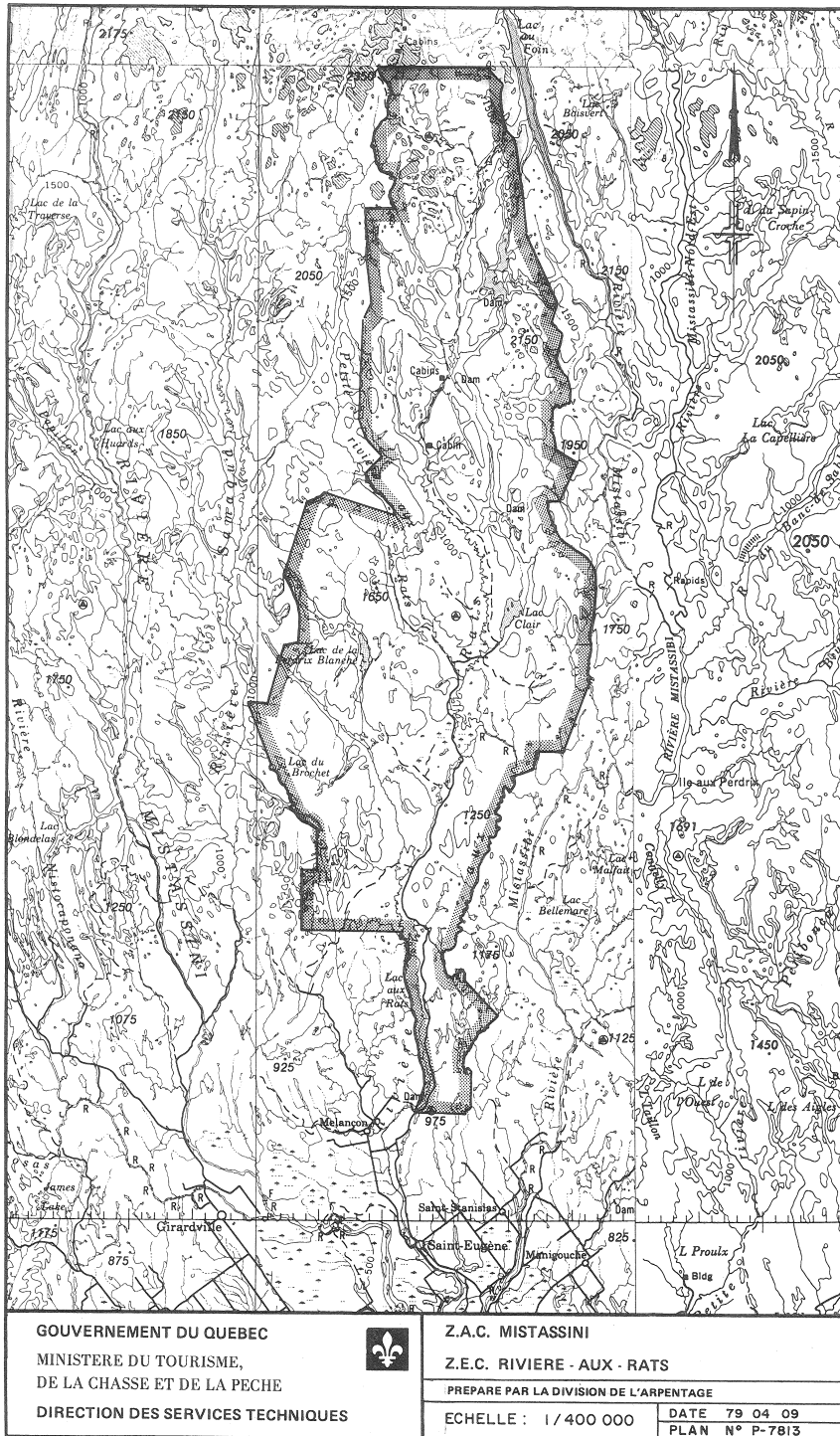
DATE: 1994-01-28

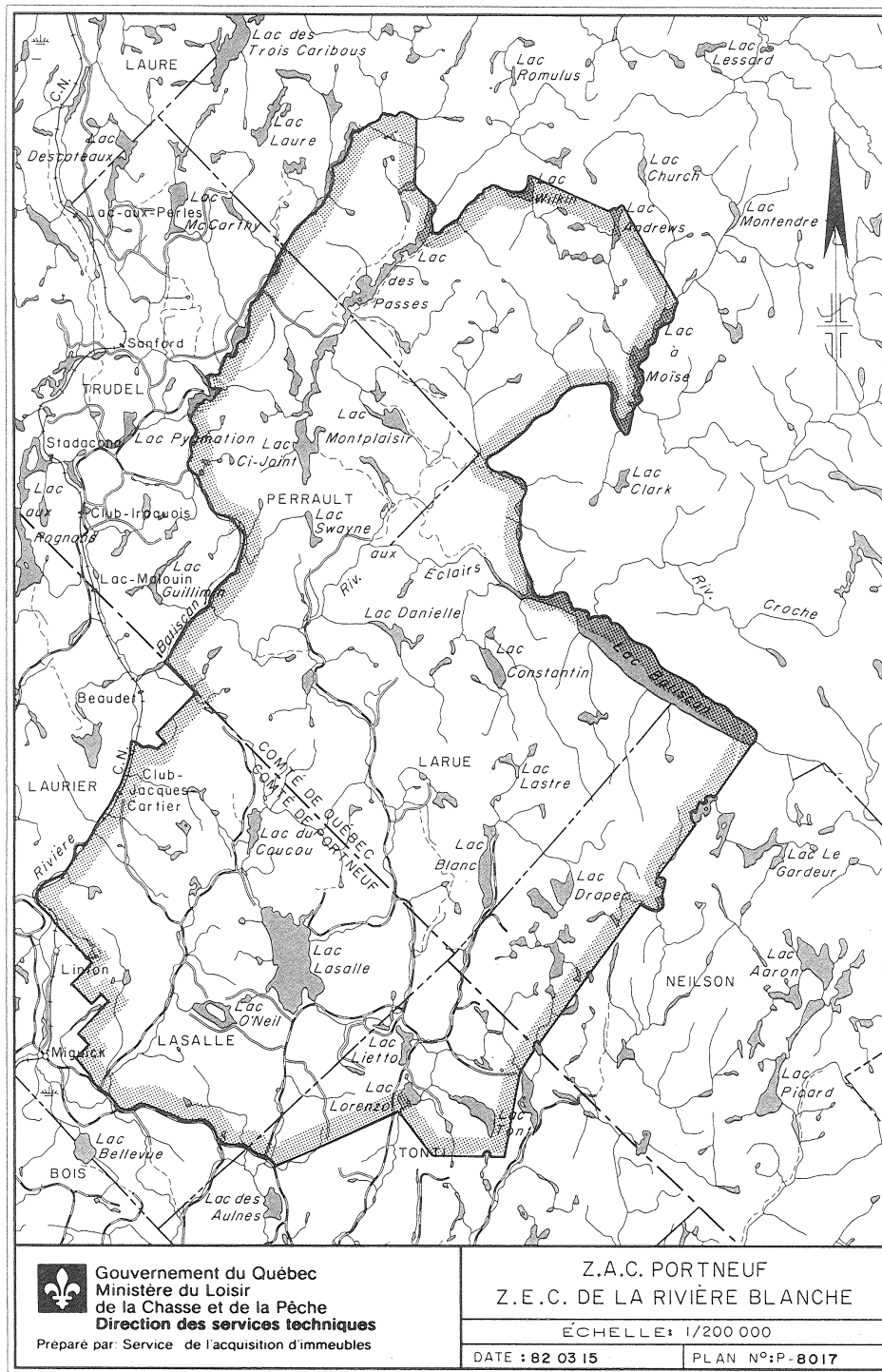
PLAN: P-969

MINUTE: 969

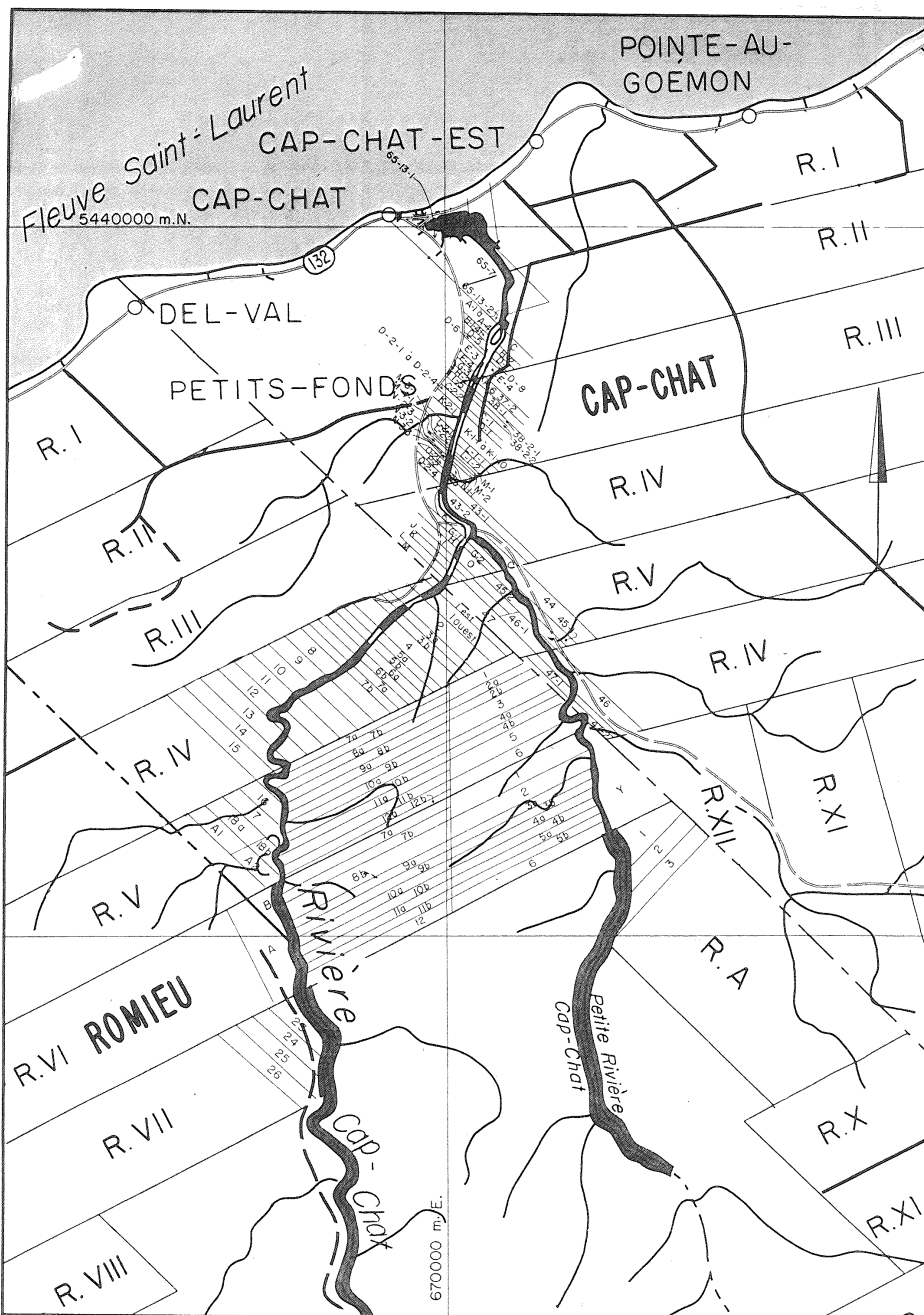
ÉCHELLE: 1/150 000 0 2 4 6 km



Art Synthèse inc

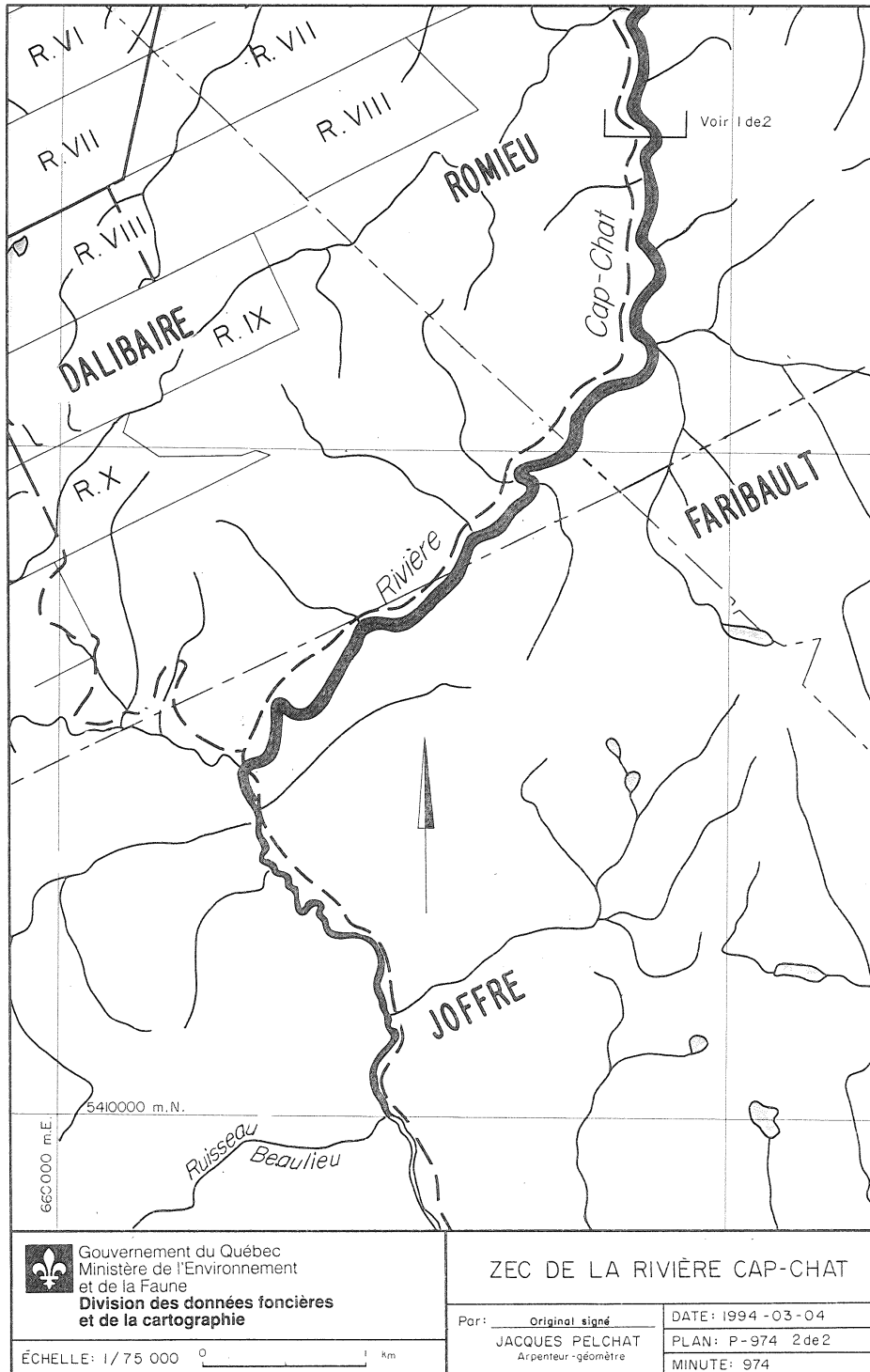


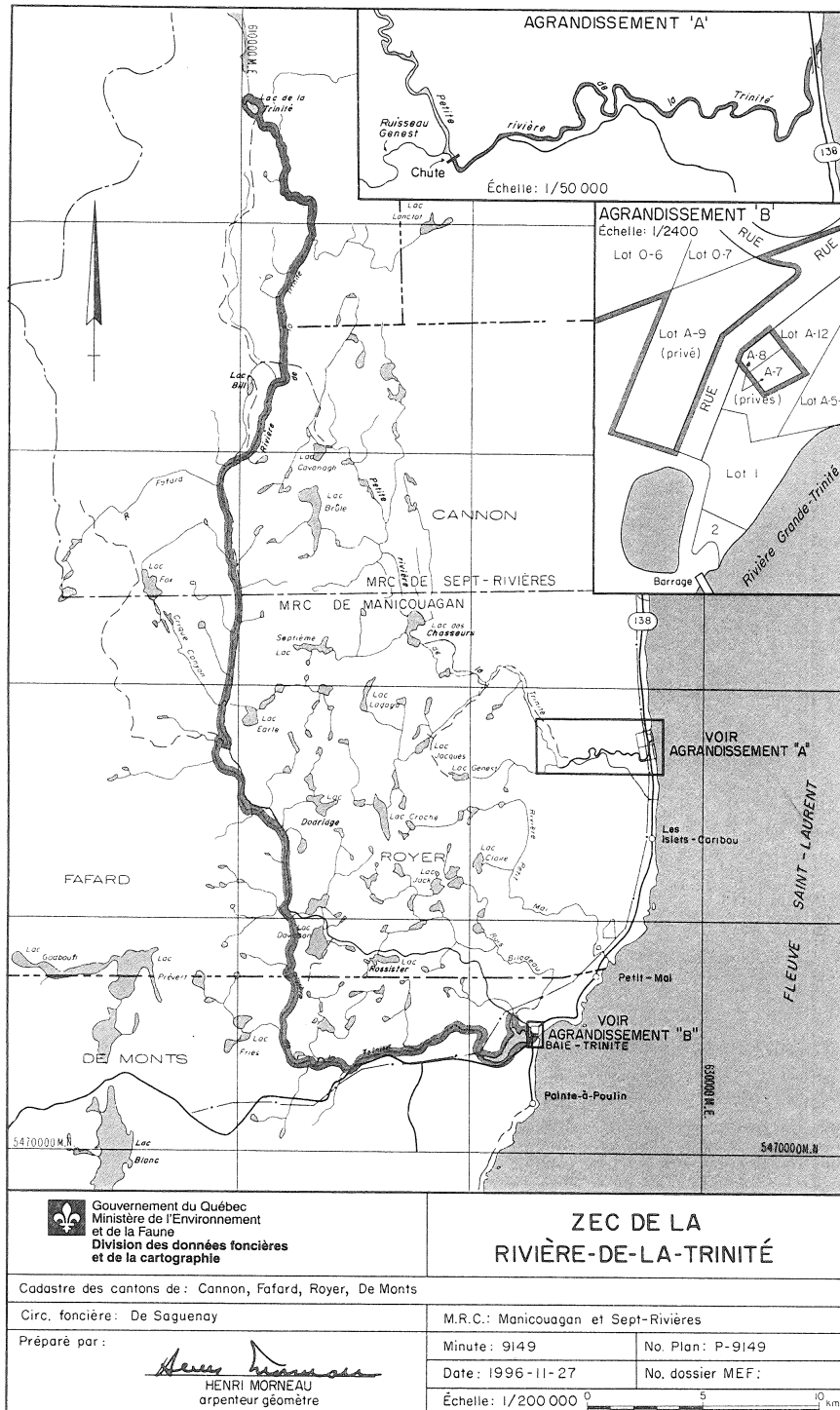







 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	ZEC DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT	
	Par: Original signé JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre	DATE: 1994-03-04 PLAN: P-974 1 de 2 MINUTE: 974
ÉCHELLE: 1/75 000 		





 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

**ZEC DE LA
RIVIÈRE-DE-LA-TRINITÉ**

Cadastre des cantons de: Cannon, Fafard, Royer, De Monts

Circ. foncière: De Saguenay

M.R.C.: Manicouagan et Sept-Rivières

Préparé par:


HENRI MORNEAU
arpenteur géomètre

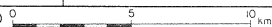
Minute: 9149

No. Plan: P-9149

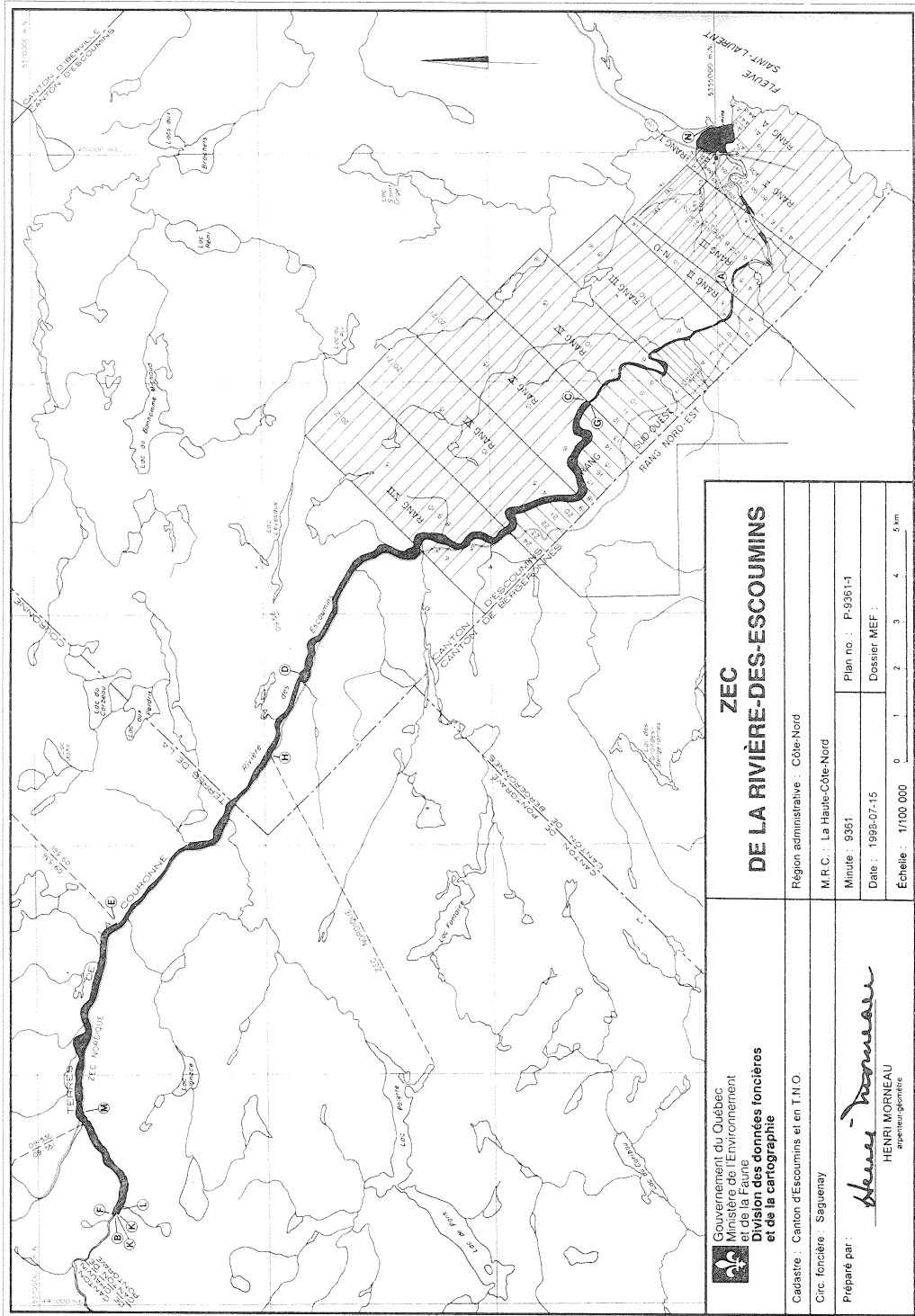
Date: 1996-11-27

No. dossier MEF:

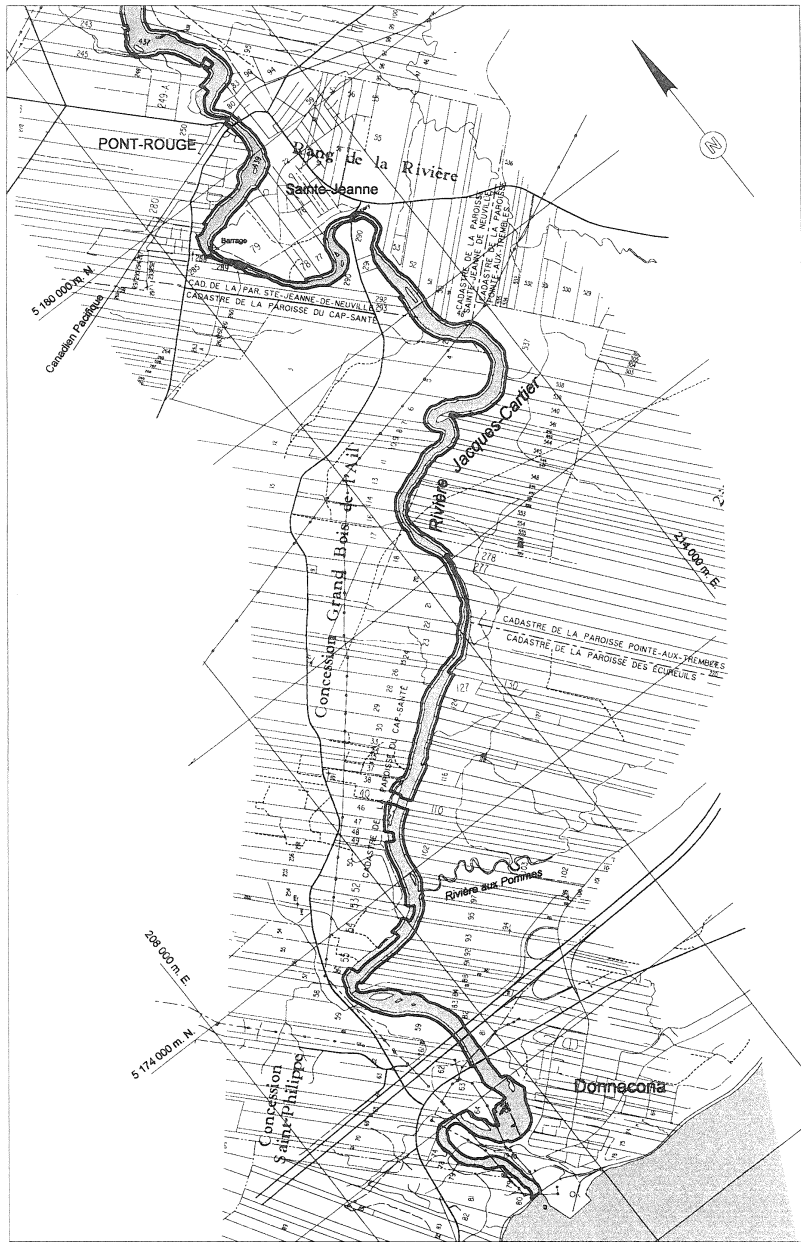
Échelle: 1/200 000



GRAPHI TECHNIQUE INC



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>ZEC DE LA RIVIÈRE-DES-ESCOUMINS</p>	
	<p>Région administrative : Côte-Nord</p>	
<p>Cadastre : Canton d'Escoumins et en T.N.O.</p>		
<p>Circ. foncière : Sagueny</p>		
<p>Préparé par :</p>		
<p><i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre</p>		
<p>M.R.C. : La Haute-Côte-Nord</p>		<p>Plan no. : P-9361-1</p>
<p>Minute : 9361</p>		<p>Dossier MEF :</p>
<p>Date : 1998-07-15</p>		<p>1 2 3 4</p>
<p>Echelle : 1/100 000</p>		<p>5 km</p>



 **Gouvernement du Québec
Faune et Parcs**

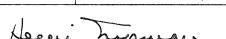
**ZEC DE LA
RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER**

Cadastre des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuve, de Pointe-aux-Trembles

Circ. foncière: Portneuf

M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf

Préparé par:


Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

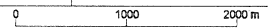
Minute: 9589

Plan: P-9589-1 1/3

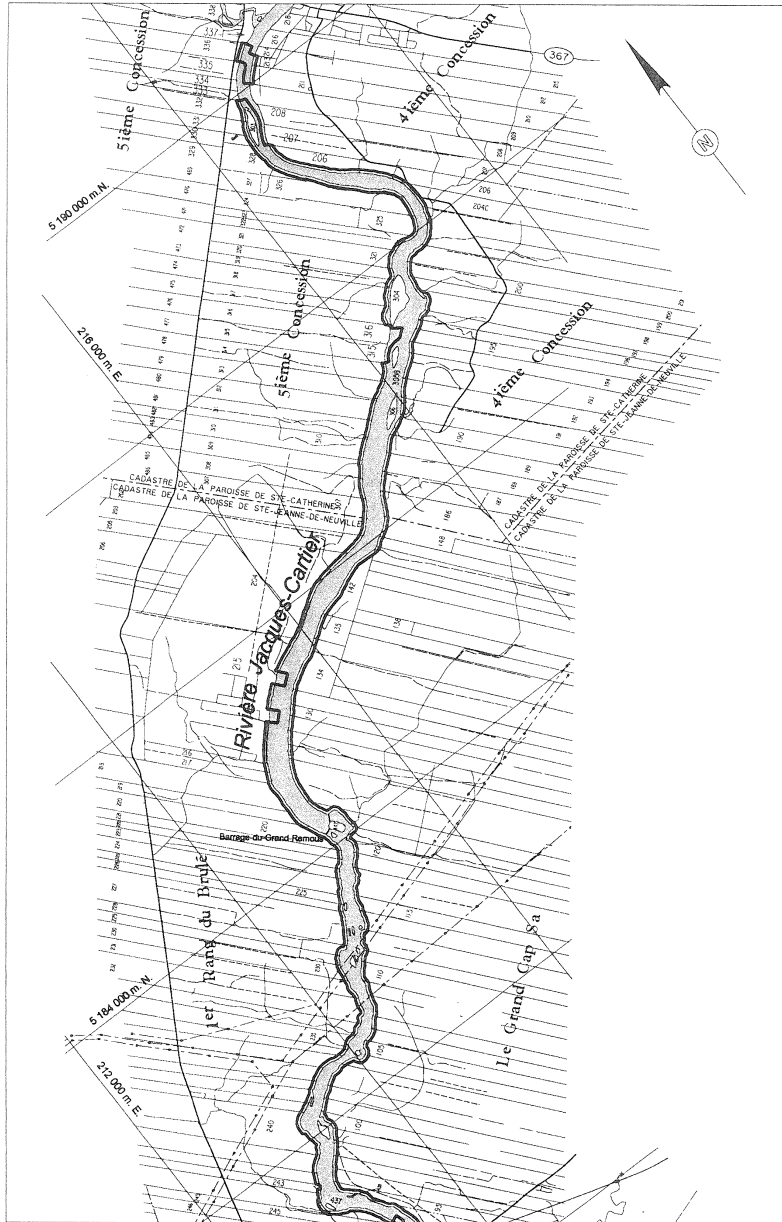
Date: 1999-05-20

Dossier: Zec

Échelle:



Art Synthèse inc.



Gouvernement du Québec
Faune et Parcs

ZEC DE LA
RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER

Cadastré des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de Pointe-aux-Trembles

Circ. foncière: Portneuf

M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf

Préparé par:

Henri Morneau
Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

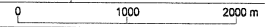
Minute: 9589

Date: 1999-05-20

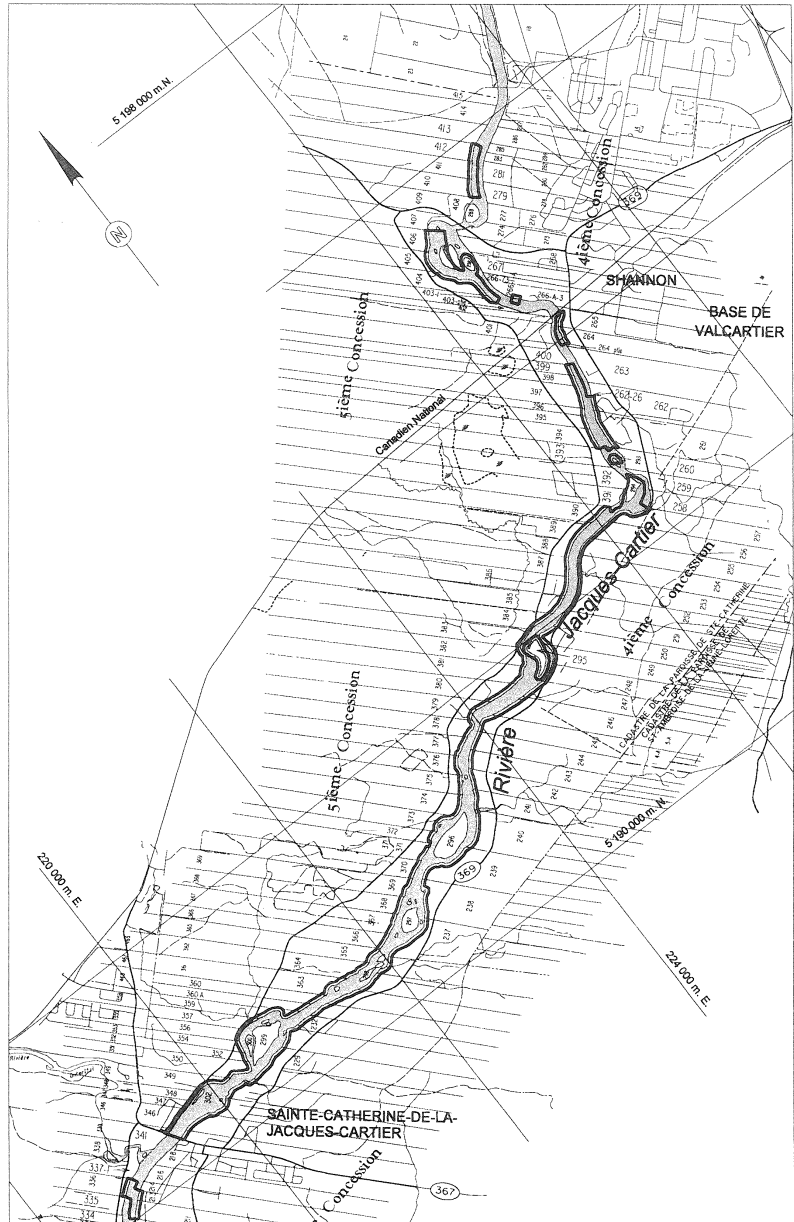
Échelle:

Plan: P-9589-1 2/3

Dossier: Zec



Art Synthèse inc.



Gouvernement du Québec
Faune et Parcs

ZEC DE LA
RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER

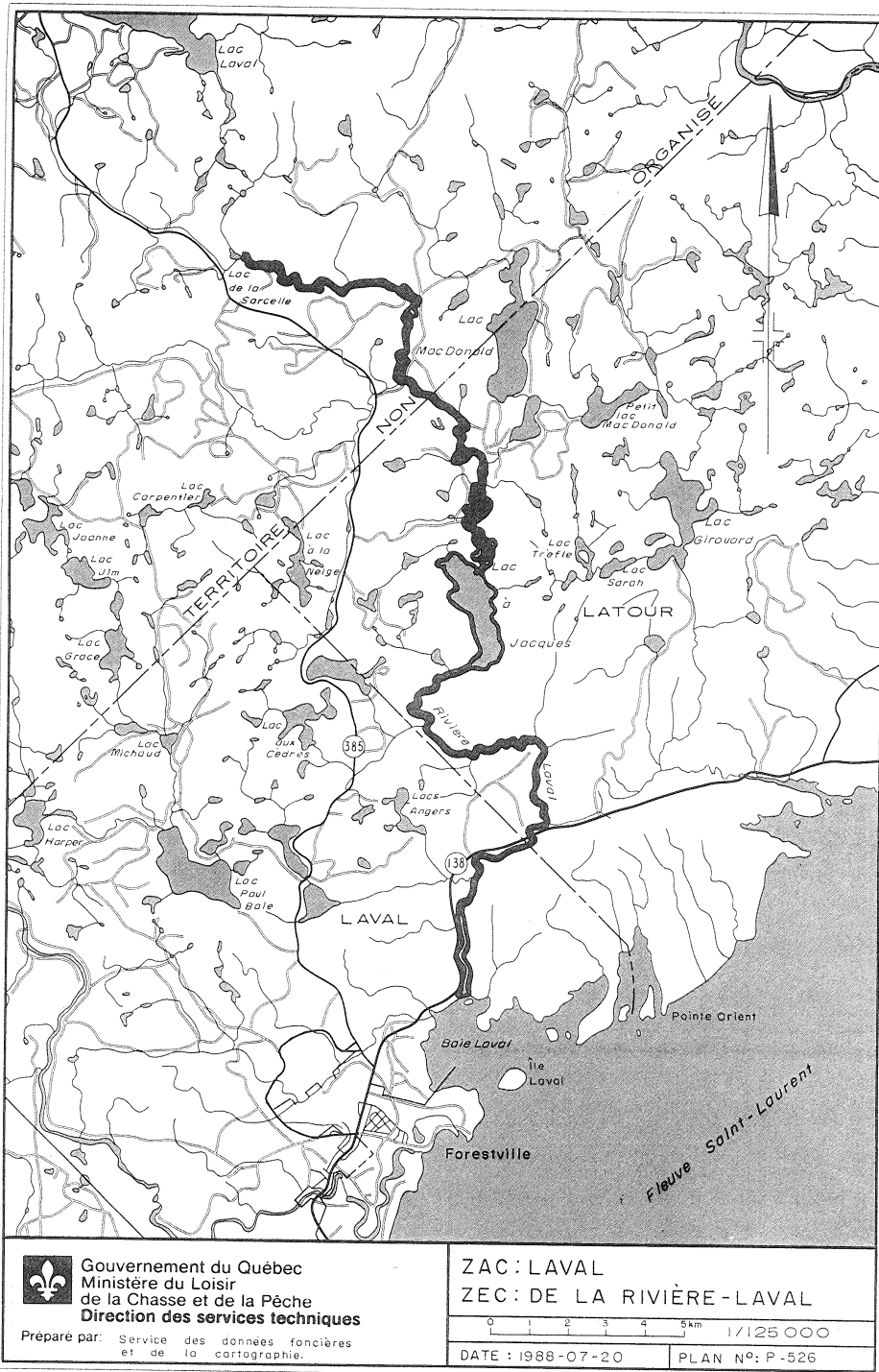
Cadastré des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuveille, de Pointe-aux-Trembles

Circ. foncière: Portneuf M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf

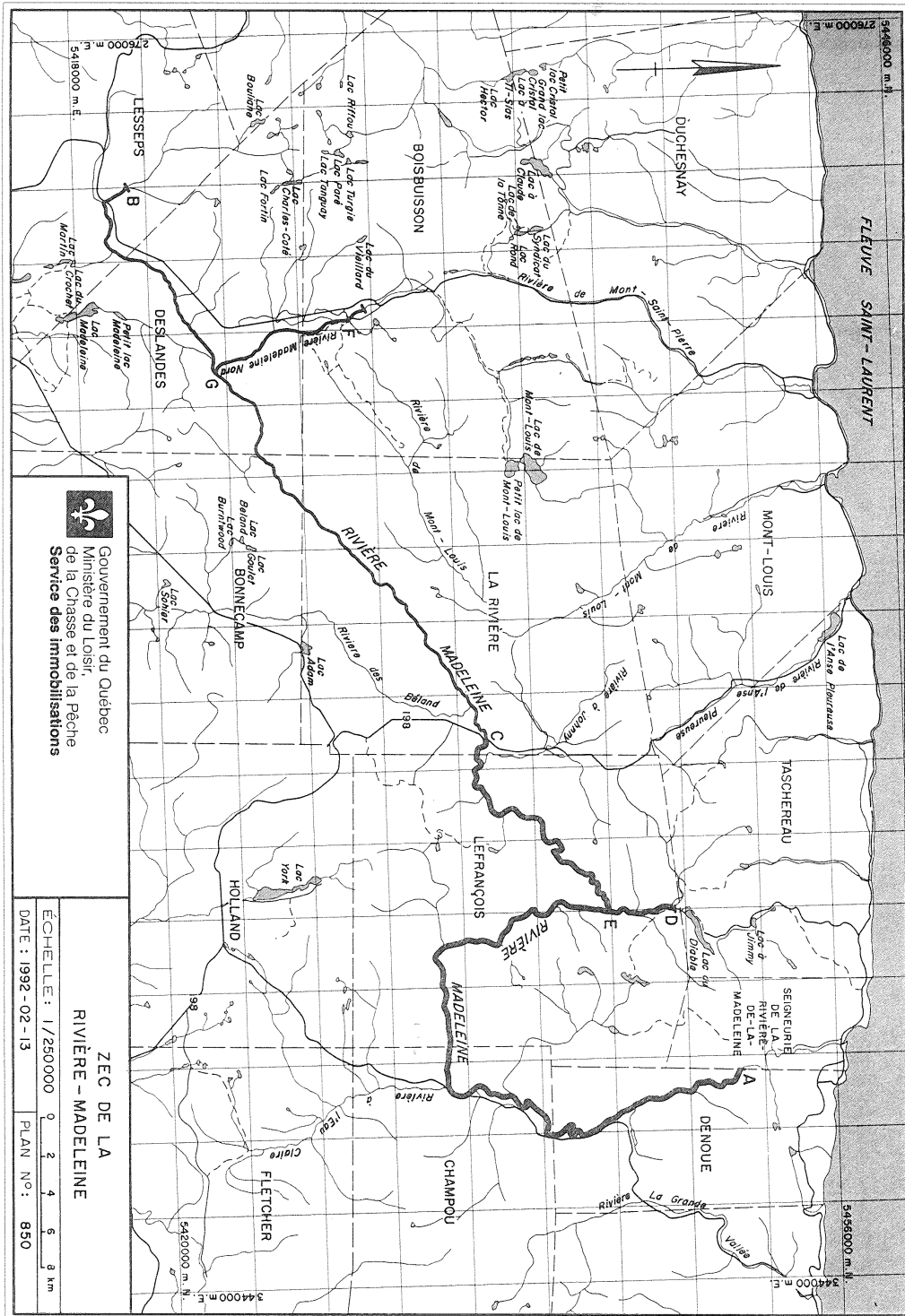
Préparé par:
Henri Morneau
Henri Morneau
Arpenteur-géomètre


Minute: 9589	Plan: P-9589-1	3/3
Date: 1999-05-20	Dossier: Zec	
Échelle:	0	1000 2000 m

Art Synthèse inc.

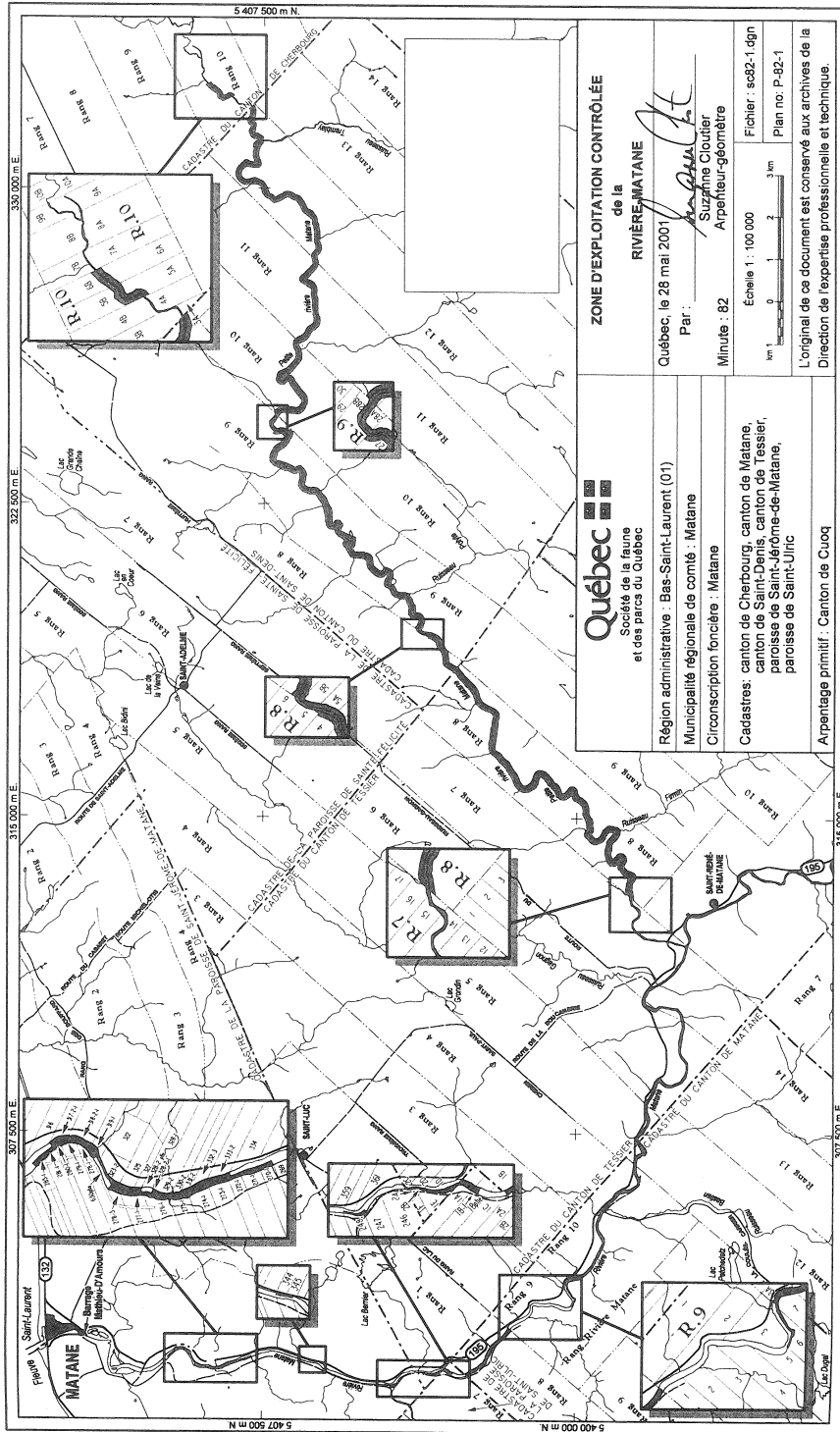


Art - Synthèse inc.




 Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
 Service des Immobilisations

**ZEC DE LA
 RIVIÈRE - MADELEINE**
 ÉCHELLE: 1/250000 0 2 4 5 km
 DATE : 1992-02-13 PLAN N^o : 850



Québec
Société de la faune
et des parcs du Québec

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
de la
RIVIÈRE-MATANE

Québec, le 28 mai 2001

Par : *Suzanne Cloutier*
Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre

Minute : 82

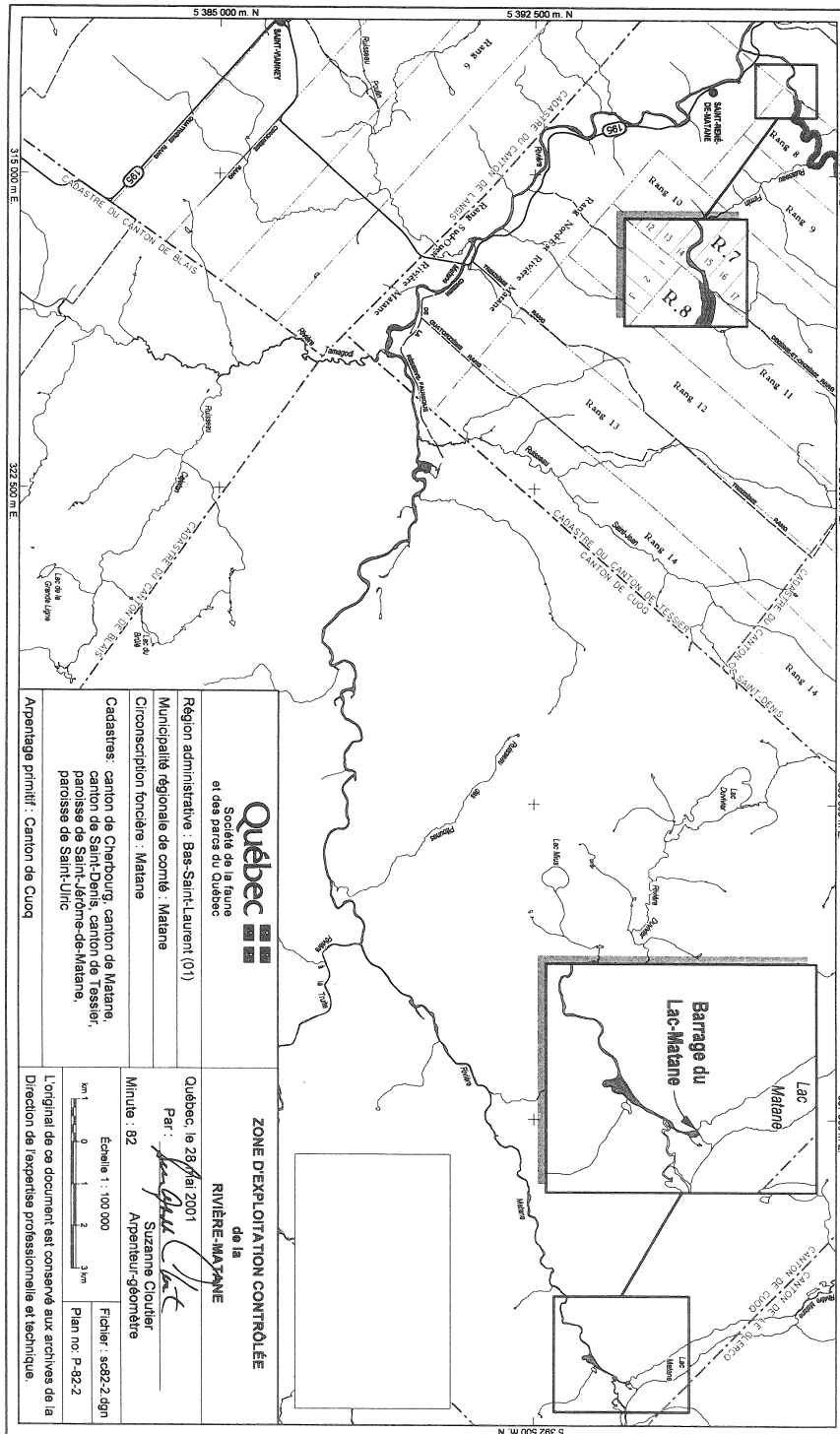
Echelle 1 : 100 000

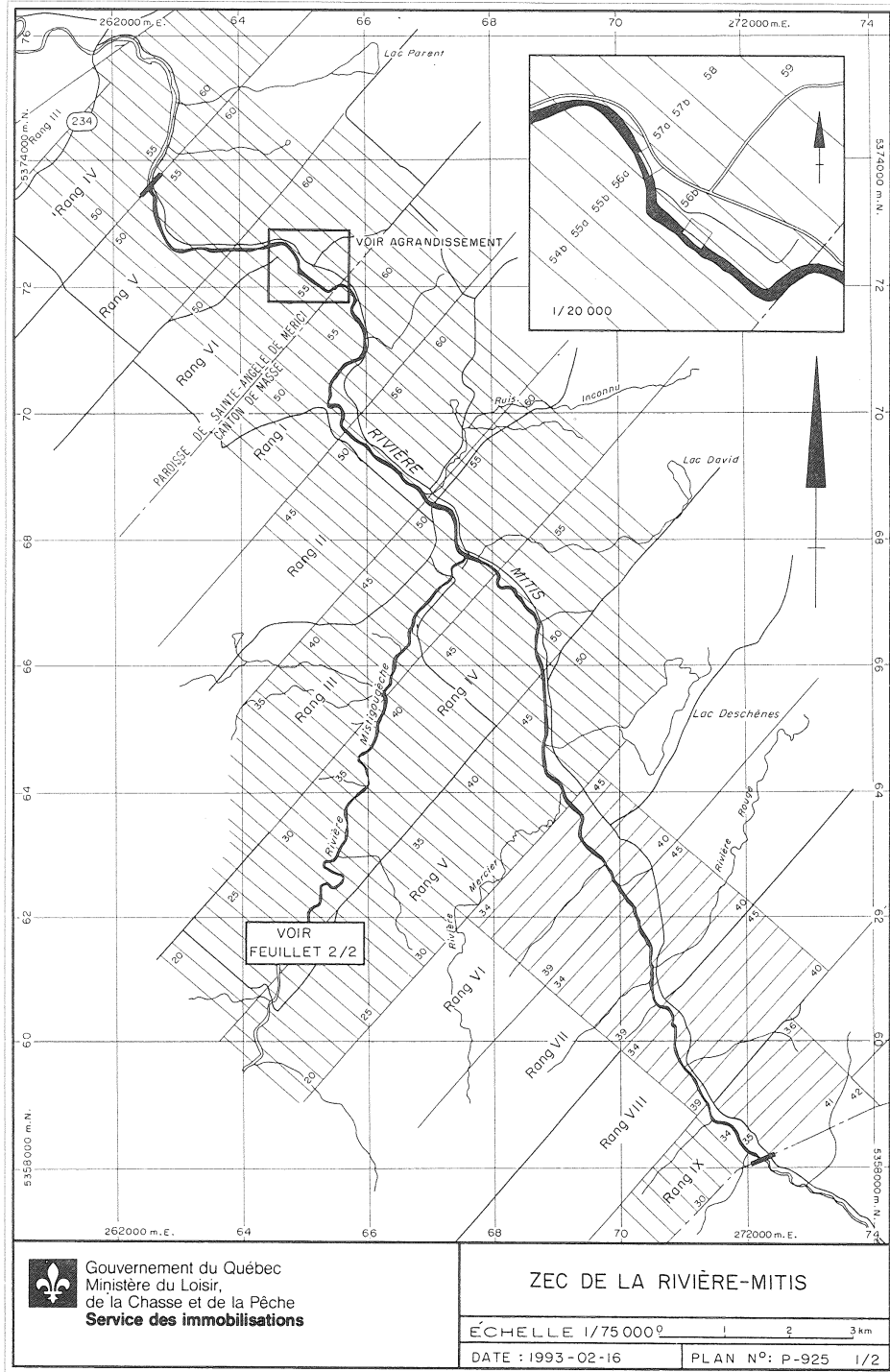
Fichier : sc82-1-dgn

Plan no : P-82-1

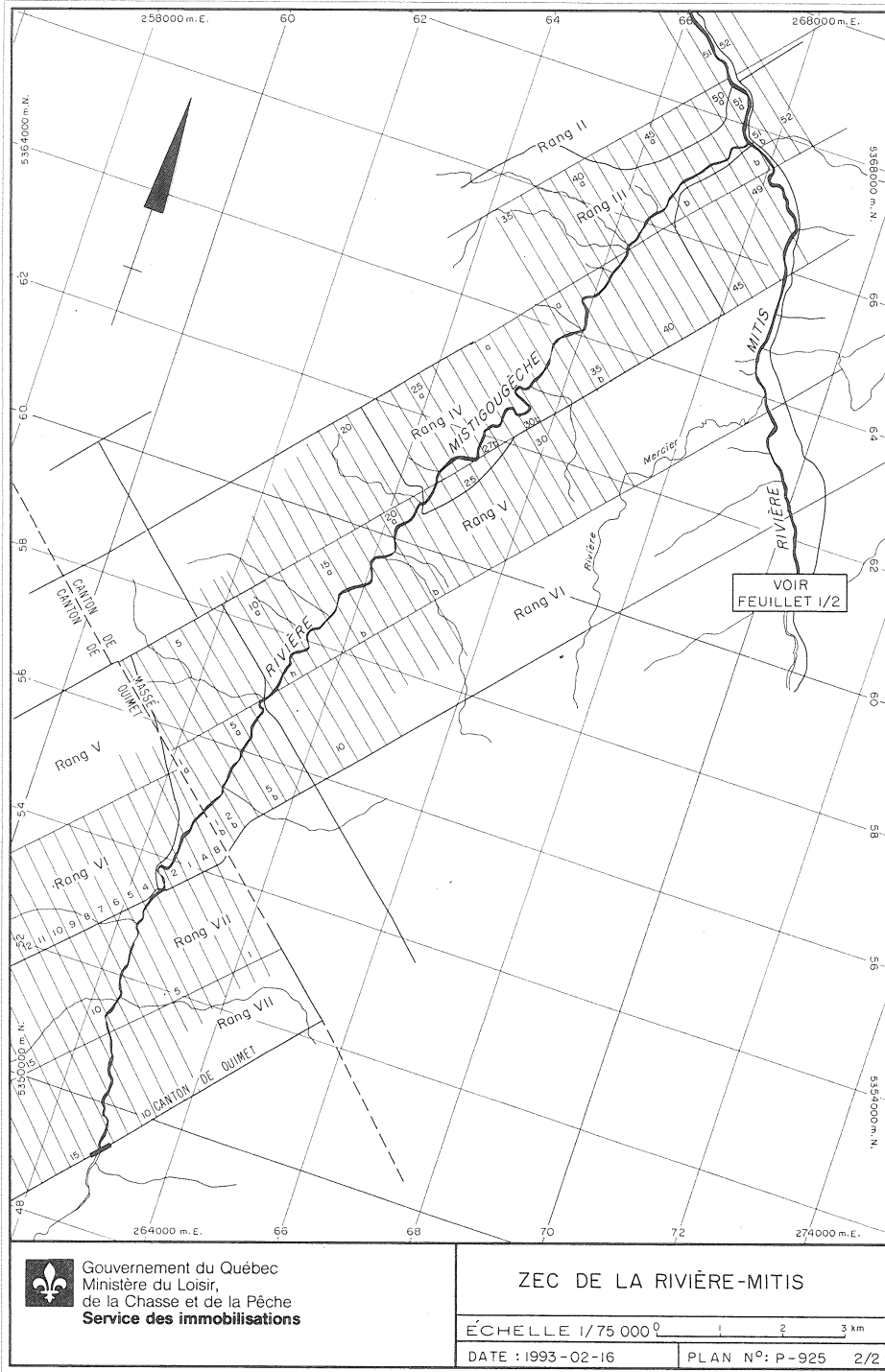
L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)
Municipalité régionale de comté : Matane
Circonscription foncière : Matane
Cadastrés : canton de Cherbourg, canton de Matane, canton de Saint-Denis, canton de Tessier, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Ulric
Arpentage primitif : Canton de Cuoq

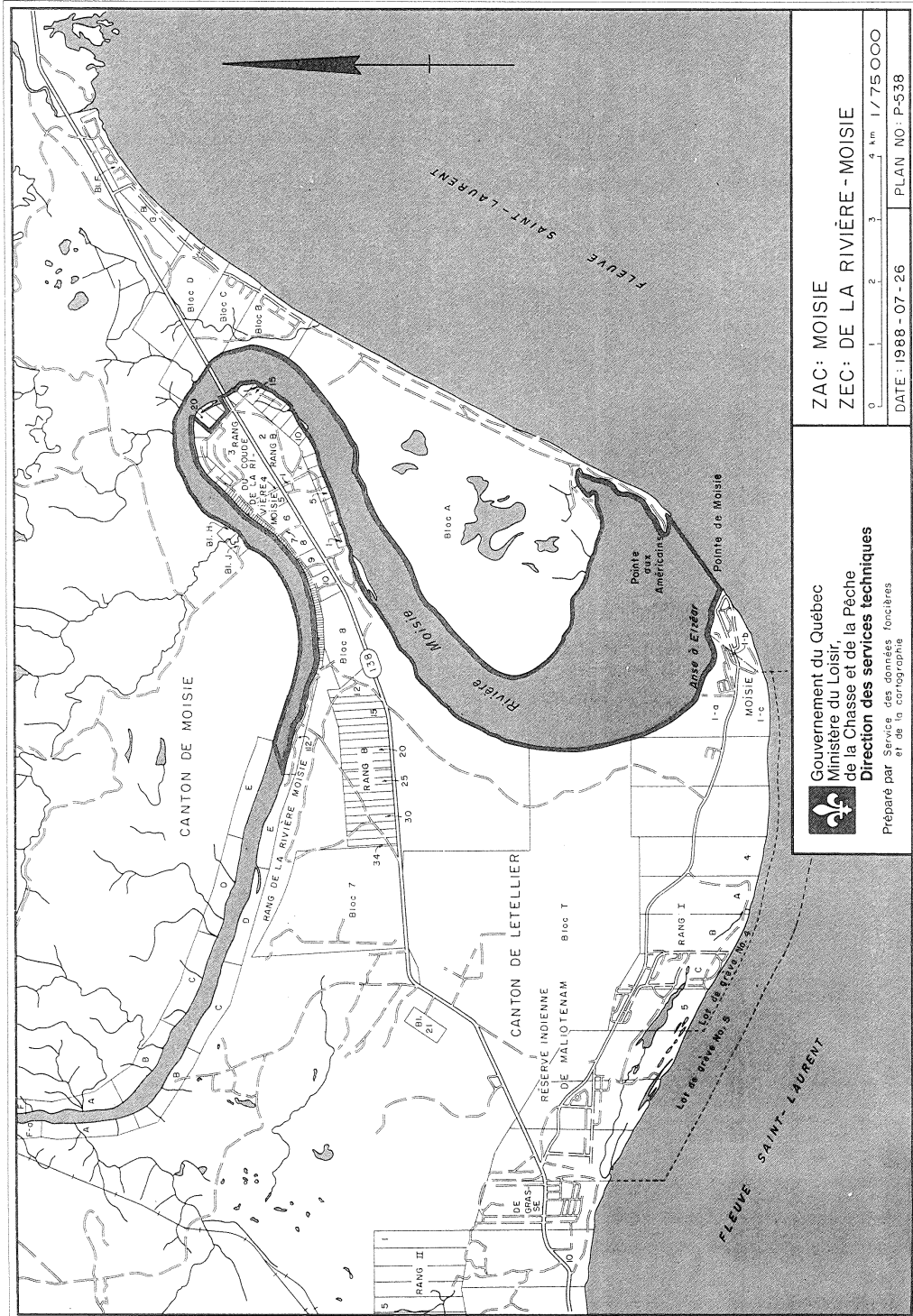




ART SYNTHÈSE inc.

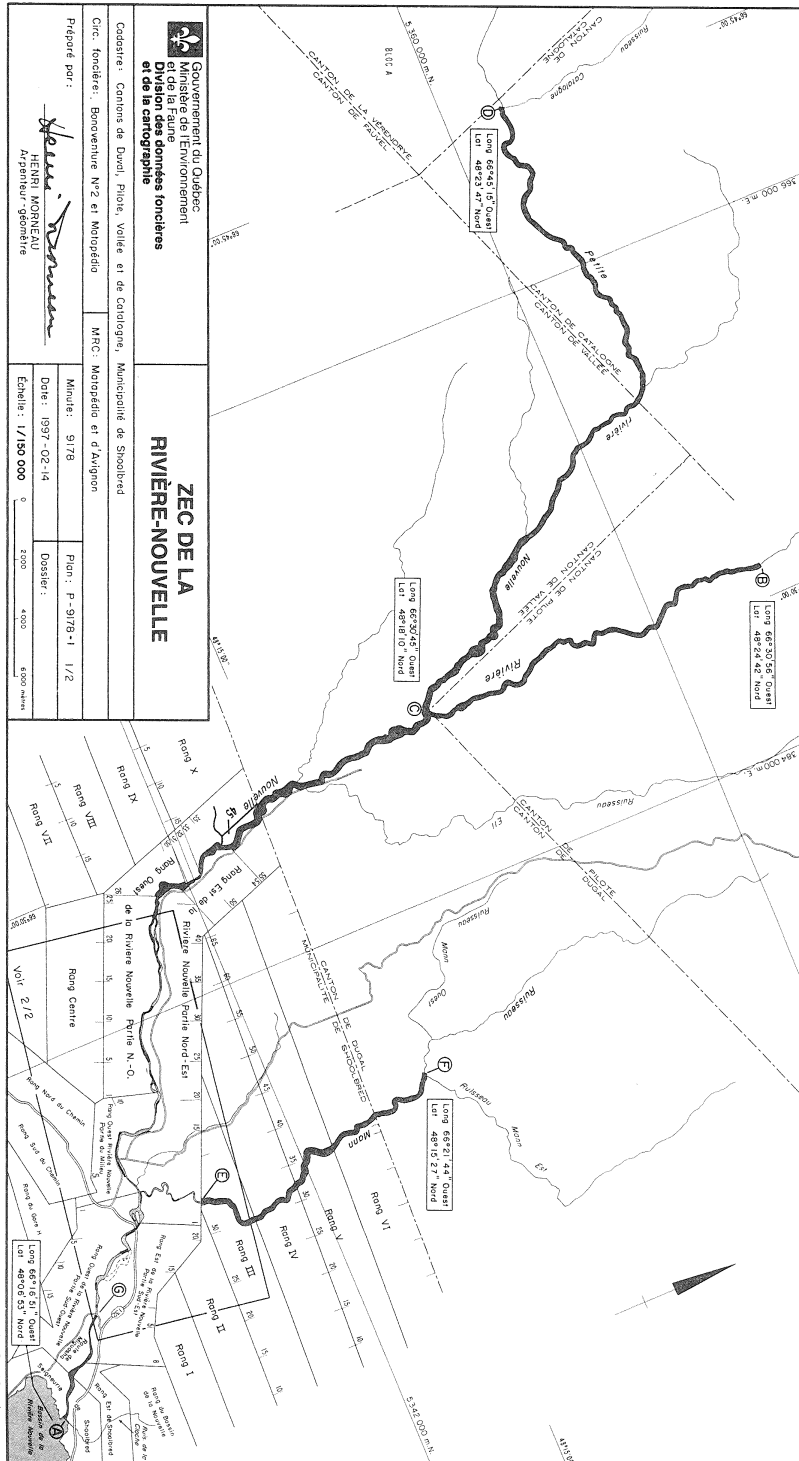


ART SYNTHÈSE inc.



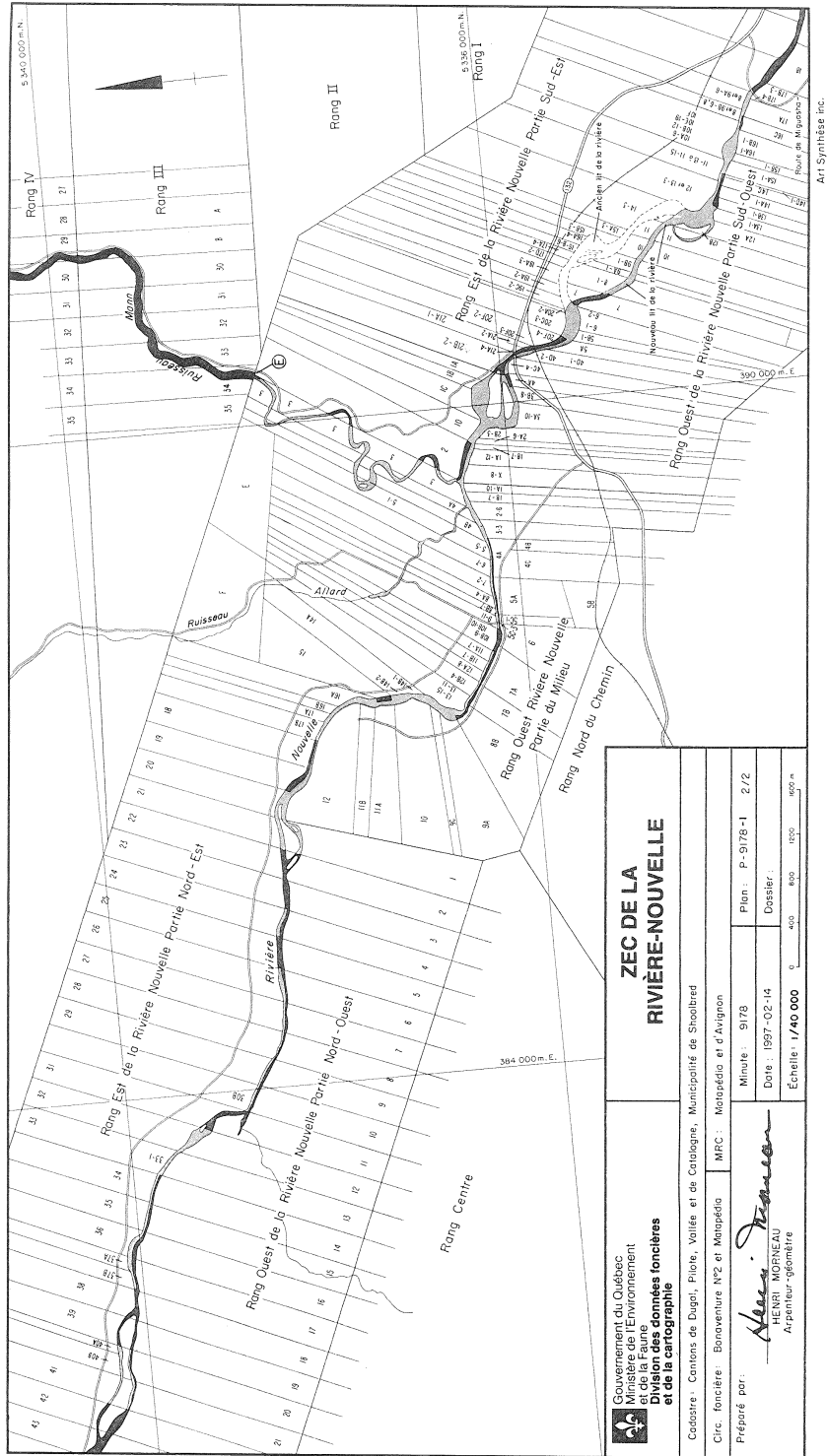
ZAC: MOISIE
ZEC: DE LA RIVIERE - MOISIE
DATE: 1988 - 07 - 26
PLAN NO: P-538
0 1 2 3 4 km 1/75 000


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service des données foncières
et de la cartographie

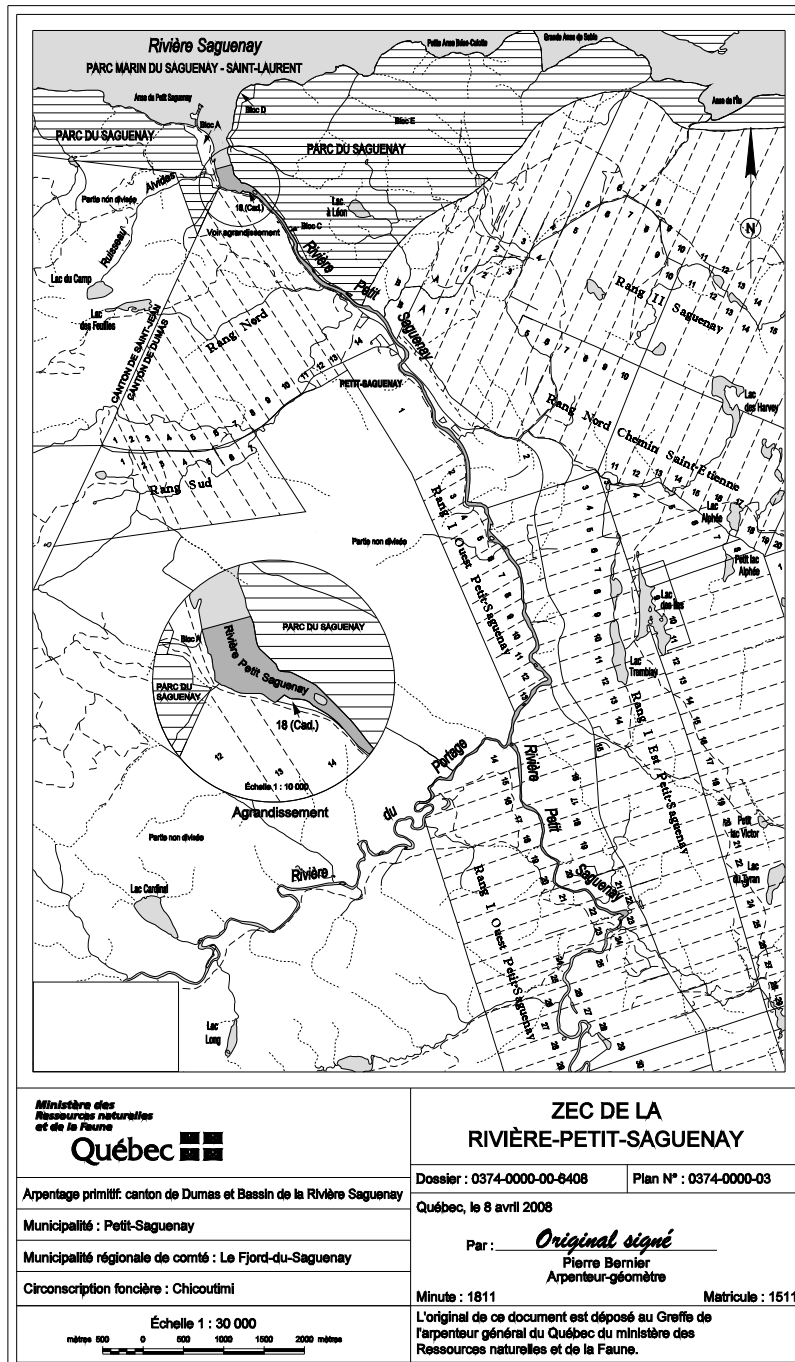


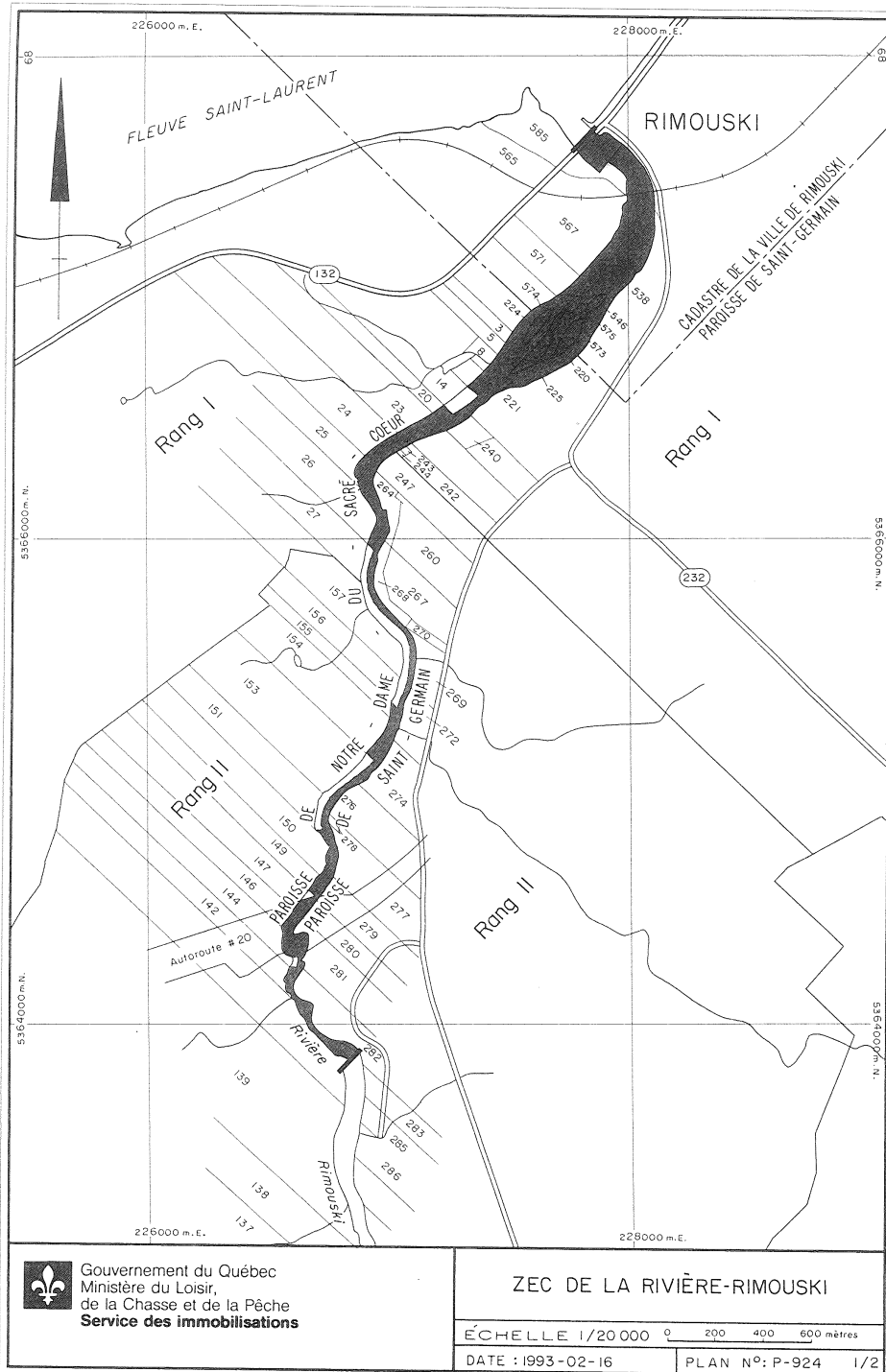
<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>		<p>ZEC DE LA RIVIÈRE-NOUVELLE</p>	
<p>Cadre: foncière: Breveture N°2 et Métroplan</p>		<p>MRC: Métroplan et d'Argenteuil</p>	
<p>Préparé par: Sylvain MOYENNEAU Aptien, géomètre</p>		<p>Minute: S178</p>	
<p>Date: 1997-02-14</p>		<p>Plan: P-9178-1 1/2</p>	
<p>Echelle: 1/150 000</p>		<p>Dossier: 2100 4000 5000 mètres</p>	

Art Synthèse inc.

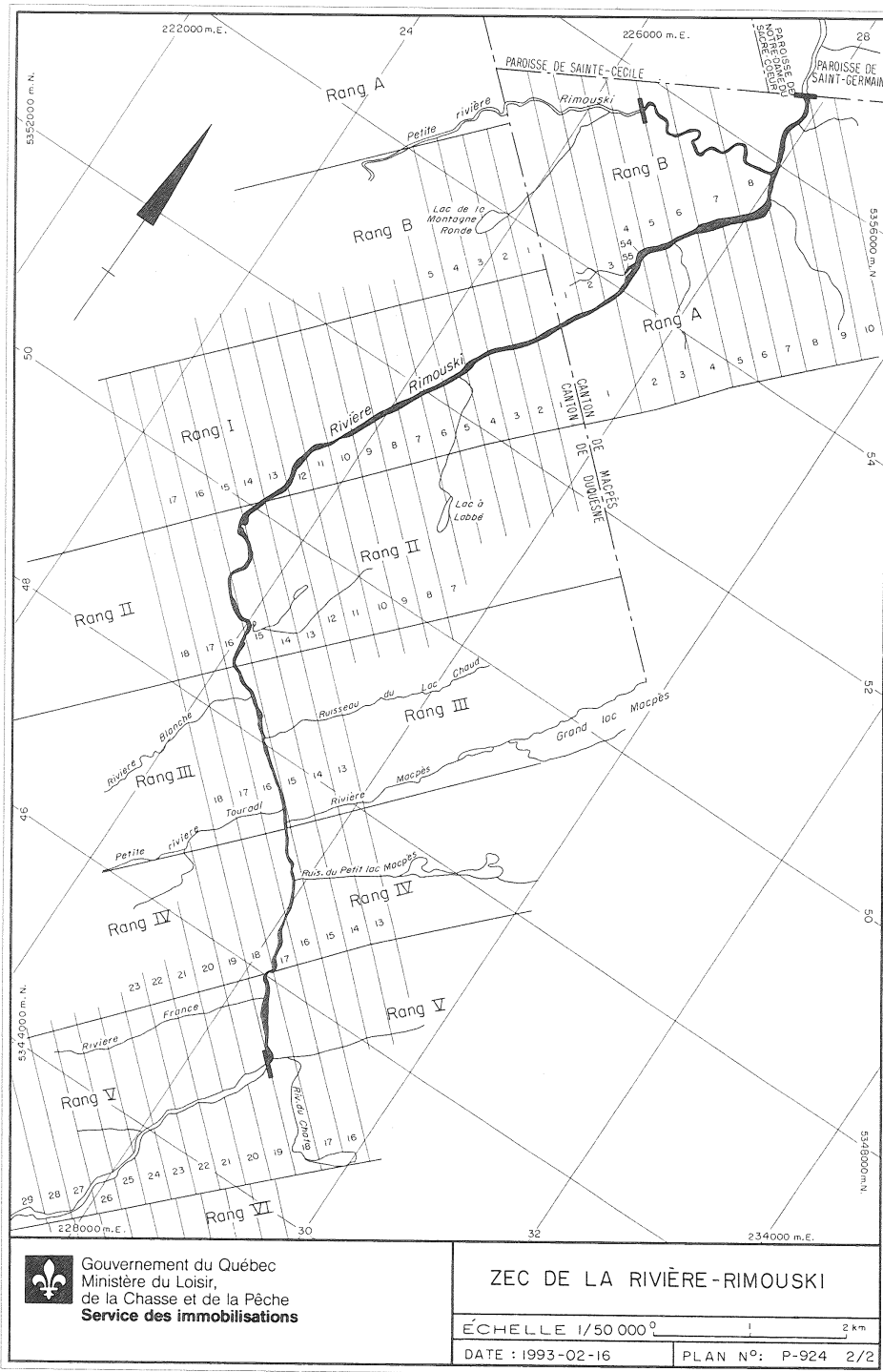


<p>ZEC DE LA RIVIÈRE-NOUVELLE</p>	
<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	
<p>Cadastre - Centons de Dugès, Pilon, Vallée et de Collège, Municipauté de Suroît</p>	
<p>Circ. foncière : Bonaventure N°2 et Marpédia MFC : Marpédia et d'Avignon</p>	
<p>Préparé par:</p>	<p>Minute - 9178 Plan - P-9178-1 2/2</p>
<p>  HENRI MORNEAU Arpentier-géomètre </p>	
<p>Date : 1997-02-14 Dossier :</p>	
<p>Echelle : 1/40 000 0 400 800 1200 1600 m</p>	

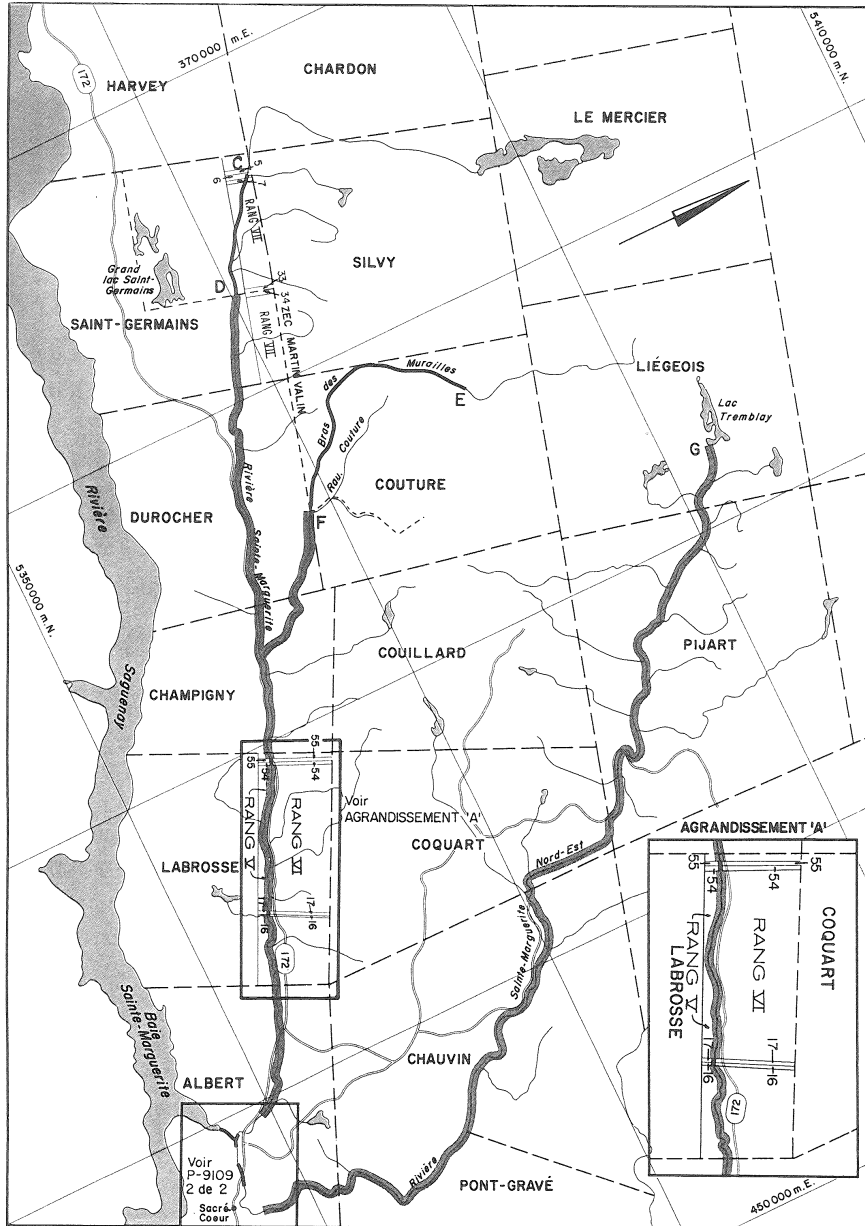






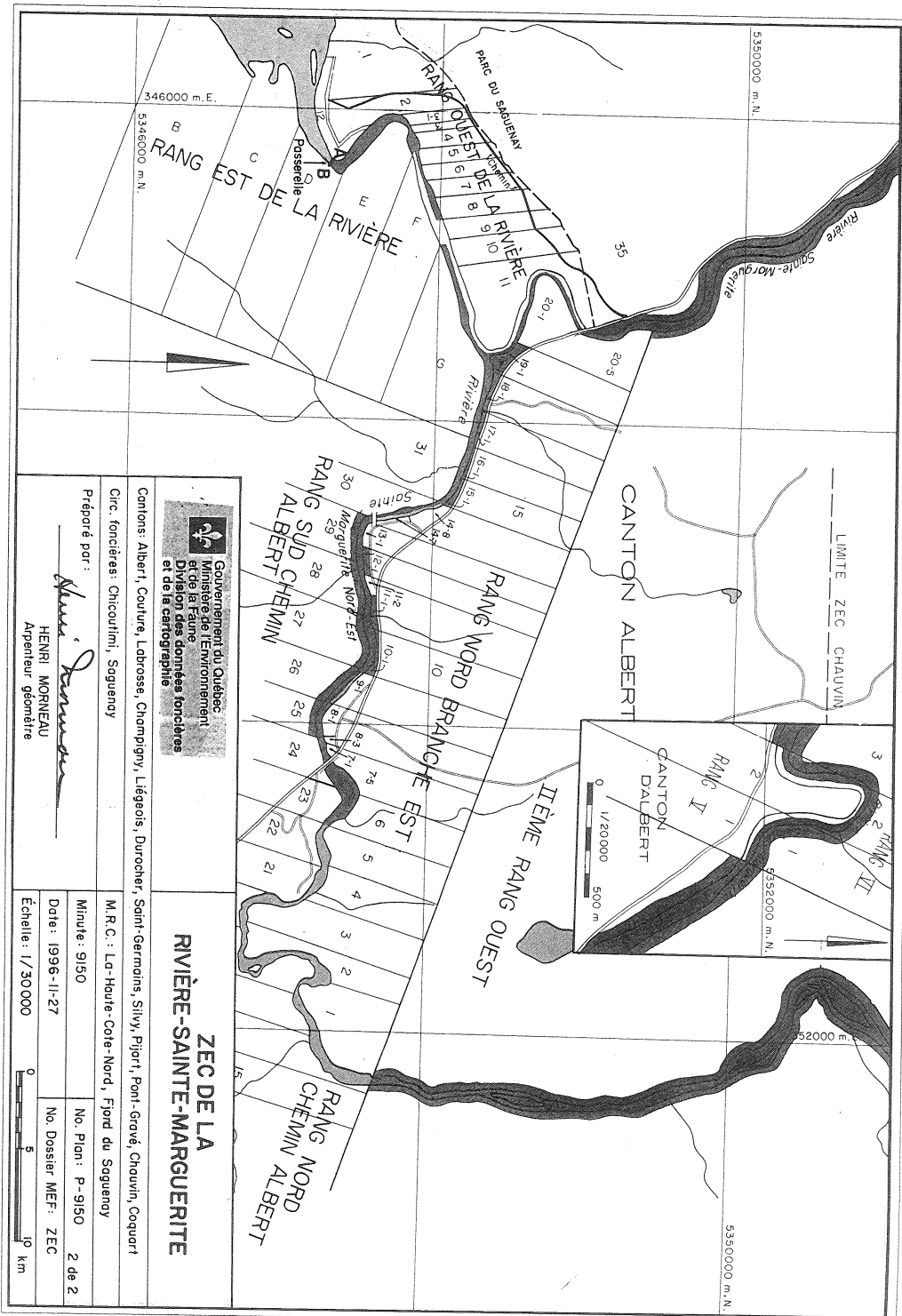
ART SYNTHÈSE inc.



ART SYNTHÈSE inc.




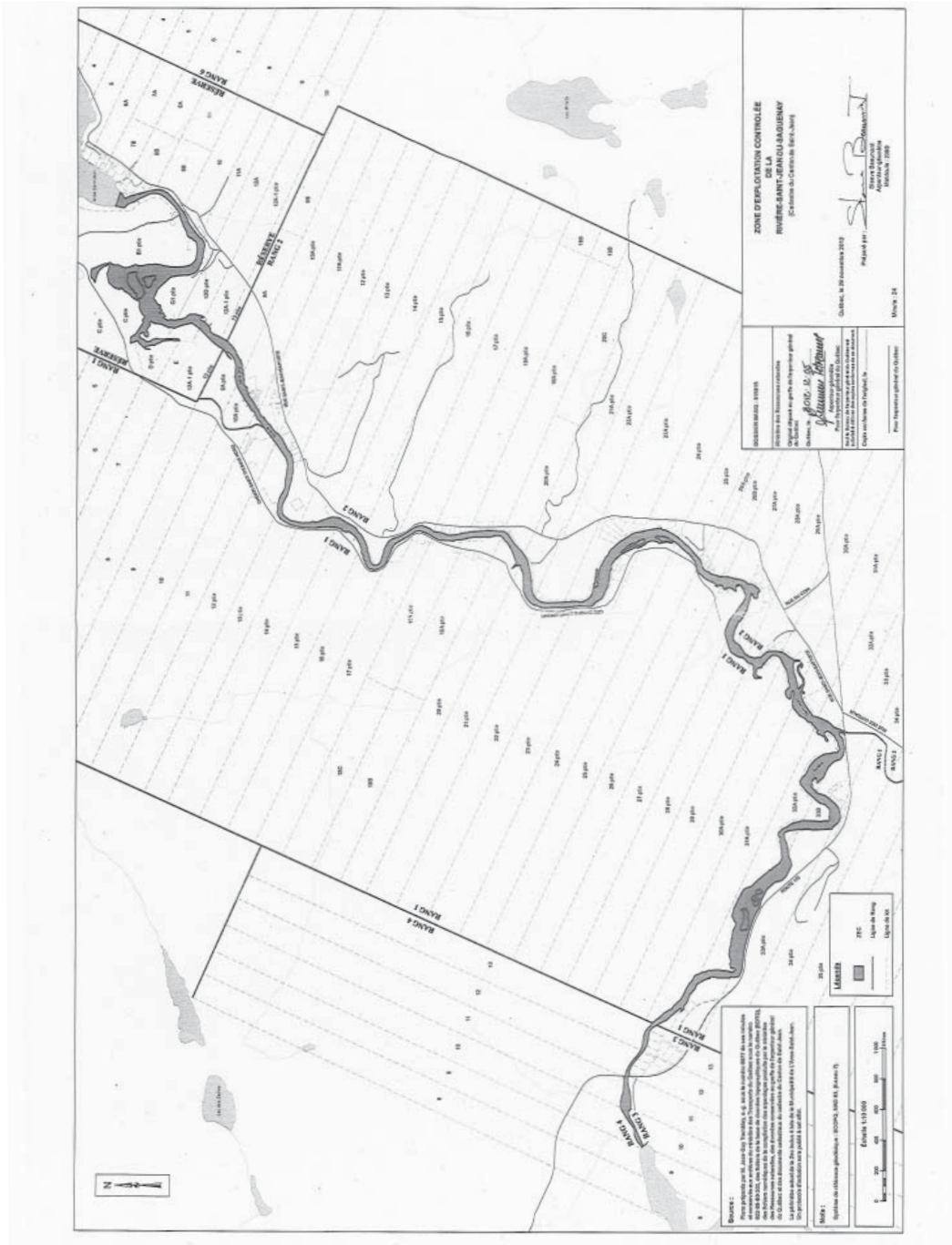
 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	ZEC DE LA RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE	
	Cantons : Albert, Couture, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germain, Silvy, Pijart, Pont-Gravé, Chauvin, Coquart	
Circ. foncières : Chicoutimi, Saguenay	M.R.C. : La Haute-Côte-Nord, Fjord-du-Saguenay	
Préparé par :	Minute : 9150	No. Plan. : P-9150 1 de 2
HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre	Date : 1996-11-27	No. Dossier MEF : ZEC
Échelle : 1/300 000		

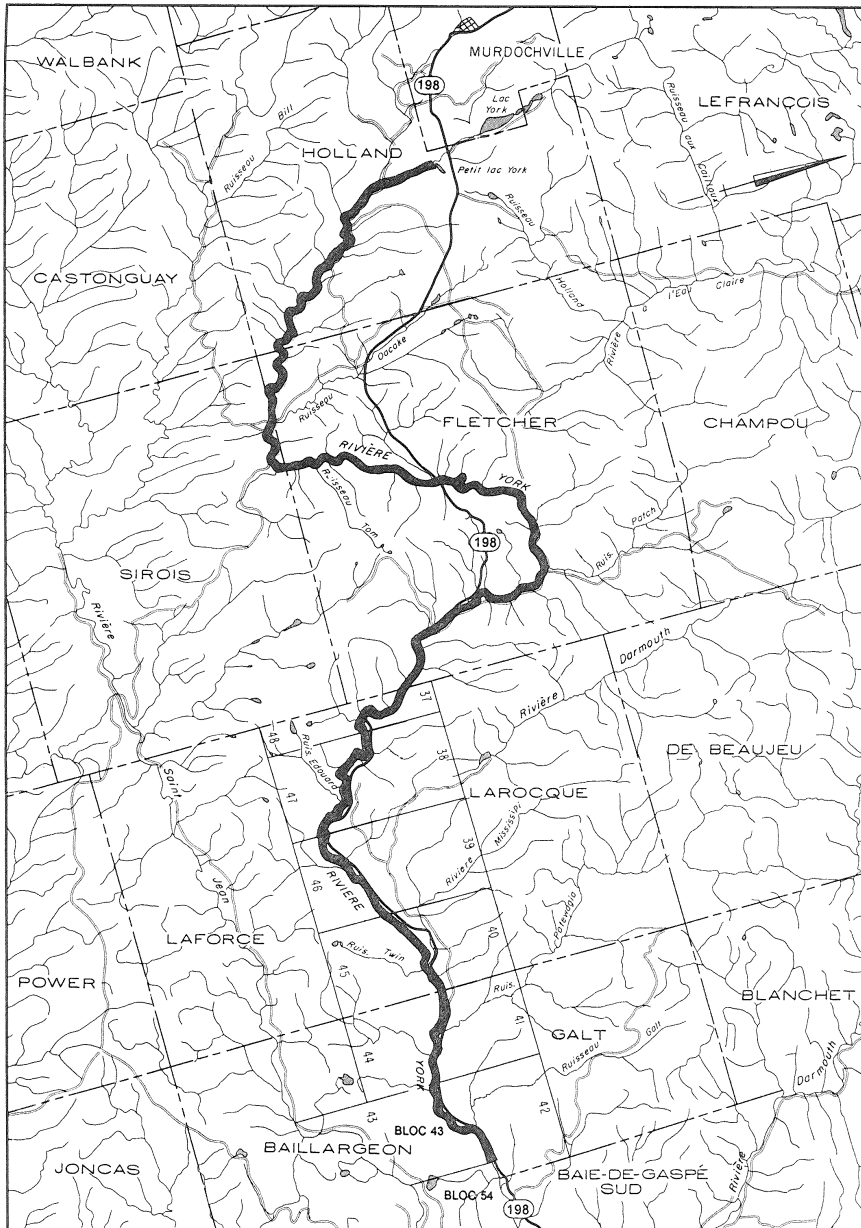






 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ZEC DE LA RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE

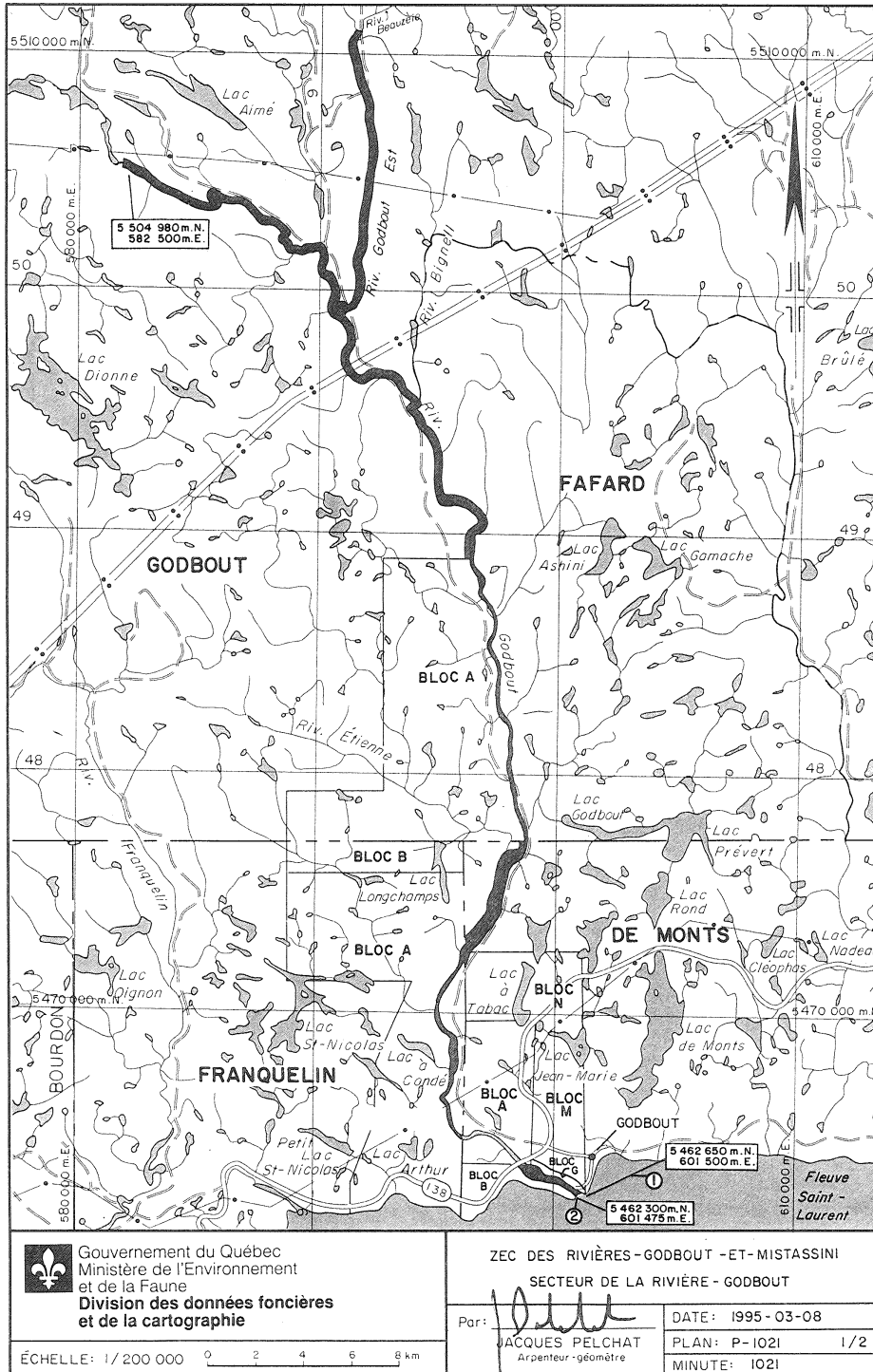
Cantons: Albert, Couure, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germains, Silvy, Pjart, Pont-Grové, Chauvin, Coquart	
Circ. foncières: Chicoufimi, Soguenay	
M.R.C. : La-Haute-Côte-Nord, Fjord du Soguenay	
Préparé par:	No. Plan: P-9150
	No. Dossier MEF: ZEC 2 de 2
HENRI MORNEAU	Date: 1996-11-27
Arpenteur géomètre	Échelle: 1/30000
	0 5 10 km





 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>ZEC DE LA RIVIÈRE-YORK</p>	
<p>Cadastré : Cantons de Baillargeon, Fletcher, Galt, Holland, Lafforce, Larocque et Sirois</p>	<p>Région administrative : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</p>	
<p>Circ. foncière : Gaspé</p>	<p>M.R.C. : Côte-de-Gaspé</p>	
<p>Préparé par : </p>	<p>Minute : 9359</p>	<p>Plan no. : P-9359-1</p>
<p>HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre</p>	<p>Date : 1998-07-15</p>	<p>Dossier MEF :</p>
<p>Échelle : 1 / 250 000 </p>		

TECHNI-CARTE INC.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

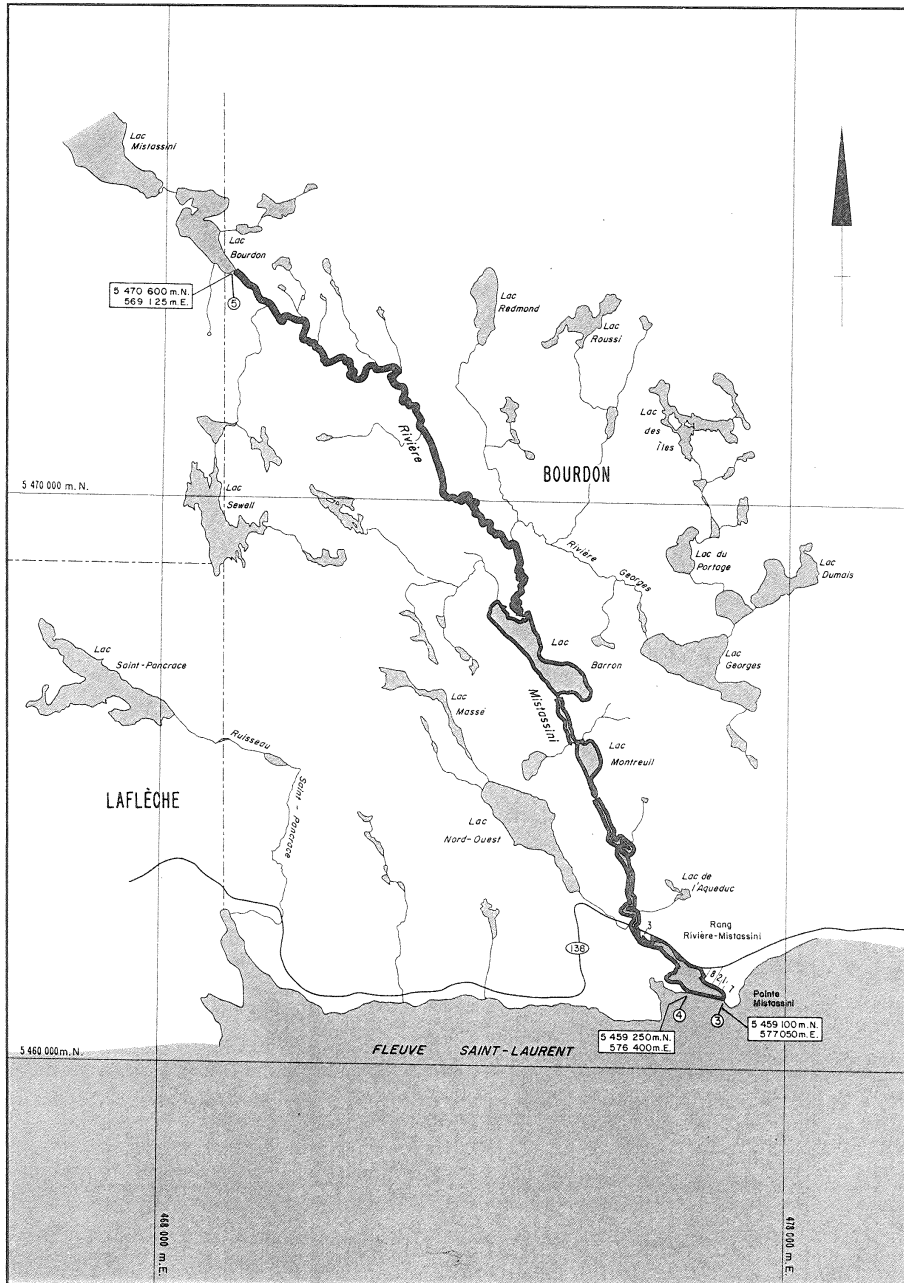
ZEC DES RIVIÈRES-GODBOULT - ET-MISSASSINI
SECTEUR DE LA RIVIÈRE - GODBOULT


Par: *Jacques Pelchat*
JACQUES PELCHAT
Arpenteur - géomètre

DATE: 1995-03-08
PLAN: P-1021 1/2
MINUTE: 1021


ÉCHELLE: 1/200 000 0 2 4 6 8 km


Art Synthèse



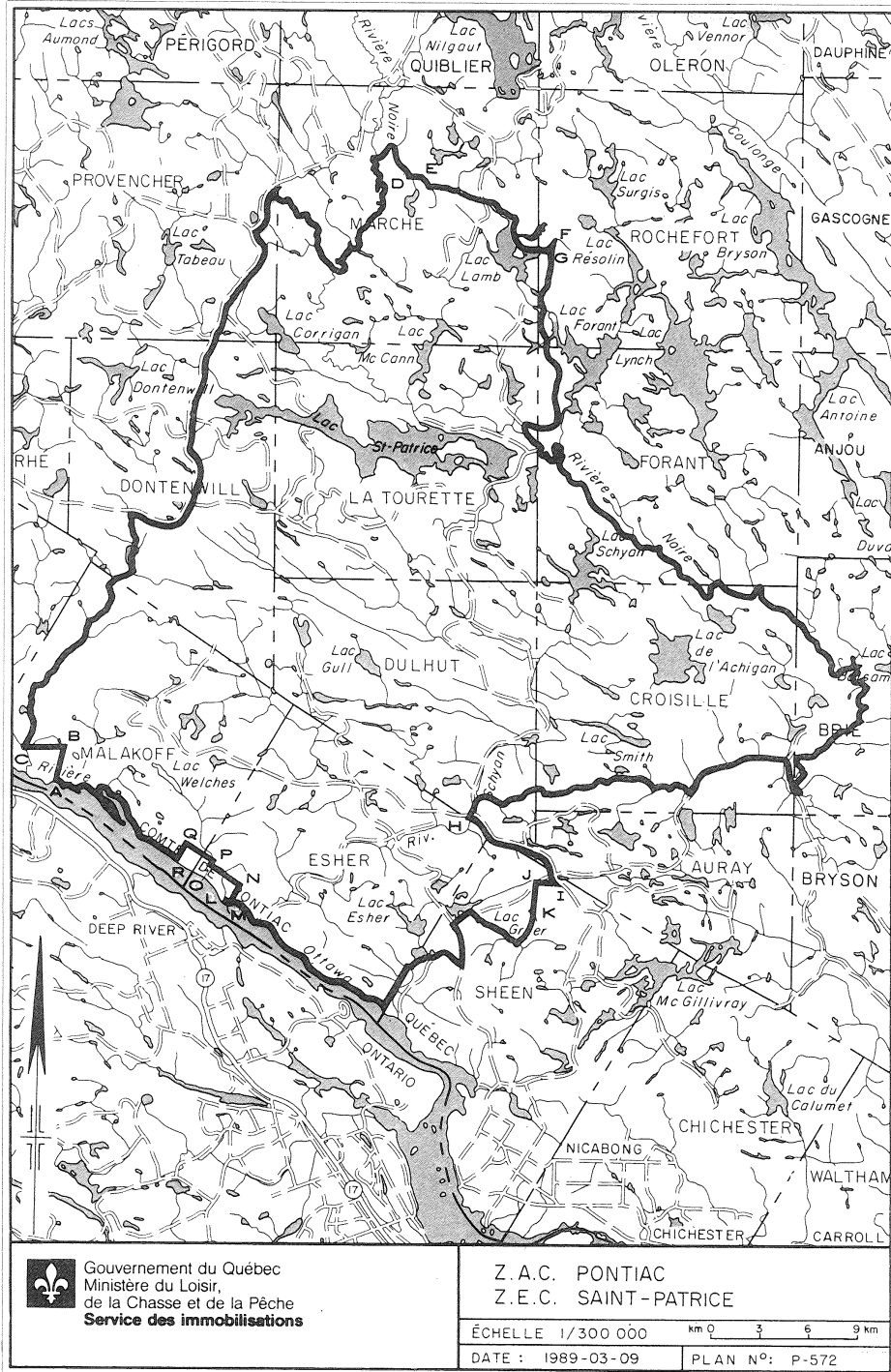

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

ÉCHELLE: 1/40 000



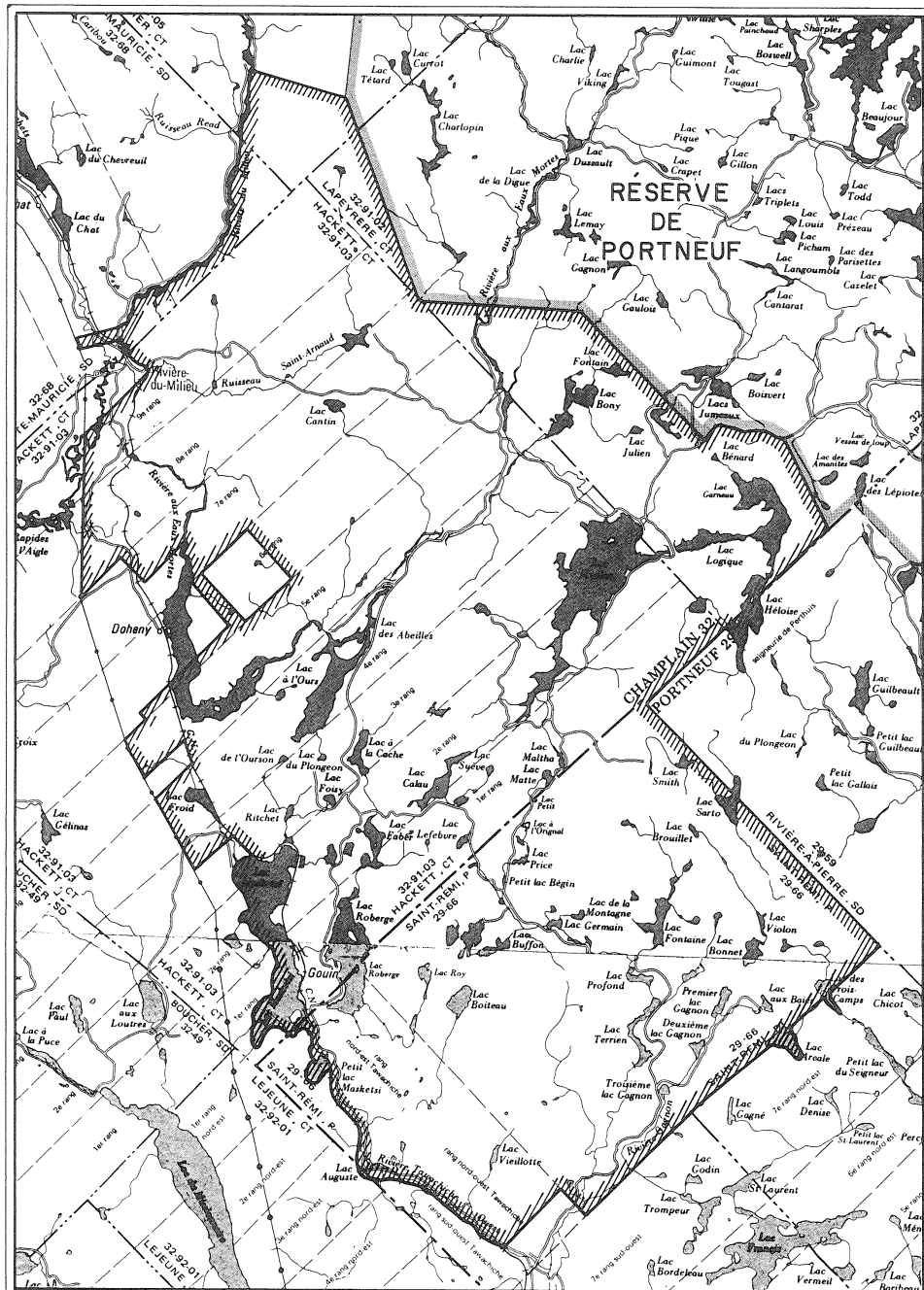
ZEC DES RIVIÈRES-GOUBOUT-ET- MISTASSINI SECTEUR DE LA RIVIÈRE-MISTASSINI	
PAR:  JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre	DATE: 1995-03-08 MINUTE: 1021 PLAN: P-1021 2 / 2


Art Synthèse inc.



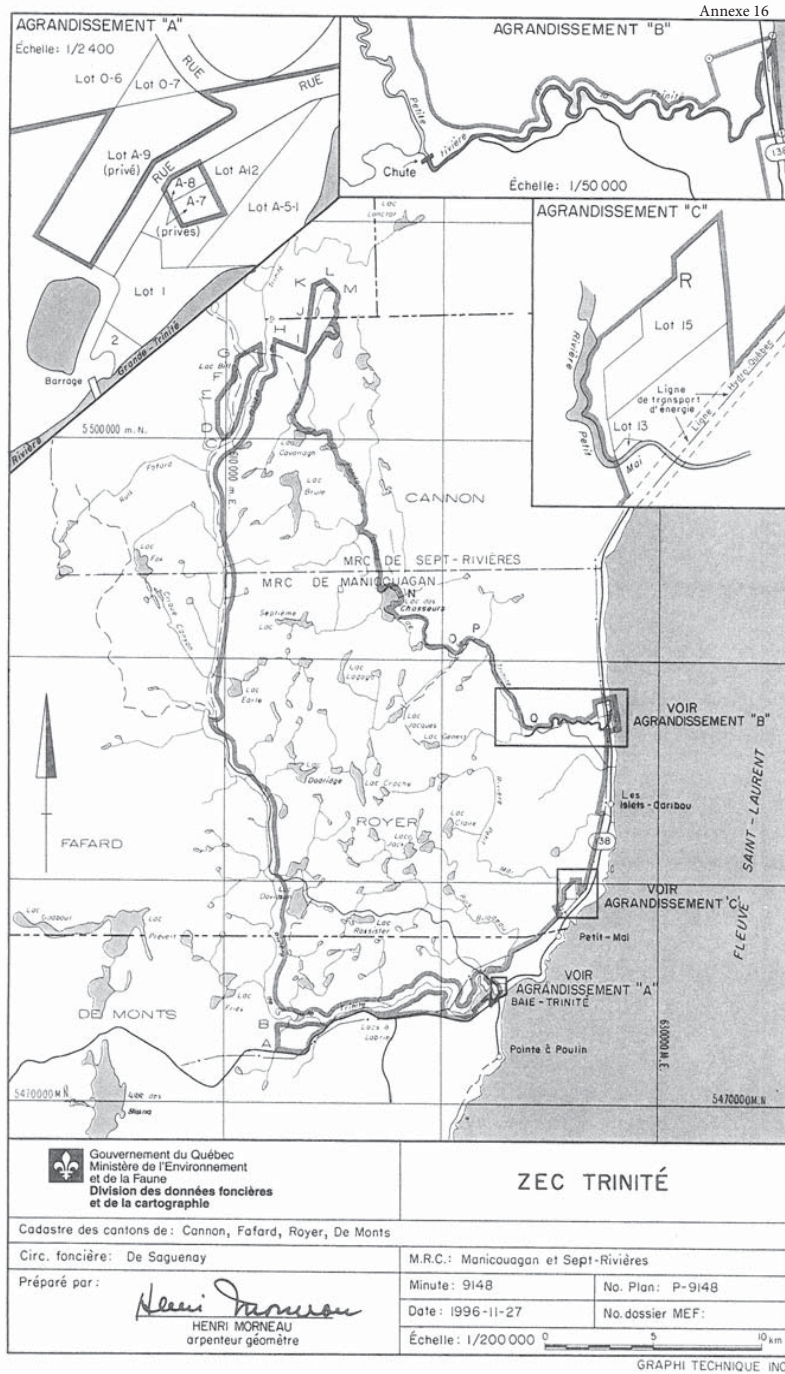
TECHNI-CARTE

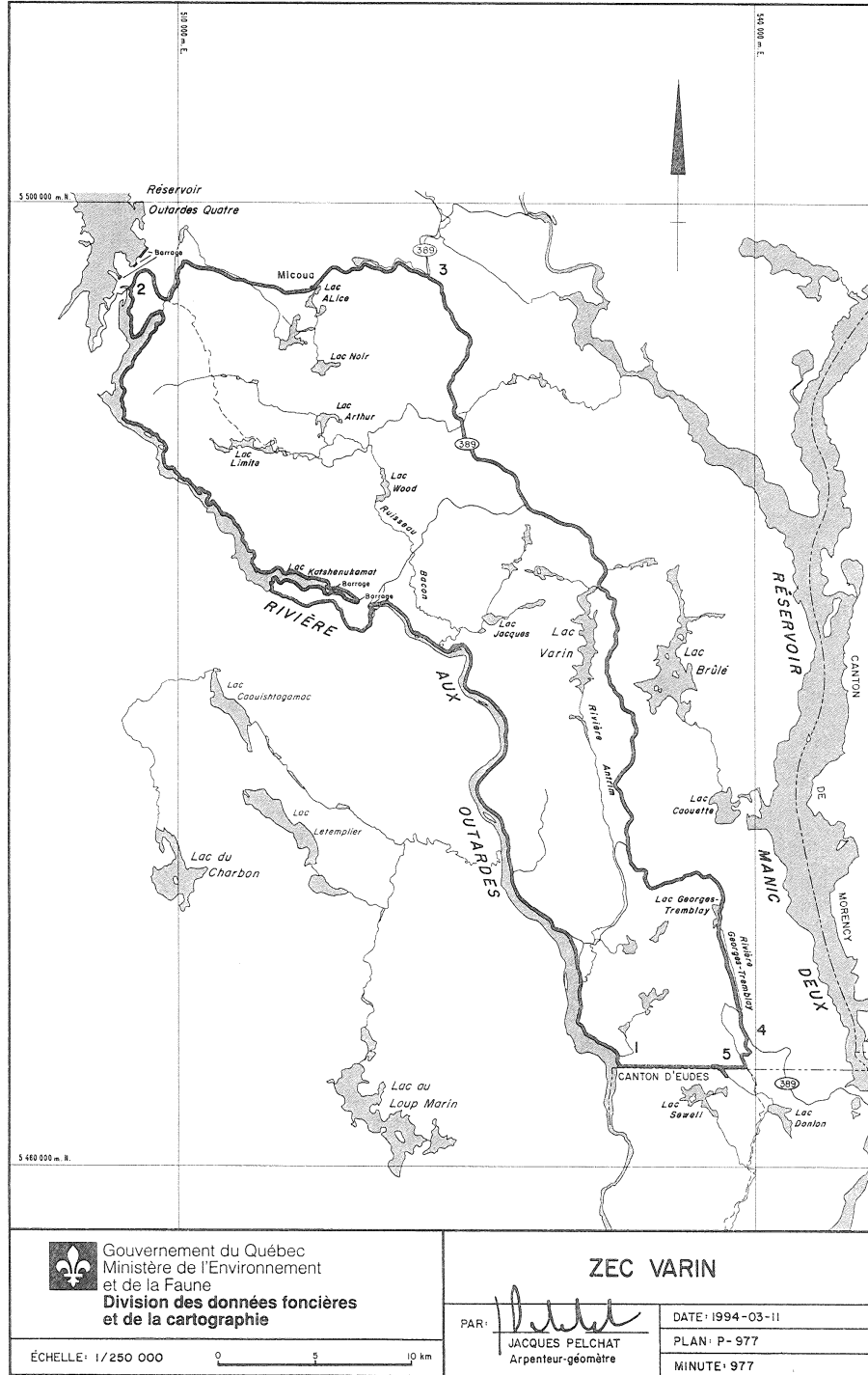


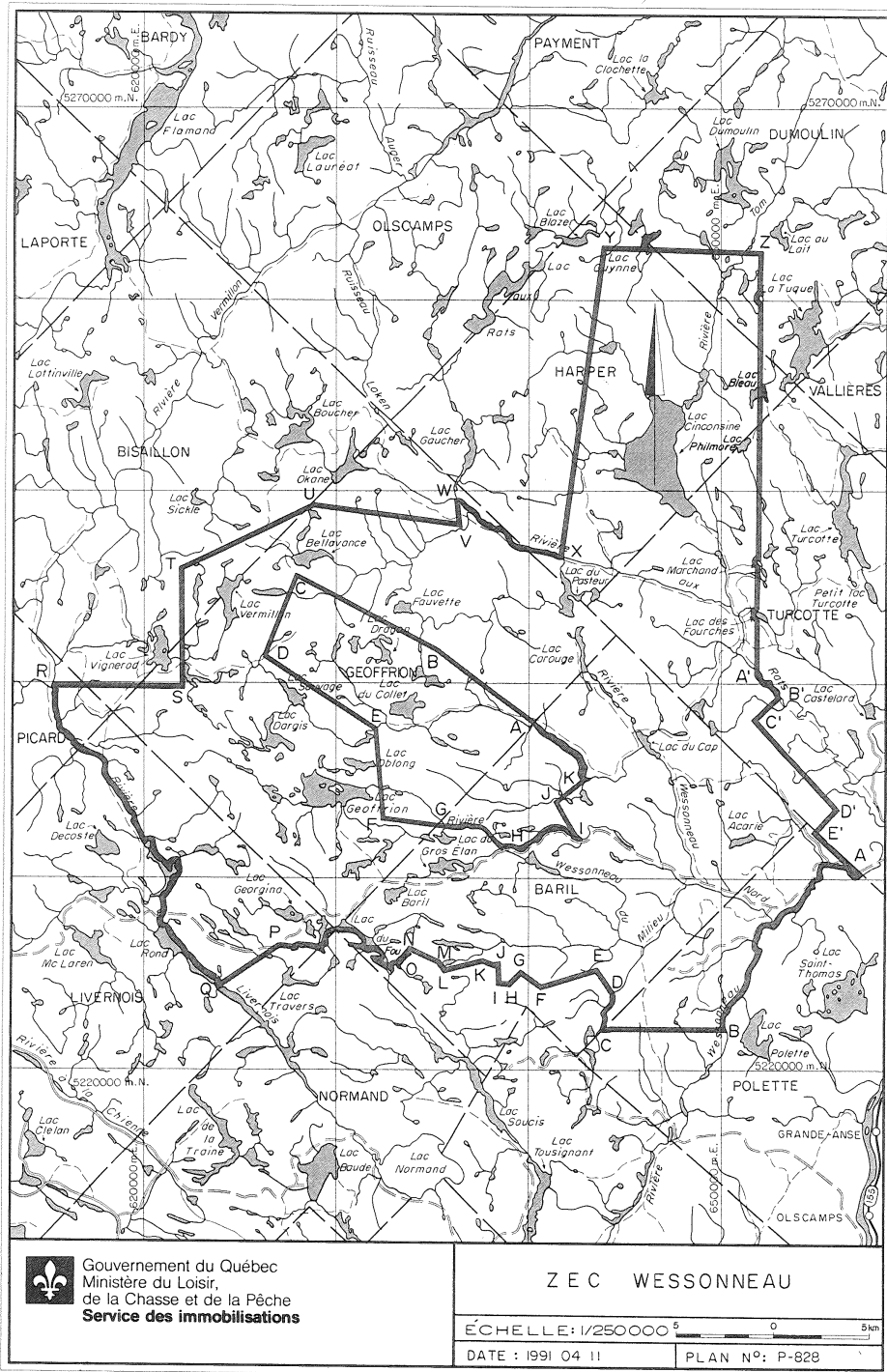



 Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
 Préparé par: Service des acquisitions d'immeubles

Z.A.C. MATAWIN Z.E.C. TAWACHICHE	
ÉCHELLE: 1 / 125 000	
DATE : 80-08-05	PLAN N°: P-189







DENDREK INC.

A.M., 2022

**Arrêté du ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs en date du 17 novembre 2022**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(2022, chapitre 8)

CONCERNANT le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET
DES PARCS

VU l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoyant que la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

VU l'article 46.5 de cette loi selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

VU l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 novembre 2022

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARRETTE

Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires**Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8.2.).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, a. 30 et 45).**TITRE I****OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. Dans la perspective de générer des crédits compensatoires, dont les bénéfices climatiques sont équivalents à ceux obtenus à la suite d'une réduction des émissions de GES, par l'entremise de projets de séquestration temporaire de carbone créant un couvert forestier ou l'augmentant, le présent règlement a pour objet de :

1° déterminer les projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé qui sont admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne ou une municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible ou dont l'admissibilité doit être déterminée doit conserver ou fournir au ministre.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : activité visée par le paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« activité de boisement de type agroforestier » : activité de boisement consistant à mettre en place une haie brise-vent, une bande riveraine ou un système sylvopastorale;

« agrégation de projets » : regroupement de plusieurs projets admissibles qui sont sous la responsabilité d'un même promoteur;

« bilan de projet » : calcul des flux nets de GES résultant de la comparaison des flux de GES d'un scénario de projet avec ceux d'un scénario de référence afin de déterminer l'effet radiatif de ces flux et le nombre de crédits compensatoires à délivrer à un promoteur en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

« biomasse » : ensemble de la masse organique d'origine végétale par unité de surface présent dans les réservoirs de carbone de la biomasse aérienne vivante, de la biomasse souterraine vivante et de la biomasse morte d'un projet;

« biomasse aérienne vivante » : ensemble de la masse organique vivante épigée d'origine végétale présent dans les strates végétales arborescentes, arbustives, herbacées et muscinales du lot ou de la partie de lot d'un projet;

« biomasse anhydre » : biomasse dont le taux d'humidité avoisine 0 %;

« biomasse morte » : biomasse présente dans les débris ligneux et dans les chicots présents sur le lot ou la partie de lot d'un projet;

« biomasse souterraine vivante » : biomasse présente dans les grosses racines et les racelles des essences ligneuses présentes sur le lot ou la partie de lot d'un projet;

« boisement » : activité consistant à créer un couvert forestier par des moyens artificiels sur un lot ou une partie de lot à vocation non forestière;

« caractérisation d'un projet » : activité réalisée à différentes étapes de la réalisation d'un projet consistant à recueillir l'ensemble des données et des renseignements nécessaires à la description de celui-ci, à créer ou à mettre à jour les scénarios de référence et les scénarios de projet et à déterminer le bilan de projet;

« caractéristiques biophysiques » : renseignements et données pris lors d'un inventaire dans le but de définir la topographie, le sol, le dépôt et le drainage, le peuplement et le couvert des strates végétales ligneuses et non ligneuses et, le cas échéant, le type de friches présent sur le lot ou la partie de lot d'un projet ainsi que sur un lot ou une partie de lot équivalent;

« chicot » : arbre mort sur pied, entier ou non, qui se trouve dans un état de décomposition donné;

« contexte d'intégration du projet » : renseignements et données pris lors de la caractérisation initiale d'un projet dans le but de définir l'historique des usages et, le cas échéant, la stratégie d'aménagement sylvicole ou les perturbations naturelles ayant mené aux caractéristiques végétales et forestières observées avant la mise en place du projet;

« culture annuelle » : production de végétaux à partir de plantes qui accomplissent leur cycle vital complet en 365 jours;

« déboisement » : activité consistant à récolter des arbres sur un lot ou une partie de lot à vocation forestière dans une perspective à long terme pour y permettre d'autres utilisations;

« DHP » : diamètre à hauteur de poitrine;

« DHS » : diamètre à hauteur de souche;

« dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances ou le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

« flux de GES » : quantité de gaz à effet de serre sous diverses formes, généralement exprimée en tonnes métriques en équivalent CO₂ ou en tonne de GES, entrant ou sortant d'un réservoir de carbone ou résultant de la combustion d'un carburant fossile;

« forçage radiatif » : variation du flux de rayonnement (différence entre l'éclairement descendant et l'éclairement ascendant, exprimée en W m⁻²) à la tropopause ou au sommet de l'atmosphère, due à une modification d'un agent externe du changement climatique;

« friche » : parcelle agricole abandonnée depuis au moins 5 ans après avoir été cultivée, sans prévision de remise en production à court terme (3 à 5 ans), mais qui, à de rares occasions, peut être fauchée par le propriétaire dans le but unique de maîtriser l'envahissement de la végétation ligneuse. Dans le présent règlement, une friche entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : « friche herbacée », « friche arbustive » ou « friche arborée »;

« friche arbustive » : friche caractérisée par la présence d'essences arbustives dont la hauteur actuelle est de moins de 1,5 à 2 m. et dont la couverture au sol est de plus de 25 % de la superficie à aménager;

« friche arborée » : friche caractérisée par la présence d'essences arboricoles dont la hauteur est supérieure à 2 m. et dont la couverture au sol est inférieure à 25 % de la superficie à aménager;

« friche herbacée » : friche caractérisée par la présence d'essences herbacées dont la couverture au sol est égale ou supérieure à 75 % de la superficie à aménager. Possibilité d'observer la présence de quelques arbustes;

« gaz à effet de serre » ou « GES » : gaz visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 70.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC);

« inventaire de délivrance » : ensemble des renseignements et des données répertoriés sur un lot ou une partie de lot d'un projet dans le but d'établir le bilan de celui-ci à la fin d'une période de déclaration;

« inventaire initial » : ensemble de renseignements et de données répertoriés sur un lot ou une partie de lot d'un projet et, le cas échéant, sur un lot ou une partie de lot équivalent dans le but de déterminer les stocks de carbone présents dans les réservoirs de carbone d'un projet à la date de début de celui-ci ou, dans le cas d'un projet hâtif, à la date de dépôt de celui-ci;

« logiciel MBC-SFC » : modèle du bilan du carbone du secteur forestier canadien élaboré par Ressources naturelles Canada;

« lot ou partie de lot à vocation forestière » : lot ou partie de lot où la production de matière ligneuse est obligatoirement ou provisoirement possible. Cette catégorie regroupe les lots ou les parties de lot forestier productif et les lots ou les parties de lot forestier improductif;

« lot ou partie de lot à vocation non forestière » : lot ou partie de lot, avec ou sans caractérisation écologique, où la production de matière ligneuse est obligatoirement ou provisoirement exclue. La densité de couvert est de moins de 25 % et le lot ou la partie de lot est généralement utilisé à d'autres fins que forestières. Ce type de lot ou de partie de lot est dit agricole, non forestier ou anthropique suivant le degré de perturbation qui les caractérise, lequel degré peut être de peu à très perturbé. La notion de perturbation est liée à une activité humaine qui modifie les caractéristiques physiques du milieu, comme le dépôt, l'épaisseur du dépôt, le drainage ou la pente, et, par le fait même, la résilience de la forêt;

« lot ou partie de lot équivalent » : lot ou partie de lot qui ne font pas partie d'un projet, mais dont les caractéristiques végétales ou forestières sont équivalentes à celles qui sont présentes sur le lot ou la partie de lot de ce projet avant la mise en place de celui-ci et sur lequel un promoteur réalise un inventaire de la biomasse pour définir les renseignements et les données nécessaires à la caractérisation du scénario de référence et du scénario de projet d'un projet hâtif;

« lot ou partie de lot forestier improductif » : lot ou partie de lot incapable de produire 30 m³ ou plus de matière ligneuse à l'hectare en moins de 120 ans. Cette catégorie englobe tous les lots ou toutes les parties de lots dont la densité est inférieure à 25 % et dont la hauteur n'excède pas 10 m. à maturité, soit à 120 ans. Un peuplement de moins de 120 ans peut être considéré comme un peuplement forestier improductif lorsque la densité est inférieure à 25 % et qu'il n'y a pas de signes de densification du couvert. Dans le cas d'une perturbation majeure ayant affecté un peuplement forestier productif, le peuplement doit avoir au moins 40 ans avant d'être considéré comme un lot ou partie de lot forestier improductif;

« lot ou partie de lot forestier productif » : lot ou partie de lot capable de produire 30 m³ ou plus de matière ligneuse à l'hectare en moins de 120 ans. Ces lots ou parties de lot sont dits à vocation forestière parce qu'ils sont occupés par des peuplements forestiers comme une forêt naturelle, une forêt éduquée ou une plantation;

« outil de calcul » : outil de calcul élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs permettant de calculer l'effet des flux de GES d'un projet sur le forçage radiatif et d'établir le nombre de crédits compensatoires à délivrer en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet;

« période de déclaration » : la période continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des retraits de CO₂ atmosphérique ou des crédits compensatoires correspondant aux retraits de CO₂ atmosphérique attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiés en vertu du présent règlement en vue de la délivrance de crédits compensatoires;

« produits forestiers ligneux » : produits issus de la transformation primaire ou secondaire de billes de bois. Les produits forestiers ligneux sont subdivisés en produits forestiers ligneux à courte, moyenne et longue durée de vie. Ils comprennent les produits du sciage, les panneaux agglomérés, les placages et les contreplaqués, les pâtes et papiers, les cartons et les produits énergétiques comme le granulé, les bûches et les biocarburants;

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26);

« promoteur » : personne ou municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires;

« projet hâtif » : un projet ayant débuté après le 31 décembre 1989 mais avant le (*inséré ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

« plein boisement » : lorsque cette expression s'applique à la régénération, elle correspond au coefficient de distribution optimal de la régénération, qui varie selon la qualité des sites, où l'ensemble des arbres à maturité occupent tout l'espace disponible. Lorsqu'elle s'applique à un peuplement forestier, elle correspond à la densité d'un peuplement où l'ensemble des arbres à maturité occupent tout l'espace disponible;

« reboisement » : activité visant la reconstitution d'un couvert forestier par des moyens artificiels sur un lot ou une partie de lot à vocation forestière;

« scénario de projet » : scénario composé de l'ensemble des renseignements et des données nécessaires pour définir l'évolution annuelle des stocks de carbone à l'intérieur des réservoirs de carbone d'un projet entrepris conformément au présent règlement;

« scénario de référence » : scénario composé de l'ensemble des renseignements et des données nécessaires pour définir l'évolution annuelle des stocks de carbone à l'intérieur des réservoirs de carbone d'un projet telle que cette évolution serait en l'absence de la mise en place du projet entrepris conformément au présent règlement;

« séquestration du carbone » : processus qui consiste à capter du CO₂ de l'atmosphère pour stocker le carbone dans les réservoirs de carbone de la biomasse vivante aérienne et la biomasse vivante souterraine et, par la suite, dans les autres réservoirs de carbone d'un projet;

« sol » : partie du sol composée de la couche de matière organique, soit de la litière, des fibres et de l'humus, et d'une partie de la couche supérieure de l'horizon de surface minéral;

« système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » : système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

« terre du domaine privé » : toute terre qui n'est pas une terre du domaine de l'État en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

TITRE II

ADMISSIBILITÉ

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la période d'admissibilité prévue au chapitre II du présent titre, tout projet consistant à réaliser soit une activité de boisement ou de reboisement, soit une combinaison de ces activités sur un seul lot ou une partie de lot et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le projet est réalisé par un promoteur inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES conformément aux articles 7 ou 8 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas;

2° les séquestrations du carbone attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt du projet prévu au titre IV, par la loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou d'une décision d'un tribunal;

4. Aux fins de l'application de l'article 3, un projet de boisement et un projet de reboisement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec;

2° il est réalisé sur une terre du domaine privé;

3° il prévoit l'utilisation d'essences forestières indigènes, de provenance locale et qui sont écologiquement adaptées au lot ou à la partie de lot du projet.

L'utilisation de géotypes non locaux ou d'essences non indigènes, comme dans le cas de la migration assistée, est autorisée lorsqu'un du membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec atteste que les connaissances ou l'expérience ont démontré que le caractère envahissant de l'essence n'est pas un enjeu ou, si c'est le cas, qu'il peut être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place;

4° il ne peut faire l'objet de crédits dans le cadre des activités de tout autre programme de compensation des émissions de GES;

5° le promoteur a procédé à la caractérisation initiale du projet conformément au chapitre II du titre III;

6° à l'exception des projets comprenant une activité de boisement de type agroforestier en zone agricole ou des projets visant la restauration de lieux dégradés ou abandonnés, lorsqu'il comporte une activité de boisement, cette dernière est réalisée sur un lot ou partie de lot à vocation non forestière qui n'est ni aménagé ni utilisé depuis une période continue d'au moins 10 ans précédant immédiatement le début du projet;

7° lorsqu'il comporte une activité de boisement de type agroforestier, cette dernière est réalisée en zone agricole sur un lot ou une partie d'un lot qui fait l'objet d'une culture annuelle avant la date de début du projet;

8° lorsqu'il comporte une activité de reboisement, cette dernière est réalisée sur un lot ou partie de lot à vocation forestière au moment où débute ce projet;

9° dans le cas d'un projet de reboisement, ce dernier doit :

a) viser à réaliser un reboisement de type regarni pour assurer le plein boisement du lot ou de la partie du lot d'un projet;

a) prévoir une activité de reboisement qui n'est pas inscrite dans le plan d'aménagement forestier en vigueur du producteur forestier et qui ne fait pas l'objet d'une prescription sylvicole au moment de la date de début du projet;

b) ne pas avoir pour objet de convertir un écosystème naturel à faible densité en une plantation à croissance rapide.

Est considéré comme un écosystème naturel à faible densité, un écosystème dont la densité du couvert est de moins de 25 %.

10° en zone agricole, un projet effectué sur une terre agricole précédemment cultivée, comportant une activité de boisement ou de reboisement ou les deux, doit faire l'objet d'un avis positif du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le potentiel de mise en valeur agricole de la superficie aménagée et recommandant son boisement ou reboisement.

5. Dans le cas d'un projet hâtif, le projet doit être déposé au ministre pour fins d'analyse de son admissibilité au plus tard 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les autres cas, un projet doit être déposé au plus tard dans les deux années suivant l'année où il a débuté.

6. Dans le cas d'un projet hâtif, seule l'activité de boisement est admissible à faire l'objet d'un projet de crédits compensatoires en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

7. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période d'admissibilité » la période au cours de laquelle un projet demeure admissible, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt du projet prévu au titre IV.

8. La période d'admissibilité correspond à la durée réelle du projet et commence à la date de début de celui-ci.

Dans le cas d'un projet hâtif, la date de début du projet est antérieure au (*inséré ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Elle correspond soit :

1° à l'année où ont commencé les travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences; ou

2° lorsque le projet ne comporte pas de travaux de préparation de terrain, à l'année où a débuté la mise en terre des plants ou des semences.

Dans les autres cas, la date de début du projet correspond à l'année où débute l'inventaire initial effectué conformément au chapitre III du titre III, soit à l'année où est amorcée la mise en place du plan de sondage sur le lot ou la partie de lot du projet.

CHAPITRE III**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET ADMISSIBLE**

9. Tout ingénieur forestier engagé par le promoteur pour réaliser l'étape de la caractérisation du scénario de référence et du scénario de projet et l'étape de la détermination du bilan de projet doit être membre l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et avoir une expertise pertinente en lien avec la croissance forestière et la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone de la biomasse d'un écosystème et être en mesure de fournir des preuves de cette expertise.

10. Le promoteur doit transmettre au ministre, dans les 30 jours, un avis l'informant de la survenance de l'une des éventualités suivantes :

1° lorsque le promoteur cesse son projet ou son agrégation de projets;

2° lorsque le promoteur cède la responsabilité de la réalisation de son projet ou de son agrégation de projets à un autre promoteur.

L'avis visé au premier alinéa comprend les renseignements et les documents suivants :

1° dans le cas de la cessation de projet ou de l'agrégation de projets visée au paragraphe 1° du premier alinéa :

a) la date de la cessation du projet ou de l'agrégation de projets;

b) le motif de la cessation du projet ou de l'agrégation de projets;

c) le code de projet;

d) le cas échéant, une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur, pour la période de déclaration au cours de laquelle la cession est réalisée, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

e) une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts.

2° dans le cas d'une cession visée au paragraphe 2° du premier alinéa :

a) la date de la cession du projet ou de l'agrégation de projets;

b) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, incluant le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

c) le code de projet;

d) le cas échéant, une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés, pour la période de déclaration au cours de laquelle est prévue la cession, par le promoteur et par le cessionnaire conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

e) une déclaration du promoteur et du cessionnaire, ou de leur représentant, selon laquelle tous les renseignements qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

11. Le promoteur doit utiliser les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour transmettre tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement.

12. Le promoteur doit conserver une copie de tout renseignement et document dont la transmission est exigée par le présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Ces renseignements et documents doivent être lisibles, datés et révisés au besoin, être maintenus en bon état et être gardés dans un endroit facilement accessible durant toute la durée du projet.

Le promoteur doit également conserver tout autre renseignement et document nécessaire pour effectuer la quantification des retraits de CO₂ atmosphérique, déterminer le bilan du projet, et ce, pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Les documents et les renseignements visés dans le présent article doivent également être fournis au ministre sur demande.

TITRE III**DÉFINITION D'UN PROJET ADMISSIBLE ET APPROCHES DE QUANTIFICATION****CHAPITRE I****LIMITES DE PROJET ET FLUX DE GES ATTRIBUABLES AU PROJET**

13. Les tableaux 1 et 2 ci-dessous présentent les réservoirs de carbone, les activités et les processus naturels agissant sur les stocks de carbone contenu dans les réservoirs dont le promoteur doit tenir compte, soit :

1° lors de l'inventaire initial effectué conformément au chapitre III du titre III à l'occasion du dépôt du projet au ministre;

2° lors de l'inventaire de délivrance effectué conformément au chapitre III du titre III à l'occasion d'une demande de délivrance de crédits compensatoires;

3° lors de tout inventaire visant à mettre à jour un projet.

14. Pour l'application du présent règlement :

1° chaque stock annuel de carbone ne peut contribuer au-delà d'une période de 100 ans après sa séquestration à la détermination du nombre de crédits compensatoires à délivrer;

2° les flux de GES ne peuvent être considérés comme étant attribuables à un projet admissible aux fins de la quantification prévue au présent titre que dans la mesure où ils n'ont pas déjà fait l'objet ni d'une délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni d'une délivrance de crédits dans le cadre de tout autre programme de compensation des émissions de GES;

3° dans le cas d'un projet hâtif, le promoteur peut inclure les séquestrations dans le bilan du projet dans la mesure où elles ont été réalisées après le 31 décembre 1989 mais avant le (*inséré ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, lorsque des séquestrations de carbone ont déjà fait l'objet d'une demande de délivrance de crédits compensatoires en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES, le promoteur peut inclure ces séquestrations dans le bilan du projet dans la mesure où :

a) au moment de déposer un projet au ministre, les crédits pour lesquels le promoteur a l'intention de considérer les séquestrations de carbone dans le bilan de son projet ne doivent plus être disponibles pour compenser une émission de GES dans le programme qui les a délivrés.

Lorsque le promoteur a l'intention de considérer ces crédits dans le bilan de son projet, il doit annuler ces crédits et fournir la preuve qu'ils ne peuvent plus être utilisés pour compenser une émission de GES dans le cadre de l'ancien programme de compensation des émissions de GES.

b) les crédits pour lesquels le promoteur a l'intention de considérer les séquestrations de carbone dans le bilan de son projet ne doivent pas avoir fait l'objet ni d'une vente ni d'un rachat autrement qu'entre la personne à qui le programme de compensation des émissions de GES a délivré ces crédits et le promoteur du projet réalisé en vertu du présent règlement.

4° pour l'application du présent règlement, dans le cas d'un projet hâtif, seul l'effet des flux de GES sur le forçage radiatif survenu après le 31 décembre 2006 peut faire l'objet d'une délivrance de crédits compensatoires.

Tableau 1 – Synthèse des approches pour déterminer les stocks de carbone présents dans les réservoirs de carbone d'un projet

Réservoir de carbone	Approches pour déterminer les stocks de carbone
Biomasse aérienne vivante	<p>Les stocks de carbone présents dans ce réservoir sont estimés à partir des mesures prises lors de l'inventaire initial et de l'inventaire de délivrance selon les modalités prévues à la section III du chapitre III du présent titre.</p> <p>Les renseignements et les données résultants de ces inventaires, lesquels sont nécessaires à la simulation de l'évolution annuelle du carbone de ce réservoir pour le scénario de référence et le scénario de projet, doivent être intégrés dans le logiciel MBC-SFC.</p>
Biomasse souterraine vivante	<p>Les stocks initiaux de carbone présents dans ce réservoir sont estimés à partir du tableau 7.</p> <p>Les résultats de ces calculs sont inscrits dans le logiciel MBC-SFC afin de simuler l'évolution du carbone du scénario de référence et du scénario de projet.</p> <p>Lors de l'inventaire de délivrance, les stocks de carbone présents dans ce réservoir sont déterminés par le logiciel MBC-SFC à partir des renseignements et des données utilisés pour effectuer la mise à jour du scénario de référence et du scénario de projet.</p>

Biomasse morte	<p>Les stocks de carbone présents dans ce réservoir sont estimés à partir des mesures prises lors de l'inventaire initial et de l'inventaire de délivrance selon les modalités prévues à la section III du chapitre III du présent titre.</p> <p>Les renseignements et les données résultants de ces inventaires, lesquels sont nécessaires à la simulation de l'évolution annuelle du carbone de ce réservoir pour le scénario de référence et le scénario de projet, doivent être intégrés dans le logiciel MBC-SFC.</p>
Sol	<p>Les stocks de carbone présents dans ce réservoir sont estimés à partir des mesures prises lors de l'inventaire initial et de l'inventaire de délivrance selon les modalités prévues à la section IV du chapitre III du présent titre puis analysée en laboratoire conformément à l'annexe C.</p> <p>Les renseignements et les données résultants de ces inventaires, lesquels sont nécessaires à la simulation de l'évolution annuelle du carbone de ce réservoir pour le scénario de référence et le scénario de projet, doivent être intégrés dans le logiciel MBC-SFC.</p> <p>Le promoteur doit inclure ce réservoir à l'inventaire et à la quantification lorsque plus de 25 % de la superficie du lot ou de la partie de lot du projet est perturbée par des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences.</p>
Produits forestiers ligneux	<p>Les stocks de carbone présents dans ce réservoir sont estimés par le logiciel MBC-SFC à partir des résultats de la simulation de l'évolution annuelle du carbone contenu dans le réservoir de bois marchand du scénario de référence et du scénario de projet.</p> <p>Le promoteur doit intégrer les résultats de cette estimation dans l'outil de calcul conformément à la section III du chapitre IV du présent titre afin de déterminer l'effet de la transformation de ces volumes de bois en produit forestier ligneux sur le forçage radiatif.</p>

Tableau 2 – Synthèse des activités anthropiques et des processus naturels à considérer lors de la détermination du bilan d'un projet

Activités anthropiques et processus naturels	GES	Description
Travaux de construction et d'entretien du réseau de sentiers et de chemins déjà existant à la date de début du projet ou pour développer ce dernier durant le projet	CO ₂	<p>Flux de GES associés au déboisement d'une partie du lot ou de la partie de lot du projet pour entretenir le réseau de sentiers et de chemins existant à la date de début du projet ou pour développer ce dernier.</p> <p>Inclus uniquement lorsque le projet comporte une fuite pour une période de déclaration conformément au chapitre VII du présent titre.</p>
Travaux de préparation du terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences (ex. : scarifiage)	CO ₂	<p>Flux de GES associés aux perturbations du sol.</p> <p>Le promoteur doit mesurer l'effet de la perturbation du sol conformément à la section IV du chapitre III du présent titre et à l'annexe C. Une fois l'effet de la perturbation du sol sur le réservoir de carbone du sol mesuré, le promoteur doit intégrer ce résultat dans le logiciel MBC-SFC.</p> <p>Inclus uniquement lorsque plus de 25 % de la superficie du lot ou de la partie de lot du projet est perturbée par des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences.</p>
Épandage d'engrais azotés inorganiques	N ₂ O	<p>Flux de GES associés à l'application d'engrais azotés inorganiques.</p> <p>Le promoteur doit effectuer l'équation 8 puis intégrer le résultat de cette équation dans l'outil de calcul.</p>

Dégagement de plantation dans le cadre de l'entretien de cette dernière	CO ₂	Flux de GES associés à la décomposition de la biomasse compétitrice. Le logiciel MBC-SFC applique la stratégie sylvicole saisie par le promoteur et il ventile les flux de carbone entre les réservoirs en fonction du type de traitement.
Éclaircie précommerciale de la plantation dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement précommerciaux	CO ₂	Flux de GES associés à la décomposition des gaules supprimées. Le logiciel MBC-SFC applique la stratégie sylvicole saisie par le promoteur et ventile les flux de carbone entre les réservoirs en fonction de la définition du traitement.
Récolte partielle ou totale de volumes marchands de bois destiné à la transformation	CO ₂	Flux de GES associés à la récolte d'une partie ou de la totalité des arbres de la plantation. Le logiciel MBC-SFC applique la stratégie sylvicole saisie par le promoteur et ventile les flux de carbone entre les réservoirs en fonction de la définition du traitement.
Utilisation de combustibles fossiles en lien avec la réalisation du projet	CO ₂ CH ₄ N ₂ O	Flux de GES associés à la combustion de carburants fossiles, notamment de l'essence et du diesel, lors de la réalisation de la stratégie sylvicole associée au projet. Le promoteur doit effectuer les équations 9 et 10 puis intégrer le résultat de celles-ci dans l'outil de calcul.
Fuite de carbone	CO ₂	Flux de GES associés au déboisement d'une superficie appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet Le promoteur doit déterminer s'il y a une fuite en effectuant les équations 11 et 12. En cas de fuite, il doit calculer les stocks de carbone retournés dans l'atmosphère pour le scénario de référence et le scénario de projet à l'aide du logiciel MBC-SFC. Inclus uniquement lorsque le projet comporte une fuite pour une période de déclaration conformément au chapitre VII du présent titre.
Produits forestiers ligneux	CO ₂	Flux de GES associés au transfert d'une partie de la biomasse aérienne vivante dans les produits forestiers ligneux et à la dégradation de ces derniers.

Sol	CO ₂	Flux de GES associés au transfert d'une partie de la biomasse vers le réservoir de carbone du sol.
Biomasse	CO ₂	Flux associés au transfert de CO ₂ de l'atmosphère à la biomasse vivante et à la biomasse morte.

Tableau 3 – Table de conversion à utiliser lors de la détermination des stocks de carbone présents dans les réservoirs de carbone d'un projet

De	À
1 t biomasse anhydre	0,5 t carbone
1 t carbone	3,667 t CO ₂
1 acre	0,4046 ha
1 ha	10 000 m ²

CHAPITRE II

CARACTÉRISATION DU PROJET

15. Au moment de réaliser l'étape du dépôt de projet, le promoteur doit effectuer la caractérisation initiale du projet avant le dépôt de ce dernier au ministre, comme prévu au titre IV, de la façon suivante :

- 1° en définissant le contexte d'intégration du projet, soit :
- a) en définissant l'historique des usages du lot ou de la partie de lot du projet sur une période d'au moins 10 ans précédant immédiatement la date de début du projet;
 - b) le cas échéant, en définissant l'historique de toutes les activités d'aménagement forestier de type boisement et reboisement réalisées sur le lot du projet sur une période d'au moins 10 ans précédant immédiatement la date de début du projet;
 - c) le cas échéant, en définissant la stratégie sylvicole mise en œuvre avant la date de début du projet qui est à l'origine des caractéristiques biologiques des strates cartographiques définies sur le lot ou la partie de lot du projet comprenant notamment la liste des traitements sylvicoles, leurs descriptions et leurs effets.

Dans le cas des projets hâtifs, présenter la stratégie sylvicole qui a été planifiée et mise en œuvre depuis la date de début du projet, décrire le contexte et les objectifs forestiers ou autres ayant mené à la mise en terre des plants sur le lot ou la partie de lot du projet et le caractère volontaire des actions posées qui ont mené à la mise en place de celui-ci;

d) le cas échéant, en définissant le mode de préparation de terrain réalisé avant la mise en place des plants ou des semences en lien avec le lot ou la partie de lot du projet et la superficie affectée ou à être affectés par l'activité de traitement de préparation de terrain par rapport à celle du lot ou de la partie de lot du projet.

Dans le cas d'un projet hâtif, au moment de réaliser l'étape de dépôt de projet, si le promoteur n'est pas en mesure de définir le mode de préparation de terrain et la superficie qui a été affecté par cette par cette activité, ce dernier doit faire l'inventaire du réservoir de carbone du sol sur le lot ou la partie de lot du projet et lors d'une demande de délivrance;

e) en produisant une ou plusieurs cartes du lot du projet présentant au minimum les couches suivantes :

- i.* le contour du lot du projet et des superficies aménagées dans le cadre du projet;
- ii.* le réseau de routes, chemins et sentiers;
- iii.* le réseau hydrographique;
- iv.* les contours des superficies à vocation non forestière, des peuplements écoforestiers et des lots contigus.

Les entités géographiques du projet, telles que les contours des peuplements écoforestiers, doivent être numérotées et décrites dans un tableau accompagnant la ou les cartes. Ce tableau doit comprendre le numéro, la description de la strate écoforestière et la superficie en hectares de chaque entité géographique identifiée sur la carte.

Toutes les cartes doivent avoir une échelle, une légende, des points cardinaux et avoir comme couche de fond une image d'une photographie aérienne ou une image satellitaire ayant une résolution spatiale permettant de distinguer les transitions entre les entités géographiques contrastantes, telles une forêt et une route. La résolution des cartes doit permettre de faire une analyse rapide des attributs en lien avec le projet;

f) en produisant deux images d'une photographie aérienne, satellitaire analogique ou numérique dont l'une représente le lot du projet au moins 10 ans précédant immédiatement la date de début du projet et l'autre, le lot du projet à une date la plus rapprochée possible de cette date. Ces photographies doivent représenter les limites du lot du projet et les limites des lots contigus à celui-ci.

L'image interprétée doit provenir d'une photographie aérienne analogique à grande échelle 1/15 000 ou plus grande, d'une photographie aérienne numérique avec une résolution spatiale de 30 cm ou plus fine ou d'une photographie satellitaire avec une résolution spatiale de 50 cm ou plus fine. Le promoteur doit joindre au plan de projet ou au rapport de projet la photographie utilisée en format électronique .jpg ou .tif. Cette image doit être accompagnée des informations concernant le géoréférencement en format Word ainsi que de la source de l'image;

g) dans le cas d'un projet de boisement et de reboisement réalisé en zone agricole, un résumé et une copie de l'analyse du potentiel agricole de la superficie aménagée réalisée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

2° en définissant les caractéristiques biophysiques observées à la date de début du projet sur le lot ou la partie de lot de ce dernier et, le cas échéant, sur le lot équivalent en fournissant cette définition dans le plan de projet prévu au chapitre III du titre IV;

3° en effectuant l'inventaire initial du lot ou de la partie de lot du projet et, le cas échéant, du lot équivalent selon la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre.

Un promoteur peut décider de ne pas utiliser la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre, à ce moment, il doit utiliser une méthode d'inventaire documentée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

La méthodologie d'inventaire utilisée doit être en mesure de satisfaire les exigences des articles 20 et 21 du chapitre III du présent titre. Au moment de soumettre un plan de projet ou un rapport de projet, le promoteur doit présenter la méthodologie d'inventaire utilisée et démontrer comment cette la méthodologie est en mesure de satisfaire les exigences des articles 20 et 21 du chapitre III du présent titre;

4° en déterminant l'évolution des stocks de carbone présents dans les réservoirs de carbone d'un projet.

16. Au moment de réaliser l'étape du rapport de projet, le promoteur doit, le cas échéant, effectuer la mise à jour des données et renseignements présentés lors de la caractérisation antérieure du projet et nécessaires à la réalisation de l'étape du rapport de projet de la façon suivante :

- 1° en effectuant l'inventaire de délivrance du lot ou de la partie de lot du projet selon la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre;
- 2° en déterminant les stocks de carbone présents dans les réservoirs de carbone d'un projet.

CHAPITRE III

INVENTAIRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. L'inventaire du lot ou de la partie de lot du projet et, le cas échéant, du lot équivalent doit être effectué selon la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre. Cet inventaire a pour but de collecter les renseignements et les données nécessaires à la création d'un projet et à la définition du scénario de référence et du scénario de projet qui, à l'aide du logiciel MBC-SFC, feront l'objet d'une simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone conformément au chapitre IV du présent titre.

18. Les résultats d'un inventaire doivent faire l'objet d'une compilation et être consignés dans un rapport de compilation signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

19. L'inventaire doit être réalisé par unité de sondage et chaque unité de sondage doit faire l'objet d'une unité d'échantillonnage. Le promoteur doit s'assurer que chaque strate cartographique identifiée sur le lot ou la partie du lot du projet ait au moins une unité d'échantillonnage.

20. La méthode d'échantillonnage utilisée doit être de type aléatoire stratifié ou systématique.

Dans le cas d'un projet de type agroforestier visant l'aménagement d'une haie brise-vent ou d'une bande riveraine, lorsqu'il n'est pas approprié de procéder ainsi, le promoteur doit définir une méthode alternative pour permettre de définir objectivement et aléatoirement le nombre et l'emplacement des unités d'échantillonnage. La méthode alternative doit être documentée et être approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

21. La collecte de renseignements et de données réalisée dans le cadre de l'inventaire du carbone de la biomasse aérienne vivante, de la biomasse morte et, le cas échéant, du sol doit être effectuée aux moments suivants :

1° dans le cas d'un projet hâtif, lors de la réalisation des activités nécessaires à la complétude de l'étape de dépôt d'un projet afin de déterminer le stock initial de carbone contenu à l'intérieur de ces réservoirs du lot ou de la partie de lot du projet et du lot équivalent et ainsi établir le point de départ de la simulation du scénario de référence et du scénario de projet prévue au chapitre IV du présent titre; ou

2° dans les autres cas, avant la réalisation des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences afin de déterminer le stock initial de carbone contenu à l'intérieur de ces réservoirs du lot ou de la partie de lot du projet et ainsi établir le point de départ de la simulation du scénario de référence et du scénario de projet prévue au chapitre IV du présent titre; et

3° à la fin de chaque période de déclaration, au sens de l'article 2, de façon à déterminer l'évolution annuelle des stocks de carbone contenus à l'intérieur de ces réservoirs du lot ou la partie de lot du projet durant cette période ce qui permettra par la suite de calculer le bilan du projet prévu au chapitre VIII du présent titre, et ce, à l'aide des données contenues au rapport généré par le logiciel MBC-SFC;

4° tout instrument de mesure ou autre équipement utilisé aux fins de la réalisation de l'inventaire du lot ou de la partie de lot du projet en vertu du présent chapitre doit être utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant leur utilisation.

SECTION II

PLAN DE SONDAGE

§ 1.—Disposition générale

22. Le plan de sondage planifié et révisé doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

§ 2.—Détermination du nombre requis de placettes-échantillons

23. La détermination du nombre de placettes-échantillons associées à un inventaire doit être faite en fonction de la variabilité des caractéristiques biophysiques présentes sur le lot ou la partie de lot du projet et réalisée selon une méthodologie de sondage documentée dans le plan de sondage et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

24. Pour les réservoirs de carbone de la biomasse aérienne vivante et de la biomasse morte, le nombre de placettes-échantillons implantées dans une strate d'échantillonnage doit permettre d'atteindre un degré de précision des données d'inventaire d'au moins 90 % et un niveau de confiance de 90 % ($\alpha = 10\%$).

Dans le cas du réservoir de carbone du sol, le nombre de placettes-échantillons implantées dans une strate d'échantillonnage doit permettre d'atteindre un degré de précision des données d'inventaire d'au moins 90 % et un niveau de confiance de 75 % ($\alpha = 25\%$).

§ 2.—Unité d'échantillonnage

25. Le promoteur doit mettre en place un dispositif de placettes-échantillons lors de l'inventaire selon les modalités suivantes :

1° dans le cas de l'inventaire initial d'un projet hâtif, il doit mettre en place un dispositif de placettes-échantillons temporaires sur le lot équivalent du projet et un dispositif de placettes-échantillons permanentes sur le lot ou la partie du lot du projet;

2° dans le cas de l'inventaire initial des autres types de projets, il doit mettre en place un dispositif de placettes-échantillons temporaires sur le lot ou la partie de lot du projet lorsqu'un traitement de préparation de terrain est réalisé avant la mise en terre des plants ou des semences.

Dans le cas d'un l'inventaire de délivrance ou de mise à jour, il doit mettre en place un dispositif de placettes-échantillons permanentes sur le lot ou la partie du lot du projet.

26. Une unité d'échantillonnage est composée d'une placette à rayon variable et de 10 microplacettes. Chaque placette et chaque microplacette doit être géoréférencée. Chaque unité d'échantillonnage doit être disposée de la façon prévue au schéma de l'annexe A.

Dans le cas d'un projet de type agroforestier visant l'aménagement d'une haie brise-vent ou d'une bande riveraine, où l'utilisation de la placette échantillon à rayon variable n'est pas appropriée, le promoteur doit utiliser un dispositif de placette-échantillon alternatif pour permettre de faire la mesure des arbres, des débris ligneux et des chicots du lot ou de la partie du lot du projet. La méthode alternative utilisée doit être documentée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

27. Pour mettre en place un dispositif de placettes-échantillons temporaires, le promoteur doit identifier le centre des placettes et des microplacettes inventoriées par une borne et une étiquette qui sont non permanentes.

Pour mettre en place un dispositif de placettes-échantillons permanentes, le promoteur doit identifier le centre des placettes à rayon variable et des microplacettes inventoriées par une borne en aluminium et une étiquette qui sont permanentes.

Dans tous les cas, l'étiquette doit indiquer le numéro de la virée et de la placette-échantillon, la date et le nom du responsable de la collecte de données de chaque placette et chaque microplacette.

Le cas échéant, le promoteur doit également marquer les endroits où un échantillon de sol a été prélevé dans les microplacettes 4 et 6 de chaque placette-échantillon avec une borne et une étiquette qui sont, selon que le premier ou le deuxième alinéa s'applique, permanentes ou non permanentes. En plus d'indiquer les renseignements prévus à l'alinéa précédent, la tige doit indiquer le numéro de l'échantillon de sol.

SECTION III

INVENTAIRE DE LA BIOMASSE AÉRIENNE VIVANTE ET DE LA BIOMASSE MORTE

§ 1.—Disposition générale

28. Le promoteur peut limiter la prise des mesures à celles nécessaires pour estimer le volume marchand des arbres de la plantation, des chicots et des débris ligneux lors de l'inventaire initial du lot ou la partie de lot d'un projet hâtif.

§ 2.—Collecte de données

29. La collecte des données réalisée dans le cadre de l'inventaire des réservoirs de carbone de la biomasse aérienne vivante et de la biomasse morte doit respecter les modalités prévues aux tableaux 4, 5 et 6 suivants :

Tableau 4 – Variables à mesurer lors de l'inventaire des réservoirs de carbone de la biomasse aérienne vivante

Variables	Moment de la mesure	Données à recueillir	Seuils à respecter pour la prise des données	Méthode d'acquisition de données
Régénération	Inventaire initial	<ul style="list-style-type: none"> Coefficient de distribution 	Hauteur > 30 cm	<u>Inventaire terrain</u>

		<ul style="list-style-type: none"> • Essence 		Grappes de placettes
Arbres	<p>Inventaire initial</p> <p>Inventaire de délivrance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Essence • Nombre • Classe de DHP (classes de 2 cm) • Hauteur • Surface terrière 	<p>Hauteur > 1,3 m</p> <p>DHP (1,3 m)</p> <p>DHS (15 cm du sol)</p>	<p><u>Inventaire terrain</u></p> <p>Placette à rayon variable</p> <p>Biomasse Arbuste : Annexe B</p>
Arbustes	Inventaire initial	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre • Classe de DHS (classe de 2 cm), • Essence 	<p>Hauteur > 1,3 m</p> <p>DHS (15 cm du sol)</p>	<p><u>Inventaire terrain</u></p> <p>Grappes de placettes</p> <p>Biomasse Arbuste : Annexe B</p>
Herbacées, mousses semis et arbustes de moins de 1,3 m	Inventaire initial	<p>Classes de recouvrement (0-25 %, 25-50 %, 50-75 %, 75-100 %) – tous étages confondus</p>	<p>Hauteur < 1,3 m</p> <p>Hauteur < 50 cm par classe de 25 cm</p>	<p><u>Inventaire terrain</u></p> <p>Grappes de placette</p> <p><u>Valeur par défaut pour 100 % de recouvrement</u></p> <p>7,5 tonnes de biomasses anhydres/ha</p> <p>À multiplier par le couvert herbacé réel (ha)</p>

Tableau 5 – Variables à mesurer lors de l’inventaire des réservoirs de carbone de la biomasse morte

Variables	Moment de la mesure	Données à recueillir	Seuils à respecter pour la prise des données	Méthode d’acquisition des données
Débris ligneux et chicots	Inventaire initial Inventaire de délivrance	<p>Essence</p> <p>Nombre</p> <p>Chicots : DHP</p> <p>Débris ligneux : diamètre moyen; longueur.</p> <p>Classe de décomposition</p> <p>Lors de l’inventaire initial, les chicots doivent être marqués mais non mesurés.</p> <p>Lors de l’inventaire de délivrance, seuls les chicots et les débris ligneux non marqués doivent être mesurés.</p>	<p>Chicot : Hauteur > 1,3 m</p> <p><u>Débris ligneux</u> : diamètre > classe de diamètre de 9 cm_</p>	<p><u>Inventaire terrain</u></p> <p>Placette à rayon variable pour mesurer les chicots captés par le prisme.</p> <p>Classe de décomposition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Arbre mort récemment avec des rameaux mais sans aiguilles ni feuilles; 2. Arbre sans rameaux mais avec des branches; 3. Arbre avec branches uniquement; 4. Chicot sans branches. <p>Débris ligneux : les mesures se font à l’intérieur de la placette à rayon variable délimitée par le dernier arbre capté par le prisme.</p>

Tableau 6 – Classes de DHP à respecter lors de l’inventaire des réservoirs de carbone de la biomasse aérienne vivante et de la biomasse morte

Classe DHP	Valeur DHP
2	$1 < \text{DHP} \leq 3 \text{ cm}$
4	$3 < \text{DHP} \leq 5 \text{ cm}$
6	$5 < \text{DHP} \leq 7 \text{ cm}$
8	$7 < \text{DHP} \leq 9 \text{ cm}$
10	$9 < \text{DHP} \leq 11 \text{ cm}$
...	$\dots < \text{DHP} \leq \dots \text{ cm}$

§ 3.–*Estimation de la biomasse souterraine vivante lors de l’inventaire initial*

30. Le promoteur doit estimer la quantité initiale de biomasses souterraines vivantes à l’aide des données obtenues lors de l’inventaire initial de la biomasse aérienne vivante et des équations prévues au tableau 7 ci-dessous. Le promoteur doit intégrer ces renseignements et ces données dans le logiciel MBC-SFC.

Tableau 7 – Renseignements permettant l’estimation de la biomasse souterraine vivante lors de l’inventaire initial

Variables	Méthode pour estimer la quantité initiale de biomasses
Racines des arbres	<p style="text-align: center;"><u>Calcul</u></p> <p>Résineux : Biomasse racine = $0.222 \times$ biomasse arbre obtenue à la suite de la compilation de l’inventaire initial</p> <p>Feuillus : Carbone biomasse racine = $1.576 + 0.615 \times$ biomasse arbre obtenue à la suite de la compilation de l’inventaire initial</p>

<p>Racines des arbustes</p>	<p style="text-align: center;"><u>Calcul</u></p> <p>arbustes : Biomasse racine = $1.5750 + 0.615 \times$ biomasse arbuste obtenue à la suite de la compilation de l'inventaire initial</p>
<p>Racines des plantes herbacées</p>	<p style="text-align: center;"><u>Valeur par défaut pour 100 % de recouvrement</u></p> <p style="text-align: center;">15,0 tonnes de biomasse/ha</p> <p style="text-align: center;">À multiplier par le couvert herbacé réel (ha) obtenu lors de l'inventaire initial</p>

SECTION IV

INVENTAIRE DU CARBONE DU SOL

§ 1.—Disposition générale

31. Sauf dans le cas d'un projet de boisement de type agroforestier, l'inventaire du carbone du sol du lot ou de la partie de lot du projet doit être effectué lors de l'inventaire initial et lors de l'inventaire de délivrance lorsque plus de 25 % de la superficie de ce lot ou de cette partie de lot est perturbée par des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences.

§ 2.—Collecte de données

32. L'échantillonnage du sol doit respecter les modalités suivantes :

1° trois échantillons successifs d'environ 10 cm, incluant la couverture morte en surface (horizon LFH), doivent être prélevés jusqu'à une profondeur d'environ 30 cm sur le pourtour des microplacettes 4 et 6 du schéma de l'annexe A;

2° une fois un échantillon prélevé et avant de procéder à la prise de l'échantillon suivant, le promoteur doit mesurer la profondeur au 0,25 cm près du trou afin de connaître l'épaisseur de sol prélevée pour chacun des trois échantillons;

3° le prélèvement des échantillons doit être effectué à l'aide d'une sonde volumétrique d'un diamètre d'au moins 5 cm permettant d'échantillonner quantitativement le sol. Lorsqu'il est impossible de prélever un échantillon volumétrique, les échantillons de sol doivent être prélevés à l'aide d'une sonde pédologique hollandaise;

4° la couleur de chaque échantillon de sol prélevé doit être déterminée selon la charte Munsell (Munsell soil color chart);

5° chaque échantillon de sol prélevé successivement doit être conservé dans un sac ou dans un contenant rigide avant d'être acheminé à un laboratoire pour analyse. Le promoteur doit inscrire sur chacun de ceux-ci le numéro de virée et de placette-échantillon, le numéro de l'échantillon et la zone de prélèvement de l'échantillon (0-10, 10-20 et 20-30);

6° le promoteur doit notamment inscrire, dans son rapport de compilation des inventaires du projet, le numéro de virée et de placette-échantillon, le numéro de l'échantillon, la zone de prélèvement de l'échantillon (0-10, 10-20 et 20-30) et le code associé à la couleur du sol;

7° la distance entre deux échantillons de différentes campagnes d'échantillonnages doit être de 1 m.

33. Les étapes d'échantillonnage du sol ainsi que les variables qui y sont associées et qui servent au calcul du stock de carbone du sol en laboratoire sont décrites au tableau de la section I de l'annexe C.

§ 3.—Analyse des échantillons de sol

34. Tous les échantillons de sol prélevés doivent être analysés par combustion ou par spectroscopie de plasma induit par laser (LIBS- Laser Induced Breakdown Spectroscopy) par un laboratoire agréé en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, si aucun laboratoire n'est agréé pour l'analyse de ces échantillons, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

35. Pour l'analyse des échantillons, le laboratoire doit respecter les étapes présentées au tableau de la section II de l'annexe C. Il doit également respecter les étapes à suivre pour l'analyse des variables servant au calcul du carbone du sol prévu à la section III de l'annexe C.

CHAPITRE IV**SIMULATION DE L'ÉVOLUTION ANNUELLE DES STOCKS DE CARBONE À L'INTÉRIEUR DES RÉSERVOIRS DE CARBONE D'UN PROJET****SECTION I****CONDITIONS GÉNÉRALES**

36. La simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone contenus dans les réservoirs de carbone d'un projet doit être effectuée pour un scénario de référence et un scénario de projet à l'aide de la dernière version à jour du logiciel MBC-SFC et de l'outil de calcul.

Cette simulation doit être cohérente avec les renseignements et les données collectées et compilées aux différentes étapes de la réalisation d'un projet.

37. La simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone contenus dans les réservoirs de carbone d'un projet doit permettre de :

1° définir l'évolution annuelle des stocks de carbone du scénario de référence et du scénario de projet et les comparer;

2° produire les données nécessaires à l'établissement du bilan net de l'effet radiatif du projet et du nombre de crédits compensatoires à délivrer en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

38. La simulation du scénario de référence et du scénario de projet doit respecter les modalités suivantes :

1° lors du dépôt du projet, elle doit couvrir une période d'au moins 100 ans à partir de la collecte des données effectuées lors de l'inventaire initial;

2° à la fin de chaque période de déclaration, elle doit être mise à jour pour une période de simulation d'au moins 100 ans.

39. Lorsqu'une perturbation naturelle ou anthropique survient au cours d'une période de déclaration, le promoteur doit :

1° intégrer l'effet de cette dernière au scénario de projet;

2° intégrer l'effet de cette dernière au scénario de référence uniquement lorsqu'elle aurait pu survenir même en l'absence du projet.

L'intégration de l'effet de la perturbation dans un scénario doit être effectuée soit durant l'année de la survenance de la perturbation ou à la fin d'une période de déclaration.

40. Le scénario de référence d'un projet ne peut être modifié après la confirmation de l'admissibilité du projet par le ministre, sauf lorsqu'il s'agit d'une mise à jour nécessaire pour intégrer l'effet de la survenance d'une perturbation naturelle prévue à l'article 39. Il en est de même dans le cas d'un projet de boisement de type agroforestier, lorsqu'il s'agit d'une mise à jour nécessaire pour tenir compte de l'évolution des connaissances en lien avec l'évolution réelle des stocks de carbone résultant de la réalisation de la stratégie agricole caractérisant le scénario de référence.

41. Le promoteur ne peut modifier les renseignements et les données saisis dans le logiciel MBC-SFC et dans l'outil de calcul qui ont déjà fait l'objet d'une demande de délivrance de crédits compensatoires lorsqu'il intègre une perturbation naturelle ou anthropique ou qu'il effectue une mise à jour à la fin d'une période de déclaration dans le scénario de projet et, le cas échéant, dans le scénario de référence.

42. Durant toute la durée du projet, le promoteur doit tenir un registre des modifications apportées au scénario de référence et au scénario de projet comprenant notamment une description sommaire des principales modifications apportées aux renseignements et aux données intégrées dans le logiciel MBC-SFC et dans l'outil de calcul lors de la caractérisation initiale et de la mise à jour du scénario de référence et du scénario de projet.

Les renseignements contenus au registre sont conservés pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin du projet et sont accessibles, pour consultation, aux personnes responsables de réaliser de la vérification du projet.

SECTION II

COURBE DE CROISSANCE

§ 1.—Sélection de la courbe de croissance en volume marchand du scénario de référence

43. Pour simuler le scénario de référence, le promoteur doit :

1° dans le cas d'un projet de boisement mis en place sur un lot ou partie de lot à vocation non forestière, sélectionner une courbe de croissance représentant l'évolution annuelle du volume marchand de chaque strate cartographique composant le scénario de référence parmi celles présentées aux tableaux de la section II de l'annexe D;

2° dans le cas d'un projet de boisement de type agroforestier, générer une courbe de croissance à partir du stock initial de carbone mesuré dans le réservoir de carbone du sol avant la mise en place du projet. Le scénario de référence de ce type de projet se résume à reproduire, pour chaque année de la période de simulation, le stock initial de carbone mesuré avant la mise en place du projet.

3° dans le cas d'un projet de reboisement mis en place sur un lot ou partie de lot à vocation forestière ou sur un lot ou partie de lot à vocation non forestière, générer ou sélectionner une courbe de croissance dans un modèle de croissance pour chaque strate cartographique composant le scénario de référence.

La courbe de croissance générée ou sélectionnée doit être représentative de l'effet du contexte des usages et de l'aménagement ainsi que l'effet des caractéristiques biophysiques du lot ou de la partie de lot du projet sur la croissance de la biomasse et du carbone.

§ 2.—Sélection de la courbe de croissance en volume marchand du scénario de projet

44. Pour simuler le scénario de projet, le promoteur doit générer ou sélectionner une courbe de croissance dans un modèle de croissance pour chaque strate cartographique composant le scénario de projet.

La courbe de croissance générée ou sélectionnée doit être représentative de l'effet du contexte des usages et de l'aménagement ainsi que de l'effet des caractéristiques biophysiques du lot ou de la partie de lot du projet sur la croissance de la biomasse et du carbone.

45. Dans le cas d'un projet de boisement de type agroforestier, le promoteur doit générer ou sélectionner une courbe de croissance pour représenter l'évolution de la biomasse et du carbone de toutes les essences herbacées, arbustives et arboricoles utilisées dans le cadre du projet.

La génération ou la sélection de cette courbe de croissance doit être accompagnée d'un document justifiant les données ou les méthodes utilisées pour représenter l'évolution de la biomasse et du carbone de toutes les essences utilisées dans le cadre du projet, incluant un avis signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec quant à la validité et à la robustesse des données et des méthodes utilisées par le promoteur.

§ 3.—Méthode permettant de définir l'âge des strates cartographiques du scénario de référence et du scénario de projet

46. Afin de positionner l'état initial de la biomasse anhydre totale sur la courbe de croissance du scénario de référence, la biomasse anhydre de chaque strate végétale doit être convertie en volume marchand à l'aide des informations contenues à l'annexe E.

47. L'âge de chaque strate cartographique du scénario de référence et du scénario de projet doit :

1° dans le cas d'un scénario de référence d'un lot ou d'une partie de lot à vocation non forestière, être défini à partir du volume marchand calculé conformément à l'article 45 et être mis en relation avec la courbe de croissance sélectionnée pour représenter l'évolution du volume marchand d'une strate cartographique; ou

2° dans le cas d'un scénario de référence d'un lot ou d'une partie de lot à vocation forestière, être défini à partir des mesures de la hauteur dominante, de la surface terrière et du nombre de tiges et être mis en relation avec la courbe de croissance sélectionnée pour représenter l'évolution du volume marchand d'une strate cartographique; et

3° dans le cas d'un scénario de projet, être défini en fonction de l'année de la mise en terre des plants ou des semences.

48. Le promoteur doit s'assurer de la cohérence entre les mesures prises sur le lot ou la partie de lot du projet et la relation âge-volume de la courbe de croissance sélectionnée. Il doit ajuster la courbe de croissance pour tout type d'incohérence constatée et documenter les ajustements.

SECTION III

PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX

49. Lors de la simulation du scénario de référence et du scénario de projet, le promoteur doit intégrer dans le logiciel MBC-SFC le pourcentage réel, et à défaut, le pourcentage estimé de volume de bois prélevé qui sera transformé en produits forestiers ligneux durant une période de déclaration.

Ce pourcentage doit être déterminé en tenant compte des renseignements et des données collectées lors des inventaires avant et après traitement et lors du mesurage de toutes les tiges de la classe de diamètre de 10 cm et plus.

50. Le promoteur doit intégrer dans l'outil de calcul les données générées par le logiciel MBC-SFC relatives au réservoir du volume marchand associé aux essences résineuses et feuillues.

51. L'outil de calcul définit le stock de carbone contenu dans les produits forestiers ligneux et leur effet radiatif en appliquant aux résultats générés par le logiciel MBC-SFC les valeurs de la matrice de répartition par produits forestiers ligneux et la demi-vie associée aux produits forestiers ligneux prévus à la section I de l'annexe F.

Le promoteur peut prévoir une matrice de répartition par produits différente de celle prévue par défaut dans l'outil de calcul.

52. Les stocks de carbone contenus dans les produits forestiers ligneux sont calculés par l'outil de calcul selon l'équation 6 :

Équation 6

$$C_{(t+1)} = e^{-k} \times C_{(t)} + \frac{1 - e^{-k}}{k} \times I_{(t)}$$

Où :

$C_{(t+1)}$ = Stock de carbone séquestré, en tonne de carbone, dans un type de produit forestier ligneux;

t = Année après transformation;

e = Constante de Néper = 2,71828;

k = Taux constant annuel auquel la quantité de produits forestiers ligneux se dégrade et complète son cycle de vie. $k = \ln(2)/t_{1/2}$ avec $t_{1/2}$ étant la demi-vie d'un produit ligneux pour une utilisation finale précise.

La valeur des paramètres k et e^{-k} pour prédire l'évolution annuelle de la quantité d'une catégorie de produit dans le temps est déterminée à la section II de l'annexe F.

Le promoteur peut prévoir une valeur des paramètres k et e^{-k} et de demi-vie différente de celle prévue à la section II de l'annexe F. La modification de la valeur des paramètres k et e^{-k} et de demi-vie se fait dans l'outil de calcul et doit être accompagnée d'un document justificatif. Ce document justificatif doit présenter les raisons qui ont justifié cette modification et, le cas échéant, les méthodes utilisées pour définir la valeur des paramètres k et e^{-k} et de demi-vie. Il doit inclure un avis signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec quant à la validité et la robustesse de la valeur des paramètres k et e^{-k} et de la demi-vie utilisée en lien avec les produits forestiers ligneux résultant de la transformation des volumes de bois récoltés sur le lot ou la partie du lot du projet.

Si le promoteur n'est pas en mesure de justifier la modification de la valeur des paramètres k et e^{-k} et de la demi-vie en lien avec les produits forestiers résultant de la transformation des volumes de bois récolté sur le lot ou la partie du lot du projet, il doit utiliser la valeur la plus conservatrice des paramètres k et e^{-k} et de demi-vie prévue à la section II de l'annexe F, basée sur la similitude entre les caractéristiques des produits forestiers ligneux résultant de la transformation des volumes de bois récoltés sur le lot ou la partie du lot du projet et celles des produits forestiers ligneux présents à la section II de l'annexe F;

$C_{(t)}$ = Stock de carbone récolté et transformé en produits forestiers ligneux, en tonne de carbone, au début de l'année t . Le produit de $C_{(t)}$ et e^{-k} décrit le carbone retenu dans les produits de bois de l'année t à l'année $t+1$;

$I_{(t)}$ = Accumulation du produit ligneux (en masse de carbone) au temps t provenant de nouvelles récoltes ou de produits ligneux recyclés. Le produit de l'équation correspond au carbone contenu dans $I_{(t)}$ maintenu à l'état de produit ligneux à la fin de l'année t après décomposition. Cette valeur est déterminée en fonction de la matrice des taux de répartition par produits provinciale prévue à la section I de l'annexe F, sauf lorsque le promoteur prévoit une matrice différente comme prévu au deuxième alinéa de l'article 51.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SIMULATION DE L'ÉVOLUTION ANNUELLE DES STOCKS DE CARBONE À L'INTÉRIEUR DES RÉSERVOIRS DE CARBONE D'UN PROJET HÂTIF

§ 1.—Conditions générales

53. Outre les exigences applicables à tous les projets qui sont prévues aux sections I à III du présent chapitre, les dispositions qui suivent s'appliquent à un projet hâtif.

54. Lors du dépôt d'un projet hâtif, la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone du scénario de référence et du scénario de projet doit être effectuée à partir des données recueillies lors de l'inventaire initial du lot équivalent et du lot ou partie de lot du projet. Cette simulation doit comprendre :

1° une période de reconstitution de l'évolution annuelle des stocks de carbone du projet se situant entre l'année où a débuté le projet et l'année où il a été déposé;

2° une période représentant l'évolution annuelle des stocks de carbone du projet d'une durée de 100 ans suivant l'année du dépôt de celui-ci.

§ 2.— Conditions applicables au scénario de référence relativement à l'état initial des réservoirs de carbone et à l'évolution du carbone dans ces derniers, sauf celui du sol

55. Le promoteur doit déterminer l'état initial des réservoirs de carbone, sauf celui du sol, sur la base des données collectées lors de l'inventaire initial, et ce, sur un lot ou une partie de lot équivalent.

Une fois ces valeurs déterminées, le promoteur doit les mettre en relation avec la courbe de croissance sélectionnée pour représenter l'évolution du volume marchand d'une strate cartographique. Il doit ajuster la courbe de croissance pour tout type d'incohérence constatée.

56. La sélection du lot ou de la partie de lot équivalent doit être effectuée à partir d'une analyse comparative par photo-interprétation, laquelle doit :

1° dans le cas du lot ou de la partie de lot du projet, s'appuyer sur une photographie aérienne analogique ou numérique ou sur une image satellitaire présentant ce lot ou cette partie de lot avant la mise en place du projet. La date de la prise de la photographie ou de l'image doit être la plus rapprochée possible de l'année où a été effectuée la mise en terre des plants ou des semences;

2° dans le cas du lot ou de la partie de lot équivalent, s'appuyer sur une photographie aérienne analogique ou numérique ou sur une image satellitaire présentant le territoire à inventorier. La date de la prise de photographie ou de l'image doit être la plus rapprochée possible de l'année où a été effectuée l'analyse comparative par photo-interprétation;

3° définir la catégorie de friche et les caractéristiques des strates végétales, notamment le type d'essences, la classe de densité et la hauteur moyenne de ces dernières du lot ou de la partie de lot du projet;

4° démontrer qu'il n'existe pas de différence statistiquement significative entre le lot ou la partie de lot du projet et le lot ou la partie de lot équivalent quant à la catégorie de friches, au sens prévu au présent règlement, et les caractéristiques biophysiques des strates définies à partir de l'analyse des photographies aériennes analogiques ou numériques ou des images satellitaires comparées.

Pour l'application paragraphe 4° du premier alinéa, une différence est « statistiquement significative » lorsque la valeur obtenue par un test de Chi-2 est inférieure à 0,05.

§ 3.—*Conditions applicables au scénario de référence et au scénario de projet relativement à l'état initial du réservoir de carbone du sol*

57. Le stock initial de carbone du réservoir de carbone du sol est déterminé selon l'équation 7. Le résultat de cette équation doit être intégré au logiciel MBC-SFC lors de la simulation du scénario de référence et du scénario de projet.

Équation 7

$$C_{SolRef} = ((Année_{inv} - 1990) \times 0,0167 + 1) \times tC_{solDP/ha}$$

Où :

C_{SolRef} = Stock de carbone présente dans le sol, en tonne de carbone par hectare, à la date de début d'un projet hâtif;

$Année_{inv}$ = Année de l'inventaire réalisé pour déterminer le stock initial de carbone du réservoir de carbone du sol;

0,0167 = Taux annuel d'accumulation de carbone dans le sol à la suite de la réalisation d'un traitement de préparation de terrain;

1 = Terme permettant de faire le lien entre le stock estimé de carbone présent à la date de début d'un projet hâtif avec le stock mesuré de carbone présente dans le sol du lot ou de la partie du lot du projet;

$tC_{solDP/ha}$ = Stock de carbone, en tonne de carbone par hectare, du réservoir de carbone du sol déterminée à partir de la valeur compilée du stock de carbone obtenue à la suite de l'analyse des échantillons de sol pris lors de l'inventaire initial du lot ou de la partie de lot du projet.

§ 4.—*Conditions applicables au scénario de projet*

58. Le promoteur doit déterminer l'état initial des réservoirs de carbone du scénario de projet d'un projet hâtif sur la base des données collectées lors de l'inventaire initial sur le lot ou la partie de lot du projet.

59. Pour la portion reconstituée de la courbe de croissance en volume marchand du scénario de projet, la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone à l'intérieur de tous les réservoirs de carbone du projet doit être réalisée en fonction des renseignements et des données recueillies lors de la réalisation de l'inventaire initial du lot ou de la partie de lot du projet.

Le promoteur doit s'assurer de la cohérence entre les mesures prises lors de l'inventaire initial et la relation âge-volume de la courbe de croissance sélectionnée. Il doit ajuster la courbe de croissance pour tout type d'incohérence constatée.

CHAPITRE V

CALCUL DES ÉMISSIONS DIRECTES D'OXYDE NITREUX ATTRIBUABLES À LA FERTILISATION DU LOT OU DE LA PARTIE DE LOT DU PROJET

60. La prise en compte de ces flux de GES doit se faire à la fin d'une période de déclaration pour le scénario de référence et le scénario de projet de sorte que le résultat de ce calcul soit inclus à la dernière version à jour de l'outil de calcul et soit pris en compte dans le bilan du projet.

61. Dans le cas d'un projet visant le boisement d'un lot ou d'une partie de lot en zone agricole active, le promoteur doit déterminer la quantité d'engrais azotés inorganiques qu'il aurait utilisée si la superficie aménagée était restée en culture. Cette valeur est déterminée en effectuant la moyenne des quantités d'engrais utilisés au cours des cinq dernières années avant la mise en place du projet.

62. Le promoteur doit calculer les émissions directes d'oxyde nitreux attribuables à l'épandage des quantités d'engrais azotés inorganiques sur le lot ou de la partie de lot du projet à la fin d'une période de déclaration à l'aide de l'équation 8 de sorte que le résultat de ce calcul soit inclus à la dernière version à jour de l'outil de calcul :

Équation 8

$$N_2O_{\text{Épandage}_i} = (N_{\text{ENG}_i} \times CE_{\text{BASE}}) \times \frac{44}{28}$$

Où :

$N_2O_{\text{Épandage}_i}$ = Émissions provenant de l'épandage d'engrais azotés de type i (kg N/année);

i = Type d'engrais azoté inorganique (engrais synthétique);

N_{ENG_i} = Quantité d'azote provenant d'engrais azotés de type i , kg N épandu (kg N/année);

CE_{BASE} = Coefficient d'émission de base = 0,012 kg N₂O-N/kg N;

$\frac{44}{28}$ = Coefficient de conversion du N-N₂O en N₂O.

CHAPITRE VI**CALCUL DES ÉMISSIONS DIRECTES DE DIOXYDE DE CARBONE ATTRIBUABLES À L'UTILISATION DE COMBUSTIONS FOSSILES**

63. La prise en compte de ces flux de GES doit se faire à la fin d'une période de déclaration pour le scénario de référence et le scénario de projet de sorte que le résultat de ce calcul soit inclus à la dernière version à jour de l'outil de calcul et soit pris en compte dans le bilan du projet.

64. Le promoteur doit calculer les émissions directes de GES attribuables à l'utilisation de combustibles fossiles lors de la réalisation de la stratégie sylvicole sur le lot ou la partie de lot du projet selon les équations suivantes :

Équation 9

$$ÉCF_{CO_2} = \sum_{c=1}^z CF_c \times FÉ_{CO_2,c} \times 10^{-3}$$

Où :

ÉCF_{CO2} = Émissions totales de CO₂ attribuables à la consommation de combustibles fossiles, en tonnes;

z = Nombre de types de combustibles fossiles;

c = Type de combustible fossile, essence (Ordinaire ou Super) ou diesel;

CF_c = Quantité totale de combustible fossile c consommée, en litres;

$FÉ_{CO_2,c}$ = Facteur d'émission de CO₂ du combustible fossile *c* prévu au tableau 27-1 de l'annexe A.2 QC.27.7 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en kilogrammes de CO₂ par litre;

10^{-3} = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

Équation 10

$$ÉCF_{CH_4} = \sum_{c=1}^z CF_c \times FÉ_{CH_4,c} \times 10^{-6}$$

Où :

$ÉCF_{CH_4}$ = Émissions totales de CH₄ attribuables à la consommation de combustibles fossiles, en tonnes;

z = Nombre de types de combustibles fossiles;

c = Type de combustible fossile, essence (Ordinaire ou Super) ou diesel;

CF_c = Quantité totale de combustible fossile *c* consommée, en litres;

$FÉ_{CH_4,c}$ = Facteur d'émission de CH₄ du combustible fossile *c* prévu au tableau 27-1 de l'annexe A.2 QC.27.7 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de CH₄ par litre;

10^{-6} = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

Équation 11

$$\dot{E}CF_{N_2O} = \sum_{c=1}^z CF_c \times F\dot{E}_{N_2O,c} \times 10^{-6}$$

Où :

$\dot{E}CF_{N_2O}$ = Émissions totales de N₂O attribuables à la consommation de combustibles fossiles, en tonnes;

z = Nombre de types de combustibles fossiles;

c = Type de combustible fossile, essence (Ordinaire ou Super) ou diesel;

CF_c = Quantité totale de combustible fossile c consommée, en litres;

F $\dot{E}_{N_2O,c}$ = Facteur d'émission de N₂O du combustible fossile c prévu au tableau 27-1 de l'annexe A.2 QC.27.7 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de N₂O par litre;

10⁻⁶ = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

65. Le promoteur doit calculer la quantité de combustibles fossiles utilisée selon l'équation suivante :

Équation 10

$$CF_c = \sum_t^y FC_c \times Superficie$$

Où :

CF_c = Volume total de combustible fossile de type c utilisé durant une période de déclaration, en litres;

c = Type de combustible fossile, soit essence ou diesel;

y = Nombre de familles de traitement;

t = Famille de traitement prévue au tableau de l'annexe H;

FC_c = Facteur de consommation de combustible fossile de type c prévu au tableau de l'annexe H, en litres/ha;

Superficie = Superficie totale sur laquelle une famille de traitement est réalisée, en ha.

CHAPITRE VII

FUITE DE CARBONE

66. Le promoteur doit déterminer si le projet a fait l'objet d'une fuite à la fin d'une période de déclaration.

67. Une fuite de carbone est générée par un projet lorsque, au cours d'une période de déclaration, le taux de déboisement de la totalité des lots et des parties de lot appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet obtenu à l'équation 11 est supérieur au taux de déboisement obtenu à l'équation 12 des terres du domaine privé situées dans la municipalité où est réalisé le projet.

68. Au début et à la fin de chaque période de déclaration, le promoteur doit définir la superficie de lot ou de partie de lot à vocation forestière du domaine privé située dans la municipalité dans laquelle un projet est mis en place.

Il doit inscrire cette valeur dans le plan de projet et, le cas échéant, dans le rapport de projet et indiquer les sources utilisées et décrire l'approche utilisée pour quantifier cette valeur.

69. Lorsqu'il est impossible d'établir le taux de déboisement des terres du domaine privé situées dans la municipalité où est réalisé le projet à la fin d'une période de déclaration donnée à l'aide de l'équation 12, le taux maximum de déboisement des lots appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot applicable à une période de délivrance est de 2 %.

70. Lorsqu'une fuite de carbone survient au cours d'une période de déclaration, le promoteur doit quantifier, dans le logiciel MBC-SFC, l'effet du déboisement de toutes les superficies déboisées sur les réservoirs de carbone du projet des lots appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet. Il doit intégrer ce résultat dans le bilan de projet.

Équation 11

$$R_p = \frac{(Spd - Spf)}{Spd} \times 100$$

Où :

R_p = Taux de déboisement des lots appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet;

Spd = Au début d'une période de déclaration, somme des superficies de lot ou de partie de lot à vocation forestière située sur les lots ou les parties de lot appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet mis en place en vertu du présent règlement;

Spf = À la fin d'une période de déclaration, somme des superficies de lot ou de partie de lot à vocation forestière située sur les lots ou les parties de lot appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet mis en place en vertu du présent règlement.

Équation 12

$$R_m = \frac{(S_{md} - S_{mf})}{S_{md}} \times 100$$

Où :

R_m = Taux de déboisement des terres du domaine privé situées dans la municipalité où est réalisé le projet à la fin d'une période de déclaration donnée;

S_{md} = Au début d'une période de déclaration, superficie de lot ou de partie de lot à vocation forestière du domaine privé située dans la municipalité dans laquelle un projet est mis en place en vertu du présent règlement;

S_{mf} = À la fin d'une période de déclaration, superficie de lot ou de partie de lot à vocation forestière du domaine privé située dans la municipalité dans laquelle un projet est mis en place en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VIII
BILAN D'UN PROJET

71. Le promoteur doit intégrer, dans la dernière version à jour de l'outil de calcul, les renseignements et les données obtenus au titre III afin de déterminer le bilan d'un projet.

72. Lors d'une mise à jour du bilan d'un projet et lors d'une demande de délivrance, le promoteur doit conserver les données obtenues au titre III et saisies dans l'outil de calcul qui ont fait l'objet d'une demande de délivrance. De plus, il ne peut modifier ces données ultérieurement.

73. Lors d'une demande de délivrance, l'ensemble de l'effet radiatif associé à la transformation des volumes récoltés et transformés durant une période de déclaration est pris en compte lors de la détermination du bilan d'un projet.

74. Dans le cas d'un projet hâtif ayant été mis en place avant le 31 décembre 2006, le promoteur doit définir la première période de déclaration de son projet pour couvrir la période débutant à la date de début de projet et se terminant à l'année 2006.

75. Le bilan d'un projet est déterminé par l'outil de calcul en soustrayant les résultats du scénario de projet obtenus par les équations 13 à 18 ci-dessous des résultats du scénario de référence obtenus par ces mêmes équations :

Équation 13

$$BER_{co2eq}(k \rightarrow l) = ER_{sCO_2}(k \rightarrow l) + ER_{EGES}(k \rightarrow l)$$

Où :

$BER_{co2eq}(k \rightarrow l)$ = Bilan de l'effet radiatif net des flux de GES au cours d'une période de déclaration ($k \rightarrow l$) en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$ER_{sCO_2}(k \rightarrow l)$ = Effet radiatif du CO₂ séquestré au cours d'une période de déclaration ($k \rightarrow l$) (valeur négative), en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculé selon l'équation 14;

$ER_{EGES}(k \rightarrow l)$ = Effet radiatif des GES émis au cours d'une période de déclaration ($k \rightarrow l$) (valeur positive), en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculé selon l'équation 16;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration.

Équation 14

$$ER_{sCO_2}(k \rightarrow l) = \sum_{j=k}^l (m_s CO_2(j)) * (F_s(j)_{k \rightarrow l})$$

Où :

$ER_{sCO_2}(k \rightarrow l)$ = Effet radiatif du CO₂ capté au cours d'une période de déclaration sur le forçage radiatif ($k \rightarrow l$);

m_s = Masse de CO₂ capté au cours d'une période de déclaration;

$F_s(j)_{k \rightarrow l}$ = Fraction de l'effet radiatif de la séquestration d'une tonne de CO₂ sur le forçage au cours d'une période de déclaration de k à l ($k \rightarrow l$ calculé selon l'équation 15);

j = Année de la séquestration du carbone. Par défaut, l'année commence à 0 lors de la mise en terre des plants ou des semences;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration.

Équation 15

$$F_S(j)_{k \rightarrow l} = \frac{\int_{t=k-j \text{ ou } t=0}^{l-j} a_{CO_2} * C_{CO_2}(t) dt}{\int_{t=0}^{100} a_{CO_2} * C_{CO_2}(t) dt}$$

Où :

$F_S(j)_{k \rightarrow l}$ = Fraction de l'effet radiatif de la séquestration d'une tonne de CO₂ sur le forçage radiatif au cours d'une période de déclaration de k à l ($k \rightarrow l$) par rapport à l'effet radiatif d'une même quantité de CO₂ sur 100 ans;

a_{CO_2} = Forçage radiatif instantané par unité massique d'un flux de CO₂ présent dans l'atmosphère, la valeur de la variable a_{CO_2} est de 5,35 W m⁻² kg⁻¹;

$C_{CO_2}(t)$ = Charge massique atmosphérique d'un GES de type CO₂ ou fraction résiduelle d'un flux de GES de type x en fonction d'une période t ;

j = Année de la séquestration du CO₂. Par défaut, l'année commence à 0 lors de la mise en terre des plants ou des semences;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration;

t = Période allant du début du flux de GES jusqu'à la fin de la période de déclaration (séquestration) ou 100 ans (émission).

Équation 16

$$ER_{EGES}(k \rightarrow l) = \sum_{j=k}^l (m_{EGES}(j)) \times (F_E(j)_{k \rightarrow l})$$

Où :

$ER_{EGES}(k \rightarrow l)$ = Effet radiatif des GES émis au cours d'une période de déclaration ($k \rightarrow l$) (valeur positive);

$m_{EGES}(j)$ = Masse de GES émis au cours de l'année j en tonne;

$F_E(j)_{k \rightarrow l}$ = Fraction de l'effet radiatif de l'émission d'une tonne de GES de type x sur le forçage radiatif au cours d'une période de déclaration de k à l ($k \rightarrow l$) calculée selon l'équation 17;

j = Année de l'émission de la masse de GES. Par défaut, l'année commence à 0 lors de la mise en terre des plants ou des semences;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration.

Équation 17

$$F_E(j)_{k \rightarrow l} = \frac{\int_{t=k-j \text{ ou } t=0}^{l-j} a_{GES} * C_{GES}(t) dt}{\int_{t=0}^{100} a_{CO_2} * C_{CO_2}(t) dt}$$

Où :

$F_E(j)_{k \rightarrow l}$ = Fraction de l'effet radiatif de l'émission d'une tonne de GES de type x au cours d'une période de déclaration de k à l ($k \rightarrow l$) par rapport à l'effet radiatif d'une même quantité de CO_2 sur 100 ans;

a_x = Forçage radiatif instantané par unité massique de GES de type x (ici $x = \text{CO}_2$) présent dans l'atmosphère, la valeur de la variable a_{CO_2} est de $5,35 \text{ W m}^{-2} \text{ kg}^{-1}$;

$C_{\text{GES}}(t)$ = Charge massique atmosphérique d'un GES au temps t de type x ou fraction résiduelle d'un flux de GES de type x en fonction d'une période de temps t ;

$C_{\text{CO}_2}(t)$ = Charge massique atmosphérique d'un GES au temps t de type CO_2 ou fraction résiduelle d'un flux de GES de type CO_2 en fonction d'une période t , calculée selon l'équation 18;

j = Année de l'émission d'un GES. Par défaut, l'année commence à 0 lors de la mise en terre des plants ou des semences;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration;

t = Période de temps allant du début du flux de GES jusqu'à la fin de la période de déclaration (séquestration) ou 100 ans (émission).

Équation 18

$$C_{\text{CO}_2}(t) = k_{\text{CO}_2} \int_{-\infty}^t E_{\text{CO}_2}(t') \cdot \left[f_{\text{CO}_2,0} + \sum_{s=1}^n f_{\text{CO}_2,s} \cdot e^{\left(-\frac{t-t'}{\tau_{\text{CO}_2,s}}\right)} \right] dt'$$

Où :

$C_{\text{CO}_2}(t)$ = Charge massique atmosphérique d'un GES de type CO_2 ou fraction résiduelle d'un flux de GES de type x , en tonnes métriques en équivalent CO_2 , en fonction d'une période t ;

τ = concentration;

$k_{\text{CO}_2} = 0.47 \text{ ppmv/GtC}$, à ajouter uniquement pour réajuster le résultat;

E_{CO_2} = Émissions de CO₂ en tonne;

$\tau_{CO_2,S}$ = Temps de dégradation atmosphérique exponentiel de la S^{ième} fraction de la concentration additionnelle ($\tau_1 = 394,4$; $\tau_2 = 36,54$; $\tau_3 = 4,304$);

$f_{CO_2,0}$ = Première fraction (0,2173);

$f_{CO_2,S}$ = Fractions respectives (0,224; 0,2824; 0,2763).

TITRE IV

DÉPÔT DE PROJET

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76. Un promoteur doit déposer un projet au ministre-au plus tard dans les délais prévus à l'article 5 après avoir accompli les étapes telles que la caractérisation initiale et la simulation.

Le dépôt d'un projet consiste en la transmission simultanée de l'avis de projet prévu au chapitre II du présent titre, du plan de projet prévu au chapitre III du présent titre et du rapport de vérification de ce plan de projet prévu au chapitre III du titre VII.

77. Dans les 90 jours suivants la réception complète d'un projet, le ministre confirme ou infirme, par écrit au promoteur :

1° l'admissibilité du projet, conformément aux conditions d'admissibilité prévues au chapitre I du titre II;

2° la validité de l'inventaire initial et du scénario de référence.

Lorsque l'admissibilité d'un projet est confirmée par le ministre, il attribue un code de projet qu'il communique au promoteur.

CHAPITRE II

AVIS DE PROJET

78. L'avis de projet comprend notamment les documents et les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du promoteur en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

3° la date de l'avis de projet;

4° les renseignements relatifs à la localisation du projet incluant la municipalité régionale de comté, la municipalité, la désignation cadastrale et le cas échéant, l'adresse du lot;

5° une description succincte du projet comprenant notamment les renseignements suivants :

a) le type de projet, soit un projet de boisement ou de reboisement ou les deux;

b) s'il s'agit d'un projet hâtif ou non;

c) s'il s'agit d'un projet qui a fait ou fera partie d'une agrégation ou non ainsi que, dans l'affirmative, le nom de cette agrégation;

d) la superficie totale du lot du projet;

- e) la superficie du lot faisant l'objet d'une activité de boisement, celle faisant l'objet d'une activité de reboisement et, le cas échéant, la superficie cumulée lorsque les deux types d'activités sont réalisés dans le cadre du projet;

 - f) la date de début du projet lorsqu'elle est connue ou, à défaut, une estimation de celle-ci ;

 - g) la durée estimée du projet;

 - h) la date estimée de début et de fin des périodes de déclaration pour toute la durée estimée du projet;

 - i) une estimation du nombre de crédits compensatoires à délivrer pour chaque période de déclaration et le nombre total de crédits compensatoires pour toute la durée du projet;
- 6° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet et l'information à savoir si ce dernier appartient au promoteur;
- 7° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les documents et renseignements fournis sont exacts.

CHAPITRE III

PLAN DE PROJET

79. Tout plan de projet qui a fait l'objet d'une vérification conformément au titre VII et dans lequel le vérificateur a constaté des erreurs, omissions ou inexactitudes en lien avec la caractérisation du scénario de référence et les résultats de la simulation de l'évolution du carbone du scénario de référence doit être corrigé par le promoteur avant le dépôt du projet au ministre.

80. Le plan de projet comprend notamment les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° lorsque le promoteur a requis ou compte requérir les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;

3° la date du plan de projet;

4° les renseignements relatifs à la localisation du projet incluant la municipalité régionale de comté, la municipalité, la désignation cadastrale, et le cas échéant, l'adresse du lot;

5° une description exhaustive du projet comprenant notamment les renseignements suivants :

a) le type de projet, soit un projet de boisement ou de reboisement ou les deux;

b) s'il s'agit d'un projet hâtif ou non;

c) s'il s'agit d'un projet qui a fait ou fera partie d'une agrégation ou non ainsi que, dans l'affirmative, le nom de cette agrégation;

d) les objectifs du projet en ce qui concerne la compensation carbone et l'aménagement forestier;

e) la superficie totale du lot du projet incluant la superficie à vocation forestière et la superficie à vocation non forestière.

- f) la superficie du lot faisant l'objet d'une activité de boisement, celle faisant l'objet d'une activité de reboisement et, le cas échéant, la superficie cumulée lorsque les deux types d'activités sont réalisés dans le cadre du projet;
- g) la date de début du projet lorsqu'elle est connue ou, à défaut, une estimation de celle-ci incluant comment cette dernière a été déterminée;
- h) la durée estimée du projet;
- i) la date estimée de début et de fin des périodes de déclaration pour toute la durée estimée du projet;
- j) les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet et l'information à savoir si celui-ci appartient au promoteur;
- k) le cas échéant, les renseignements relatifs à l'inscription du propriétaire comme producteur forestier associé au projet, s'il est différent du promoteur et son numéro de producteur forestier;
- 6° la démonstration que le projet satisfait aux conditions d'admissibilité prévues au chapitre I du titre II, incluant une copie de tout document pertinent;
- 7° les renseignements sur la caractérisation initiale du projet comprenant les éléments prévus à l'article 15 et leurs justificatifs;
- 8° une présentation de l'ensemble des travaux réalisés pour effectuer l'inventaire initial du lot ou de la partie du lot du projet comprenant notamment les éléments concernant la planification, la réalisation et la compilation des données de l'inventaire et leurs justificatifs tels la détermination du nombre de placettes-échantillons de l'inventaire initial, le cas échéant, coefficient du prisme utilisé pour effectuer l'inventaire de la placette à rayon variable, un sommaire du plan de sondage planifié et révisé et un sommaire des résultats de la compilation de l'inventaire initial;
- 9° la copie signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec du plan de sondage planifié et du plan de sondage révisé à la suite de la réalisation de l'inventaire initial du projet. Cette copie doit notamment comprendre les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs aux unités de sondage et aux unités d'échantillonnage planifiées du lot ou de la partie de lot du projet comprenant notamment le nombre de virées et de placettes-échantillons, leur localisation et le point de départ de chaque virée;

b) une copie du fichier de formes présentant le plan de sondage planifié et révisé à la suite de la réalisation de l'inventaire et les informations relatives à l'identification et à la localisation de chacune des virées et chacune des placettes-échantillons qui ont fait l'objet d'une prise de mesures;

10° une copie du rapport de compilation de l'inventaire initial signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ainsi que tous les fichiers de données des inventaires; et ceux utilisés pour effectuer la compilation des inventaires ainsi que les fichiers de l'ensemble des résultats de la compilation;

11° le cas échéant, une copie du rapport des analyses des échantillons de sol du projet préparé par le laboratoire responsable de l'analyse des échantillons;

12° une présentation du scénario de référence et du scénario de projet comprenant les divers renseignements et les données les composants ainsi que leurs justificatifs et une présentation des résultats annuels et par période de déclaration des simulations de l'évolution annuelle des stocks de carbone de chaque scénario ainsi que toutes les données et les hypothèses utilisées pour générer les renseignements et les données nécessaires à simulation du scénario de référence et du scénario de projet ainsi que l'ensemble des résultats de ces simulations;

13° une présentation des résultats, annuels et par période de déclaration, du bilan du projet comprenant les divers renseignements le concernant ainsi que leurs justificatifs;

14° le cas échéant, les données et renseignements manquants utilisés accompagnés d'un document justifiant les données, les renseignements ou les méthodes utilisées pour remédier à l'absence de ces données incluant un avis signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec quant à la complémentarité des données et des renseignements utilisés dans le cadre de la réalisation du projet;

15° une copie des fichiers du projet générés par le logiciel MBC-SFC pour simuler l'évolution annuelle des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone du scénario de référence et du scénario de projet;

16° une copie de l'outil de calcul utilisé pour définir le bilan du projet comprenant l'ensemble des données et hypothèses utilisées pour caractériser le scénario de référence et le scénario de projet;

17° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle les retraits de CO₂ atmosphérique visés par le plan de projet n'ont ni fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni fait l'objet d'une délivrance de crédits en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES et ne feront pas l'objet de la délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

18° outre les exigences prévues au présent article, dans le cas d'un projet hâtif, le promoteur doit fournir les renseignements permettant d'identifier ce projet tel qu'enregistré dans un autre programme de compensation des émissions de GES en incluant notamment les renseignements relatifs à l'identification de ce programme. De plus, lorsque le promoteur veut considérer dans le bilan du projet des retraits de CO₂ atmosphérique qui ont fait l'objet d'une délivrance de crédits compensatoires dans le cadre d'un autre programme de compensation des émissions de GES, il doit fournir les renseignements suivants :

a) la date de début du projet, telle que définie dans le présent règlement, et la date de son enregistrement dans le programme de compensation des émissions de GES;

b) le nombre total et par millésime de crédits délivrés;

c) le nombre total et par millésime de crédits délivrés ayant fait l'objet d'une vente à une tierce partie et le nombre total et par millésime de ces crédits qui n'ont pas été utilisés à ce jour pour compenser une émission de GES ainsi que les renseignements relatifs à l'identification de ces crédits, notamment les numéros de série ou leurs équivalents et le millésime;

d) le nombre total et par millésime de crédits délivrés qui sont toujours en la possession du promoteur du projet d'origine;

e) le nombre total et par millésime de crédits délivrés et le nombre de retraits de GES, en tonne de CO₂ qui seront considérés dans le bilan du projet lors du dépôt du projet et lors des demandes de délivrance;

f) les renseignements relatifs à l'identification des crédits pour lesquels le promoteur veut considérer les retraits de CO₂ atmosphérique dans le bilan du projet, notamment les numéros de série ou leurs équivalents et le millésime;

19° dans le cas d'un projet hâtif, lorsque des retraits de CO₂ atmosphérique considérés dans le bilan du projet ont fait l'objet d'une délivrance de crédits dans le cadre d'un autre programme de compensation des émissions de GES, le promoteur doit démontrer que :

a) les crédits délivrés au promoteur du projet d'origine et les retraits de GES qui leur sont liés et qui sont pris en compte dans le bilan du projet n'ont jamais été utilisés pour compenser une émission de GES dans le cadre d'un autre programme de compensation des émissions de GES ou d'initiatives de compensation volontaire.

Le promoteur doit soumettre un document officiel des autorités responsables du programme initial qui atteste le respect de cette obligation. De plus, les autorités du programme de compensation des émissions de GES doivent fournir la liste des crédits visés avec leurs numéros de série et leurs millésimes;

b) les crédits délivrés au promoteur du projet d'origine n'ont ni fait l'objet d'une vente ni d'un rachat autrement qu'entre la personne à qui le programme de compensation des émissions de GES a délivré ces crédits et le promoteur du projet réalisé en vertu de présent règlement.

Le promoteur doit soumettre un document officiel des autorités responsables du programme initial qui atteste que le détenteur actuel est le premier propriétaire et a été le seul propriétaire des crédits de carbone délivrés et qu'ils n'ont jamais fait l'objet ni d'une vente ni d'un rachat à une personne autre que le promoteur. De plus, les autorités du programme de compensation des émissions de GES doivent fournir la liste des crédits visés avec leurs numéros de série et leurs millésimes;

c) les crédits de carbone délivrés au promoteur du projet d'origine et les retraits de CO₂ atmosphérique qui leur sont liés et qui sont pris en compte dans le bilan du projet en vertu du présent règlement ont été retirés, annulés ou invalidés dans le cadre des activités de l'ancien programme de crédits de carbone et qu'ils ne sont plus disponibles pour compenser une émission de GES dans le cadre des activités du programme initial de délivrance.

Le promoteur doit soumettre un document officiel des autorités responsables du programme initial qui atteste le respect de cette obligation en précisant le nombre de crédits annulés, le numéro d'identification et le millésime de chaque crédit annulé.

Le promoteur doit déclarer au ministre toutes les questions, les actions et les décisions prises ou soulevées par les responsables du programme de crédits de carbone concernant la validité du projet, la validité des bilans ou des crédits délivrés dans le cadre des activités de ce programme;

20° lorsque le promoteur n'est pas propriétaire du lot ou de la partie du lot du projet, une déclaration du propriétaire selon laquelle il autorise la réalisation du projet par le promoteur et qu'il s'engage à ne pas faire, à l'égard des retraits de CO₂ atmosphérique visés par le plan de projet, ni de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni de demande de crédits en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES;

21° une déclaration signée par le membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec responsable de la supervision du plan de projet attestant que les renseignements et les documents produits sous sa responsabilité sont complets et exacts;

22° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements fournis sont complets et exacts;

23° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;

- 24° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;

 - 25° les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 79 relatifs à l'aide financière et fiscale reçue durant la réalisation du projet;

 - 26° les renseignements relatifs à l'identification des membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec impliqués dans la réalisation de l'étape du dépôt du projet.
- Lorsqu'un document signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est exigé, il doit être accompagné, le cas échéant, des renseignements relatifs à l'identification du consultant forestier dont il est l'employé;
- 27° le nom et la fonction de toutes les personnes impliquées dans la rédaction du plan de projet;

 - 28° la date et la signature du promoteur ou de son représentant.

TITRE V

SUIVI DE PROJET

81. Tout au long de la réalisation d'un projet, le promoteur doit consigner dans le registre des événements les renseignements et les documents suivants :

- 1° titre et le code de projet;

- 2° les renseignements et les documents relatifs à la survenance d'une perturbation naturelle ou anthropique comprenant notamment :
 - a) la date réelle ou, selon le cas, la date estimée de la survenance de la perturbation;

- b) le type de perturbation naturelle ou anthropique;
- c) une ou plusieurs cartes du lot permettant la visualisation et la localisation des superficies perturbées, au minimum—comprenant notamment les couches suivantes : le contour du lot et des superficies aménagées dans le cadre du projet, le réseau routier, le réseau hydrographique, les contours des superficies perturbées, des superficies à vocation non forestière, des peuplements forestiers et des lots contigus. Les entités géographiques faisant l'objet du projet, telles que le contour des peuplements forestiers, doivent être numérotées et décrites dans un tableau accompagnant la ou les cartes. Ce tableau doit comprendre, pour chaque entité identifiée sur la carte, son numéro sur la carte et une description sommaire comprenant notamment l'appellation de la strate écoforestière et sa superficie en hectares.

Toutes les cartes du rapport doivent avoir comme couche de fond une image d'une photographie aérienne ou une image satellitaire ayant une résolution spatiale permettant de distinguer les transitions entre les entités géographiques contrastantes telles qu'un peuplement forestier, une perturbation et une route. La résolution des cartes du rapport doit permettre de faire une analyse rapide des attributs en lien avec le projet;

- d) le nombre d'hectares de la superficie perturbée et une description de la méthodologie utilisée pour évaluer celle-ci;
- e) dans le cas d'une perturbation naturelle, une estimation du volume marchand de bois affecté en mètres cubes et la méthodologie utilisée à cette fin;
- f) dans le cas d'une perturbation anthropique causée par une activité d'aménagement forestier :
- i. le type d'activité d'aménagement forestier;
- ii. la description de l'activité d'aménagement forestier et son effet sur le projet, notamment sur la courbe de croissance;
- iii. les documents justifiant la réalisation de l'activité d'aménagement forestier comprenant notamment les prescriptions sylvicoles et les rapports d'inventaire avant et après traitement;
- iv. le volume marchand de bois, en mètres cubes, affecté par l'activité d'aménagement forestier et la méthodologie utilisée à cette fin;

v. le cas échéant, une description de l'utilisation des volumes de bois récoltés incluant, s'il y a lieu, la preuve de la vente, l'identification de la destination de chaque volume de bois récolté et, le cas échéant, les données, les hypothèses et les références utilisées par le promoteur pour définir la matrice de répartition par produits en remplacement de la matrice provinciale prévue à la section I de l'annexe F;

g) tout autre renseignement permettant de préciser les conséquences de la perturbation sur les réservoirs de carbone;

3° les renseignements et les documents relatifs aux aides financières et fiscales reçues durant la réalisation du projet comprenant notamment :

a) le type d'aide financière ou fiscale;

b) le montant de l'aide financière ou fiscale;

c) la date de l'obtention de l'aide financière ou fiscale;

d) les conditions à respecter pour recevoir l'aide financière ou fiscale;

e) la raison expliquant la demande d'aide financière ou fiscale;

f) les renseignements relatifs à l'identification de chaque programme, organisme ou donateur;

4° dans le cas d'un projet hâtif, les renseignements et les documents relatifs au programme de compensation des émissions de GES comprenant notamment :

a) une copie du plan de projet ou de son équivalent qui a été soumise aux autorités du programme de compensation des émissions de GES pour justifier l'admissibilité du projet;

b) une copie des rapports de projet ou leur équivalent, qui ont été soumis aux autorités du programme de compensation des émissions de GES pour justifier la délivrance des crédits de carbone au responsable du projet;

- c) une copie des rapports de vérifications du projet, ou leurs équivalents, réalisés par une tierce partie et soumis aux autorités du programme de compensation des émissions de GES pour justifier la délivrance des crédits de carbone au responsable du projet ou, le cas échéant, une copie des rapports de vérifications du projet ou leurs équivalents réalisés par les autorités du programme de compensation d'émissions de GES pour justifier la délivrance des crédits de carbone;
 - d) les renseignements et les données utilisés pour effectuer les calculs ayant permis d'établir le nombre de crédits délivrés par un autre programme de compensation des émissions de GES;
 - e) tous les fichiers de données des inventaires et ceux utilisés pour effectuer la compilation des inventaires des réservoirs de carbone du projet;
 - f) toutes les données et les hypothèses utilisées pour simuler le scénario de référence et le scénario de projet ainsi que les résultats des simulations;
- 5° tous les fichiers de données des inventaires et ceux utilisés pour effectuer la compilation des inventaires des réservoirs de carbone du projet;
- 6° toutes les données et les hypothèses utilisées pour simuler le scénario de référence et le scénario de projet ainsi que les résultats des simulations;
- 7° les renseignements relatifs à l'identification de la personne qui a consigné les informations dans le registre ainsi que sa fonction, sa signature, la signature du promoteur ou de son représentant et la date de la consignation des informations.

TITRE VI

RAPPORT DE PROJET

- 82.** Le promoteur doit produire un rapport de projet pour chaque période de déclaration au plus tard 8 mois suivant la fin d'une telle période.
- 83.** Tout rapport de projet qui a fait l'objet d'une vérification conformément au titre VII et dans lequel le vérificateur a constaté des erreurs, omissions ou inexactitudes doit être corrigé par le promoteur avant toute demande de délivrance de crédits compensatoires effectuée en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

84. Le rapport de projet comprend notamment les renseignements et les documents suivants :

1° le cas échéant, une mise à jour des renseignements et des documents qui ont changé depuis le dépôt du projet ou depuis la dernière demande de délivrance;

2° le cas échéant, une description détaillée de toutes les modifications apportées à la planification et à la réalisation du projet depuis le dépôt du projet ou depuis la dernière demande de délivrance;

3° le code de projet attribué par le ministre lors de la confirmation de l'admissibilité du projet;

4° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

5° lorsque le promoteur a requis durant la période de déclaration, les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;

c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents produits sont complets et exacts;

6° la date du rapport de projet;

7° les renseignements relatifs à la localisation du projet incluant la municipalité régionale de comté, la municipalité, la désignation cadastrale et, le cas échéant, l'adresse du lot;

8° une description sommaire du projet comprenant notamment les renseignements suivants :

- a) le type de projet, soit un projet de boisement ou de reboisement ou les deux;
- b) s'il s'agit d'un projet hâtif ou non;
- c) s'il s'agit d'un projet qui a fait ou fera partie d'une agrégation ou non ainsi que, dans l'affirmative, le nom de cette agrégation;
- d) les objectifs du projet en ce qui concerne la compensation carbone et l'aménagement forestier;
- e) la superficie totale du lot du projet incluant la superficie à vocation forestière et la superficie à vocation non forestière;
- f) la superficie du lot faisant l'objet d'une activité de boisement, celle faisant l'objet d'une activité de reboisement et, le cas échéant, la superficie cumulée lorsque les deux types d'activités sont réalisés dans le cadre du projet;
- g) la date de début du projet;
- h) la durée estimée du projet;
- i) la date de début et de fin de la période de déclaration qui fait l'objet d'une demande de délivrance de crédits compensatoires ainsi que les dates estimées de début et de fin des périodes de déclaration futures;
- j) les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet et l'information à savoir si celui-ci appartient au promoteur;
- k) le cas échéant, les renseignements relatifs à l'inscription du propriétaire comme producteur forestier associé au projet s'il est différent du promoteur et son numéro de producteur forestier;

9° une présentation de l'ensemble des travaux réalisés pour effectuer l'inventaire de délivrance du lot ou de la partie de lot du projet comprenant notamment les éléments concernant la planification, la réalisation et la compilation des données de l'inventaire et leurs justificatifs tels la détermination du nombre de placettes-échantillons de l'inventaire de délivrance, le coefficient du prisme utilisé pour effectuer l'inventaire de la placette à rayon variable, un sommaire du plan de sondage planifié et révisé et un sommaire des résultats de la compilation de l'inventaire de délivrance;

10° la copie signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec du plan de sondage planifié et du plan de sondage révisé à la suite de la réalisation de l'inventaire de délivrance du projet. Elle doit notamment comprendre les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs aux unités de sondage et aux unités d'échantillonnage planifiées du lot ou de la partie de lot du projet comprenant notamment le nombre de virées et de placettes-échantillons, leur localisation et le point de départ de chaque virée;

b) une copie du fichier de formes présentant le plan de sondage révisé à la suite de la réalisation de l'inventaire et les informations relatives à l'identification et à la localisation de chacune des virées et chacune des placettes-échantillons qui ont fait l'objet d'une prise de mesures;

11° une copie du rapport de compilation de l'inventaire de délivrance signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, tous les fichiers de données des inventaires et ceux utilisés pour effectuer la compilation des inventaires ainsi que les fichiers de l'ensemble des résultats de la compilation;

12° le cas échéant, une copie du rapport des analyses des échantillons de sol du projet préparé par le laboratoire responsable de l'analyse des échantillons;

13° une présentation des modifications apportées au scénario de projet et, le cas échéant, au scénario de référence comprenant les divers renseignements et les données les composants ainsi que leurs justificatifs et une présentation des résultats annuels et par période de déclaration des simulations de l'évolution annuelle des stocks de carbone de chaque scénario ainsi que toutes les données et les hypothèses utilisées pour générer les renseignements et données nécessaires à simulation du scénario de référence et le scénario de projet ainsi que l'ensemble des résultats des simulations;

14° une présentation des résultats annuels et par période de déclaration du bilan du projet comprenant les divers éléments le composant ainsi que leurs justificatifs;

15° le cas échéant, les données et renseignements manquants utilisés accompagnés d'un document justifiant les données, les renseignements ou les méthodes utilisées pour remédier à l'absence de ces données incluant un avis signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec quant à la complémentarité des données et renseignements manquants utilisés dans le cadre de la réalisation du projet;

16° une copie des fichiers du projet générés par le logiciel MBC-SFC pour simuler l'évolution annuelle des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone du scénario de référence et du scénario de projet;

17° une copie de l'outil de calcul utilisé pour définir le bilan du projet comprenant l'ensemble des données et hypothèses utilisées pour caractériser le scénario de référence et le scénario de projet;

18° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle les retraits de GES et leurs effets visés par le rapport de projet n'ont pas déjà fait l'objet ni d'une délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni d'une délivrance de crédits en vertu de tout autre programme de compensation des émissions de GES et ne feront pas l'objet d'une délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

19° lorsque le promoteur n'est pas le propriétaire du lot ou de la partie du lot du projet, une déclaration du propriétaire attestant que celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur et s'engage à ne pas faire, à l'égard des flux de GES visés par le plan de projet, ni de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni de demande de crédits en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES;

20° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle le promoteur est propriétaire des effets des séquestrations de carbone pour lesquelles des crédits compensatoires sont demandés;

21° lorsqu'un changement de propriétaire survient durant la période de déclaration visée par le rapport de projet et que le promoteur n'est pas propriétaire du lot ou de la partie du lot du projet, une déclaration du nouveau propriétaire selon laquelle il autorise la réalisation du projet par le promoteur et qu'il s'engage à ne pas faire, à l'égard des retraits de CO₂ atmosphérique et leurs effets visés par le rapport de projet, ni de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni de demande de crédits en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES;

22° une déclaration signée par le membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec responsable de la supervision de la production du rapport de projet attestant que les renseignements et les documents produits sous sa responsabilité sont complets et exacts;

23° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements fournis sont complets et exacts;

24° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;

25° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;

26° les renseignements prévus au paragraphe 3° de l'article 81 relatifs à l'aide financière et fiscale reçue durant la période de déclaration;

27° les renseignements relatifs à l'identification des membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec impliqués dans la réalisation du projet durant la période de déclaration visée par le rapport de projet et le rôle de chacun;

28° le nom et la fonction des personnes participant à la rédaction du rapport de projet;

29° la date et la signature du promoteur ou de son représentant.

Lorsqu'un document signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est exigé, il doit être accompagné des renseignements relatifs à l'identification du consultant forestier pour lequel il est à l'emploi.

TITRE VII **VÉRIFICATION**

CHAPITRE I **CONDITIONS GÉNÉRALES**

85. Le promoteur doit confier la vérification de tout plan de projet et rapport de projet à un organisme de vérification accrédité selon la norme ISO 14065 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada ou aux États-Unis et selon la norme ISO 17011 à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

Malgré le premier alinéa, la vérification d'un plan de projet et rapport de projet peut être confiée à un organisme de vérification qui n'est pas accrédité si cet organisme est accrédité, conformément à cet alinéa, dans l'année suivant la vérification du plan de projet.

86. Le promoteur peut confier la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 85 si cet organisme, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification satisfont aux conditions suivantes :

1° ils n'ont pas agi, au cours de trois années précédant la vérification, à titre de consultant aux fins du développement du projet, de la quantification des retraits de GES, de la détermination du bilan de l'effet radiatif ou du nombre de crédits à délivrer attribuables au projet pour le promoteur;

2° dans le cas où un promoteur procède à des demandes de délivrance sur une base annuelle, ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet pour plus de six périodes de déclaration consécutives dans le cadre du projet pour lequel la vérification est effectuée.

Dans le cas où un promoteur procède à des demandes de délivrance sur une base bisannuelle, ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet pour plus de trois périodes de déclaration consécutive dans le cadre du projet pour lequel la vérification est effectuée.

Dans les autres cas, ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet pour plus de deux périodes de déclaration consécutive dans le cadre du projet pour lequel la vérification est effectuée.

En outre, lorsque le promoteur confie la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet à un organisme de vérification autre que celui qui a procédé à la vérification du rapport de projet de la période de déclaration précédente, l'organisme de vérification à qui est confiée la vérification, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification ne doivent pas avoir procédé à la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet pour ce projet lors des trois périodes de déclaration précédentes.

87. Le vérificateur désigné par l'organisme de vérification doit être un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

88. Le vérificateur désigné doit former une équipe de vérification dont les tâches seront effectuées sous sa supervision. L'équipe de vérification doit minimalement être composée d'un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et avoir une expertise pertinente dans chacun des secteurs d'activités suivants : l'opération et l'aménagement forestier, les inventaires forestiers, les statistiques, la croissance forestière ou la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone de la biomasse d'un écosystème.

89. Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification ou les membres de l'équipe de vérification visés à l'article 86 :

1° le membre de l'équipe de vérification ou une personne de sa famille immédiate a des intérêts personnels avec le promoteur ou un de ses dirigeants;

2° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

3° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants :

a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion de données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données d'électricité, de combustibles ou de carburants;

b) la conception, la planification, la réalisation et la supervision d'un projet d'aménagement forestier ou d'un projet de compensation des émissions de GES en lien avec l'aménagement forestier;

c) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification de toutes réductions ou tous retraits de CO₂ atmosphérique;

d) la consultation liée aux réductions de GES ou aux retraits de CO₂ atmosphérique, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources, aux puits et aux réservoirs de GES;

e) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

f) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de GES, notamment :

i. le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;

ii. le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;

- iii. la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- g) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à une certification selon la norme ISO 14001;

- h) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;

- i) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires du promoteur;

- j) un audit interne lié aux émissions de GES;

- k) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;

- l) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES ou un projet de retrait de CO₂ atmosphérique réalisé dans le cadre du présent règlement ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

4° l'examineur indépendant de la vérification a fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3° pour les périodes de déclaration visées par la vérification.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa ou contrevenant à l'article 83 est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant la vérification.

Aux fins de l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate de tout membre de l'équipe de vérification son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

CHAPITRE II RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION

90. Outre les exigences prescrites par la norme ISO 14064-3, la vérification de tout plan de projet et de tout rapport de projet doit être effectuée selon les conditions et modalités prévues au présent chapitre et être effectuée dans le respect des dispositions du Code des professions.

91. Dans le cadre de la vérification d'un projet, le promoteur et, le cas échéant, le propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet doivent fournir au vérificateur tout renseignement ou document nécessaire à la réalisation de la vérification ainsi que donner accès au lot ou à la partie de lot du projet.

92. Lorsque le vérificateur et son équipe réalisent la vérification d'un projet, ils doivent effectuer une visite du lot ou de la partie de lot du projet et, le cas échéant, du lot équivalent, accompagnés par le promoteur. Dans le cas d'une agrégation de projets, le vérificateur et son équipe doivent également respecter la condition prévue à l'article 111.

La visite du lot ou de la partie de lot doit permettre au vérificateur et à son équipe, le cas échéant, de constater la mise en place du projet, la réalisation et le bon déroulement du projet ainsi que toute modification apportée à celui-ci depuis la vérification précédente.

93. Le vérificateur réalise la vérification d'un projet à l'occasion du dépôt de ce dernier et lors d'une demande de délivrance de crédits compensatoires. Cette vérification doit respecter les paramètres suivants :

1° être effectuée selon un plan détaillé de vérification comprenant notamment un plan de sondage spécifique pour la vérification des mesures prises par le promoteur pour estimer l'état des stocks de carbone des réservoirs.

Le plan de sondage effectué par le vérificateur pour vérifier les mesures prises par le promoteur pour estimer l'état des stocks de carbone des réservoirs doit prévoir la vérification d'au moins 10 % des placettes-échantillons du projet, ou, selon le nombre le plus élevé, d'au moins trois placettes-échantillons. La sélection des placettes-échantillons à vérifier se fait de façon aléatoire et en considérant le risque d'erreur;

2° comprendre une vérification des mesures prises par le promoteur lors des inventaires. La vérification des mesures prises par le promoteur doit permettre de confirmer que les paramètres prévus au tableau de l'annexe G sont respectés. Dans le cas d'une agrégation de projets, le vérificateur et son équipe doivent également respecter les paramètres prévus à l'article 112.

À l'exception d'un projet hâtif, dans le cas de la vérification du plan de projet, la vérification des mesures prises par le promoteur lors d'un inventaire doit se faire avant la mise en terre des plants ou des semences.

Dans le cas de la vérification du rapport de projet, la vérification des mesures prises par le promoteur lors d'un inventaire doit se faire dans la même année que celle du promoteur. La date de la vérification des mesures doit être le plus rapprochée possible de la date à laquelle le promoteur a effectué ces mesures.

3° chaque placette-échantillon vérifiée doit être identifiée par une étiquette placée sur la tige identifiant le centre de la placette à rayon variable et des microplacettes. Cette étiquette doit être résistante aux aléas du temps et préciser la date de la vérification et le nom du vérificateur responsable cette dernière.

Dans le cas d'un projet de type agroforestier, chaque placette-échantillon vérifiée doit être identifiée par une étiquette placée sur la tige identifiant le centre de chaque placette et de chaque microplacettes. Cette étiquette doit être résistante aux aléas du temps et préciser la date de la vérification et le nom du vérificateur responsable cette dernière;

4° tout instrument de mesure ou autre équipement utilisé aux fins de la vérification doit être utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant leur utilisation.

94. Le vérificateur doit notamment vérifier les éléments suivants lors de la vérification du plan de projet :

1° la description du contexte d'intégration du projet;

2° les caractéristiques biophysiques du lot;

3° l'inventaire initial du lot ou de la partie du lot du projet;

4° la définition du scénario de référence;

5° les résultats de la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone du scénario de référence dans le logiciel MBC-SFC ainsi, que le bilan de l'effet radiatif de ce dernier;

6° dans le cas des projets hâtifs, les exigences de reconnaissance des séquestrations de carbone ayant eu lieu après le 31 décembre 1989 mais avant le (*inséré ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Sont facultatifs, à cette vérification, la caractérisation, la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone du scénario de projet ainsi que le bilan annuel des flux de GES du projet.

95. Outre les éléments prévus à l'article 94, le vérificateur doit notamment vérifier les éléments suivants lors de la vérification du rapport de projet :

1° le cas échéant, les modifications apportées à la caractérisation et à la simulation du scénario de référence ainsi qu'au bilan de l'effet radiatif;

2° la caractérisation, la reconstitution de la courbe de croissance en volume marchand pour la période de déclaration et la simulation du scénario de projet;

3° le bilan du projet.

96. Le vérificateur doit réaliser la vérification de façon à pouvoir conclure, à un niveau d'assurance raisonnable, que le plan de projet ou le rapport de projet est conforme aux conditions du présent règlement et que les flux de GES attribuables au projet qui ont été quantifiés et consignés dans le plan de projet et le rapport de projet sont exemptes d'erreurs, omissions ou d'inexactitudes importantes.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « erreurs, omissions ou inexactitudes importantes » toute erreur, omission ou inexactitude dans la détermination du bilan du projet et consignées dans le plan de projet et le rapport de projet pour une période de déclaration qui, prise individuellement ou agrégée, entraîne une surestimation ou une sous-estimation des retraits de CO₂ atmosphérique supérieurs à 5 %.

97. Lorsque, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur constate une erreur, une omission ou une inexactitude dans la quantification des flux de GES attribuables au projet et dans la détermination du bilan de projet ou le non-respect d'une condition prévue au présent règlement, il doit en informer le promoteur.

98. Si, à l'issue de la vérification du plan de projet ou du rapport de projet, selon le cas, le vérificateur conclut que celui-ci est conforme aux conditions du présent règlement et à l'absence d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes importantes, il fournit au promoteur un avis de vérification positif attestant, avec un niveau d'assurance raisonnable que :

1° dans le cas de la vérification du plan de projet, la caractérisation initiale du lot ou de la partie de lot du projet, la caractérisation du scénario de référence, les résultats de la simulation de l'évolution du carbone dans les réservoirs du scénario de référence ainsi que le bilan de l'effet radiatif associé au scénario de référence sont exempts de toute erreur, omission ou inexactitude importante et que le plan de projet est conforme aux conditions prévues au présent règlement;

2° dans le cas de la vérification du rapport de projet, la quantification des flux de GES attribuables au projet, la détermination du bilan du projet est exempte de toute erreur, omission ou inexactitude importante et que le plan de projet est conforme aux conditions prévues au présent règlement.

99. Si, à l'issue de la vérification du plan de projet ou du rapport de projet, selon le cas, le vérificateur constate le non-respect d'une condition, il doit :

1° dans le cas de la vérification du plan de projet, en évaluer l'impact sur l'admissibilité du projet, sur la validité de l'inventaire initial et sur la caractérisation du scénario de référence et déterminer si elle entraîne des erreurs, des omissions ou des inexactitudes importantes;

2° dans le cas de la vérification du rapport de projet, lorsqu'il s'agit d'une condition relative à la quantification des flux de GES ne pouvant être corrigée par le promoteur, en évaluer l'impact sur les retraits de GES consignés dans le rapport de projet et déterminer si elle entraîne des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes.

Si le non-respect d'une condition relative à la quantification des flux de GES ne peut être corrigé par le promoteur mais que ce non-respect n'entraîne pas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes importantes, et que le vérificateur a conclu au respect des autres conditions prévues au règlement et en l'absence de toute erreur, omission ou inexactitude importante, celui-ci fournit au promoteur un avis de vérification qualifié de positif.

CHAPITRE III

RAPPORT DE VÉRIFICATION DU PLAN DE PROJET ET DU RAPPORT DE PROJET

100. La vérification de tout plan de projet et de tout rapport de projet doit être consignée dans un rapport de vérification.—Dans le cas d'une agrégation de projets, un rapport de vérification peut consigner la vérification de plusieurs rapports de projet.

Le rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet comprend notamment les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que du vérificateur désigné pour effectuer la vérification, des autres membres de l'équipe de vérification ainsi que leur rôle respectif dans la vérification du plan de projet ou du rapport de projet, et de l'examineur indépendant;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme d'accréditation par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification, au secteur d'activité visé par l'accréditation de l'organisme de vérification ainsi qu'à la période durant laquelle l'accréditation est valide;

3° les informations sur le projet, notamment les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et, le cas échéant, le code de projet;

4° le plan de vérification, une description de ses objectifs et des activités réalisées par le vérificateur pour vérifier le plan de projet et le rapport de projet ainsi que tous les échanges de renseignements et documents survenus entre le vérificateur et le promoteur dans le cadre de la vérification;

5° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite du lot ou de la partie de lot du projet et, le cas échéant, du lot équivalent;

6° le plan de sondage de la vérification de l'inventaire initial ou, selon le cas, de l'inventaire de délivrance effectué par le vérificateur;

7° le pourcentage de précision de l'inventaire initial ou, selon le cas, de l'inventaire de délivrance calculé par le vérificateur;

8° les résultats de la vérification en fonction des éléments à considérer lors de la vérification des mesures prévues à l'annexe G;

9° le cas échéant, le résultat de la vérification de l'inventaire du carbone du sol de chaque point d'échantillonnage comprenant :

a) les calculs du stock de carbone;

b) la géolocalisation par satellite des points d'échantillonnage vérifiés;

c) l'intervalle de confiance de Dbm et Dbo à 95 %;

d) la précision des valeurs de stock de carbone du sol sur une base de masse de sol minéral (Qcorrige);

e) le cas échéant, un tableau comparatif présentant le code de couleur du sol déterminé par le vérificateur et celui déterminé par le promoteur pour chaque échantillon de sol vérifié, avec la description du point d'échantillonnage comprenant notamment le numéro de la virée du promoteur, le numéro de la microplacette et le numéro de l'échantillon de sol prélevé par le promoteur;

10° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans la quantification des retraits de GES ou de CO₂ atmosphérique attribuables au projet ainsi que de toute condition prévue au présent règlement qui n'a pas été respectée, incluant les renseignements suivants concernant celles-ci :

a) leur description;

b) la date à laquelle le promoteur en a été informé;

c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour les corriger et la date à laquelle l'action a été faite;

d) dans le cas d'un non-respect d'une condition relative à la quantification des flux de GES et à la détermination du bilan de projet qui ne peut être corrigé par le promoteur, une évaluation de l'impact de chacune d'elles sur la quantification des flux de GES et la détermination du bilan du projet et un avis du vérificateur sur les erreurs, omissions ou inexactitudes importantes au sens du deuxième alinéa de l'article 95 qui auraient pu en résulter;

11° le cas échéant, la version et la date du plan de projet ou du rapport de projet révisé au cours de la vérification;

12° une copie de l'avis de vérification fourni au promoteur, en application des articles 98 et 99, accompagnée des justifications supportant cet avis;

13° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur selon laquelle la vérification a été effectuée conformément au présent règlement et à la norme ISO 14064-3;

14° une déclaration relative aux situations de conflit d'intérêts incluant les éléments suivants :

a) les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification, ceux des membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant ainsi que les secteurs d'activité visés par l'accréditation de l'organisme de vérification;

- b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification;
- c) une déclaration signée par un représentant de l'organisme de vérification selon laquelle les conditions des articles 86 et 89 sont satisfaites et que le risque de conflit d'intérêts est acceptable;
- 15° une description des expériences des membres de l'équipe de vérification en lien avec le projet;
- 16° le nom et la fonction de toutes les personnes impliquées dans la rédaction du rapport de vérification;
- 17° la date et la signature du vérificateur;
- 18° outre les exigences précédentes, le rapport de vérification du rapport de projet comprend notamment les renseignements et les documents suivants :
- a) la période de déclaration visée par la vérification ainsi que la quantité de crédits compensatoires à délivrer au promoteur attribuable au projet pour la période de déclaration vérifiée;
- b) le cas échéant, un avis sur l'exactitude du pourcentage de prélèvement de bois qui a été saisi dans le logiciel MBC-SFC;
- c) le cas échéant, un avis sur l'intégration, dans le scénario de référence et dans le scénario de projet, des événements inscrits au registre des événements;
- d) le cas échéant, un avis sur l'exactitude du résultat du calcul permettant de déterminer la présence d'une fuite tel que calculé selon le chapitre VII du titre III;
- e) lorsque le vérificateur conclut à la présence d'erreurs, omissions ou inexactitudes dans la quantification des flux de GES et la détermination du bilan du projet, la détermination de la quantité annuelle et totale des flux de GES, en tonnes métriques en équivalent CO₂ et la détermination du nombre de crédits compensatoires à délivrer au promoteur qui, selon le vérificateur, sont réellement attribuables au projet.

TITRE VIII**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE AGRÉGATION DE PROJETS**

101. Lorsque le promoteur crée une agrégation de projets, il doit soumettre au ministre un sommaire de celle-ci. Ce sommaire comprend notamment les documents et les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant;

2° une brève description de l'agrégation;

3° un résumé de l'agrégation comprenant notamment les renseignements suivants :

a) le nombre estimé ou réel de projets composant l'agrégation;

b) la liste des codes de chaque projet composant l'agrégation;

c) la date estimée de début et de fin des périodes de déclaration pour toute la durée estimée de l'agrégation;

d) la date de début et de fin de l'agrégation lorsqu'elle est connue ou, à défaut, une estimation de celle-ci. La date de début d'une agrégation correspond à la date de début du projet de l'agrégation qui est la plus lointaine dans le passé. La date de fin d'une agrégation de projets correspond à la date de fin du projet de l'agrégation qui est la plus lointaine dans le futur;

e) une estimation du nombre total de crédits compensatoires à délivrer pour chaque période de déclaration et le nombre total de crédits compensatoires à délivrer pour toute la durée de l'agrégation;

4° la signature du promoteur et, le cas échéant, de son représentant ainsi que la date de la signature.

102. Lorsque le promoteur veut ajouter un projet à une agrégation pour lequel l'admissibilité n'a pas déjà été confirmée par le ministre, il doit déposer le projet de la façon usuelle prévue au titre IV.

Une fois l'admissibilité du projet confirmée par le ministre, le promoteur doit soumettre à ce dernier un avis pour intégrer ce dernier à l'agrégation et mettre à jour les renseignements contenus à l'avis de projet prévu à l'article 78 et au sommaire de l'agrégation prévu à l'article 101.

103. Le promoteur doit aviser le ministre lorsqu'un projet est retiré d'une agrégation et se poursuit, et ce, dans les 30 jours de son retrait. L'avis soumis met à jour les renseignements contenus à l'avis de projet prévus à l'article 78 et au sommaire de l'agrégation prévus à l'article 101.

104. Le promoteur doit aviser le ministre lorsqu'un projet d'une agrégation cesse dans les 45 jours suivants sa cessation. Il doit alors soumettre au ministre un avis comprenant les renseignements prévus pour l'avis de cessation prévu à l'article 10 et mettant à jour les renseignements contenus à l'avis de projet prévus à l'article 78 et au sommaire de l'agrégation prévu à l'article 101.

Il doit joindre à l'avis un rapport portant sur l'état des peuplements forestiers effectué par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec lorsque le projet n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité des mesures prises par le promoteur, lors de l'inventaire effectué à l'occasion de la dernière demande de délivrance de crédits compensatoires.

105. Le promoteur doit aviser le ministre lorsqu'une agrégation cesse dans les 45 jours de sa cessation.

Il doit joindre à l'avis un rapport portant sur l'état des peuplements forestiers effectué par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour les projets qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la conformité des mesures prises par le promoteur lors de l'inventaire effectué à l'occasion de la dernière délivrance de crédits compensatoires.

106. Le rapport portant sur l'état des peuplements forestiers, visé aux deuxièmes alinéas des articles 104 et 105, comprend notamment les documents et les renseignements suivants :

- 1° la date du rapport;
- 2° le code de projet;

3° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur, tels qu'inscrits dans le compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, et le nom de la personne responsable du projet;

4° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite du lot ou de la partie de lot du projet;

5° le nom et la fonction des personnes impliquées dans l'évaluation de l'état des peuplements forestiers;

6° la description des activités réalisées par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour effectuer l'évaluation de l'état des peuplements forestiers;

7° une image interprétée d'une photographie aérienne analogique à grande échelle 1/15 000 ou plus grand, d'une photographie aérienne numérique avec une résolution spatiale de 30 cm ou plus fine ou d'une image satellitaire avec une résolution spatiale de 50 cm ou plus fine prise à une date la plus rapprochée possible de la date de l'avis prévu à l'article 103 ou 104 du lot où est effectué le projet;

8° le résultat de l'interprétation de la photographie aérienne analogique, de la photographie aérienne numérique ou de l'image satellitaire. L'interprétation doit notamment porter sur les éléments suivants :

a) la densité des peuplements;

b) la hauteur des arbres;

c) la présence ou absence de perturbation naturelle ou anthropique. Lorsqu'une perturbation est constatée, le promoteur doit préciser l'année, la cause de la perturbation, la superficie affectée par cette dernière et son impact sur le bilan du projet;

d) la conclusion à savoir si le capital forestier présent sur le lot ou la partie de lot du projet, au moment d'effectuer l'analyse comparative, est suffisant pour soutenir le bilan du projet déclaré lors de la dernière demande de délivrance de crédits compensatoires et assurer que les crédits délivrés soient en mesure d'annuler les effets, quantifiés sur 100 ans, de la présence dans l'atmosphère d'une émission d'une tonne métrique de CO₂;

e) la date et la signature du membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qui a rédigé le rapport.

107. Lorsque la conclusion du rapport portant sur l'état des peuplements forestiers est positive, le ministre retire le projet de l'agrégation et, le cas échéant, met fin à ce dernier puis en avise le promoteur.

108. Lorsque la conclusion du rapport portant sur l'état des peuplements forestiers est négative, le promoteur doit effectuer un nouvel inventaire, un nouveau rapport de projet et une nouvelle demande de délivrance de crédits compensatoires.

La nouvelle demande de délivrance doit permettre de mettre à jour le bilan du projet. Elle doit couvrir la période débutant à la date de début de la période de déclaration visée par la demande de délivrance de crédits compensatoires précédente jusqu'à la date de réalisation de l'inventaire réalisé pour corriger le bilan de projet pour cette période de déclaration.

109. Au moment de soumettre une demande de délivrance de crédits compensatoires, le promoteur peut demander la délivrance de crédits compensatoires pour une partie ou l'ensemble des projets d'une agrégation.

Il doit alors soumettre au ministre un inventaire, un rapport de projet et un rapport de vérification uniquement pour les projets faisant l'objet de la demande de délivrance.

110. Le promoteur doit planifier et réaliser l'inventaire initial et l'inventaire de délivrance à l'échelle de l'ensemble des superficies aménagées dans le cadre de la réalisation des projets visés par une demande de délivrance de crédits compensatoires.

Le seuil de précision des inventaires de 90 % et les niveaux de confiance prévus à l'article 24 s'appliquent à l'ensemble des superficies aménagées dans le cadre de la réalisation des projets visés par une demande de délivrance de crédits compensatoires.

111. Le vérificateur doit planifier et réaliser son inventaire de vérification à l'échelle de l'ensemble des superficies aménagées dans le cadre de la réalisation des projets visés par une demande de délivrance de crédits compensatoires.

112. Lors d'une demande de délivrance, le vérificateur doit effectuer une visite des lots ou des parties de lot pour au moins 30 % des projets visés par cette demande.

113. Lors de la première demande de délivrance de crédits compensatoires, le vérificateur doit vérifier, conformément à l'annexe G, les mesures prises par le promoteur pour au moins 30 % des projets visés par cette demande.

Il doit fournir dans son rapport des explications en ce qui a trait à la façon dont la sélection des projets a été effectuée pour atteindre ce seuil de 30 %.

114. Pour chaque période de délivrance de crédits compensatoires suivant la première demande de délivrance, le vérificateur doit déterminer les projets à inclure pour atteindre le seuil prévu à l'article 113 en sélectionnant prioritairement les projets parmi ceux qui n'ont jamais fait l'objet d'une vérification des mesures lors d'une demande de délivrance précédente.

115. L'avis de vérification soumis au ministre lors d'une demande de délivrance de crédits compensatoires ainsi que sa conclusion s'appliquent à l'ensemble des projets de l'agrégation qui font l'objet de cette demande.

TITRE IX

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

CHAPITRE I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

116. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et troisième alinéas de l'article 12, au premier alinéa de l'article 85 ou à l'article 91;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par le présent titre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

117. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient au paragraphe 4° de l'article 21 ou à l'article 86.

CHAPITRE II

SANCTIONS PÉNALES

118. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque :

1° refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et troisième alinéas de l'article 12, au premier alinéa de l'article 85 ou à l'article 91;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent titre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

119. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au paragraphe 4° de l'article 21 ou à l'article 86.

120. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque communique au ministre, pour l'application du présent règlement, de l'information fausse ou trompeuse.

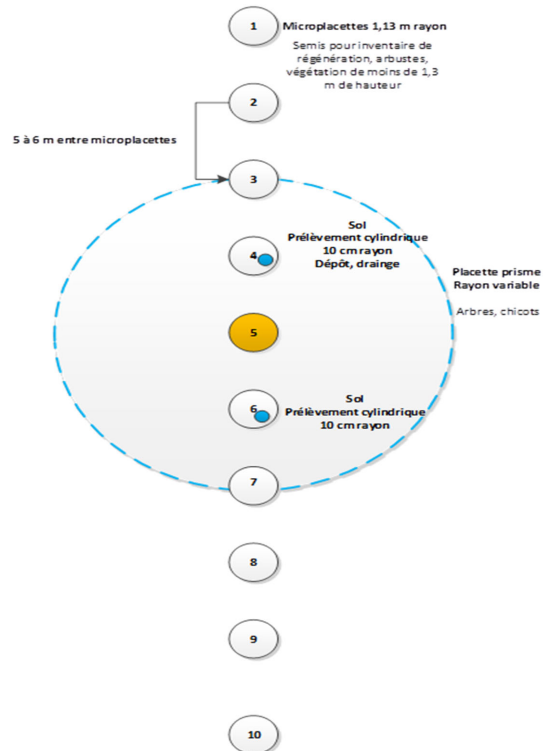
TITRE X

DISPOSITION FINALE

121. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A – Disposition d'une placette-échantillon et points d'échantillonnage du sol

(a.26, 32)

**Légende :**

Grand cercle pointillé : placette à rayon variable dans laquelle le promoteur doit effectuer l'inventaire des arbres, des débris ligneux et des chicots

Microplacette 5 : centre de la placette à rayon variable.

Microplacettes 1 à 10 : microplacettes de 1,13 m. de diamètre dans lesquelles le promoteur doit effectuer l'inventaire de la biomasse aérienne des strates arbustives, herbacées et muscinales.

Petits cercles dans les microplacettes 4 et 6 : indique les microplacettes à l'intérieur desquelles un échantillon de sol doit être prélevé lorsque plus de 25 % de la superficie du lot ou de la partie de lot du projet est perturbée par des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences.

ANNEXE B – Équations allométriques utilisées pour estimer la biomasse aérienne de certaines espèces présentes dans une placette-échantillon

(a.29)

Valeur des paramètres						
	Equation	b ₀	b ₁	a ₁₅	b ₁₅	Référence
<i>Abies balsamea</i>	A5, A6	72.715	2.25	0.0684	1.1302	Roussopoulos & Loomis 1979; Ker 1984
<i>Abies balsamea</i>	A1	0.1746	2.1555			Ker 1984
<i>Acer pensylvanicum</i>	A4	-3.518	2.878			Telfer 1969
<i>Acer rubrum</i>	A1	0.197	2.1933			Ker 1984
<i>Acer rubrum</i>	A4	-4.194	2.094			Telfer 1969
<i>Acer saccharum</i>	A1	0.1599	2.3376			Ker 1980
<i>Acer saccharum</i> ¹	A4	-4.194	2.094			Telfer 1969
<i>Acer spicatum</i>	A5, A6	73.182	2.259	0.1645	1.0485	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Acer spicatum</i>	A1	0.204	2.2524			Whittaker & al. 1979
<i>Alnus rugosa</i>	A5, A6	63.28	2.38	0.1409	1.0225	Roussopoulos and Loomis 1979
<i>Alnus rugosa</i>	A1	0.2612	2.2087			Young & al. 1980
<i>Amelanchier sp</i> ²	A5, A6	71.534	2.391	0.0142	1.1037	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Amelanchier sp.</i>	A1	0.2612	2.2087			Young & al. 1980
<i>Betula alleghaniensis</i>	A2	-1.8337	2.1283			Ker 1980
<i>Betula papyrifera</i>	AS, A6	73.316	2.279	0.713	1.0452	Roussopoulos and Loomis 1979; Ker 1984

¹ L'équation pour *A. rubrum* a été utilisée.

² L'équation pour *A. rugosa* a été utilisée.

<i>Betula papyrifera</i>	A1	0.1545	2.3064			Ker 1984
<i>Cornus stolonifera</i>	A5, A6	74.114	2.457	0.0243	1.0828	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Cornus stolonifera</i> ³	A1	0.0616	2.5094			Perala & Alban 1994
<i>Corylus cornuta</i>	A5, A6	62.819	2.42	0.1894	0.9226	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Crataegus sp.</i>	A5, A6	63.28	2.38	0.1409	1.0225	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Crataegus sp.</i>	A1	0.2612	2.2087			Young & al. 1980
<i>Diervilla lonicera</i>	A5, A6	14.211	1.217	0.1062	0.8818	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Fagus grandifolia</i>	A1	0.1958	2.2538			Ker 1980
<i>Fagus grandifolia</i>	A4	-3.647	2.906			Telfer 1969
<i>Juniperus communis</i>	A3	59.205	2.202			Smith & Brand 1983
<i>Larix laricina</i>	A1	0.0946	2.3572			Ker 1980
<i>Lonicera canadensis</i>	A4	-2.427	2.77			Telfer 1969
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	A4	-3.04	2.819			Telfer 1969
<i>Picea abies</i>	A1	0.0777	2.472			Harding and Grigal 1985
<i>Picea glauca</i>	A1	0.0777	2.472			Harding and Grigal 1985
<i>Picea glauca</i>	A5, A6	65.757	2.287	0.0715	1.1241	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Picea abies</i>	A5, A6	65.757	2.287	0.0715	1.1241	Roussopoulos and Loomis 1979
<i>Picea mariana</i>	A1	0.1683	2.1777			Ker 1980
<i>Picea mariana</i>	A3	0.5072	1.9246			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Picea rubens</i> ⁴	A1	0.166	2.2417			Freedman et al. 1982
<i>Picea rubens</i> d	A3	0.5072	1.9246			Wagner & Ter-Mikaelian 1999

³L'équation pour *Salix sp.* a été utilisée.

⁴L'équation pour *P. mariana* a été utilisée.

<i>Pinus banksiana</i>	A1	0.152	2.273			Ker 1980
<i>Pinus banksiana</i>	A3	0.1694	2.3002			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Pinus resinosa</i>	A1	0.0847	2.3503			Ker 1980
<i>Pinus resinosa</i>	A3	0.1219	2.4618			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Pinus strobus</i>	A1	0.1617	2.142			Ker 1980
<i>Pinus strobus</i>	A3	0.1404	2.2918			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Populus balsamifera</i> ⁵⁶	A5, A6	46.574	2.527	0.1294	1.0517	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Populus tremuloides</i>	A1	0.1049	2.391			Ker 1984
<i>Populus tremuloides</i>	A4	-2.92	2.715			Telfer 1969
<i>Prunus pensylvanica</i>	A5, A6	68.041	2.237	0.1151	1.0676	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Prunus pensylvanica</i>	A1	0.1556	2.1948			Young & al. 1980
<i>Prunus sp.</i>	A5, A6	68.041	2.237	0.1151	1.0676	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Prunus virginiana</i>	A1	0.2643	1.7102			Young et & 1980
<i>Prunus virginiana</i>	A3	9.934	2.92			Brown 1976
<i>Quercus rubra</i>	A1	0.1335	2.422			Perala & Alban 1994
<i>Quercus rubra</i>	A4	-2.299	2.649			Telfer 1969
<i>Ribes sp.</i>	A3	49.001	3.112			Brown 1976
<i>Rubus idaeus</i>	A3	43.992	2.86			Brown 1976
<i>Salix sp.</i>	A1	0.0616	2.5094			Perala & Alban 1994
<i>Salix sp.</i>	A4	-1.519	2.325			Telfer 1969
<i>Sorbus americana</i>	A5, A6	44.394	3.253	0.0263	1.1373	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Sorbus americana</i> ⁷	A1	0.1556	2.1948			Young & al. 1980
<i>Thuja occidentalis</i>	A5, A6	68.423	1.863	0.1853	1.0906	Roussopoulos and Loomis 1979; Ker 1984
<i>Thuja occidentalis</i>	A1	0.1148	2.1439			Ker 1980

⁵ L'équation pour *Populus sp.* a été utilisée.

⁶ L'équation pour *P. mariana* a été utilisée.

⁷ L'équation pour *P. pensylvanica* a été utilisée.

<i>Vaccinium angustifolium</i>	A4	-3.978	3.706			Telfer 1969
<i>Viburnum alnifolium</i>	A4	-4.079	3.243			Telfer 1969
<i>Viburnum cassinoides</i>	A4	-2.613	2.774			Telfer 1969

Note explicative : six équations différentes ont été utilisées pour déterminer la biomasse de la végétation ligneuse aérienne (B) (DHP est le diamètre à la hauteur de poitrine; DHS est le diamètre à la hauteur de la souche; D15 est le diamètre à 15 cm de hauteur).

$$[A1] B = b_0 \times DHP^{b1}$$

$$[A2]^8 \ln B = b_0 + b_1 \times \ln DHP$$

$$[A3] B = b_0 \times DHS^{b1}$$

$$[A4]^8 \ln B = b_0 + b_1 \times \ln DHS$$

$$[A5] B = b_0 \times D15^{b1}$$

$$[A6] D15 = (DHS - a_{15})/b_{15}$$

⁸ Afin d'obtenir la valeur de B, il est nécessaire de convertir le résultat de l'équation en exposant.

ANNEXE C – Méthode de calcul du carbone du sol

(a.14, 33, 35)

SECTION I**ÉTAPES D'ÉCHANTILLONNAGE DU SOL ET VARIABLES OBTENUES**

Étapes d'échantillonnage du sol	Variables obtenues lors de l'échantillonnage
Localiser sur le terrain, à l'aide d'un piquet de métal, chacun des points d'échantillonnage du sol de la placette-échantillon (n = 2, voir le schéma de l'annexe A).	Localisation physique et géolocalisation par satellite
Prélever les échantillons de façon volumétrique à 3 profondeurs (environ 0-10 cm, 10-20 cm et 20-30 cm), pour chacun de ces 2 points d'échantillonnage.	V _t
À chaque échantillonnage, mesurer la profondeur atteinte avec la sonde.	E _h
Évaluer le pourcentage de pierrosité du sol globalement, c'est-à-dire la proportion du sol en pierre dont leur diamètre dépasse celui de la sonde. Cette valeur ne devrait pas changer d'un échantillonnage à l'autre.	f _m '
Déterminer la couleur de chaque échantillon de sol prélevé selon la charte Munsell (Munsell soil color chart).	CodeMunsell

SECTION II**ÉTAPES D'ANALYSE AU LABORATOIRE ET VARIABLES OBTENUES**

1. Le rapport du laboratoire doit démontrer que les étapes du tableau ci-dessous ont été respectées et décrire le processus de calibration de l'appareil de mesure du carbone des échantillons de sol.

Étapes au laboratoire	Variables obtenues
Noter la masse de l'échantillon initial	M _i
Faire sécher les échantillons de sol à la température ambiante (≈ 21 °C, ≈ 48-72 h). Pour les échantillons analysés par spectroscopie de plasma induit par laser (LIBS - Laser Induced Breakdown Spectroscopy), faire sécher les échantillons de sol à ≈ 37 °C, ≈ 12 h.	---

Déterminer la masse totale de l'échantillon séché (g).	M_t
Séparer la partie fine du sol (diam < 2 mm) de la partie grossière du sol (diam > 2 mm) de chaque échantillon par tamisage. Broyage des sols argileux à 2,5 mm. Pour les échantillons analysés par spectroscopie de plasma induit par laser (LIBS - Laser Induced Breakdown Spectroscopy), broyer puis tamiser les échantillons de sol à 2mm.	---
Déterminer la masse de la partie fine de l'échantillon (g).	M_f
Déterminer le taux d'humidité de l'échantillon séché (sur une base de masse anhydre du sol à 105°C).	% H
Déterminer la masse volumique de l'échantillon connaissant % H, M_t et les valeurs des variables d'entrées de l'équation 27 (ci-dessous)	D_b
Pour les échantillons analysés par spectroscopie de plasma induit par laser (LIBS - Laser Induced Breakdown Spectroscopy), placer \approx 40g du sol à l'intérieur d'une cupule, puis presser le sol à 1500 psi.	---
Déterminer le pourcentage de matière organique par la méthode de perte au feu de l'échantillon (%) à 375°C ou par spectroscopie de plasma induit par laser (LIBS - Laser Induced Breakdown Spectroscopy).	F_o
Broyer une fraction de l'échantillon <150 μ m (100 Mesh). (Étape nécessaire pour le dosage du C d'un appareil de marque LECO) Cette étape n'est pas nécessaire si les analyses des échantillons est réalisée à l'aide d'un appareil de marque LaserAg.	---
Déterminer la concentration en carbone organique de l'échantillon par combustion (à l'aide, par exemple, d'un appareil de marque LECO [%; g/kg ou mg/kg ou ppm; sur une base de masse anhydre du sol à 105°C]) ou par spectroscopie de plasma induit par laser (LIBS - Laser Induced Breakdown Spectroscopy) [%]).	C_h

SECTION III

CALCUL DU CARBONE DU SOL

1. Le calcul du carbone du sol s'effectue selon l'équation 19 :

Équation 19

$$Q = k \sum_{h=1}^3 (E_{eh} \times D_{bh} \times C_h)$$

Où :

Q = Somme des contenus d'un élément dans chaque horizon de sol jusqu'à la profondeur sélectionnée, par hectare (tonne métrique/ha);

k = Facteur d'échelle (k = 0,1 si « C » est exprimé en g/kg ou k = 0,0001 si « C » est exprimé en mg/kg ou ppm);

h = Nombre d'horizons (3 pour des échantillons pris à 0-10 cm, 10-20 cm et 20-30 cm de profondeur);

E_{eh} = Épaisseur effective de terre fine (terre sans les pierres et fragments grossiers) dans l'horizon h (cm), calculée selon l'équation 20;

D_{bh} = Densité apparente de l'horizon h (g/cm^3), calculée selon l'équation 22, ou, selon le cas, selon l'équation 23;

C_h = Concentration du carbone dans la terre fine (g/kg ou mg/kg ou ppm) de l'échantillon h.

Équation 20

$$E_{eh} = E_h \times (1 - f_m) \times (1 - f'_m)$$

Où :

E_{eh} = Épaisseur effective de terre fine de l'échantillon (cm);

E_h = Épaisseur mesurée de l'échantillon (ici, l'épaisseur mesurée de l'échantillon de sol (~10 cm));

f'_m = Fraction de sol composée de pierres, évaluée sur le terrain (pierrosité; 0,00);

f_m = Fraction moyenne du volume de fragments grossiers dans l'échantillon volumétrique (0,00), calculée selon l'équation 21.

Équation 21

$$f_m = \frac{(M_t - M_f)}{\rho_m \times V_t}$$

Où :

f_m = Fraction moyenne du volume de fragments grossiers dans l'échantillon volumétrique (0,00);

M_t = Masse sèche totale de l'échantillon volumétrique (g);

M_f = Masse sèche de terre fine (g);

ρ_m = Densité des fragments grossiers (supposée égale à 2,65 g/cm³ pour les roches);

V_t = Volume total de l'échantillon (selon la sonde utilisée, cm³).

Équation 22

$$D_b = \frac{[(100 - \%H) \times M_f]}{100 \times [V_t \times (1 - f_m)]}$$

Où :

D_b = Densité apparente observée des échantillons individuels prélevés à l'aide d'une sonde volumétrique (g/cm³);

$\%H$ = Taux d'humidité de l'échantillon séché à l'air (%);

M_f = Masse sèche de terre fine (g);

V_t = Volume total de l'échantillon (selon la sonde utilisée, cm³);

f_m = Fraction moyenne du volume de fragments grossiers dans l'échantillon volumétrique (0,00), calculée selon l'équation 21.

Équation 23

$$D_b = \frac{D_{bm} \times D_{bo}}{F_o \times D_{bm} + (1 - F_o) \times D_{bo}}$$

Où :

D_b = Densité apparente calculée des échantillons individuels prélevés à l'aide d'une sonde hollandaise (g/cm³);

D_{bm} = Constante : densité apparente du sol minéral sans matière organique (g/cm³);

D_{bo} = Constante : densité apparente de la matière organique sans matière minérale (g/cm³);

F_o = Proportion de matière organique observée dans les échantillons individuels d'après les analyses de matière organique (0,00);

Les valeurs de D_{bm} et D_{bo} peuvent être estimées à l'aide de toutes les données de D_b et F_o des sols d'une même plantation et de l'équation 23. Les valeurs des constantes D_{bm} et D_{bo} de l'équation 23 peuvent être calculées à l'aide d'un logiciel statistique.

SECTION IV

CORRECTION DES STOCKS DE CARBONE DU SOL

1. Les stocks de carbone du sol doivent être corrigés en utilisant l'équation 24 afin d'établir leur évolution durant une période de déclaration.

La moyenne de la masse de sol minéral (M) obtenue à la première campagne d'échantillonnage doit être utilisée lors des campagnes d'échantillonnages subséquentes comme référence pour calculer la variation moyenne des stocks de carbone et l'intervalle de confiance de 90 % des stocks de carbone du sol.

Équation 24

$$Q_{\text{corrigé}} = Q + k (E_a \times D_b \times C_{III})$$

Où :

Q = Somme des contenus d'un élément dans chaque horizon de sol jusqu'à la profondeur sélectionnée, par hectare (tonne métrique/ha), calculée selon l'équation 19;

k = Facteur d'échelle ($k = 0,1$ si le « C » est exprimé en g/kg ou $k = 0,0001$ si le « C » est exprimé en mg/kg ou ppm);

E_a = Épaisseur additionnelle (ou si négatif, en trop) du dernier échantillon à la base du profil de sol à ajouter au stock de carbone (cm), calculée selon l'équation 25;

D_b = Densité apparente observée ou calculée des échantillons individuels (ici, l'échantillon est extrait à une profondeur de 20-30 cm) (g/cm^3);

C_{III} = Concentration de l'élément dans la terre fine du dernier échantillon à la base du profil de sol échantillonné (ici, l'échantillon est extrait à une profondeur de 20-30 cm) (g/kg ou mg/kg ou ppm).

Équation 25

$$E_a = \frac{(M_o - M_t) \times 0,01}{D_{bIII}}$$

Où :

E_a = Épaisseur additionnelle (ou si négatif, en trop) du dernier échantillon à la base du profil de sol échantillonné à ajouter au stock de carbone (cm);

D_{bIII} = Densité apparente mesurée (équation 22) ou calculée (équation 23) du dernier échantillon (~20-30cm) à la base du profil de sol échantillonné (g/cm³);

M_o = Masse totale de sol minéral de référence au temps $t = 0$ (tonnes métriques/ha);

M_t = Masse totale de sol minéral du point échantillon au temps $t = 20$ ans ou plus (tonnes métriques/ha).

Équation 26

$$M = D_{bm} \times 100 \sum_{h=1}^n E_{eh}$$

Où :

M = Masse de sol minéral jusqu'à la profondeur (E_{eh}) sélectionnée (tonnes métriques/ha);

D_{bm} = Densité apparente du sol minéral sans matière organique (g/cm³);

E_{eh} = Épaisseur effective de terre fine de l'échantillon (cm), calculée selon l'équation 20;

h = nombre d'horizons (3 pour des échantillons pris à 0-10, 10-20 et 20-30 cm de profondeur).

ANNEXE D – Sélection de la courbe de croissance du scénario de référence et tableaux représentant l'évolution annuelle du volume marchand des friches par sous-domaines bioclimatiques et par groupes de végétations potentielles.

(a.43)

1. Les tableaux de la section II de la présente annexe contiennent les données nécessaires à la définition de la courbe de croissance du scénario de référence dans le logiciel MBC-SFC pour un projet mis en place sur un lot sans couvert forestier.

La courbe de croissance sélectionnée doit être représentative des caractéristiques biophysiques et des essences présentes lors de l'inventaire initial.

2. Pour l'application de la présente annexe, un lot sans couvert forestier comprend les lots à vocation non forestière et les terrains forestiers improductifs.

SECTION I **GROUPES DE VÉGÉTATIONS POTENTIELLES**

1. Les codes FE_MJ_MS_RB_RS_RE_ contenus aux tableaux de la section II de la présente annexe représentent les groupes de végétations potentielles. La composition de ces groupes est déterminée selon les tableaux ci-dessous.

Tableau 1 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences feuillues sur site riche (FE_))

Désignation	Code
Chênaie rouge	FC1
Érablière à caryer cordiforme	FE1
Érablière à tilleul	FE2
Érablière à bouleau jaune	FE3
Érablières à bouleau jaune et hêtre	FE4
Érablière à ostryer	FE5
Érablière à chêne rouge	FE6

Tableau 2 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences feuillues sur sites mésiques (MJ_))

Désignation	Code
Frênaie noire à sapin	MF1
Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre	MJ1
Bétulaie jaune à sapin	MJ2
Sapinière à bouleau jaune	MS1

Tableau 3 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences mélangées (MS_))

Désignation	Code
Pessière noire à peuplier faux-tremble	ME1
Sapinière à bouleau blanc	MS2
Sapinière à érable rouge	MS3
Sapinière à bouleau blanc montagnard	MS4
Sapinière à érable rouge	MS6

Tableau 4 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences résineuses sur site riche (RB_))

Désignation	Code
Pessière blanche ou cédrière issue d'agriculture	RB1
Pessière blanche maritime	RB2
Pessière blanche issue de broutage par le cerf de Virginie (Île d'Anticosti)	RB5

Tableau 5 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences résineuses sur site mésique (RS_))

Désignation	Code
Pessière à épinette rouge	RR1
Sapinière à épinette noire	RS2
Sapinière à épinette noire et sphaignes	RS3
Sapinière à épinette noire montagnarde	RS4
Sapinière à épinette rouge	RS5
Sapinière à épinette noire maritime	RS7

Tableau 6 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences résineuses sur site pauvre (RE_))

Désignation	Code
Pessière noire à lichens	RE1
Pessière noire à mousses ou à éricacées	RE2
Pessière noire à sphaignes	RE3
Pinède blanche ou pinède rouge	RP1

Tableau 7 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Sapinière à thuya (RS1))

Désignation	Code
Sapinière à thuya	RS1

SECTION II

TABLEAUX REPRÉSENTANT L'ÉVOLUTION ANNUELLE DU VOLUME MARCHAND DES FRICHES PAR SOUS-DOMAINES BIOCLIMATIQUES ET PAR GROUPES DE VÉGÉTATIONS POTENTIELLES

1. Les données permettant la création de la courbe de croissance du scénario de référence dans le logiciel MBC-SFC doivent être sélectionnées dans les tableaux de la présente section.

Les tableaux 1 à 18 représentent le volume marchand des friches arborées, le tableau 19 représente le volume marchand des friches arbustives et le tableau 20 représente le volume marchand des friches herbacées.

2. Le choix du tableau à utiliser doit être fait en considérant le sous-domaine bioclimatique et le groupe de végétations potentielles du lot sur lequel est effectué le projet. Le groupe de végétations potentielles peut être déduit des végétations des forêts avoisinantes.

3. Dans le cas des tableaux 1 à 4, le pourcentage de recouvrement de la strate arboricole doit être évalué afin de sélectionner les données qui représentent l'évolution annuelle du volume marchand.

Le recouvrement est :

- 1° faible de 0 % à 8 %;
- 2° moyen entre plus de 8 % et 15 %;
- 3° élevé entre plus de 15 % et 25 %.

4. Pour l'application des tableaux de la présente section, en ce qui concerne les sous-domaines bioclimatiques, on entend par :

- « 1 » : érablière à caryer cordiforme;
- « 2 ouest » : érablière à tilleul de l'ouest;
- « 2 est » : érablière à tilleul de l'est;
- « 3 ouest » : érablière à bouleau jaune de l'ouest;
- « 3 est » : érablière à bouleau jaune de l'est;
- « 4 ouest » : sapinière à bouleau jaune de l'ouest;

« 4 est » : sapinière à bouleau jaune de l'est;

« 5 ouest » : sapinière à mousses de l'ouest;

« 5 est » : sapinière à bouleau blanc de l'est.

Tableau 1 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est/ 4 ouest			5 est			5 ouest		
Groupes de végétations potentielles	RS/RE			RS/RE			RS/RE		
	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)		
Âge	Élevé	Moyen	Faible	Élevé	Moyen	Faible	Élevé	Moyen	Faible
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	0	0	0	1	0	0	1	0	0
10	3	2	0	3	1	0	3	1	0
15	8	5	1	8	2	0	8	3	0
20	15	10	3	15	5	1	15	6	1
25	25	17	6	24	10	3	24	11	3
30	36	25	10	35	17	5	34	19	5
35	49	34	14	46	25	9	47	28	9
40	64	44	20	59	35	14	59	38	14
45	79	55	26	72	46	20	73	49	20
50	94	66	33	86	57	27	87	61	27
55	109	77	40	99	69	35	101	73	36
60	124	89	48	112	80	44	114	85	44
65	138	100	56	125	91	53	128	96	54
70	151	111	64	137	102	63	140	107	64
75	164	122	71	149	112	73	152	116	73
80	175	132	79	160	121	82	163	125	83
85	185	141	87	169	129	91	174	132	92
90	195	150	94	178	136	100	183	139	101
95	203	158	101	187	141	108	191	144	109
100	210	165	107	194	146	115	199	148	116

Tableau 2 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier mélangé en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est / 4 ouest			5 est		
Groupes de végétations potentielles	MS_ / RB_			MS_ / RB_		
	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)		
Âge	Élevé	Moyen	Faible	Élevé	Moyen	Faible
1	0	0	0	0	0	0
5	0	0	0	0	0	0
10	2	2	2	2	2	2
15	7	6	6	5	6	6
20	14	12	11	12	12	11
25	24	19	17	21	19	17
30	36	28	25	33	28	25
35	49	38	33	46	38	33
40	63	49	41	62	49	41
45	78	60	50	78	60	50
50	93	71	59	94	71	59
55	108	82	68	110	82	68
60	122	93	77	125	93	77
65	135	104	85	139	104	85
70	146	114	92	151	114	92
75	157	123	99	162	123	99
80	166	132	105	172	132	105
85	174	139	110	180	139	110
90	181	146	115	186	146	115
95	186	152	119	191	152	119
100	190	158	123	194	158	123

Tableau 3 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier mélangé en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	5 ouest			
	MS_ /RB_			
Groupes de végétations potentielles	Volume marchand (m ³ /ha)			
	Âge	Élevé	Moyen	Faible
	1	0	0	0
	5	0	0	0
	10	2	2	0
	15	6	5	1
	20	14	9	3
	25	24	15	5
	30	36	23	8
	35	50	31	12
	40	65	40	17
	45	81	50	23
	50	96	60	30
	55	111	71	37
	60	125	81	44
	65	137	92	51
	70	149	102	59
	75	158	112	67
	80	167	122	74
	85	173	131	81
	90	178	140	88
	95	182	148	94
	100	184	156	100

Tableau 4 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborisées avec un couvert forestier feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est / 4 ouest 5 est / 5 ouest			4 est / 4 ouest 5 est / 5 ouest		
	MS_			RB_		
Groupes de végétations potentielles	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)		
Âge	Élevé	Moyen	Faible	Élevé	Moyen	Faible
1	0	0	0	0	0	0
5	2	1	1	2	1	1
10	10	4	3	10	4	3
15	22	10	7	22	10	7
20	37	18	12	37	18	12
25	53	27	19	53	27	19
30	69	38	26	69	38	26
35	84	49	33	84	49	33
40	98	60	41	98	60	41
45	111	71	48	111	71	48
50	122	82	55	122	82	55
55	131	91	62	131	91	62
60	139	99	69	139	99	69
65	145	106	75	145	106	75
70	149	112	80	149	112	80
75	151	117	85	151	117	85
80	152	121	90	152	121	90
85	152	123	93	152	123	93
90	151	125	97	151	125	97
95	149	126	99	149	126	99
100	146	126	101	146	126	101

Tableau 5 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborisées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	FE_	FE_	FE_	FE_	FE_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	4	4	4	6	5
15	9	9	9	12	12
20	17	16	17	21	20
25	26	26	26	31	31
30	37	37	37	42	42
35	48	49	48	54	54
40	61	62	61	66	66
45	74	75	74	78	79
50	87	89	87	90	91
55	100	103	100	102	104
60	113	116	113	113	115
65	125	130	125	124	126
70	137	142	137	134	137
75	148	154	148	143	146
80	159	165	159	152	155
85	168	176	168	160	163
90	177	185	177	167	170
95	185	194	185	173	177
100	192	202	192	179	182

Tableau 6 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborisées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	FE_	FE_	FE_	FE_
Âge	Volume marchand (m³/ha)		Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0
5	1	1	1	1
10	3	5	4	4
15	8	10	9	9
20	15	18	16	16
25	23	27	24	24
30	33	36	34	34
35	44	46	45	45
40	56	56	56	56
45	69	66	67	67
50	81	76	78	78
55	93	85	90	90
60	106	94	100	100
65	117	102	111	111
70	129	109	120	120
75	139	115	129	129
80	149	121	137	137
85	158	126	145	145
90	166	130	152	152
95	174	134	157	157
100	180	136	163	163

Tableau 7 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborisées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	MJ_	MJ_	MJ_	MJ_	MJ_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	4	4	4	6	5
15	9	10	9	12	12
20	17	18	17	21	20
25	26	27	26	31	31
30	37	38	37	42	42
35	48	50	48	54	54
40	61	62	61	66	66
45	74	75	74	78	79
50	87	88	87	90	91
55	100	101	100	102	104
60	113	114	113	113	115
65	125	127	125	124	126
70	137	138	137	134	137
75	148	150	148	143	146
80	159	160	159	152	155
85	168	170	168	160	163
90	177	179	177	167	170
95	185	188	185	173	177
100	192	195	192	179	182

Tableau 8 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	MJ_	MJ_	MJ_	MJ_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	1	1	1	1
10	3	5	4	4
15	8	10	9	9
20	14	18	16	16
25	23	27	24	24
30	33	36	34	34
35	44	46	45	45
40	56	56	56	56
45	68	66	67	67
50	80	76	78	78
55	93	85	90	90
60	105	94	100	100
65	117	102	111	111
70	128	109	120	120
75	139	115	129	129
80	149	121	137	137
85	158	126	145	145
90	166	130	152	152
95	173	134	157	157
100	180	136	163	163

Tableau 9 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	MS_	MS_	MS_	MS_	MS_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	4	4	4	3	3
15	9	9	9	8	8
20	16	16	16	14	14
25	24	24	24	22	22
30	34	34	34	32	32
35	44	44	44	42	42
40	55	55	55	53	53
45	66	66	66	64	64
50	77	77	77	75	75
55	87	87	87	85	85
60	97	97	97	95	95
65	106	106	106	104	104
70	114	114	114	113	113
75	122	122	122	121	121
80	128	128	128	127	127
85	134	134	134	133	133
90	139	139	139	138	138
95	143	143	143	142	142
100	146	146	146	146	146

Tableau 10 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	MS_	MS_	MS_	MS_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	2	0	0	1
10	6	3	2	4
15	11	7	4	10
20	18	14	9	19
25	25	22	15	28
30	33	32	23	39
35	42	42	31	51
40	51	53	41	63
45	59	64	52	74
50	68	74	63	85
55	77	85	74	95
60	86	94	85	104
65	94	103	96	113
70	102	111	106	120
75	110	118	116	126
80	117	124	125	131
85	124	128	134	135
90	131	132	142	139
95	137	136	149	141
100	143	138	155	142

Tableau 11 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	RB_	RB_	RB_	RB_	RB_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	4	4	4	3	3
15	9	9	9	8	8
20	16	16	16	14	14
25	24	24	24	22	22
30	34	34	34	32	32
35	44	44	44	42	42
40	55	55	55	53	53
45	66	66	66	64	64
50	77	77	77	75	75
55	87	87	87	85	85
60	97	97	97	95	95
65	106	106	106	104	104
70	114	114	114	113	113
75	122	122	122	121	121
80	128	128	128	127	127
85	134	134	134	133	133
90	139	139	139	138	138
95	143	143	143	142	142
100	146	146	146	146	146

Tableau 12 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	RB_	RB_	RB_	RB_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	2	0	0	1
10	6	3	2	4
15	11	7	4	10
20	18	14	9	19
25	25	22	15	28
30	33	32	23	39
35	42	42	31	51
40	51	53	41	63
45	59	64	52	74
50	68	74	63	85
55	77	85	74	95
60	86	94	85	104
65	94	103	96	113
70	102	111	106	120
75	110	118	116	126
80	117	124	125	131
85	124	128	134	135
90	131	132	142	139
95	137	136	149	141
100	143	138	155	142

Tableau 13 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	RS_	RS_	RS_	RS_	RS_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0	0
5	0	0	0	0	0
10	2	2	2	1	1
15	5	5	5	4	4
20	10	10	10	7	7
25	16	16	16	13	13
30	24	24	24	19	19
35	32	32	32	27	27
40	42	42	42	35	35
45	52	52	52	44	44
50	62	62	62	54	54
55	73	73	73	64	64
60	83	83	83	75	75
65	94	94	94	85	85
70	104	104	104	95	95
75	114	114	114	105	105
80	123	123	123	114	114
85	132	132	132	123	123
90	140	140	140	132	132
95	148	148	148	140	140
100	155	155	155	147	147

Tableau 14 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	RS_	RS_	RS_	RS_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	0	0	0	0
10	2	1	1	1
15	6	3	3	3
20	11	7	6	7
25	18	12	11	13
30	26	19	18	21
35	35	27	26	31
40	45	36	35	43
45	56	46	45	56
50	67	57	56	70
55	78	68	67	84
60	89	79	78	97
65	100	89	90	111
70	110	99	101	123
75	120	109	112	135
80	130	118	122	145
85	138	126	132	154
90	147	133	141	162
95	154	139	149	168
100	161	145	157	173

Tableau 15 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	RE_	RE_	RE_	RE_	RE_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0	0
5	0	0	0	0	0
10	2	2	2	1	1
15	5	5	5	4	4
20	10	10	10	7	7
25	16	16	16	13	13
30	24	24	24	19	19
35	32	32	32	27	27
40	42	42	42	35	35
45	52	52	52	44	44
50	62	62	62	54	54
55	73	73	73	64	64
60	83	83	83	75	75
65	94	94	94	85	85
70	104	104	104	95	95
75	114	114	114	105	105
80	123	123	123	114	114
85	132	132	132	123	123
90	140	140	140	132	132
95	148	148	148	140	140
100	155	155	155	147	147

Tableau 16 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	RE_	RE_	RE_	RE_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	0	0	0	0
10	1	1	1	1
15	3	3	3	2
20	6	7	6	6
25	11	12	11	10
30	17	19	18	17
35	24	27	26	25
40	32	36	35	34
45	41	46	45	44
50	50	57	56	55
55	60	67	67	66
60	70	78	78	78
65	80	88	90	89
70	89	98	101	100
75	99	108	112	110
80	108	116	122	120
85	117	124	132	129
90	125	131	141	136
95	132	138	149	143
100	139	143	157	149

Tableau 17– Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborisées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	RS1	RS1	RS1	RS1	RS1
Âge	Volume marchand (m³/ha)			Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	3	5	5	5	5
15	7	13	13	13	13
20	13	25	25	25	25
25	21	39	39	39	39
30	29	56	56	56	56
35	39	75	75	75	75
40	50	95	95	95	95
45	61	116	116	116	116
50	73	138	138	138	138
55	84	160	160	160	160
60	96	181	181	181	181
65	107	202	202	202	202
70	117	222	222	222	222
75	127	241	241	241	241
80	137	259	259	259	259
85	146	276	276	276	276
90	154	292	292	292	292
95	161	306	306	306	306
100	168	318	318	318	318

Tableau 18 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arborées avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	RS1	RS1	RS1	RS1
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	0	0	0	0
10	2	2	1	1
15	5	5	2	2
20	10	10	5	5
25	18	18	9	9
30	27	27	14	14
35	39	39	19	19
40	51	51	25	25
45	64	64	32	32
50	78	78	39	39
55	93	93	46	46
60	107	107	53	53
65	121	121	60	60
70	135	135	67	67
75	147	147	74	74
80	159	159	80	80
85	170	170	85	85
90	180	180	90	90
95	189	189	95	95
100	197	197	99	99

Tableau 19 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arbustives en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1 / 2 est / 2 ouest / 3 est / 3 ouest / 4 est / 4 ouest / 5 est / 5 ouest
Groupes de végétations potentielles	FE_ / MJ_ / MS_ / RB_ / RS_ / RE_ / RS1
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)
1	0
5	0
10	1
15	1
20	2
25	2
30	3
35	4
40	5
45	5
50	6
55	7
60	8
65	9
70	10
75	11
80	12
85	13
90	14
95	15
100	16

Tableau 20 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches herbacées en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1 / 2 est / 2 ouest / 3 est / 3 ouest / 4 est / 4 ouest / 5 est / 5 ouest
Groupes de végétations potentielles	FE_ / MJ_ / MS_ / RB_ / RS_ / RE_ / RS1
Âge	Volume marchand
1	0
5	1
10	1
15	1
20	1
25	2
30	2
35	2
40	2
45	2
50	2
55	3
60	3
65	3
70	3
75	3
80	3
85	4
90	4
95	4
100	4

ANNEXE E – Conversion de la biomasse anhydre de chaque strate végétale en volume marchand

(a.46)

SECTION I

TABLE DE CONVERSION DE LA BIOMASSE ANHYDRE D'UNE FRICHE ARBORÉE EN VOLUME MARCHAND

1. Pour l'application du tableau de la présente section, on entend par :

« Ecozone 7 » et « Ecozone 8 » : écozone représentant les subdivisions écologiques prévues au logiciel MBC- SFC;

« BOP » : bouleau à papier;

« PET » : peuplier faux-tremble;

« EPB » : épinette blanche;

« TMA » : tonne métrique anhydre.

Écozone 7			Écozone 8			
BOP	PET	EPB	BOP	PET	EPB	
Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Volume marchand m ³ /ha
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.8	1.1	1.5	0.8	1.0	1.5	0.5
3.1	2.0	2.7	1.5	1.9	2.8	1.0
4.3	2.7	3.8	2.2	2.6	4.1	1.5
5.4	3.5	4.8	2.9	3.3	5.9	2.0
6.4	4.2	5.8	3.6	4.0	8.1	2.5
7.3	4.9	6.7	4.2	4.7	10.9	3.0
8.2	5.6	7.7	4.9	5.4	14.0	3.5
9.1	6.3	8.6	5.6	6.1	17.3	4.0
10.0	7.1	9.5	6.2	6.8	20.6	4.5
10.9	7.8	10.4	6.9	7.5	23.8	5.0
11.7	8.6	11.2	7.5	8.3	26.7	5.5
12.5	9.4	12.0	8.1	9.0	29.2	6.0
13.3	10.1	12.9	8.7	9.8	31.3	6.5
14.1	10.9	13.7	9.3	10.5	33.0	7.0
14.9	11.6	14.4	9.9	11.2	34.4	7.5

15.6	12.3	15.2	10.5	11.9	35.3	8.0
16.4	13.0	16.0	11.0	12.6	36.0	8.5
17.1	13.7	16.7	11.6	13.3	36.4	9.0
17.8	14.3	17.5	12.1	13.9	36.7	9.5
18.5	15.0	18.2	12.6	14.6	36.7	10.0
19.3	15.6	19.0	13.2	15.2	36.6	10.5
20.0	16.2	19.7	13.7	15.8	36.4	11.0
20.7	16.8	20.4	14.2	16.4	36.2	11.5
21.3	17.4	21.1	14.7	17.0	35.9	12.0
22.0	18.1	21.9	15.2	17.6	35.7	12.5
22.7	18.7	22.6	15.7	18.2	35.4	13.0
23.4	19.3	23.3	16.2	18.8	35.1	13.5
24.0	19.9	23.9	16.7	19.4	34.9	14.0

SECTION II

ÉQUATIONS PERMETTANT LA CONVERSION DE LA BIOMASSE ANHYDRE D'UNE FRICHE HERBACÉE OU ARBUSTIVE EN VOLUME MARCHAND

1. Les équations suivantes doivent être utilisées pour convertir la biomasse anhydre totale (t) d'une friche herbacée ou arbustive qui comprend la biomasse souterraine et épigée en volume marchand brut (m³) :

Équation 21

$$Volume_{herbacée}(m^3) = 0,0013x^2 + 0,3253x$$

Équation 22

$$Volume_{arbustive}(m^3) = 0,0032x^2 + 0,6891x$$

Où :

x : biomasse anhydre en tonnes

ANNEXE F – Simulation du carbone des produits forestiers ligneux – détermination des paramètres « $l_{(t)}$ », « k » et « e^{-k} » de l'équation 6

(a.51, 52 et 81)

SECTION I

VALEUR DU PARAMÈTRE « $l_{(t)}$ »

1. À moins de modification par le promoteur, la valeur du paramètre $l_{(t)}$ de l'équation 6 est déterminée selon le tableau ci-dessous. Ce paramètre correspond à une valeur de la matrice de répartition par produits forestiers ligneux provinciale en fonction de l'âge pour les essences sapin, épinettes, pins gris et mélèzes (SEPM).

Valeur du paramètre « $l_{(t)}$ » de l'équation 6											
	Âge du peuplement										
Produits forestiers ligneux	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100 à 160
Sciage	Na	Na	Na	0.19	0.43	0.49	0.52	0.44	0.60	0.64	0.58
Panneaux agglomérés*	Na	Na	Na	0.02	0.06	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07
Placages et contreplaqués*	Na	Na	Na	0.02	0.06	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07
Pâtes et papiers, Cartons	Na	Na	Na	0.68	0.44	0.38	0.35	0.42	0.28	0.25	0.30
Produits énergétiques (granulés, bûches, biocarburants, etc.)	Na	Na	Na	0.11	0.07	0.06	0.06	0.07	0.05	0.04	0.05

* Les produits « panneaux agglomérés » et « contreplaqués » sont mutuellement exclusifs. Le promoteur doit déterminer lequel de ces deux cas s'applique à la réalité de son projet.

SECTION II**VALEUR DES PARAMÈTRES « k » ET « e^{-k} » et de demi-vies**

1. La valeur des paramètres k et e^{-k} et de demi-vies de l'équation 6 de l'article 46 est déterminée selon le tableau ci-dessous. Ces paramètres permettent de définir l'évolution annuelle des stocks de carbone de différentes catégories de produits forestiers ligneux.

Valeur des paramètres k et e^{-k} de l'équation 6			
Produits forestiers ligneux	k	e^{-k}	Demi-vie
Sciage	0,02	0.98	35
Panneaux agglomérés	0.03	0.97	20
Placages et contreplaqués	0.03	0.97	20
Pâtes et papiers, Cartons	0.28	0.76	2,5
Produits énergétiques (granulés, bûches, biocarburants, etc.)	0.69	0.50	1

ANNEXE G – Éléments à considérer à l'occasion de la vérification des mesures prises par le promoteur lors de l'inventaire initial et l'inventaire de délivrance

(a.93, 100 et 113)

1. Le tableau de la présente annexe présente les éléments à considérer par le vérificateur lors de la vérification du plan de projet et du rapport de projet concernant les mesures prises lors de l'inventaire initial ou de délivrance.

En plus de ces éléments, le vérificateur doit définir la couleur du sol, selon la charte Munsell (Munsell soil color chart), à partir d'un échantillon de sol pris à 10 cm sur le pourtour de l'endroit où le promoteur a prélevé ses échantillons de sol. La prise de l'échantillon de sol doit respecter la méthodologie prescrite pour la prise des échantillons par le promoteur.

2. Pour l'application du tableau de la présente annexe, on entend par :

« DiN » : Différence de nombre de tiges inventoriées par un promoteur (NbtigeP) et celles inventoriées par un vérificateur (NbtigeV), en valeur absolue;

« DiE » : Somme des écarts de nombre de tiges entre le promoteur et le vérificateur pour chaque essence, en valeur absolue;

« DiD » : Somme des écarts de nombre de tiges entre le promoteur et le vérificateur par classe de diamètre, en valeur absolue;

« P » : Promoteur;

« V » : Vérificateur.

Sujet	Déviations acceptées et erreurs	Erreurs attribuées	Erreurs possibles	Limites de tolérance (%)
Lot / Placettes				
Superficie des strates (vérification cartographique)	Écart $\leq \pm 5 \%$ Écart $> \pm 5 \%$	0 1	Nombre de strates	5 %
Positionnement de la placette (terrain – avec géolocalisation par satellite; si placette non déplacée par rapport au plan de sondage)	Distance $\leq \pm 10$ m Distance > 10 m	0 1	Nombre de placettes	9 %
Positionnement de la grappe (terrain avec géolocalisation par satellite); si placette non déplacée par rapport au plan de sondage)	Distance $\leq \pm 50$ cm Distance > 50 cm	0 1	Nombre de placettes	18 %
Régénération - Coefficient de distribution				
Nombre de tiges	$DiN = NbtigeP - NbtigeV $	DiN	Maximum du total de P ou du total de V	12 %
Nombre de tiges par essence	$DiE = NbtigeP - NbtigeV $ (par essence)	$(DiE - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	9 %
Arbres > 130 cm de hauteur (commerciaux)				
Nombre de tiges par essence	$DiE = NbtigeP - NbtigeV $ (par essence)	$(DiE - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	8 %

Hauteur (trois (3) arbres dominants, codominants, intermédiaires par placette)	<u>Dans le résineux</u>			Nombre total d'observations	8 %
	Écart ≤ 1 m	0			
	Écart > 1 m	1			
	<u>Dans le feuillu</u>				
	Écart ≤ 10 %	0			
	Écart > 10 %	1			
Nombre de tiges	$DiN = NbtigeP - NbtigeV $	–	DiN	Maximum du total de P ou du total de V	8 %
Nombre de tiges par classe de DHP (classe de 2 cm)	$DiD = NbtigeP - NbtigeV $ (par classe de DHP)	–	$(DiD - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	8 %
Strates arbustives > 130 cm de hauteur (non commerciaux)					
Nombre de tiges	$DiN = NbtigeP - NbtigeV $	–	DiN	Maximum du total de P ou du total de V	15 %
Nombre de tiges par essence	$DiE = NbtigeP - NbtigeV $ (par essence)	–	$(DiE - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	15 %
Classe de DHS (2 cm)	$DiD = NbtigeP - NbtigeV $ (par classe de DHP)	–	$(DiD - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	15 %
Strate herbacée, mousses, semis et arbres de moins de 130 cm de hauteur					
Classe de recouvrement (classes de 25 %)	Même	0		Nombre total d'observations	10 %
	Différent	1			
Chicots					
Nombre de chicots	$DiN = NbtigeP - NbtigeV $	–	DiN	Maximum du total de P ou du total de V	15 %
Nombre de chicots par classe d'état	Même	0		Nombre total d'observations	10 %
	Différent	1			

Sol					
Volume de l'échantillon (mesuré en laboratoire)	de	Plus de 100 cm ³	1	Nombre total d'observations	0 %
	en	Moins de 100 cm ³	0		
Classe de pierrosité	de	Même	0	Nombre total d'observations	0 %
		Différent	1		
Positionnement du sous-échantillon		Distance $\leq \pm 50$ cm	0	Nombre total d'observations	10 %
		Distance > 50 cm	1		

ANNEXE H – Facteurs de consommation de combustibles fossiles par hectare en fonction de la famille de traitement sylvicole

(a.65)

Famille de traitement sylvicole	Facteur de consommation (litres/ha)	Combustibles fossiles
Préparation de site	107,6	Diesel
Mise en terre des plants	28,5	Essence*
Éducation de peuplement	34,3	Essence*
Éclaircie commerciale résineuse	504,2	Diesel
Coupe partielle feuillue	420,8	Diesel
Coupe totale feuillue	796,3	Diesel
Coupe partielle résineuse	491,5	Diesel
Coupe totale résineuse	1019,1	Diesel

* Le combustible « Essence » comprend l'essence « Ordinaire » et « Super ».

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1740-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Caroline De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Caroline De Pokomandy-Morin, sous-ministre adjointe, ministère du Travail, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 28 novembre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78609

Gouvernement du Québec

Décret 1741-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des contrôleurs routiers relative à la convention collective 2020-2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué à l'égard des contrôleurs routiers qui sont représentés par la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE le comité présente au gouvernement sa recommandation concernant la convention collective 2020-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des contrôleurs routiers relative à la convention collective 2020-2023 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des contrôleurs routiers relative à la convention collective 2020-2023 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78610

Gouvernement du Québec

Décret 1742-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Alain R. Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Alain R. Roy a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1098-2017 du 15 novembre 2017, modifié par le décret numéro 1205-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 26 novembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Alain R. Roy soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Alain R. Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain R. Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 novembre 2022 pour se terminer le 26 novembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Roy reçoit une allocation mensuelle de 1573 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Roy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 26 novembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78611

Gouvernement du Québec

Décret 1743-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 28 et 29 novembre 2022

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 28 et 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Abdoul Aziz

Niang, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 28 et 29 novembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de:

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78612

Gouvernement du Québec

Décret 1744-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 28 novembre 2022

ATTENDU QU'une réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est, soit les ministres responsables des pêches et de l'aquaculture du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, le 28 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Abdoul Aziz Niang, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 28 novembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78613

Gouvernement du Québec

Décret 1745-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2022

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Québec, au Québec, les 24 et 25 novembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

— Monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux Politiques et Sociétés d'État, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Mathieu Rocheleau, directeur par intérim du numérique, des médias et des communications, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Karine Lemieux, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78614

Gouvernement du Québec

Décret 1746-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Myriam Cantin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Myriam Cantin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 novembre 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Myriam Cantin soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78615

Gouvernement du Québec

Décret 1747-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Patry comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Eve Patry, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 24 novembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78616

Gouvernement du Québec

Décret 1748-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2019 du 29 mai 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Louis Lemay à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge José Rhéaume, et que son mandat s'échelonne du 6 septembre 2022 au 5 septembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78617

Gouvernement du Québec

Décret 1749-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les

circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-2019 du 13 novembre 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Michel Bellehumeur à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 14 novembre 2022, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2020 du 9 septembre 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Céline Gervais à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2021 du 16 juin 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge José Rhéaume à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été désigné juge coordonnateur et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnatrices adjointes, de madame la juge Sandra Blanchard, de madame la juge Johanne Roy et de madame la juge Céline Gervais;

QUE le mandat de la juge Sandra Blanchard s'échelonne du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2024;

QUE le mandat de la juge Céline Gervais s'échelonne du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025;

QUE le mandat de la juge Johanne Roy s'échelonne du 6 septembre 2022 au 5 septembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78618

Gouvernement du Québec

Décret 1750-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2021 du 1^{er} septembre 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jacques Tremblay à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2022, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-2020 du 2 décembre 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Marie-Julie Croteau à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 22 novembre 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnatrices adjointes, de madame la juge Hélène Carrier et de madame la juge Marie-Julie Croteau;

QUE le mandat de la juge Hélène Carrier s'échelonne du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2025;

QUE le mandat de la juge Marie-Julie Croteau s'échelonne du 23 novembre 2022 au 22 novembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78619

Gouvernement du Québec

Décret 1751-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Forgues comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi, modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Gaël Ségala a été nommé de nouveau vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 677-2018 du 30 mai 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Louis Forgues, directeur général du portefeuille d'investissements, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 décembre 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaël Ségala.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Louis Forgues comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Forgues qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Forgues exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Forgues, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 décembre 2022 pour se terminer le 4 décembre 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Forgues reçoit un traitement annuel de 170 893 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Forgues comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Forgues peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Forgues consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Forgues demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Forgues qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Forgues peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 décembre 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Forgues se termine le 4 décembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Forgues à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78620

Gouvernement du Québec

Décret 1752-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Saifo Elmir a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 914-2020 du 26 août 2020, que son mandat viendra à échéance le 6 décembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Saifo Elmir soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat d'un an à compter du 7 décembre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Saifo Elmir, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Elmir exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2022 pour se terminer le 6 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Elmir reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Elmir comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Elmir peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Elmir consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Elmir pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Elmir se termine le 6 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Elmir recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78621

Gouvernement du Québec

Décret 1753-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Maude Lajoie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Maude Lajoie a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1238-2019 du 11 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Maude Lajoie soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Maude Lajoie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Maude Lajoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lajoie exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Madame Lajoie, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2023 pour se terminer le 5 janvier 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lajoie reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lajoie comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lajoie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lajoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Lajoie pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Lajoie peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lajoie se termine le 5 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lajoie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78622

Gouvernement du Québec

Décret 1754-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Natalia Ouellette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Natalia Ouellette a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1239-2019 du 11 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Natalia Ouellette soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Natalia Ouellette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Natalia Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Ouellette exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2023 pour se terminer le 5 janvier 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Ouellette reçoit un traitement annuel de 137 276 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Ouellette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellette peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Ouellette pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellette se termine le 5 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78623

Gouvernement du Québec

Décret 1755-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022 par le décret numéro 1472-2022 du 3 août 2022;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), modifiée par la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2020, prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2020, prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner, adopté par le décret numéro 1473-2022 du 3 août 2022, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Nancy Bouchard, Pascale Boulay, Stéphanie Gamache et Kathleen Gélinas ainsi que de messieurs Richard Drapeau, Pierre Guilmette, Donald Nicole et Jacques Ramsay comme coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Nancy Bouchard, Pascale Boulay, Stéphanie Gamache et Kathleen Gélinas ainsi que de messieurs Richard Drapeau, Pierre Guilmette, Donald Nicole et Jacques Ramsay comme coroners à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2022 :

- madame Nancy Bouchard, notaire à Saguenay;
- madame Pascale Boulay, avocate à Gatineau;
- monsieur Richard Drapeau, notaire à Sherbrooke;
- madame Stéphanie Gamache, avocate à Montréal;
- madame Kathleen Gélinas, avocate à Sherbrooke;
- monsieur Donald Nicole, notaire, Municipalité de Saint-Philémon;

QUE monsieur Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2022;

QUE monsieur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 24 janvier 2023;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78624

Gouvernement du Québec

Décret 1756-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 518 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la mesure 12 du Plan d'action 2020-2025 d'Avantage Saint-Laurent prévoit des investissements pour le développement du transport collectif par voie maritime par la mise en place d'un réseau structurant et intégré de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain a réalisé, en 2022, un projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal visant à augmenter l'offre de transport en complément des transports collectifs existants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 3 518 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 518 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

78625

Gouvernement du Québec

Décret 1757-2022, 23 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec et la qualification comme membre indépendant d'un membre du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation des organismes désignés par le conseil et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, le mandat des membres de conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2017 du 4 juillet 2017 madame Brigitte Corbeil a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2018 du 6 juin 2018 madame Louise Champoux-Paillé a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2018 du 6 juin 2018 monsieur François Geoffrion a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2018 du 6 juin 2018 madame Corinne Charette a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1508-2021 du 1^{er} décembre 2021 monsieur Stéphan Deschênes a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le qualifier membre indépendant;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

— QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Champoux-Paillé, co-directrice, Centre Lorenzetti, École de gestion John-Molson, Université Concordia;

— madame Corinne Charette, professeure adjointe en protection des renseignements personnels numériques et en gestion de projets, École de gestion John-Molson, Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 2022 :

— monsieur Michel Bouchard, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur François Geoffrion;

— monsieur Richard Gagnon, administrateur de sociétés, en remplacement de madame Brigitte Corbeil;

QUE le décret numéro 1508-2021 du 1^{er} décembre 2021 soit modifié par l'ajout, après le mot «membre» du mot «indépendant» dans le deuxième alinéa du dispositif à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

78626

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

Vu la consultation effectuée entre le 29 novembre 2022 et le 7 décembre 2022 par le directeur auprès des représentants des municipalités et des représentants des poursuivants désignés agissant en matière pénale visés au paragraphe 2° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 5 directives s'appliquant à tout poursuivant désigné agissant en matière pénale visé au paragraphe 2° de l'article 9 du Code de procédure pénale.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 8 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 14 décembre 2022.

Ces directives peuvent être consultées sur la page du Directeur des poursuites criminelles et pénales du site Internet Québec.ca, au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
PATRICK MICHEL

78649

